

Département des Pyrénées Atlantiques

Commune de GURMENÇON

Rapport de
présentation

PLAN LOCAL D'URBANISME

Projet arrêté le : 26 juillet 2016

Enquête publique : du 17 novembre 2016 au 19 décembre 2016

Document approuvé le : 12 juillet 2017

REÇU

Le 25 JUL. 2017

SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE



Pôle Urbanisme
Communauté de communes
du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn



<i>Sommaire</i>	
	P.
PREAMBULE	7
CONTENU DES PLU	8
PROCEDURE D'ELABORATION	11
HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME A GURMENÇON	12
PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL	14
1. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE GURMENCON	15
1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE	15
1.2 HISTORIQUE DE LA COMMUNE	17
1.3 ADHESION AUX STRUCTURES INTERCOMMUNALES	18
2. UNE DEMOGRAPHIE RELATIVEMENT STABLE DEPUIS 1975	20
2.1 UNE HAUSSE RECENTE SUCCEDANT A UNE CERTAINE STABILITE	20
2.2 STRUCTURE DE LA POPULATION	22
2.3 COMPOSITION DES MENAGES	23
3. CARACTERISTIQUES DE L'HABITAT	27
3.1 EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENT	27
3.2 TYPOLOGIE DES LOGEMENTS	27
3.3 TYPE D'OCCUPATION	28
4. LE CONTEXTE ECONOMIQUE	31
4.1 DIAGNOSTIC ECONOMIQUE	31
4.2 POPULATION ACTIVE	35
4.3 TOURISME	38
4.4 AGRICULTURE	38
5. VOIRIES, DEPLACEMENT, RESEAUX	46
5.1 INFRASTRUCTURES ROUTIERES	46
5.2 INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES	47
5.3 TRANSPORTS COLLECTIFS	48
5.4 MODES DE DEPLACEMENTS DOUX	48
5.5 LE STATIONNEMENT	48
6. EQUIPEMENTS ET SERVICES	49
6.1 ADMINISTRATIONS, SERVICES PUBLICS	49
6.2 LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES	49
6.3 EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS	49
6.4 EQUIPEMENTS DE SANTE ET SOCIAUX	49
6.5 AUTRES EQUIPEMENTS	49
PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	51
1. LE CADRE PHYSIQUE	52
1.1 CONECTE TOPOGRAPHIQUE	52
1.2 CONTEXTE CLIMATIQUE	53
1.3 CONTEXTE GEOLOGIQUE	55
1.4 CONTEXTE PEDOLOGIQUE	56
1.5 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE	56
1.6 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE	59
1.7 AUTRES RISQUES NATURELS IDENTIFIES	67
2. LES MILIEUX NATURELS	69
2.1 INVENTAIRES ET PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES	69
2.2 ETAT INITIAL DES MILIEUX NATURELS, DESCRIPTION DES HABITATS	72
2.2.1 LA FAUNE	72
2.2.2 LES MILIEUX NATURELS (2012)	77

2.2.3 BIOEVALUATION DES MILIEUX NATURELS - <i>EVOLUTIONS DEPUIS 2012</i>	86
2.2.4 LES ELEMENTS LINEAIRES BOISES ET ARBRES ISOLES	93
2.3 CONTINUITES ECOLOGIQUES	95
2.4 LES PAYSAGES NATURELS	95
3. ECOLOGIE URBAINE	98
3.1 COMPOSITION URBAINE	98
3.2 DESSERTE ET ESPACES PUBLICS	104
3.3 ELEMENTS DE PAYSAGE	108
3.4 DENSITES ET FORMES DE L'HABITAT	112
3.5 QUALITE DE L'AIR	115
3.6 EMISSIONS SONORES	116
3.7 L'EAU POTABLE	116
3.8 L'ASSAINISSEMENT	117
3.9 RESEAUX D'EAUX PLUVIALES	120
3.10 LES DECHETS	120
3.11 AUTRES RESEAUX (ELECTRICITE, GAZ, FIBRE OPTIQUE)	121
3.12 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	125
3.13 RISQUES ANTHROPIQUES	125
PARTIE 3 : PROJET DE TERRITOIRE	137
1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX	138
1.1 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DU PIEMONT OLORONNAIS	138
1.2 LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH DU PIEMONT OLORONNAIS	146
1.3 LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR-GARONNE	148
1.4 LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) ET LA TRAME VERTE ET BLEUE	153
1.5 LE SCHEMA REGIONAL AIR ENERGIE (SRCAE)	156
1.6 LOI DE TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE	156
2. ESTIMATIONS DES BESOINS ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT	158
2.1 PRISE EN COMPTE DU PHENOMENE DE DESSEREMENT DES MENAGES	158
2.2 PRISE EN COMPTE DE L'AUGMENTATION DE LA POPULATION	158
2.3 ESTIMATION DU POTENTIEL DE CONSTRUCTION AU NIVEAU DES DENTS CREUSES	159
2.4 MISES EN PERSPECTIVES SUR LA CONSOMMATION FONCIERE DEPUIS 10 ANS ET DEPUIS SEPTEMBRE 2010 (DATE D'APPROBATION DU SCoT)	164
2.5 TOTAL DES BESOINS EN LOGEMENTS ET SUPERFICIES CONSTRUCTIBLES	166
3. JUSTIFICATION DU PROJET DE TERRITOIRE	166
3.1 SYNTHESE DES ENJEUX DE TERRITOIRE	166
3.2 LES GRANDES ORIENTATIONS DU PADD	167
4. JUSTIFICATION DU PLAN DE ZONAGE ET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	172
4.1 TABLEAU DE SURFACE DES ZONES	172
4.2 JUSTIFICATION DES LIMITES DE ZONE	173
4.3 JUSTIFICATION DES AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	197
4.4 JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	204
4.5 BILAN DE LA CONSOMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS	205
4.6 ZONAGE PLU ET ZONAGE SUR LES COMMUNES LIMITOPHES	207
5. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	209
5.1 LES INDICATEURS DE SUIVI (TABLEAU)	209

6. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	212
6.1 LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL	212
6.2 LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT HUMAIN	216
7. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	217
7.1 MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION	217
7.2 MESURES DE COMPENSATION	217
7.3 BILAN DES INCIDENCES APRES APPLICATION DES MESURES	217
8. RESUME NON TECHNIQUE	218
8.1 INTRODUCTION	218
8.2 ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	218
8.3 EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LE PROJET DE PLU	219
8.4 MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	220
8.5 INDICATEURS DE SUIVIS	223

Diagnostic territorial

PAYS D'OLORON et des
VALLÉES du HAUT-BÉARN
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Pôle Urbanisme
Communauté de communes
du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn

Communauté de communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn
Pôle Urbanisme



PREAMBULE

CONTENU DES PLU :

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) sont les outils principaux de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines. Ils traduisent le projet d'aménagement et de développement durable d'une commune défini à partir d'un diagnostic. Ils donnent aux communes un cadre de cohérence opérationnelle pour les différentes actions et opérations, publiques ou privées, et devront permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines prévues par la loi.

La loi place ainsi le développement durable au cœur de la démarche de planification à travers une réécriture et un approfondissement du principe d'équilibre. Il s'agit de mieux penser le développement du territoire afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence de territoires.

L'enjeu supplémentaire du PLU par rapport au Plan d'Occupation des Sols (POS) est donc de favoriser la remise sur le marché de friches et terrains inexploités, la réhabilitation de quartiers anciens dégradés, mais aussi d'intégrer le traitement des espaces publics dans les démarches de planification.

Le contenu des PLU est défini par l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation :

Le rapport de présentation est établi sur la base d'un état des lieux (diagnostic) de la commune. Son contenu est défini par l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme. Il est "établi au regard des prévisions économiques, et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services."

Il doit de plus :

- Analyser "la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme".
- Analyser "la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales" et exposer "les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers".
- Justifier "les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de développement durable (PADD) au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques."
- Etablir "un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités."

Le diagnostic permet ainsi d'effectuer un bilan général susceptible de préparer plusieurs projets : il doit prendre en compte les spécificités du territoire en développant ou résumant tout ou certains aspects. Il doit s'inscrire dans une approche plus qualitative et plus

participative. Le diagnostic doit permettre d'orienter le débat et le projet vers des enjeux partagés explicites et sur un raisonnement de logique globale. Il s'agit d'évaluer l'état actuel du territoire en mettant en évidence ses points forts et ses points faibles.

Cas des PLU devant faire l'objet d'une évaluation environnementale :

L'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme précise le contenu du rapport de présentation des PLU soumis à une évaluation environnementale :

Article R*151-3

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

L'ensemble de ces points devra être traité dans le PLU.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Le PADD a pour fonction principale de présenter le projet communal pour les années à venir.

L'article L.151-5 du Code de l'urbanisme précise son contenu. Il doit ainsi définir "les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques."

Il définit "les orientations générales concernant l'habitat, les transports, les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipements commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune."

Enfin, il " fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain".

Il s'agit donc d'un document accessible à tous les citoyens, qui permet d'établir un débat au sein du conseil municipal.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Les OAP permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement et de développement durables de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Elles "comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les

transports et les déplacements." (L.151-6 du Code de l'urbanisme) Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les OAP, c'est-à-dire qu'elles doivent les respecter dans l'esprit et non au pied de la lettre. *Par exemple, la commune peut prévoir un schéma des futures voies d'une zone à urbaniser, sans aller jusqu'à inscrire leur localisation précise par un emplacement réservé. Ceci permet d'organiser un quartier avec la souplesse nécessaire.*

L'article L.151-7 du Code de l'urbanisme prévoit que les OAP peuvent aussi :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondant ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètre en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L.151-35".

Règlement et documents graphiques :

Le règlement est peu différent de celui des anciens POS. La commune n'est pas obligée de remplir tous les articles (hauteur, destination, aspect extérieur...) : hormis "les règles générales et servitudes d'utilisation des sols" (L.151-8 du Code de l'urbanisme) et les "obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux" (L.151-30 du Code de l'urbanisme). Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre.

Le règlement doit aussi délimiter "les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger" (L.151-9 du Code de l'urbanisme).

Les articles L.151-9 à L.151-42, précisent les divers "possibilités" du règlement en termes :

1/ D'affectation des sols et destination des constructions.

2/ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

3/ Equipements, réseaux et emplacement réservés.

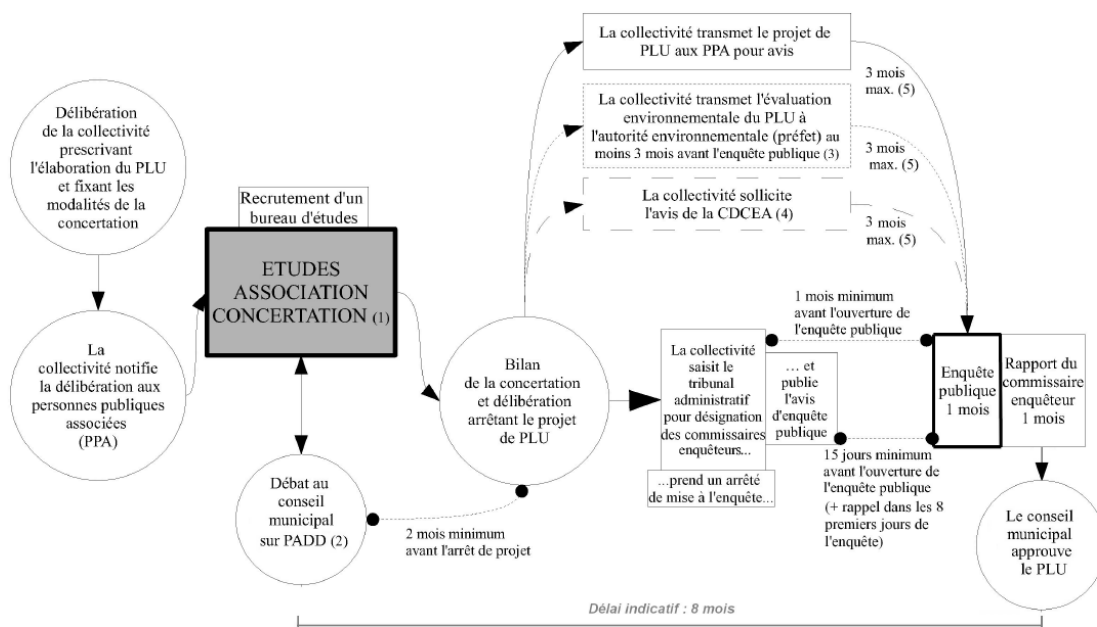
Comme le faisaient les POS, les PLU continueront à préciser le droit des sols. Véritables plans d'urbanisme, ils permettent d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire et pourront intégrer, dans une présentation d'ensemble, tous les projets d'aménagement intéressant les communes, notamment les zones d'aménagement concerté. Ils pourront également exposer les actions et opérations envisagées en matière d'espaces publics, de transport, de paysages, d'environnement et de renouvellement urbain.

La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître tant dans le diagnostic définissant les enjeux en terme d'urbanisme, que dans l'établissement du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et dans les règles édictées. Elle donne lieu à discussion avec la population lors de la concertation (L.300-2 du Code de l'Urbanisme) et à justification lors de l'enquête publique. La discussion doit s'engager à partir d'éléments simples, clairs et compréhensibles. Les éléments du diagnostic en constituent le socle.

PROCEDURE D'ELABORATION :

L.123-6 à L.123-12 - voir schéma informatif ci-dessous - :

Procédure d'élaboration d'un PLU ou de révision générale d'un POS/PLU



(1) durée variable selon l'importance des études et la concertation menée par la collectivité
 (2) projet d'aménagement et de développement durable
 (3) notamment concerné : PLU susceptible d'avoir un effet notable sur l'environnement
 (4) en l'absence de SCOT, si le projet de PLU prévoit une réduction des surfaces des zones agricoles
 (5) en l'absence de réponse dans un délai de 3 mois, les avis sont réputés favorables
Ce schéma informatif n'est pas exhaustif. Il ne peut pas être utilisé comme base réglementaire.

HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE GURMENÇON :

Gurmençon dispose d'un POS approuvé le 12 avril 1991, mis à jour le 15 janvier 1992 et enfin révisé et visé par la sous-préfecture d'Oloron le 17 mars 1997. Celui-ci ne correspond plus aux attentes communales. Le Conseil municipal a donc pris la décision de le réviser et de le transformer en PLU (délibération du 3 février 2004 puis nouvelle délibération du 4 septembre 2013 faisant suite à l'annulation en Conseil d'Etat du précédent projet de PLU).

Au-delà d'une simple réponse technique et réglementaire, cette révision doit marquer l'expression d'un projet de développement à travers la réponse aux enjeux suivants :

Objectifs généraux :

- ⇒ Se doter d'un document d'urbanisme conforme à la législation en vigueur ;
- ⇒ Y inscrire les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) intercommunal ;
- ⇒ Répondre aux objectifs du Schémas de Cohérence Territorial (SCoT) intercommunal ;
- ⇒ Répondre aux objectifs du contrat d'axe Oloron-Bedous et ce plus particulièrement sur la question de la création d'équipements et de maillages doux (vélos, piéton...) et valorisation des espaces publics associés.
- ⇒ Ne pas bloquer la réalisation du projet de contournement d'Oloron et du projet de déviation Gurmençon/Asasp-Arros.

Développement économique de la commune :

- ⇒ Permettre l'accueil d'activités économiques en continuité des espaces économiques existants.
- ⇒ Envisager la création d'un espace d'activités économiques et l'opportunité de créer un lien avec la zone d'activité du Camou (commune de Bidos).
- ⇒ Pérenniser les commerces, services et activités existantes sur la communes.
- ⇒ Favoriser l'installation de services et de commerces de proximité sur le bourg centre.

Développement de la commune :

- ⇒ Evolution raisonnée de la population.
- ⇒ Permettre un meilleur "turn over" de la population en encourageant une diversification et une mixité de l'habitat.
- ⇒ Organiser l'urbanisation dans les zones déjà viabilisées et d'accès suffisant.
- ⇒ Privilégier l'urbanisation en continuité du bourg centre de Gurmençon et en comblant les "dents creuses".

Préservation des zones agricoles :

- ⇒ Identifier les zones à potentiel agricole et les protéger.
- ⇒ Protéger les installations agricoles classées de toute urbanisation n'ayant pas de lien avec le milieu agricole.
- ⇒ Ne pas bloquer l'installation de nouveaux agriculteurs.

Préservation des zones naturelles :

- ⇒ Protéger les espaces naturels identifiés comme présentant un intérêt écologique.
- ⇒ Respecter la trame verte et bleue (les corridors écologiques notamment).

La révision du POS de la commune de Gurmençon en PLU a été envisagée sur un mode prospectif au travers de préoccupations élargies :

- **La prise en compte des éléments de contexte communal et intercommunal actualisés,**

-
- **L'anticipation sur l'évolution du territoire communal à court et moyen terme et la définition de son projet de développement,**
 - **La cohérence vis-à-vis des dynamiques de projet portées par la communauté de communes du Piémont Oloronais (CCPO).**

Le dossier de PLU s'attache à répondre avant tout aux préoccupations mentionnées ci-dessus en livrant **une photographie la plus actualisée du contexte communal et supra communal** ; l'analyse est ainsi basée sur l'enquête annuelle de recensement de 2010. Ces données communales ont été éclairées également à la lumière du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) afin de prendre la mesure des enjeux intercommunaux comme éléments de contexte élargi.

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE GURMENÇON :

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE :



La commune de Gurmençon, orientée Nord /Sud est positionnée en plein cœur du Béarn, en limite du pays de Soule. D'une superficie de 301 hectares (d'après le cadastre 2016), elle est située à quelques 5 kilomètres au Sud d'Oloron Sainte-Marie, sur la rive gauche du Gave et de la vallée d'Aspe. La commune est traversée par la RN 134 reliant Bordeaux au tunnel du Somport, ainsi que par la ligne ferroviaire reliant Pau à Canfranc (réouverture prochaine jusqu'à Bedous). L'entrée dans la vallée d'Aspe est symbolisée par le monument baptisé "porte d'Aspe", œuvre de Pedro Tramullas, érigé sur le giratoire constituant l'intersection entre la RN 134 et la RD 55 à l'entrée nord de Gurmençon.



<- "Porte d'Aspe"

Entrée paysagère dans la vallée d'Aspe ->

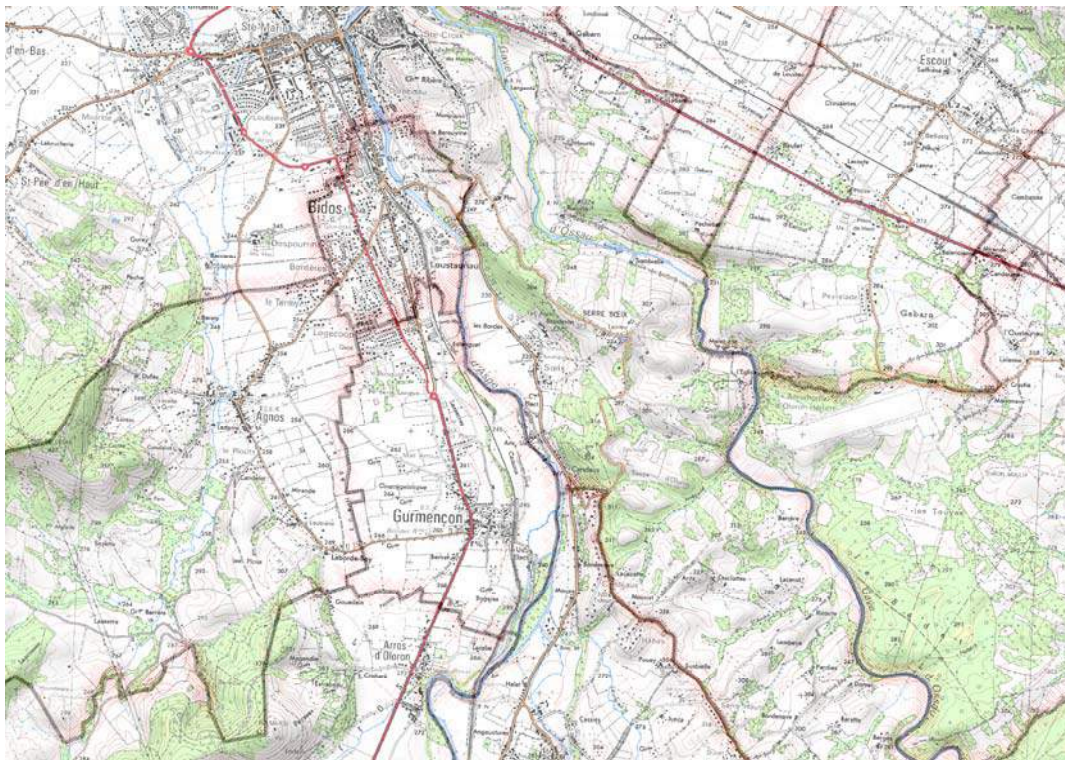


La commune s'est ainsi structurée autour de l'axe de la RN 134. Le Bourg centre est quant à lui inséré entre la voie de chemin de fer Pau-Canfranc et la nationale qu'il borde.

La limite Est communale suit le Gave d'Aspe qui marque une frontière naturelle avec les communes d'Oloron-Sainte-Marie et Eysus.

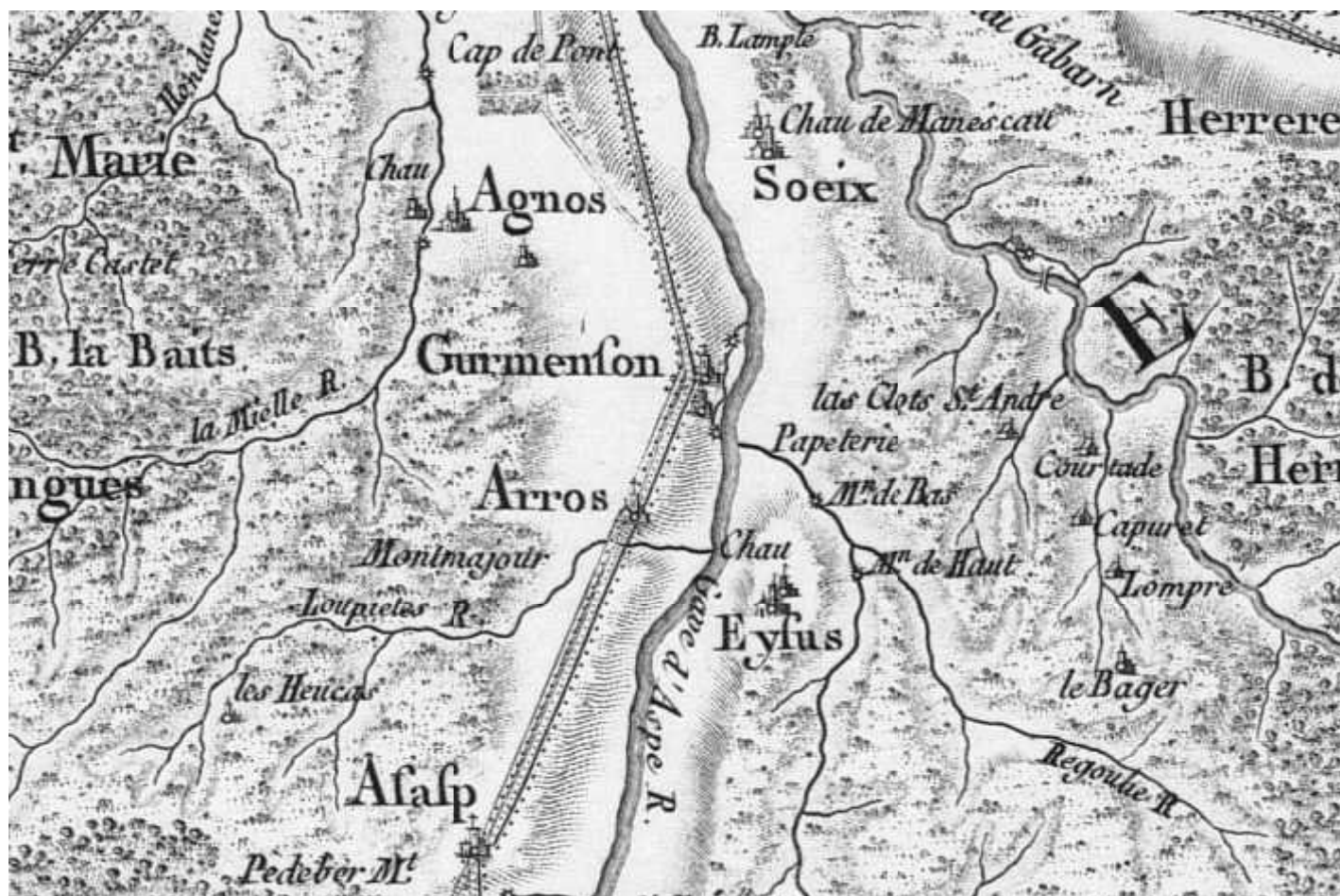
Au Nord, la commune est limitrophe de la commune de Bidos avec qui elle forme un continuum bâti jusqu'à Oloron-Ste-Marie (mais en discontinuité avec le bourg centre de Gurmençon). Le SCoT du Piémont Oloronais identifie d'ailleurs ces communes comme "communes de l'agglomération Oloronaise."

A l'Ouest, la commune est limitrophe à la commune d'Agnos, à l'Est la commune est limitrophe à Oloron-Sainte-Marie, au Sud-est avec la commune d'Eysus et au Sud avec la commune d'Asasp-Arros.



Données de cadrage	
Surface de la commune	301 ha
Altitude du point culminant	270 m
Altitude du point le plus bas	239 m
Liste des communes limitrophes	Agnos, Bidos, Eysus, Asasp-Arros, Oloron-Sainte-Marie.

VUE AERIENNE DE LA COMMUNE :

1.2 HISTORIQUE DE LA COMMUNE :

En 1383, la commune portait le nom de GRUMENSOO¹ avant d'évoluer, deux ans plus tard vers un patronyme plus proche de celui qu'elle connaît actuellement (GURMENSOO). C'est au début du XVII^e Siècle que la commune prend l'appellation la plus proche de celle que nous lui connaissons actuellement : GURMENCON.

Le plan réalisé par Cassini au XVIII^e siècle montre qu'à cette époque, la voie reliant Bordeaux au Somport, l'actuelle RN 134, structurait déjà la commune. C'est ce que confirme le cadastre napoléonien (voir page précédente).

Ce dernier montre l'organisation du bourg ancien et le déséquilibre du bâti de part et d'autre de la route du Somport.

(¹ Source. *Dictionnaire toponymique des communes du Béarn- Michel GROSCLAUDE 1991*).

1.3 ADHESION AUX STRUCTURES INTERCOMMUNALES :

Administrativement, la commune de Gurmençon fait partie du département des Pyrénées-Atlantiques, canton d'Oloron-Sainte-Marie 1. Par ailleurs, la commune adhère à plusieurs établissements publics de coopération intercommunale :

Communauté de communes du Piémont Oloronais (CCPO) :

La commune est membre de la CCPO depuis sa création au 1^{er} janvier 2003. Elle est aujourd'hui composée de 23 communes.

Communauté de communes du Piémont Oloronais



Les compétences prises par la CCPO sont les suivantes :

1 - Compétences obligatoires :

- l'aménagement de l'espace ;
- l'action de développement économique ;
- le développement touristique ;

2 - Compétences optionnelles :

-
- la protection et mise en valeur de l'environnement ;
 - la politique du logement et du cadre de vie ;
 - la gestion d'équipements d'intérêt communautaire.

3 - Compétence facultative :

- Prestation de services (élaboration et suivi des documents d'urbanisme communaux / application du droit des sols / apport ponctuel technique aux communes et syndicats d'assainissement existants pour l'exploitation des stations d'épuration, l'autocontrôle et l'élimination des boues, établissement et gestion d'un système d'information géographique / aménagement, gestion et fonctionnement de la cuisine centrale pour la restauration scolaire / missions du SPANC / assistance technique en matière de travaux d'aménagement et d'entretien d'espaces publics et de bâtiments / soutien technique de la CCPO aux communes).

Syndicat Mixte du Pays d'Oloron Haut-Béarn :

Adhésion en tant que membre de la CCPO. Ce syndicat a été créé le 21 décembre 1999 et est composé de 21 membres.

SICTOM du Haut Béarn (syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères) créé en 1978, composé de 36 communes membres (soit les communes correspondant à la CCPO et des communautés de communes de Barétous et de Josbaig).

Syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du bassin Est créé en janvier 2001. 9 collectivités publiques y adhèrent soit au total 263 communes (44% du département).

Syndicat d'énergie des Pyrénées Atlantiques (SDEPA) créé en mai 1949 et composé par 499 membres.

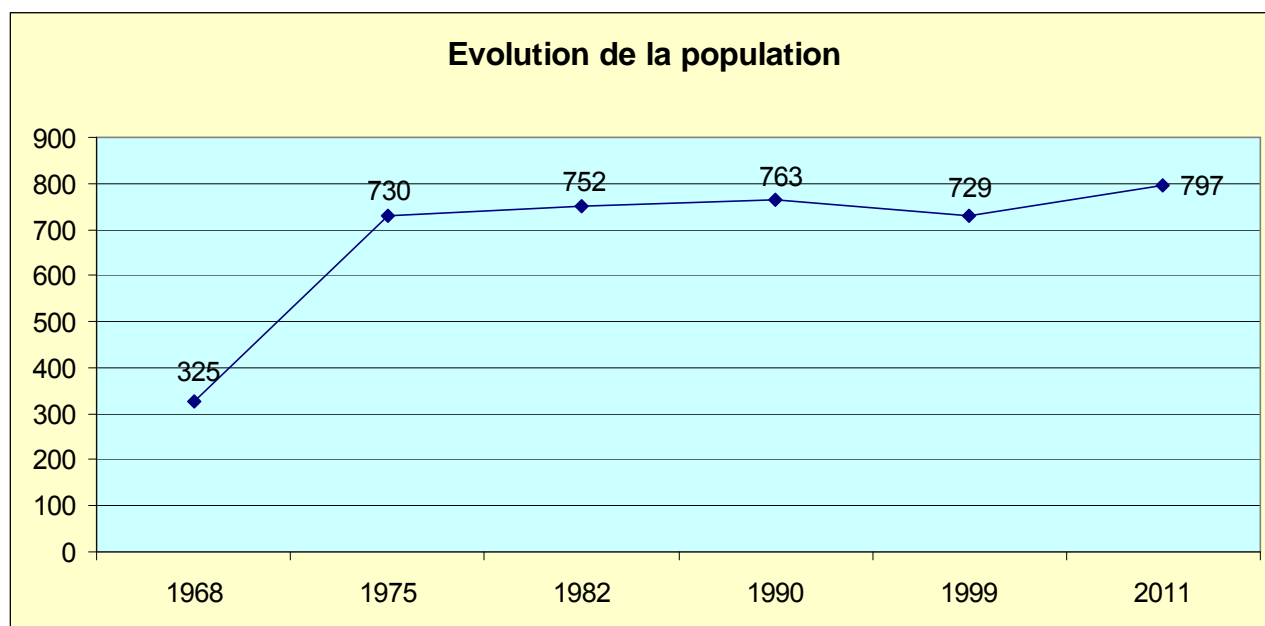
Syndicat intercommunal d'assainissement de la porte d'Aspe créé en juin 1983 et composé des communes de Gurmençon, Asasp-Arros, Bidos et Agnos.

Syndicat Intercommunal de production et distribution d'eau potable de Castets créé en mars 2014 et comprenant les communes de Gurmençon, Asasp-Arros et Agnos.

2. UNE DEMOGRAPHIE RELATIVEMENT STABLE DEPUIS 1975 :

2.1 UNE HAUSSE RECENTE SUCCEDANT A UNE CERTAINE STABILITE :

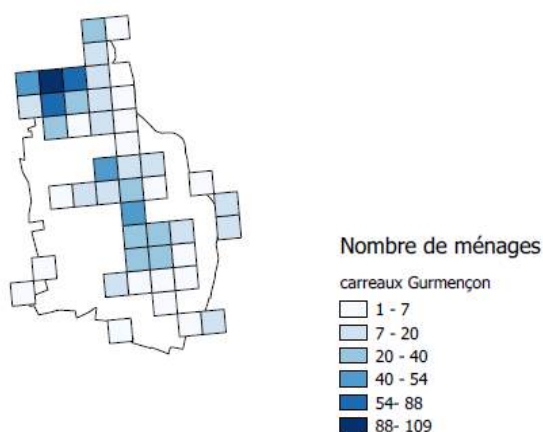
2.1.1 Nombre d'habitants depuis 1962 :



Depuis 1962, Gurmençon a connu des pics de croissance conjoncturels : la population a ainsi été multipliée par 2 entre 1968 et 1975 (construction du lotissement des Pyrénées dit Logecoop, déconnecté du bourg centre). Entre 1975 et 1999, la population est restée relativement stable pour ensuite augmenter de 8.5% entre 1999 et 2011.

2.1.1 Densité de population :

Densité de population à Gurmençon

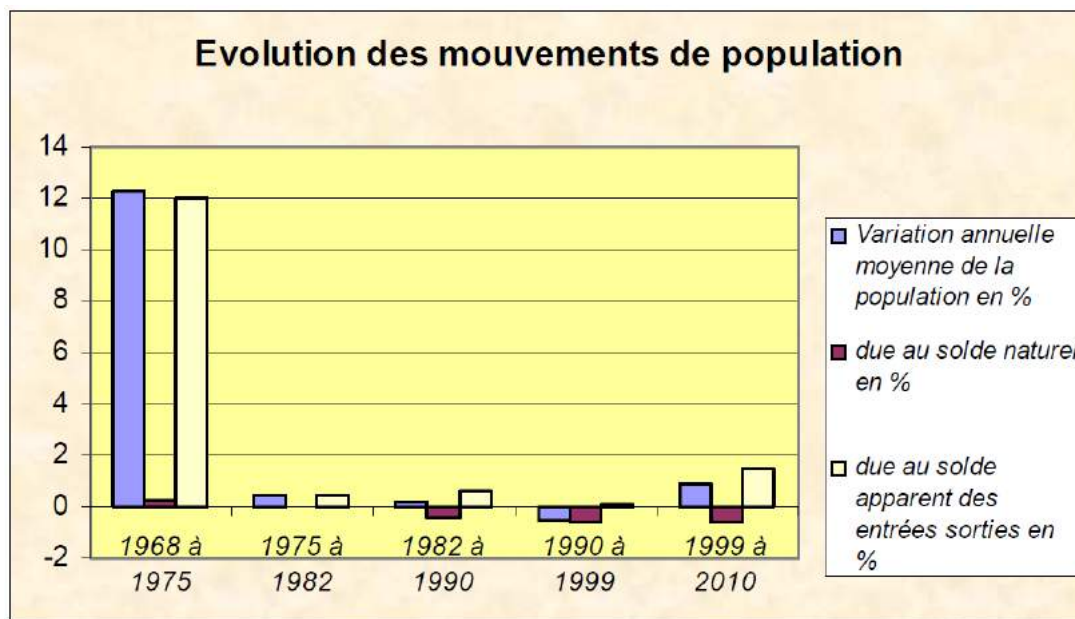


Les données par carroyage (à 200 m) de l'INSEE montrent que les plus fortes densités de population sont situées au Nord de la commune (lotissement des Pyrénées) en limite de Bidos.

Le centre ville de la commune accueille aussi un nombre important de ménages.

A l'échelle de la commune la densité de population est de 268.8 habitants au kilomètre carré.

2.1.2 Evolution démographique récente :



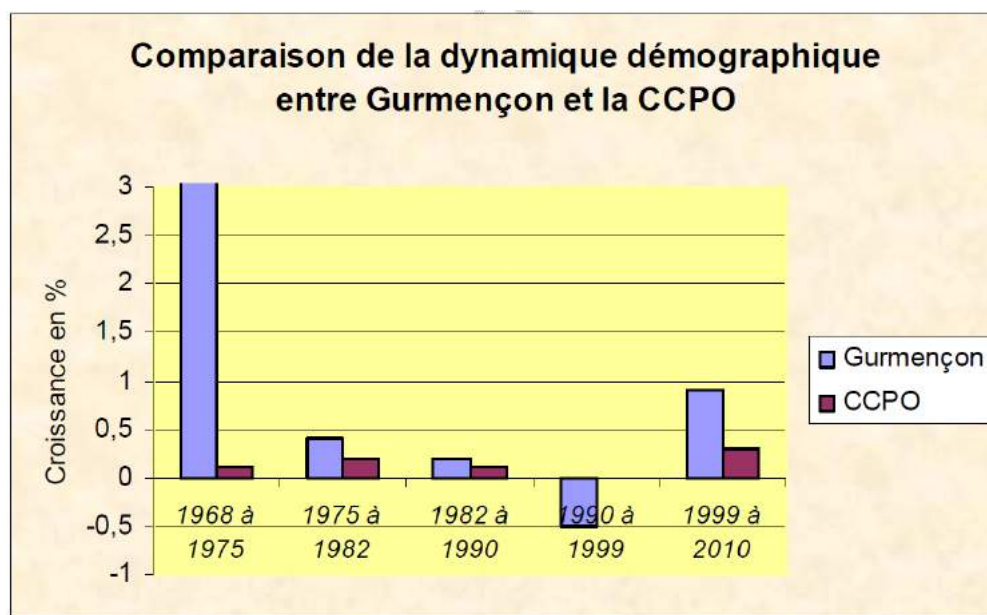
La spécificité de Gurmençon entre 1982 et 2011 est un solde naturel négatif qui s'accroît, associé à un solde migratoire positif.

La perte de population entre 1990 et 1999 est liée à un faible solde migratoire (+ 0.1 %).

Depuis 1999, la commune a retrouvé un certain dynamisme démographique grâce à un solde migratoire de + 1.5%.

Nb : Les données INSEE sur la période 2006 n'étant pas fiables (nombre d'habitants et de logements supérieurs à ceux effectivement présents sur la commune), l'évolution des mouvements de population sur la période 2006-2011 ne peut être prise en compte.

2.1.3 Comparaison des taux d'évolution avec la Communauté de Communes du Piémont Oloronais (CCPO) :

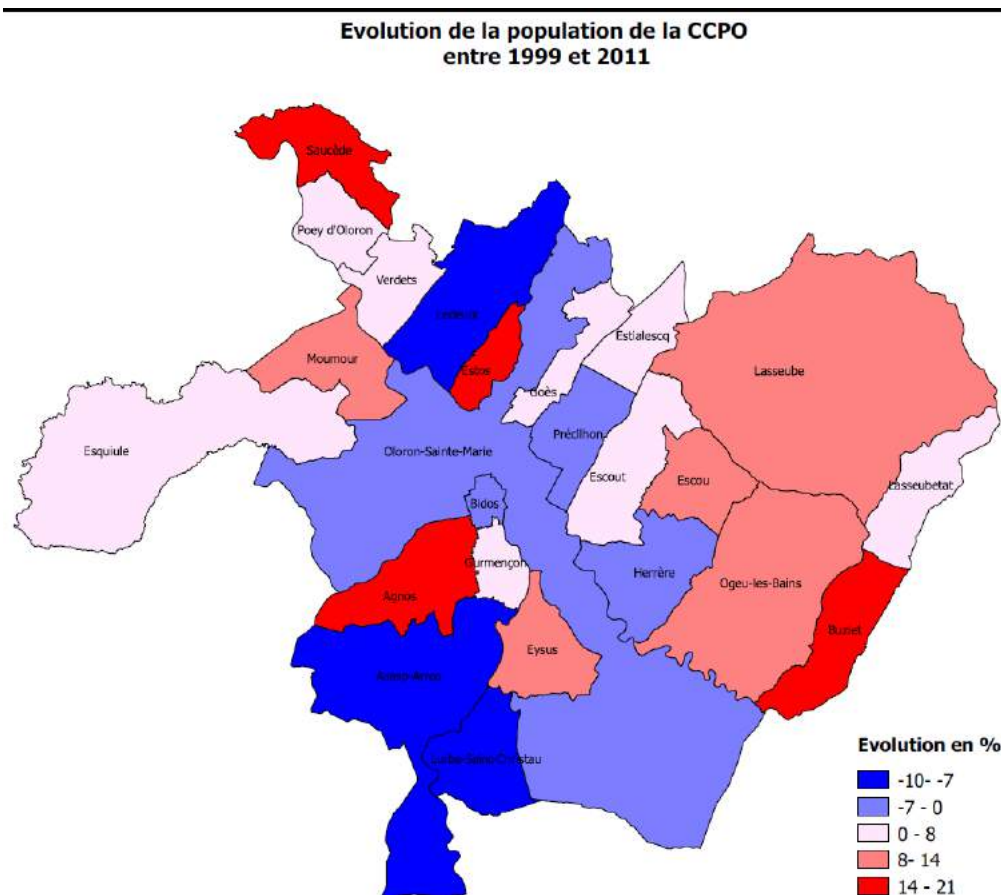


Entre 1968 et 1975, le taux de variation annuel de la commune de Gurmençon est nettement supérieur à celui de la CCPO.

Ce taux reste supérieur sur les périodes 1975-1982 et 1999-2010.

Entre 1990 et 1999, ce taux est inférieur, la dynamique de la CCPO et elle aussi en déclin (0 % de croissance).

La croissance de la commune de Gurmençon reflète celle de la CCPO. Gurmençon est ainsi une des communes les plus attractives de la CCPO (voir carte ci-dessous).



2.1.4 Ancienneté d'emménagement :

En 2011 : 64.1 % des habitants de Gurmençon étaient installés sur la commune depuis plus de 10 ans (31.9 % depuis 30 ans ou plus, 18.3 % de 20 à 29 ans et 13.9 % de 10 à 19 ans). 22.3 % étaient installés "de 5 à 9 ans", 9.3 % "de 2 à 4 ans" et 4.3 % "depuis moins de 2 ans".

Ainsi, les habitants s'installant sur la commune restent majoritairement à Gurmençon.

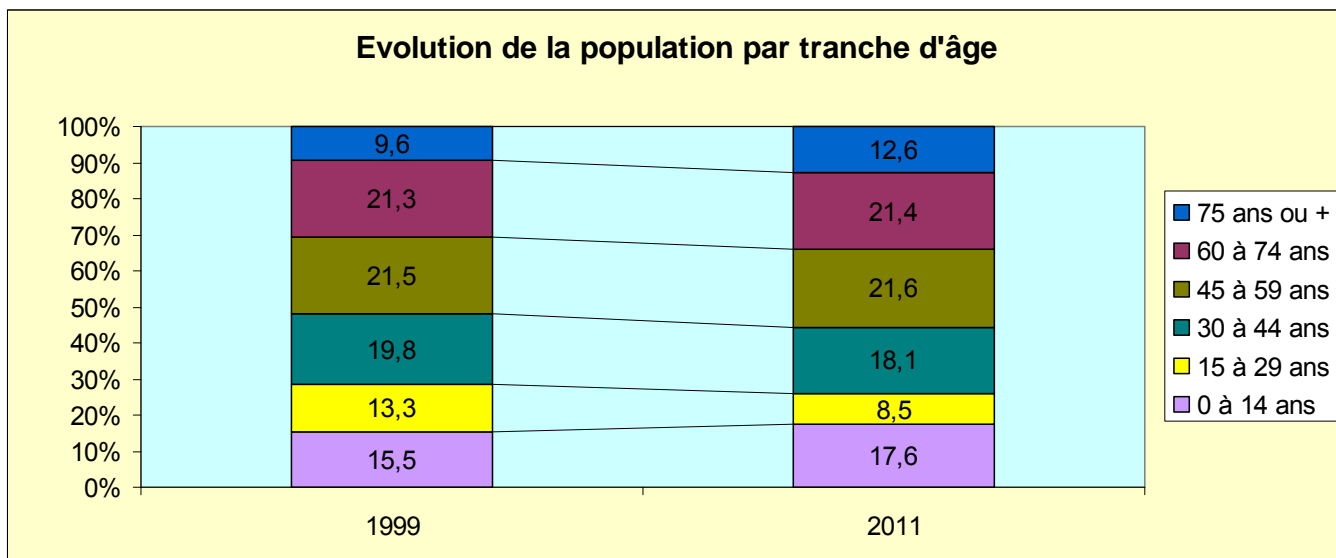
Les données INSEE ne précisent pas l'origine géographique des nouveaux habitants.

2.2 STRUCTURE DE LA POPULATION :

2.2.1 Evolution de la population par tranche d'âge :

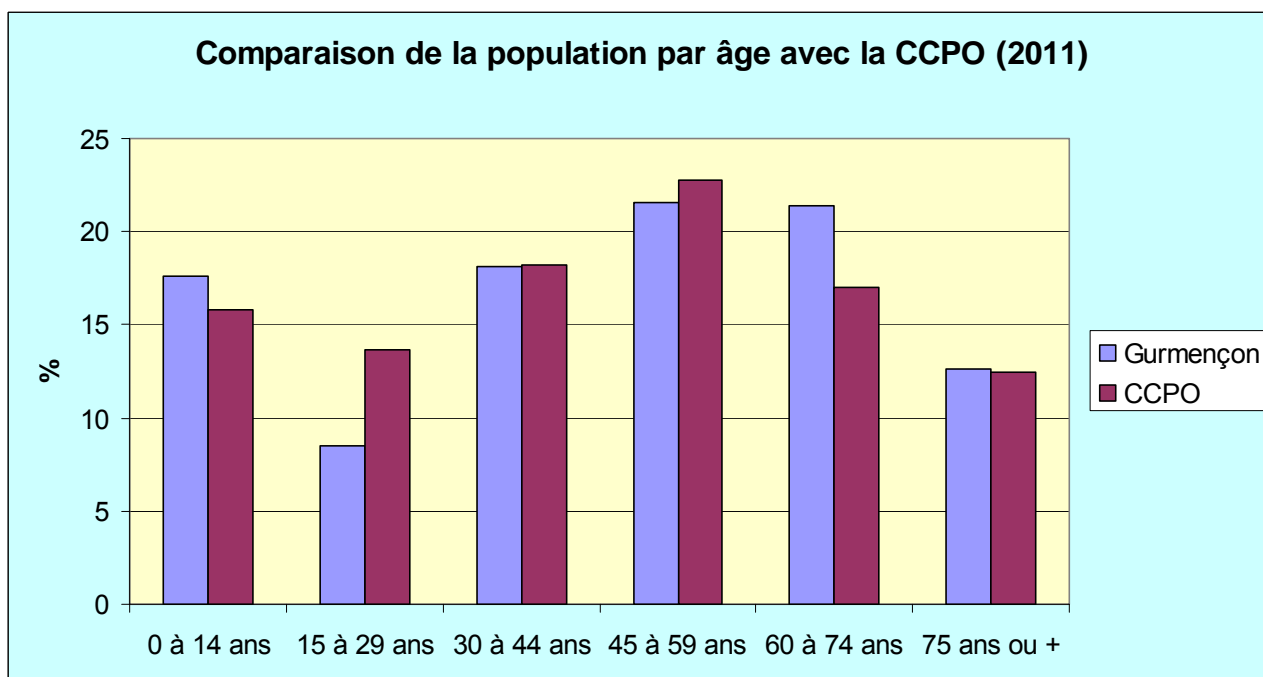
On peut observer un vieillissement de la population. En effet, l'ensemble des tranches de population de plus de 45 ans sont en augmentation. Les plus de 45 ans représentaient 52,4 % de la population en 1999 et 55,6 % en 2011.

Il faut toutefois noter que la part des 0-14 ans augmente elle aussi, ce qui semble lié à l'arrivée de nouvelles populations.



Le déficit de population entre 15 et 45 ans peut s'expliquer par plusieurs facteurs : changement de résidence liée aux études, besoins de mobilité pour l'emploi non satisfaits sur le bassin oloronais, manque de logements ou de foncier disponible pour une première installation...

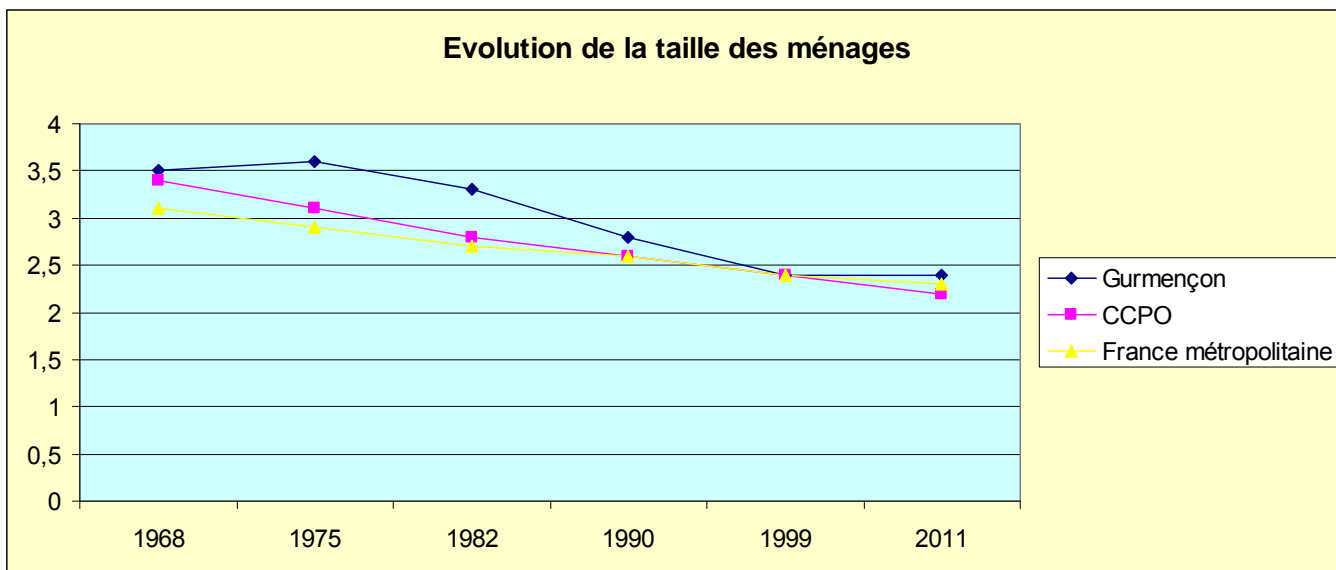
2.2.2 Comparaison de la population par âge avec la CCPO :



La part des 60-74 ans est surreprésentée à Gurmençon par rapport à la CCPO.
 Inversement la part des 15-29 ans est sous-représentée.
 Pour les autres tranches d'âges, les niveaux sont similaires.

2.3 COMPOSITION DES MENAGES :

2.3.1 Evolution de la taille et de la composition des ménages :



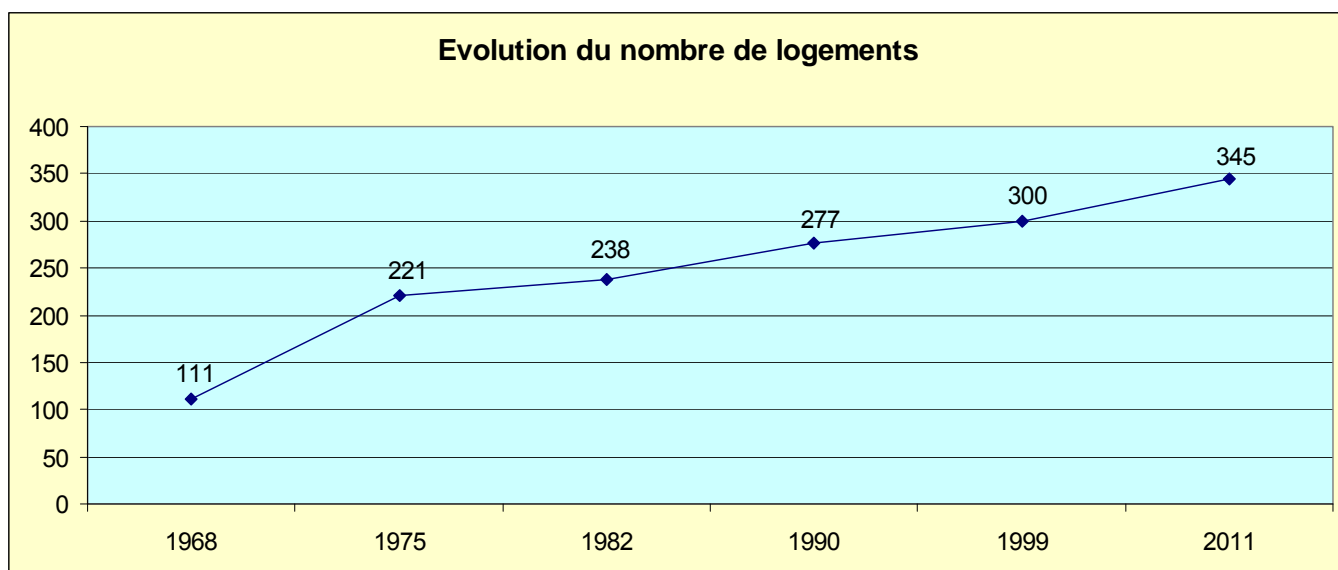
La taille des ménages de Gurmençon (2.4 en 2011), bien que supérieure à celle de la CCPO (2.2) et de la France métropolitaine (2.3), en suit la tendance depuis 1990.

L'arrivée de familles avec enfants dans le lotissement des Pyrénées entre 1968 et 1975 explique le décalage autour de ces années (jusqu'à 3.6 personnes par ménages en 1975).

SYNTHESE DEMOGRAPHIE		
ATOUTS	<p>Proximité immédiate d'Oloron.</p> <p>Une population installée durablement sur la commune.</p> <p>Une reprise de la croissance démographique depuis 1999 liée à l'arrivée de familles avec jeunes enfants.</p>	FAIBLESSES
OPPORTUNITES	<p>Classement en commune de l'"agglomération oloronaise" par le SCoT qui prévoit l'accueil d'environ 120 habitants pour les 10 prochaines années sur la commune.</p> <p>Le contournement de la commune pourrait être un plus pour l'attrait de nouveaux habitants.</p>	MENACES

3. CARACTERISTIQUES DE L'HABITAT :

3.1 EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS :



Le parc de logement de la commune augmente constamment depuis 1968.

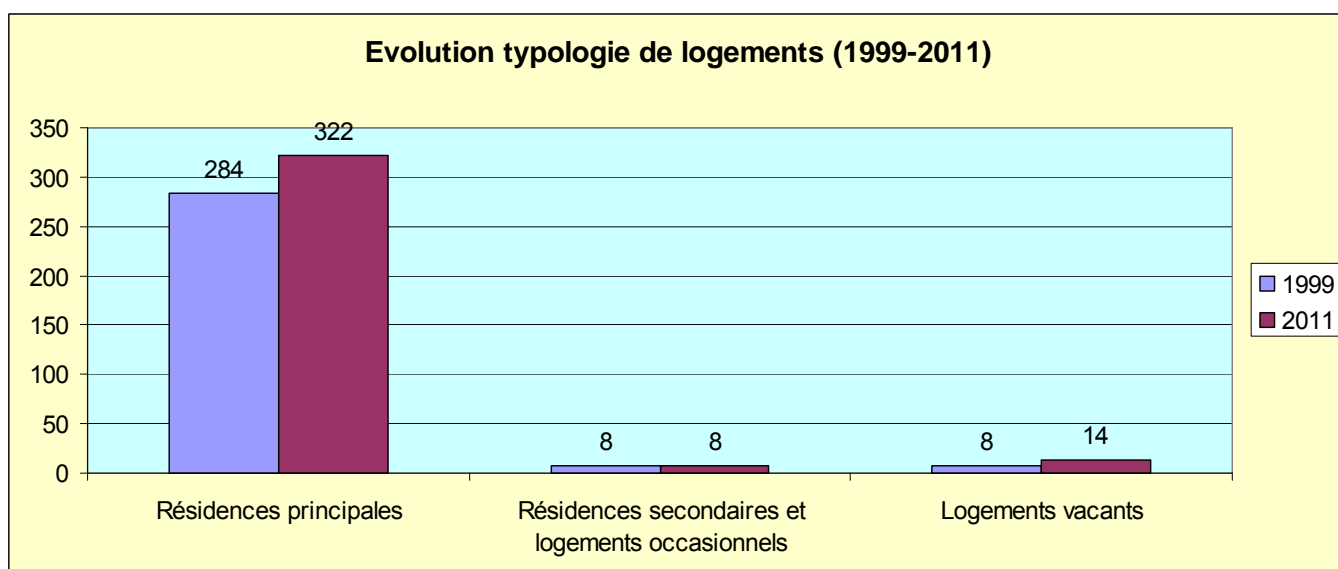
Il augmente de près de 50% entre 1968 et 1975 grâce à la construction du lotissement des Pyrénées.

Depuis, le recensement de 1975, l'évolution du nombre de logements reste stable entre +7 et +14%.

L'extension du lotissement des Pyrénées et la création des lotissements d'Aspe (rue des Fougères) et de La Porte d'Aspe (rue de Lazères) ont permis de maintenir cette croissance entre 1999 et 2011.

3.2 TYPLOGIE DES LOGEMENTS :

3.2.1 Types de logements :



En 2011, l'INSEE recense 345 logements sur la commune dont 331 maisons et 12 appartements. Depuis 1999, 44 nouveaux logements ont été construits (dont un appartement).

Le nombre de résidences principales augmente sur la commune ainsi que le nombre de logements vacants (+ 6 entre 1999 et 2010 soit 4.1 % des logements).

Le nombre de résidences secondaires reste stable.

Le taux de vacance est relativement faible (4.1 %) et inférieur à celui de la CCPO (10.8 %), ce qui peut dénoter une certaine tension sur le marché du logement à Gurmençon.

D'après les données Magic/DGIFP 2013, la majorité des logements vacants (5 sur 8) est située dans le lotissement des Pyrénées. Il s'agit donc de logements assez récents (entre 1969 et 2010) ayant un bon niveau de confort. Les données Magic/DGIFP 2014 confirment ces données. En effet, sur 9 logements vacants 5 sont situés dans le lotissement des Pyrénées.

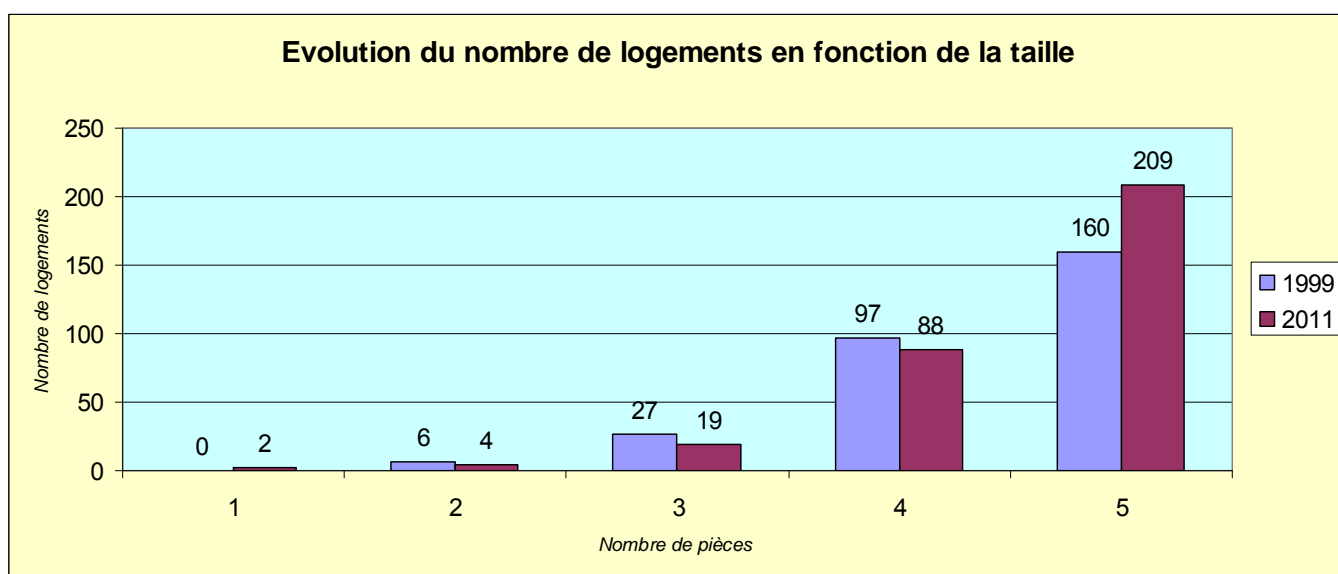
Les autres logements vacants sont des logements anciens construits avant 1900 voir avant 1800 ayant un niveau de confort ordinaire à médiocre. Leur état d'entretien est variable de « médiocre » à « assez bon ». Ces logements sont situés pour deux d'entres eux dans le bourg et pour le troisième en proximité de la centrale hydraulique.

Les données Magic/DGIFP 2014 confirment ces données. En effet, sur 9 logements vacants 5 sont situés dans le lotissement des Pyrénées. Un logement de 2008 est classé vacant en proximité du centre Bourg.

Les autres logements vacant sont des logements anciens au niveau de confort ordinaire à médiocre (logements identiques à ceux recensés en 2013).

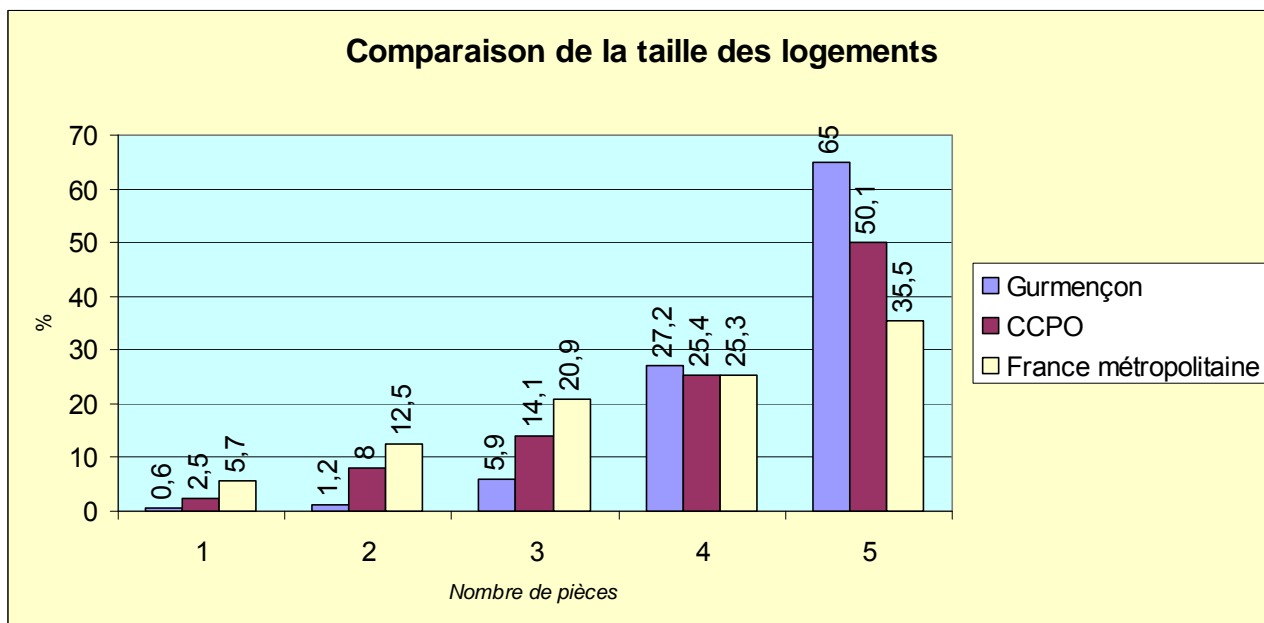
Ainsi, la vacance présente sur la commune est majoritairement une vacance non résiduelle. Seuls trois logements ou groupes de logements semblent effectivement à réhabiliter ou rénover.

3.2.2 *Taille des logements :*



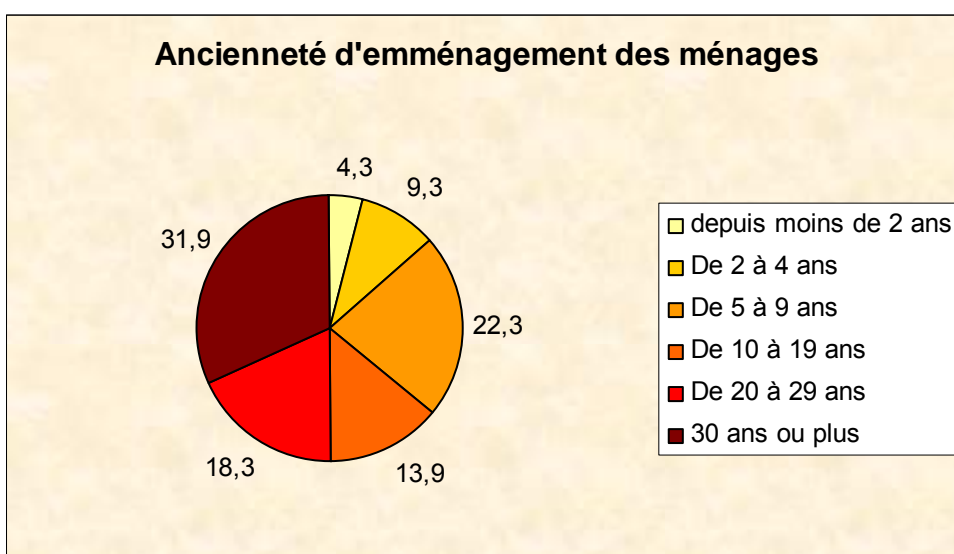
65 % des logements de la commune ont plus de 5 pièces. Leur nombre est même en augmentation depuis 1999 (56,3 % des logements).

Sur la période 1999-2011 seuls les logements de plus de 5 pièces et d'une pièce augmentent. La typologie de logement de la commune est ainsi adaptée aux grandes familles et semble potentiellement être en inadéquation avec la taille moyenne des ménages (2.4 habitants par logements).



Comparativement à la CCPO, il est notable que la commune compte un nombre plus important de grands logements et est en déficit de petits logements. Cette tendance est encore plus marquée par rapport à la France métropolitaine.

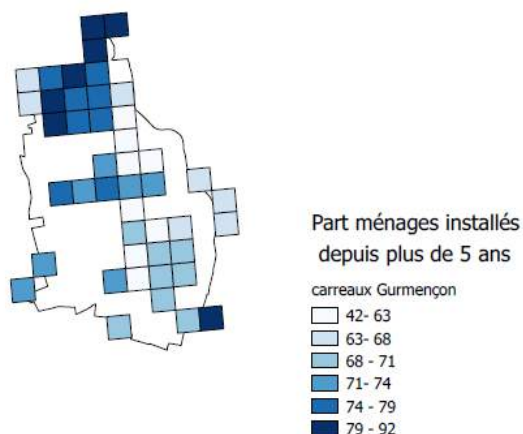
3.3.3 Ancienneté d'emménagement :



31,9 % des ménages de la commune sont installés depuis plus de 30 ans et plus de la moitié des habitants de la commune y résident depuis plus de 20 ans (50,2 %). L'habitat communal semble ainsi être relativement ancien. De même, le turnover sur la commune paraît faible (*peu de vente hors neuf donc peu de nouvelles populations*).

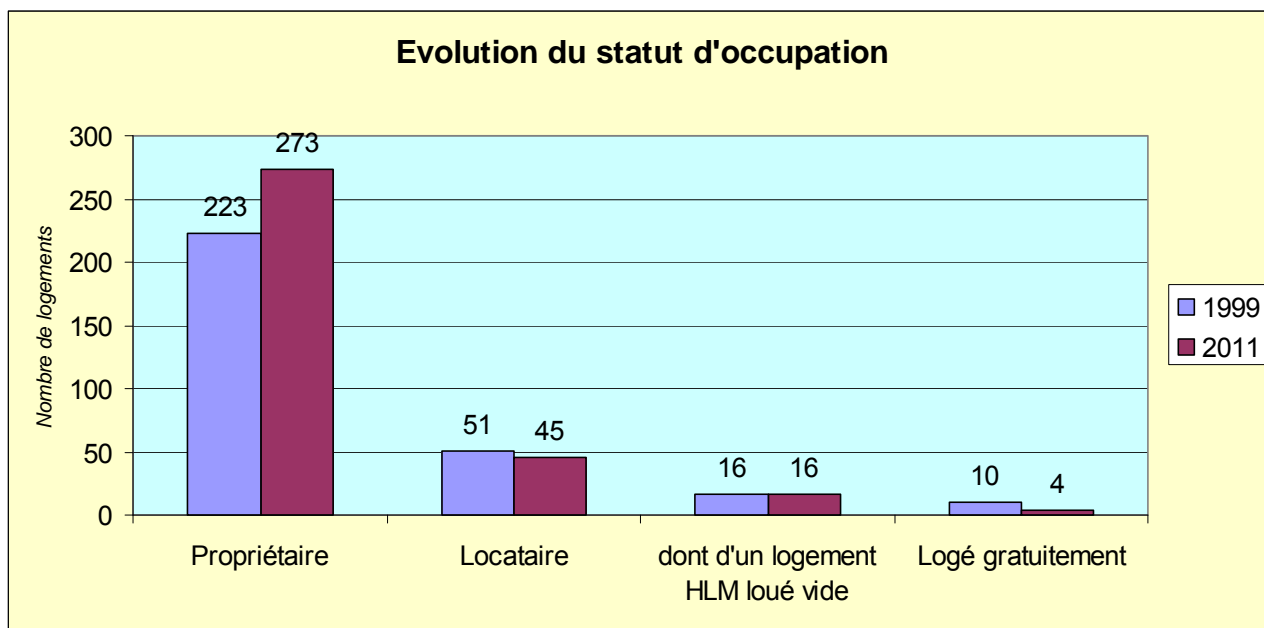
Les ménages sont majoritairement installés depuis plus de 5 ans sur Gurmençon (au minimum 42 % des ménages par données carroyées). Toutefois, leur nombre est plus important sur le lotissement des Pyrénées au Nord de la commune (jusqu'à 92 % des ménages). En cœur de bourg la part de ménages installés depuis plus de 5 ans varie entre 71 et 79 %. Sur les carreaux situés aux franges de la commune la part des ménages installés depuis plus de 5 ans est plus faible, ce qui est lié au fait que les logements sont généralement plus récents.

Ancienneté d'installation des ménages



3.3 TYPOLOGIE D'OCCUPATION :

3.3.1 Statut d'occupation :



Les habitants de Gurmençon sont majoritairement propriétaires. Ce statut augmente même entre 1999 et 2011 alors que les autres statuts diminuent voir stagnent.

Sur la CCPO, la part des locataires est de 30.7 %.

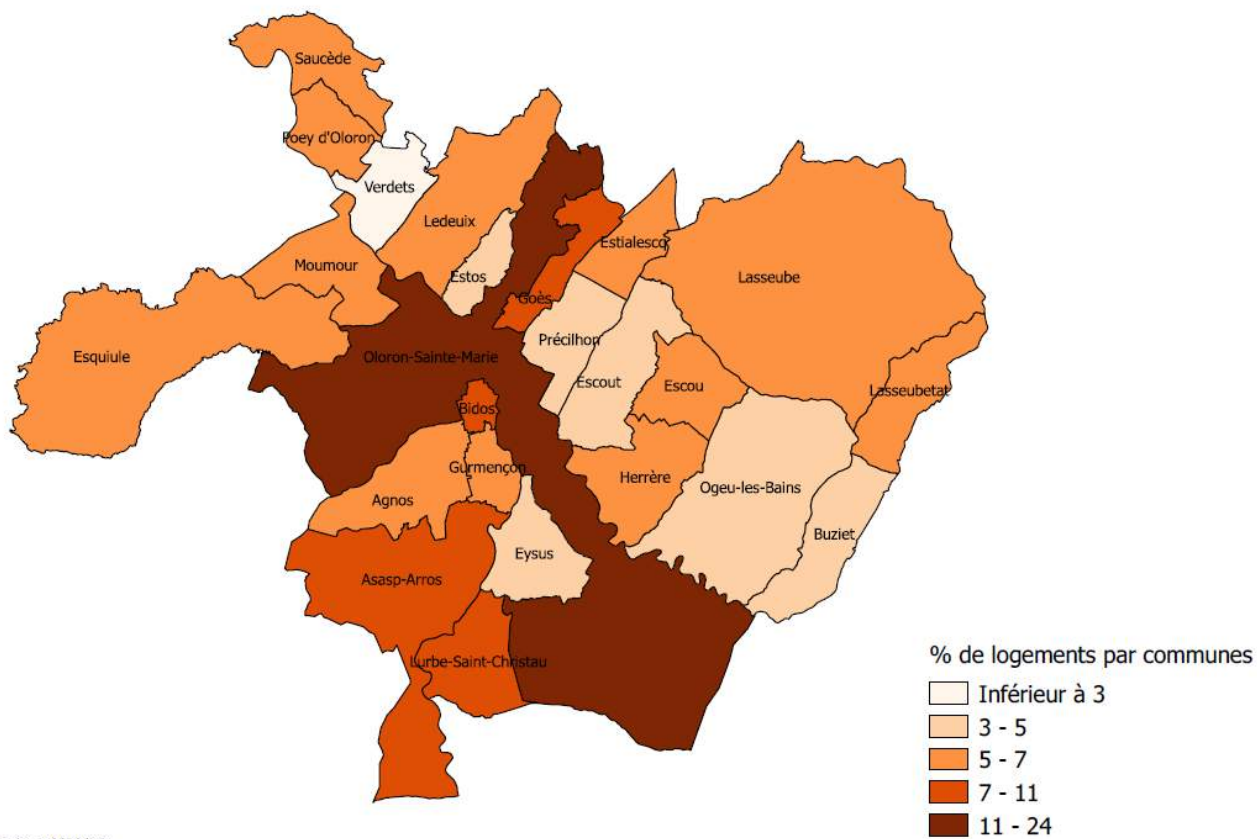
La commune d'Oloron avec 47,9 % de locataires en 2011 compte la proportion la plus importante de locataires.

Avec 13,9 % de locataires, Gurmençon a une proportion moyenne de logements locatifs (voir carte ci-dessous). Une part de ces logements sont des logements sociaux représentant 4.6 % des logements présents sur la commune (soit 16 logements).

Le PLH de la CCPO préconise la construction de 12 logements sociaux sur la commune. Cette donnée devra être prise en compte dans le présent PLU.

L'ancienneté moyenne d'emménagement des locataires est de 7,4 ans et de 24,4 ans pour les propriétaires, ce qui montre bien que le passage par la location est transitoire sur le territoire.

Part des locataires CCPO



SYNTHESE HABITAT			
ATOUTS	<p>Croissance constante du nombre de logements. Faible vacance. Population stable (ancienneté de l'installation sur la commune).</p>	<p>Manque de logements de petite taille (-3 pièces). Peu de logements collectifs. Un nombre de locataires relativement faible et en baisse. Habitat ancien et population vieillissante. Rajeunissement conjoncturel lié à un solde migratoire positif (constructions de nouveaux logements).</p>	FAIBLESSES
OPPORTUNITES	<p>Le SCoT prévoit une densité de 15 logements par hectares. Le SCoT prévoit la création de 111 logements sur Gurmençon. Le PLH prévoit la construction de 12 logements sociaux sur Gurmençon. L'application du PLH et du SCoT permettraient ainsi de renforcer la mixité sociale et de diversifier le logement sur la commune.</p>	<p>Parcours résidentiel incomplet ne permettant pas une mixité de la population (accueil de jeunes, de couples sans enfants ou avec un enfant, maintien à domicile de personnes âgées...) : inadéquation de la taille des logements, manque de logement sociaux, manque de diversité de logements...</p>	MENACES

4. LE CONTEXTE ECONOMIQUE :

4.1 DIAGNOSTIC ECONOMIQUE :

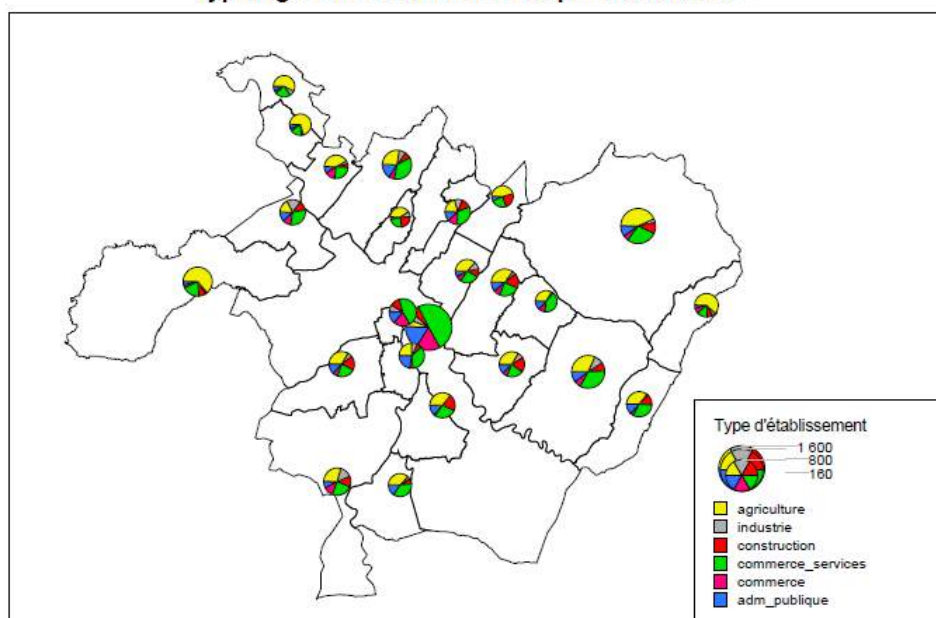
4.1.1. Contexte au niveau de la CCPO

a/ Typologie de l'activité économique :

D'après les données INSEE (Connaissance de L'Appareil Productif Local au 31 décembre 2011 (CLAP2011), la CCPO comptait 2620 établissements au 31 décembre 2011. Ces établissements sont répartis comme suit :

- 611 liés à l'agriculture (23.13% des établissements).
- 181 liés à l'industrie (6.85% des établissements).
- 249 liés à la construction (9.42% des établissements).
- 1187 liés au commerce/service (44,93% des établissements).
- 361 liés au commerce (13.66% des établissements).
- 414 liés à l'administration publique (15,67% des établissements).

Typologie des établissements par communes



La majorité des établissements et entreprises est donc liée au commerce/service.

Au niveau local des variations peuvent s'observer.

Oloron et Bidos ont plus de 50% de leurs établissements liés au commerce et aux services.

Plusieurs communes ont une majorité d'établissements liés à l'agriculture (Esquiüle, Verdets, Saucède, Lasseube...).

Toutefois, les secteurs les plus pourvoyeurs d'emplois sont :

- L'administration publique avec 3080 salariés.
- L'industrie avec 2770 salariés.
- Les commerces/services avec 2762 salariés.
- Les commerces avec 1177 salariés.
- L'agriculture avec 622 salariés.
- La construction avec 621 salariés.

En effet, les secteurs de l'agriculture et de la construction concernent souvent des petits établissements (sans salarié ou de 1 à 9 salariés).

Les principaux secteurs industriels sont :

- La métallurgie (filrière de sous-traitance) avec notamment les entreprises Messier Dowty, PCC France, Adour Industrie, Federal Mogul.
- L'agroalimentaire avec deux acteurs majeurs que sont Lindt&Sprüngli et la Société des Eaux Minérales d'Ogeu.

1466 établissements privés (et 121 publics) sont dans la "sphère présenteielle", c'est-à-dire que leurs activités sont "mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction

des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes" (définition INSEE). 1176 établissements privés (et 1 public) sont dans la "sphère non présente", c'est à dire qu'il "s'agit d'activités qui produisent des biens majoritairement consommés hors de la zone et des activités de services tournées principalement vers les entreprises correspondantes".

Les deux sphères sont bien représentées sur la CCPO même si la sphère présente est plus présente. Ainsi, les activités ont majoritairement des débouchés locaux. La part d'activités ayant des débouchés hors de la zone est toutefois assez importante et marque la présence d'entreprises et d'activités exportatrices (ce qui est le cas des principales entreprises industrielles du secteur).

b/ Zones d'activités :

7 zones d'activités sont présentes sur la CCPO (voir carte ci-dessous) :

- ZA des Tembous à Ogeu.
- ZA du Gabarn à Escout.
- ZA de Lanneretonne à Oloron Sainte-Marie.
- ZA de Légugnon à Oloron Sainte-Marie.
- ZA du Camou à Bidos.
- ZA Lazères à Gurmençon.
- ZA des Pyrénées à Agnos.



4.1.2 Contexte au niveau de Gurmençon :

50 entreprises, artisans ou activités sont inscrits au Kompass (au 1^{er} mars 2014), l'INSEE (CLAP 2011). La commune compte 47 établissements actifs au 31 décembre 2011.

Ces entreprises et établissements sont répartis comme suit :

-
- Agriculture :
 - 3 EARL.
 - 8 agriculteurs indépendants.
 - 1 association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier.

 - Entreprises :
 - 1 industrie de construction aéronautique et spatiale. (MMP – Groupe ADI) comptant une centaine de salariés.
 - 1 entreprise de production électrique.

 - Service commercial :
 - 3 coiffeurs (un salon et 2 à domicile).
 - 1 garage automobile.
 - 1 vente à domicile.
 - 1 service informatique.
 - 1 traiteur.

 - Artisans :
 - 1 plombier.
 - 1 peintre/vitrier.
 - 1 taxi.
 - 1 BTP (construction et installation eau et gaz).

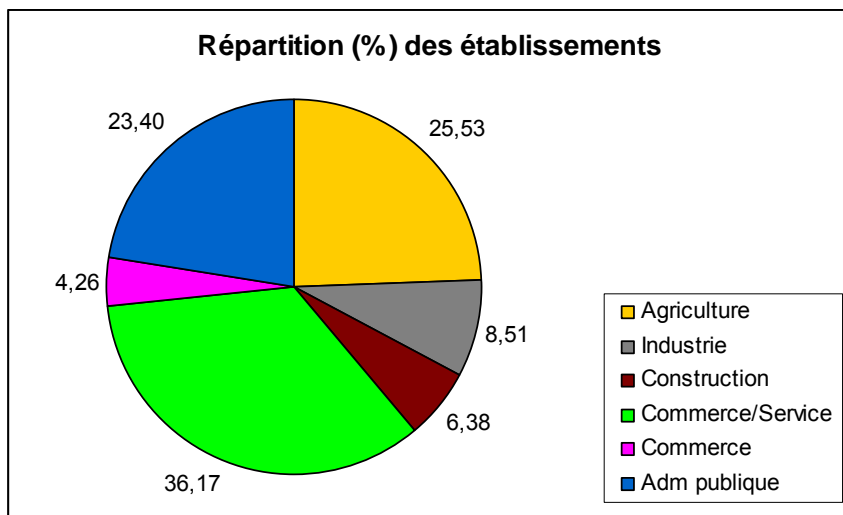
 - Professions libérales :
 - 1 médecin généraliste.
 - 3 infirmières libérales.

 - Services :
 - Mairie.
 - 1 école.
 - 2 soutiens à l'enseignement.
 - 1 syndicats d'eau.
 - 1 syndicat d'assainissement.
 - 1 maison de retraite privée.

 - Restauration/Hôtellerie/Café :
 - 1 Hôtel, restaurant...
 - 1 camping.

 - Autres :
 - 6 associations (foot, amicales...).
 - 1 guide de haute montagne.

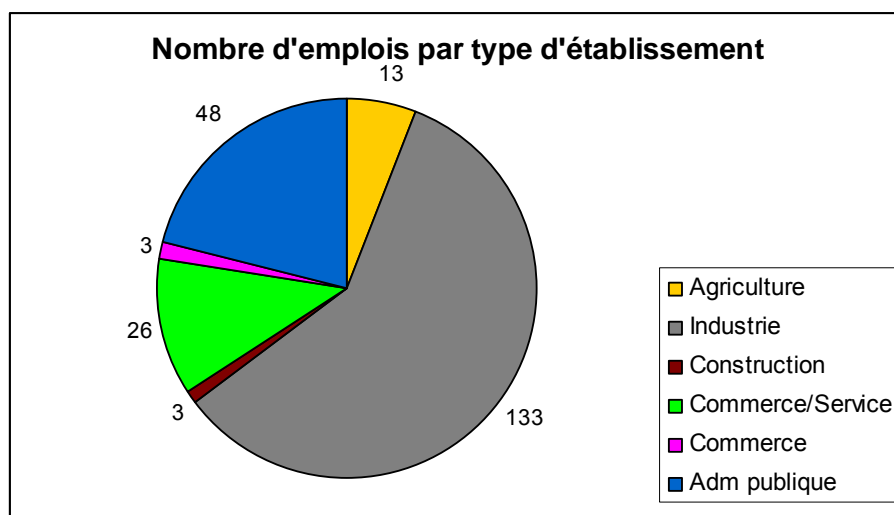
Gurmençon possède un parc d'activités, (partie nord de la commune en proximité de Bidos et de la ZA Camou).



D'après les données INSEE (CLAP 2011), les établissements installés sur la commune sont principalement des établissements de service commercial (36.17%). Viennent ensuite les établissements agricoles (25.83%) et les administrations publiques (23.4%). Les secteurs de l'industrie (8.51 %), de la construction (6.38%) et du commerce (4.26%) sont sous-représentés.

Le nombre total d'emploi sur la commune est de 189 (au 31 décembre 2011) soit 223 personnes travaillant sur la commune si on y ajoute les 34 entreprises sans salarié.

Le nombre total d'emploi sur la commune est de 189 (au 31



Le secteur employant le plus grand nombre de personne est le secteur de l'industrie (59% des emplois de la commune). L'administration publique (21% des emplois) et les services commerciaux (12% des emplois) suivent. Les secteurs de l'agriculture (6% des emplois), du commerce (1% des emplois) et de la construction (1% des emplois) sont sous-représentés.

En effet, l'agriculture, bien que représentant un nombre important d'établissements, est peu pourvoyeuse d'emplois. A l'inverse, le secteur de l'industrie qui comporte un faible nombre d'établissements est fortement pourvoyeur d'emplois (sur les 4 industries installées sur le territoire communal, une n'a pas de salariés, deux ont entre 1 et 9 postes et une a plus de 50 salariés). Les secteurs du commerce, du service commercial et de la construction sont eux aussi peu pourvoyeurs d'emplois (taille inférieure à 10 postes). L'administration publique compte 10 établissements de moins de 10 postes et un entre 20 et 49 salariés.

La sphère présentielle comprend 30 établissements (dont 4 publics) pour 71 postes et la sphère non présentielle 21 établissements pour 133 postes. Ainsi, les entreprises travaillent majoritairement au niveau local, la présence de l'industrie MMP – Groupe ADI sur le territoire communal explique notamment que le nombre de postes liés à la sphère non présentielle soit plus élevé.

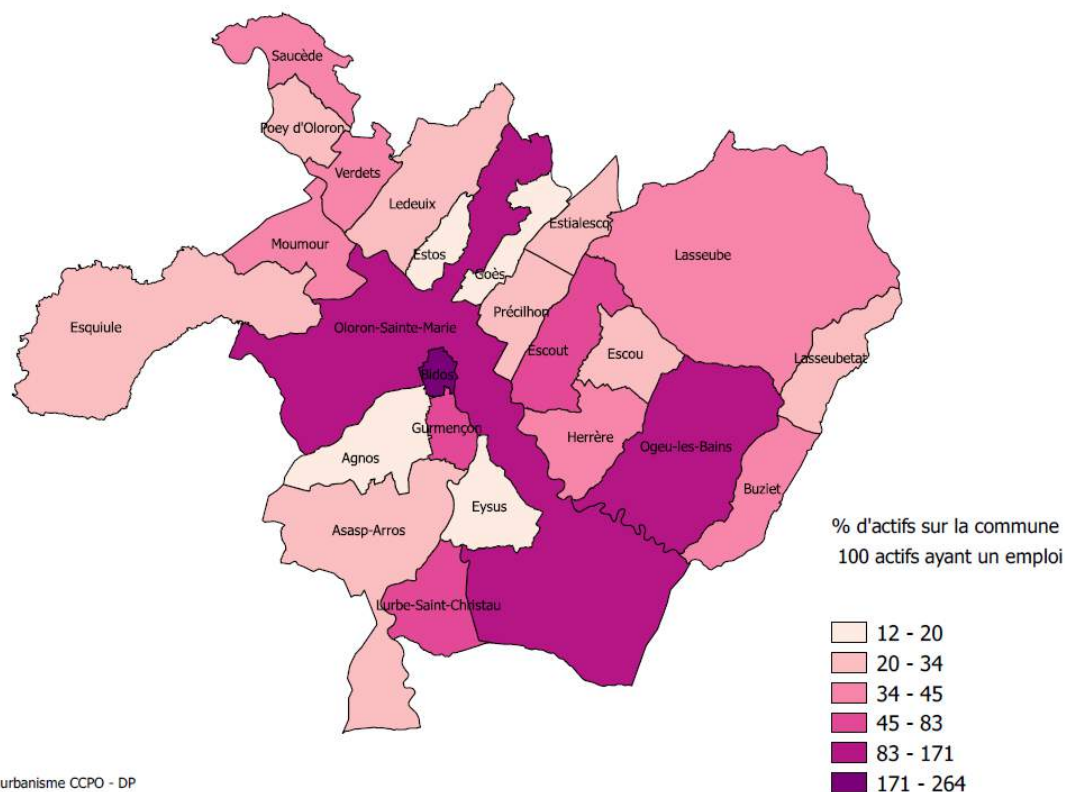
Sur les 47 établissements présents sur le territoire communal 37 ont leur siège actif à Gurmençon.

Concernant le commerce, équipements et services absents sur la commune, les habitants de Gurmençon bénéficient de la proximité d'Oloron-Sainte-Marie, sous-préfecture des Pyrénées-Atlantiques qui a une offre plus élevée (grandes surfaces commerciales, piscine, poste, banques...).

4.2 POPULATION ACTIVE :

4.2.1 Concentration de l'emploi :

Indicateur de concentration d'emploi 2011



L'indicateur de concentration d'emploi (voir légende de la carte pour définition) est de à 66.8 % pour la commune de Gurmençon (soit 194 emplois pour 290 actifs ayant un emploi).

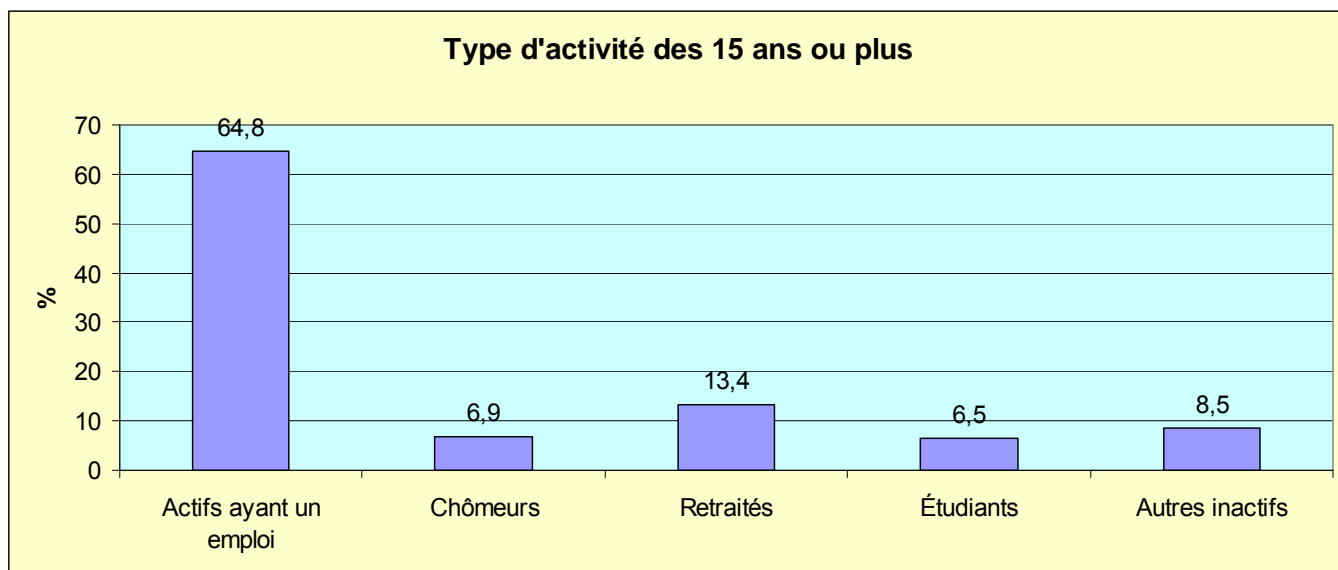
Nb : données du recensement INSEE 2011.

Les communes les plus attractives du territoire de la CCPO (Bidos, Ogeu et Oloron) ont des taux dépassant les 140 % (jusqu'à 263.4 % pour Bidos).

Ces communes ont ainsi plus d'emplois que d'actifs sur leurs territoires.

Pour la CCPO l'indicateur est de 106.7 % soit supérieur au nombre d'actifs ayant un emploi sur la Communauté de Communes. Ce taux est stable par rapport à 2008 (106 %) et 2010 (107 %).

4.2.2 Répartition des actifs :



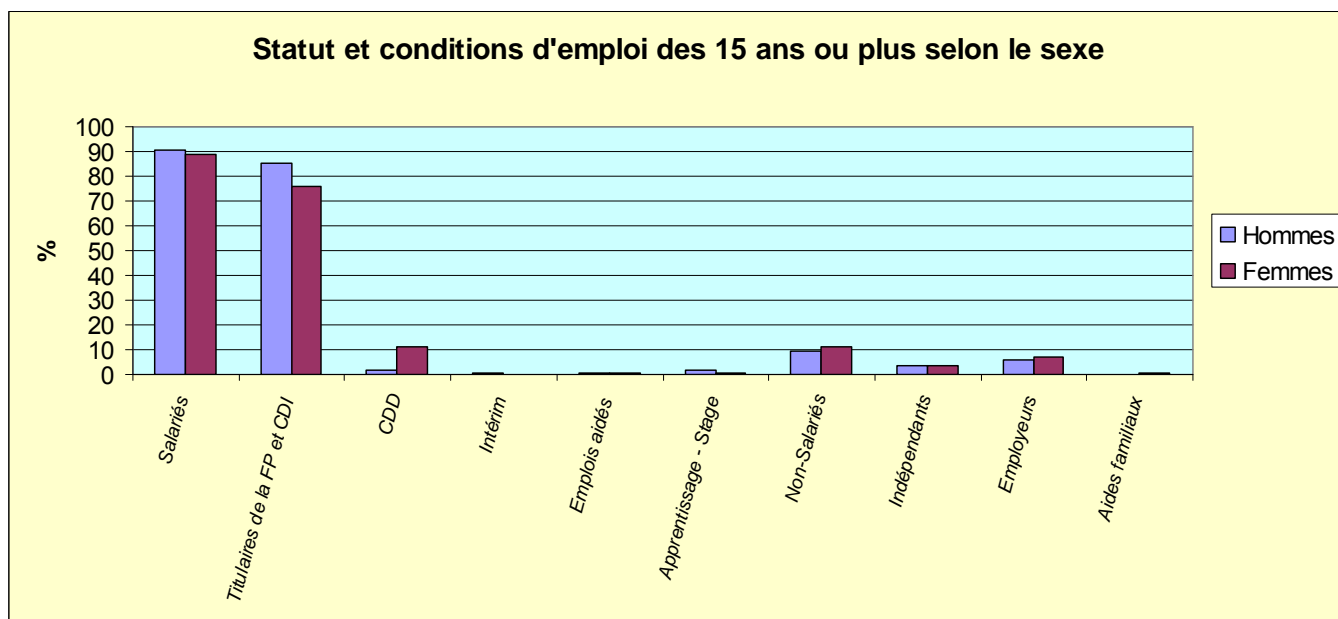
La population active de Gurmençon représente 71.7 % de la population entre 15 et 64 ans (soit 321 personnes sur 448 personnes entre 15 et 64 ans). 64.8 % des actifs ont un emploi (soit 291 personnes) et 6.9 % sont au chômage.

Les inactifs représentent 28.3% de la population entre 15 et 64 ans (6.5% élèves ou étudiants, 13.4% retraités ou préretraités et 8.5% d'autres inactifs).

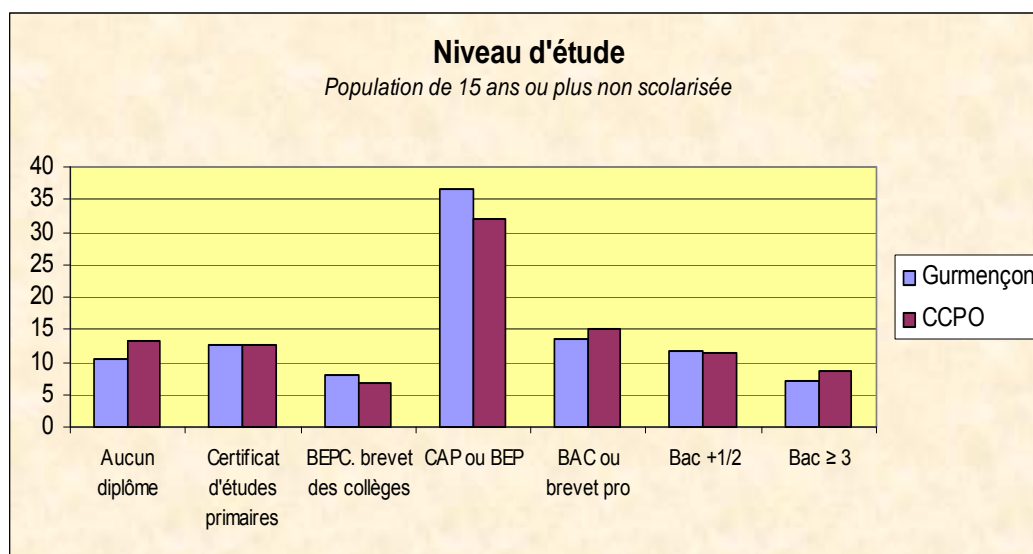
Par rapport à 1999 :

- La part active de la population est en hausse.
- Le nombre d'actifs est en hausse (63.5 % en 1999).
- Le taux de chômage est en hausse (5,7 % en 1999).
- La part des retraités est en hausse (12.8 % en 1999).
- Le taux d'activité est en légère baisse (51.5 % en 1999 contre 50 % en 2011), ce qui peut être imputé au contexte économique global.

La majeure partie des salariés de Gurmençon est titulaire de la fonction publique ou en CDI soit 90.7 % des hommes et 88.6 % des femmes (voir tableau ci-dessous).



4.2.3 Niveau de diplômes (données INSEE 2010) :



67,9 % de la population de Gurmençon a un niveau d'étude inférieur au baccalauréat ou brevet professionnel (contre 64,7 % au niveau de la CCPO). Le niveau d'étude moyen est donc inférieur à celui de la CCPO.

La part de population ayant un niveau Bac +1/2 est légèrement supérieure à la moyenne de la CCPO (11,6 % contre 11,3 %).

La part de population la plus représentée est celle ayant un CAP ou un BEP soit 36,6 % de la population (32 % de la population de la CCPO).

4.2.4 Déplacement domicile-travail :

15,1 % des actifs de Gurmençon travaillent à Gurmençon.

Les 84,9 % actifs qui travaillent hors de leur commune de résidence travaillent très majoritairement dans leur département de résidence (80,8%).

Les données INSEE ne détaillent pas où le lieu de travail est situé dans le département, mais il est probable qu'une large partie de la population travaille dans les principaux pôles d'emplois de la CCPO en proximité de la commune (Bidos ou Oloron, voir carte au 4.2.1).

4.3 TOURISME :

La commune de Gurmençon possède un intérêt patrimonial et paysager intéressant (église, château, moulin, clos Espérou...).

De même, plusieurs activités peuvent se pratiquer sur la commune : pêche, randonnée, vélo, équitation...

La commune compte aussi un hôtel-restaurant : "Le Relais Aspois" classé deux cocottes au logis de France.

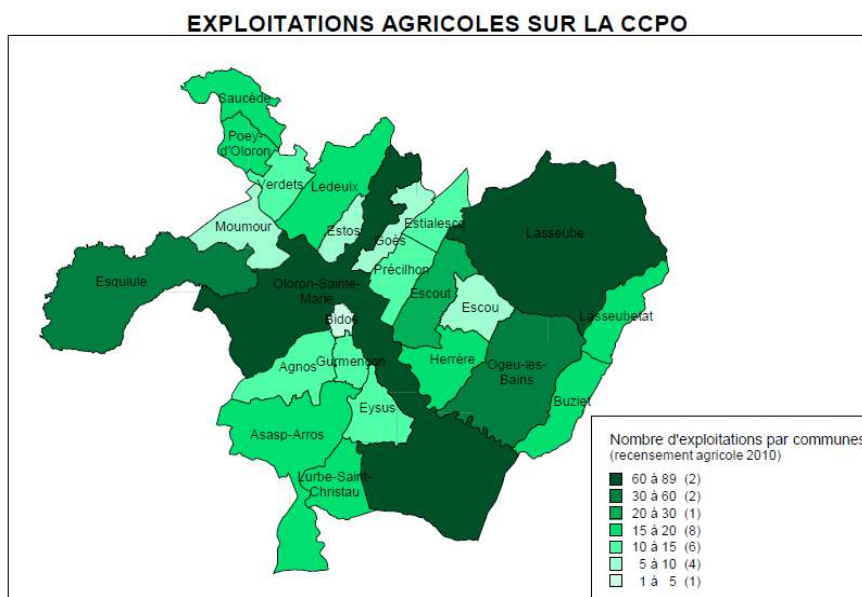
En termes d'hébergement, la commune compte :

- Un hôtel "Le Relais Aspois" comptant 21 chambres.
- Une location de vacance : "Meublé Gurmençon" classé deux étoiles.
- Un camping "Le Val du Gave d'Aspe" classé trois étoiles qui compte 16 chalets.

4.4 AGRICULTURE :

4.4.1 Contexte général à l'échelle de la CCPO (recensement agricole 2010) :

D'après le recensement agricole de 2010, la CCPO compte 492 exploitations agricoles sur son territoire.

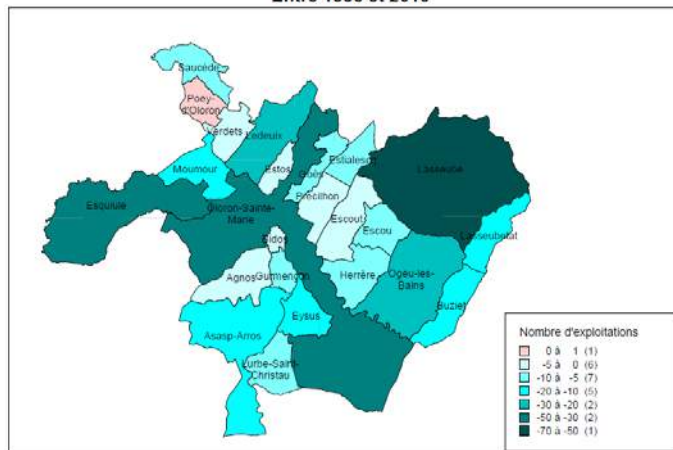


Les communes ayant le plus d'exploitations sont Lasseube (89 exploitations) et Oloron-Sainte-Marie (69 exploitations).

La commune de Bidos n'a qu'une seule exploitation agricole.

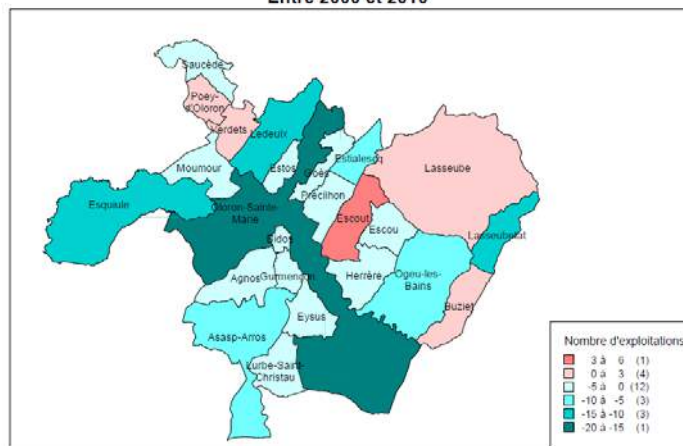
Entre 1988 et 2000, l'ensemble des communes, hors Verdets, perdent des exploitations agricoles (-66 sur Lasseube et -41 sur Oloron).

**EVOLUTION DU NOMBRE D'EXPLOITATION SUR LA CCPO
Entre 1988 et 2010**



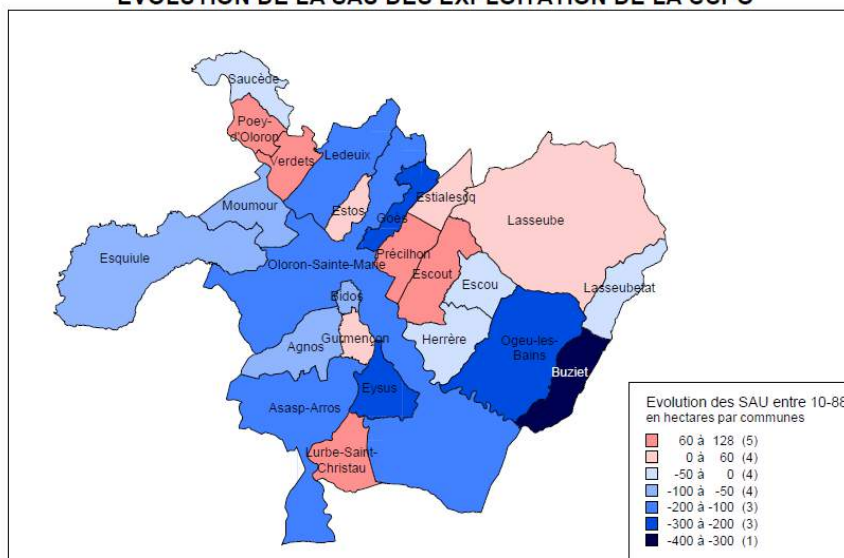
Sur la période 2000-2010, plusieurs communes voient leur nombre d'exploitations agricoles augmenter (Buziet : +2, Escout : +6, Lasseube : +1, Poey : +2 et Verdet qui reste stable).

**EVOLUTION DU NOMBRE D'EXPLOITATIONS
Entre 2000 et 2010**



Concernant la Surface Agricole Utile (SAU), il existe une grande variation entre les communes.

EVOLUTION DE LA SAU DES EXPLOITATION DE LA CCPO

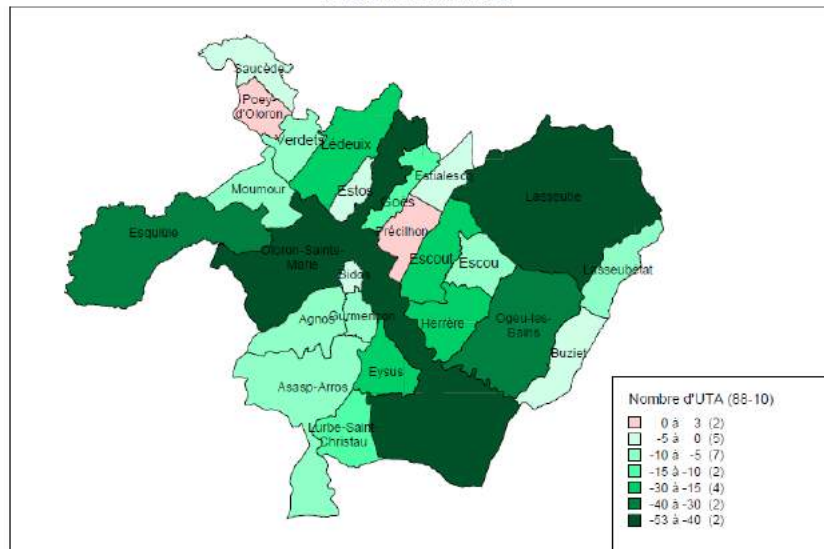


De part leur taille les communes d'Oloron et de Lasseube ont les SAU les plus importantes (2015 ha pour

Oloron et 2464 ha pour Lasseube).

La majorité des communes ont vu leur SAU diminuer entre 1988 et 2010 (particulièrement les communes de Goès, Eysus, Ogeu et Buziet qui ont respectivement perdues 211, 237, 283 et 400 ha sur cette période). A l'inverse, 9 communes de la CCPO ont vu leur SAU augmenter sur cette période (notamment Précilhon qui a gagné 128 ha de SAU).

**EVOLUTION DU NOMBRE D'UTA SUR LA CCPO
entre 1988 et 2010**

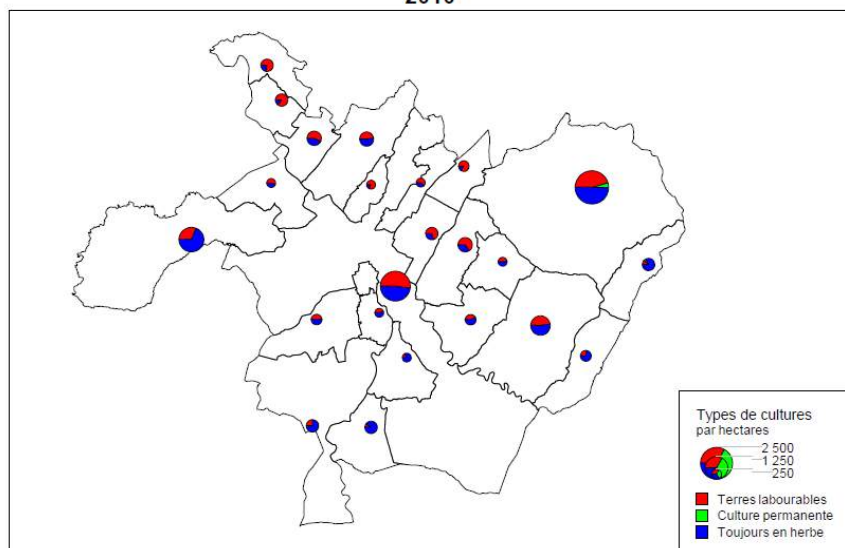


Les données concernant la part des actifs agricoles par commune n'étant pas disponible sur certaines communes, il n'est pas possible de voir si leur proportion globale a augmenté.

Toutefois, si l'on se réfère au nombre d'UTA (Unité de travail annuel : unité de mesure de la quantité de travail humain fournie sur chaque exploitation agricole), celle-ci est en baisse sur la majorité des communes de la CCPO (hors Poey qui reste stable et Précilhon qui gagne 3 UTA)

Ainsi, il apparaît que le nombre de personnes travaillant dans le secteur agricole est en baisse sur la CCPO.

**UTILISATION DES TERRES AGRICOLES DE LA CCPO
2010**



Les communes d'Esquiule, Lurbe et Asasp-Arros ont des superficies "toujours en herbe" largement supérieures à celles en "terres labourables".

Concernant les "orientations technico économiques", le recensement agricole 2010 définit que les commune de :

- Agnos, Escou, Escout, Goès, Herère, Ledeux, Lurbe, Oloron et Précilhon ont principalement une activité "bovins mixte".
- Asasp-Arros a une activité principale "autres herbivores".
- Bidos, Estialescq, Estos, Gurmençon, Lasseube, Lasseubetat, Moumour et Verdets ont une activité principalement de "polyculture et polyélevage".
- Buziet, Esquiüle, Eysus et Ogeu une activité principalement d'"ovins et caprins".
- Précilhon et Saucède une activité principalement de "granivores mixtes".

Ainsi, la part de l'élevage sur la CCPO est prédominante et principalement l'élevage de bovins. Les principales cultures sont le maïs et les fourrages.

4.4.1 Contexte général à l'échelle de Gurmençon (recensement agricole 2010):

Gurmençon fait partie de la région agricole dite "vallée du Gave d'Oloron".

Un territoire principalement agricole :

La commune de Gurmençon couvre 301 hectares (d'après le cadastre 2016) et sa surface agricole utilisée est, d'après le recensement, de 270 hectares soit 90,6 % du territoire communal.

La commune est donc une commune très principalement agricole.

Un nombre d'exploitants agricole en baisse :

Entre 2000 et 2010 la commune est passée de 14 à 11 chefs d'exploitations (pour respectivement 12 et 10 exploitations).

Le nombre d'UTA est lui aussi en baisse il est passé de 17 en 1988 à 16 en 2000 puis à 11 en 2010.

La baisse du nombre de personnes travaillant dans les exploitations agricoles semble ainsi s'être accentuée entre 2000 et 2010.

Un nombre d'exploitations agricole à la baisse mais semblant se stabiliser :

Entre 1988 et 2010, leur nombre passe de 17 à 10 (de 12 à 10 entre 2000 et 2010), cette baisse est corrélée à la baisse du nombre d'exploitants agricoles.

D'après la base de données CLAP (Connaissance Locale de l'Appareil Productif) de 2011 établis par l'INSEE, seules 2 exploitations (sur 12) emploient au moins un salarié.

D'après les données du Kompass, la commune comptait toujours 10 exploitations en mars 2013 (dont deux ouvertes après 2010) dont trois EARL.

Des exploitations plus ou moins pérennes :

Sur les 10 exploitations recensées en 2010, 3 ne sont pas concernées par des questions de successions.

4 exploitations ont un successeur et 3 n'ont pas identifiées de successeurs.

Nb : 7 exploitations sont dirigées par un exploitant ayant plus de 50 ans dont 3 ayant un chef d'exploitation de plus de 60 ans.

Une SAU stable, voir en hausse :

Entre 2000 et 2010, la SAU de la commune de Gurmençon est restée stable à 270 ha. Cette superficie a même augmentée entre 1988 et 2000 en passant de 240 ha à 270 ha.

Ainsi, l'urbanisation récente de la commune ne semble pas avoir eu d'effets sur la SAU. De même, la baisse du nombre d'exploitants et d'emplois liés à l'agriculture n'a pas fait diminuer la SAU.

Toutefois, les projets de déviations autour de Gurmençon vont faire diminuer cette SAU dans les années à venir, il sera donc nécessaire de protéger au maximum les terres agricoles pérennes de la commune afin de ne pas léser l'activité agricole présente sur Gurmençon.

Une production végétale tournée vers le maïs et les fourrages :

9 des 10 exploitations que comptent la commune produisent des céréales. Cette production concerne 9 des 10 exploitations soit 81 hectares.

185 hectares sont consacrés aux fourrages et superficies toujours en herbe soit 8 exploitations concernées sur 10 (40 ha de "maïs, fourrage et ensilage" et 146 ha "toujours en herbe").

Une production animale tournée vers les bovins et "poulet de chair et coq" :

8 exploitations sur 10 font de l'élevage de bovins, ce qui représente 339 bovins sur la commune.

3 exploitations sur 10 font de l'élevage "poulet de chair et coq", ce qui représente 74 "poulets de chair et coqs" sur la commune.

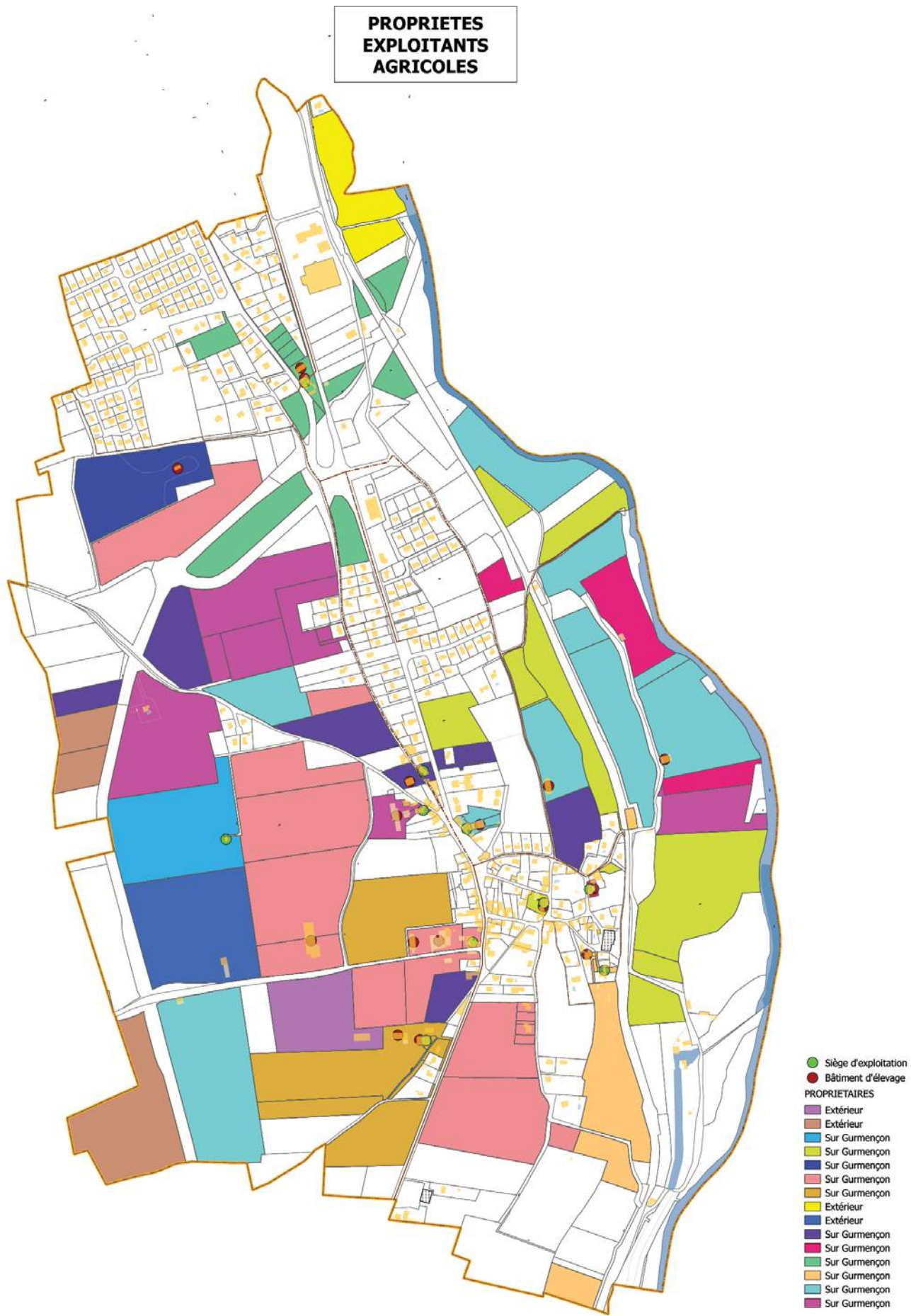
Le recensement ne fait pas état du nombre de porcs, brebis et chèvres présents sur la commune. Ces données sont donc à relativiser (existence d'un élevage porcin sur la commune).

Ainsi, la commune de Gurmençon est classée comme ayant une orientation technico-économique "polyculture et élevage". La part de la culture et de l'élevage est assez proche et la majorité des exploitations ayant une double activité culture/élevage.

4.4.2 Mise à jour recensement agricole (rencontres agriculteurs en 2015) :

La SAU sur Gurmençon est stable. Toutefois, l'ouverture des déviations Gabarn-Gurmençon et Gurmençon-Asasp entraînera une baisse d'une dizaine d'hectares de cette SAU.

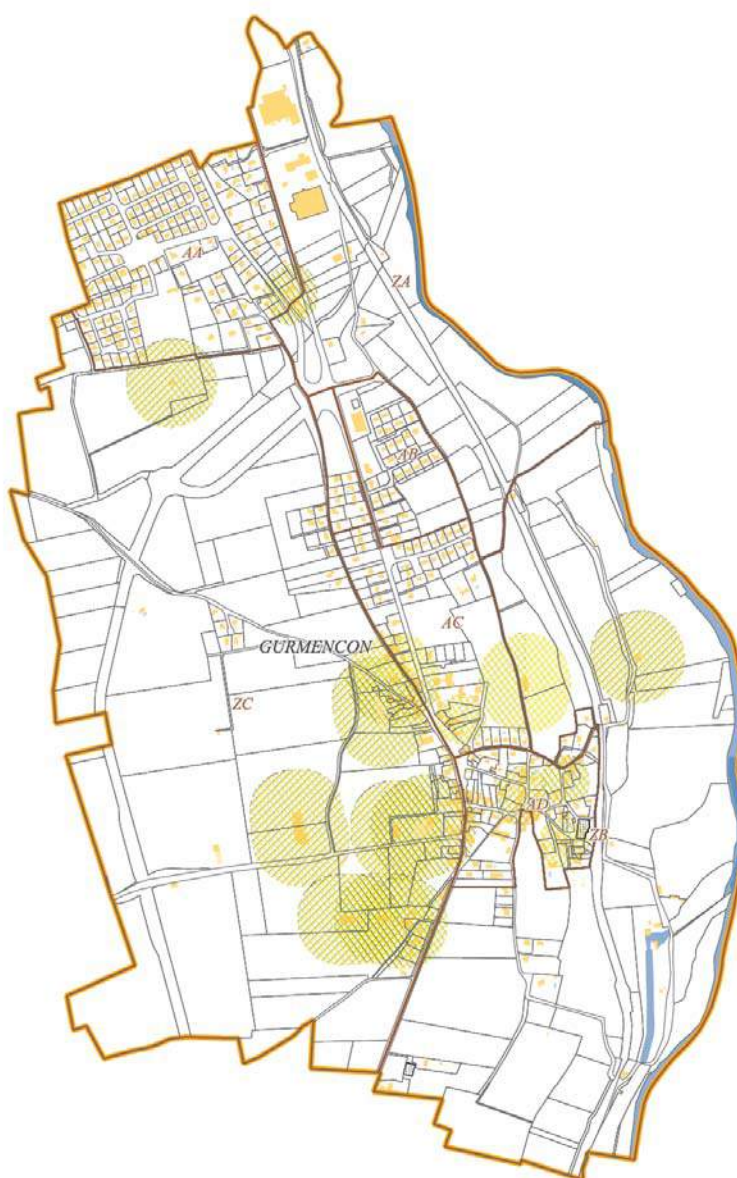
Au 1^{er} septembre 2015, la commune compte 11 exploitants agricoles ayant leur siège d'exploitation sur la commune. 4 autres exploitants ont des terres sur la commune et un siège d'exploitation sur une commune limitrophe. Les propriétés agricoles sont assez morcelées et parfois les terrains éloignés les uns des autres. -Voir carte ci-après (les terrains en blancs sont soit en fermage, soit inexploités (friches divers, boisements... voir aussi carte des enjeux naturels p.92) ou correspondent à des zones urbaines -



La majorité des sièges d'exploitations sont implantés en zone urbaine : centre-bourg (8) ou proximité immédiate du lotissement des Pyrénées (1), ce qui peut créer des conflits d'usages avec la population locale.

De même, 12 bâtiments d'élevage (dont 3 ICPE) sont situés dans le contour urbain (4 sont insérés ou quasi insérés dans le tissu urbains). Une ICPE est située en proximité du bourg (porcherie) - voir carte ci-dessous. La présence de bâtiments d'élevages et plus particulièrement d'ICPE bloque les possibilités de développement de la commune de Gurmençon (voir carte ci-dessous, des périmètres de réciprocité agricoles - *Nb : Le SCoT préconise qu'"une distance de 100 m devra être respectée entre les zones ouvertes à l'urbanisation et les bâtiments d'élevage qui ne sont pas insérés dans une zone déjà urbanisée ou partiellement urbanisées" aussi un périmètre de 100 mètres est reporté au plan hors 4 sièges d'exploitations inclus dans le tissu urbain).*

Périmètres de réciprocité agricole



La majorité des exploitations sont des exploitations individuelles (8), 3 sont en EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée).

La commune compte 4 élevages dont les principaux sont les bovins allaitants et laitiers (à souligner la présence d'un élevage de 450 porcs et d'un élevage d'une centaine de brebis).

Un élevage de chevaux et aussi présent sur la commune ainsi qu'un élevage de plusieurs poules et poulets.

Les principales productions végétales sont le maïs et les fourrages (présence de soja et céréales).

Seuls trois exploitants agricoles ont des plans d'épandages sur la commune (dont un en cours de validation).

7 exploitants agricoles ont plus de 50 ans et 4 sont sans repreneurs dont 2 en cessation progressive. 4 exploitants agricoles sont de jeunes agriculteurs.

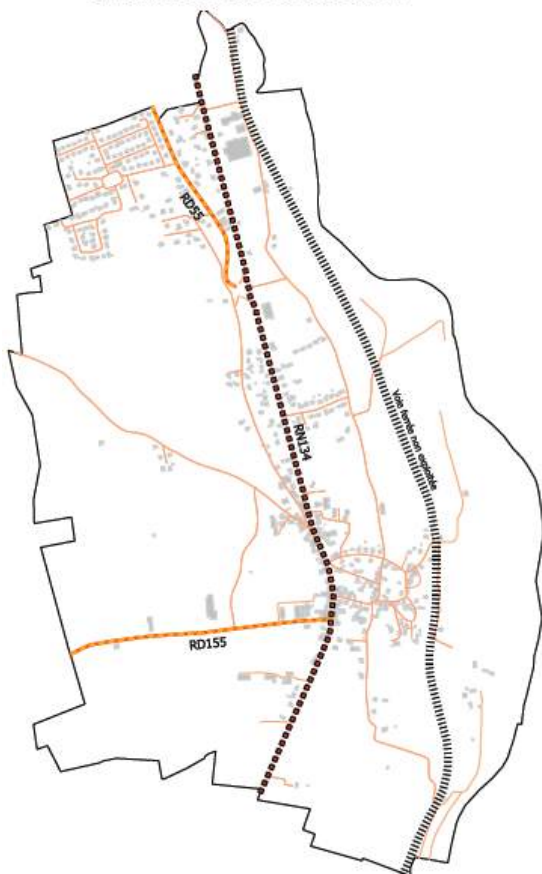
SYNTHESE ECONOMIE			
ATOUTS	Présence d'entreprises pourvoyeuses d'emplois. Une agriculture pérenne.	Commerces, services à la personne...	FAIBLESSES
OPPORTUNITES	Déviations autours de Gurmençon : opportunités pour les entreprises installées en proximité de son tracé. Création d'une zone d'activité prévue au SCoT.	Diminution prévue de la SAU liée aux projets de déviations d'où une nécessité de protection des terres agricoles communales. Vieillessement des chefs d'exploitations agricoles (successions à suivre).	MENACES

5. VOIRIE, DEPLACEMENTS, RESEAUX :

5.1 LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES :

Gurmençon s'organise autour d'un système viaire à 4 niveaux, illustré sur le plan visible ci-dessous :

Réseaux routiers et ferrés



- La **RN 134** : il s'agit d'une voie de desserte régionale reliant Bordeaux au Somport. Elle traverse Gurmençon de part en part, du Nord au Sud et marque une rupture paysagère forte. Il s'agit d'un axe structurant le village.
- Des **voies de desserte intercommunale** reliant Gurmençon aux communes d'Agnos et de Bidos (RD 55 et 155).
- Des **voies de desserte communale**, inter quartiers, reliant les quartiers entre eux mais aussi à la RN 134. Cette dernière ayant aussi une fonction de liaison inter quartiers, entre le lotissement des Pyrénées et le centre bourg notamment.
- Des **voies de desserte locales** internes aux opérations de lotissement, reliant les habitations aux voies de desserte communale.

5.1.1 La RN 134 :

La présence de la RN 134 au cœur du bourg de Gurmençon provoque de véritables nuisances en termes de paysage et de qualité de vie. Cette voie est classée route à grande circulation et est classée en catégorie 4 au classement sonore des infrastructures de transport terrestre (arrêté préfectoral n°99 R 529 du 9 juin 1999).

La question du réseau viaire et de son fonctionnement se pose avec d'autant plus d'acuité qu'elle soulève celle du contournement d'Asasp et de Gurmençon et celle de la déviation d'Oloron dans le cadre du projet routier Pau-Oloron.

Cette voie viendra scinder la plaine agricole en deux. Et il faut en outre s'interroger sur l'impact à long terme du statut de cette nouvelle voie et sur la modification des usages qu'elle impliquera (diminution du trafic le long de la RN134, requalification en centre bourg, implantations d'activités autour de la nouvelle voie...).

Suite à la concertation publique qui s'est déroulée en 1998 et à l'enquête publique menée en 2000, l'opération a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 14 mars 2008. Celui-ci a été prorogé jusqu'en 2018 par arrêté du 14 février 2013. L'aménagement foncier est réalisé sur la partie située sur la commune de Gurmençon.

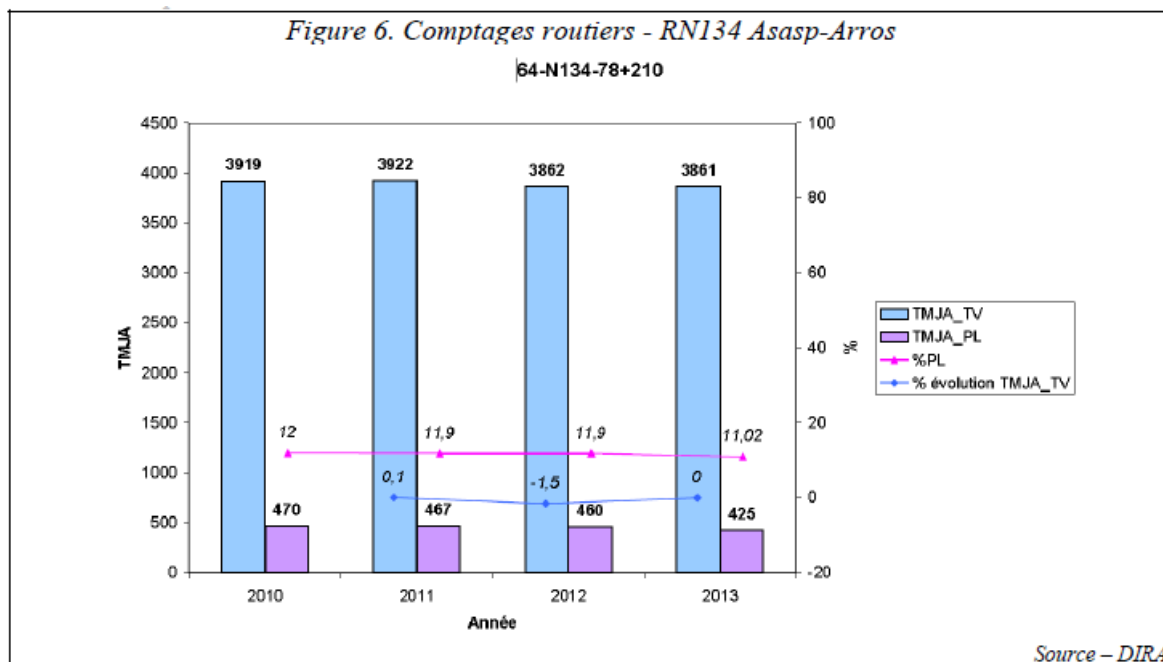
Concernant le projet de déviation Gurmençon-Asasp, cette opération fait l'objet d'un DUP de 2001 qui est aujourd'hui caduque.

Le présent PLU ne devra pas comporter de disposition en empêchant la réalisation de ces deux opérations.

5.1.2 Trafic local :

Un point de comptage permanent est localisé à Asasp-Arros (comptages routier effectué par la Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques).

Ce point de comptage montre un trafic régulier sur la RN 134 (autour de 3900 véhicules jours dont entre 11 et 12% de poids lourds).



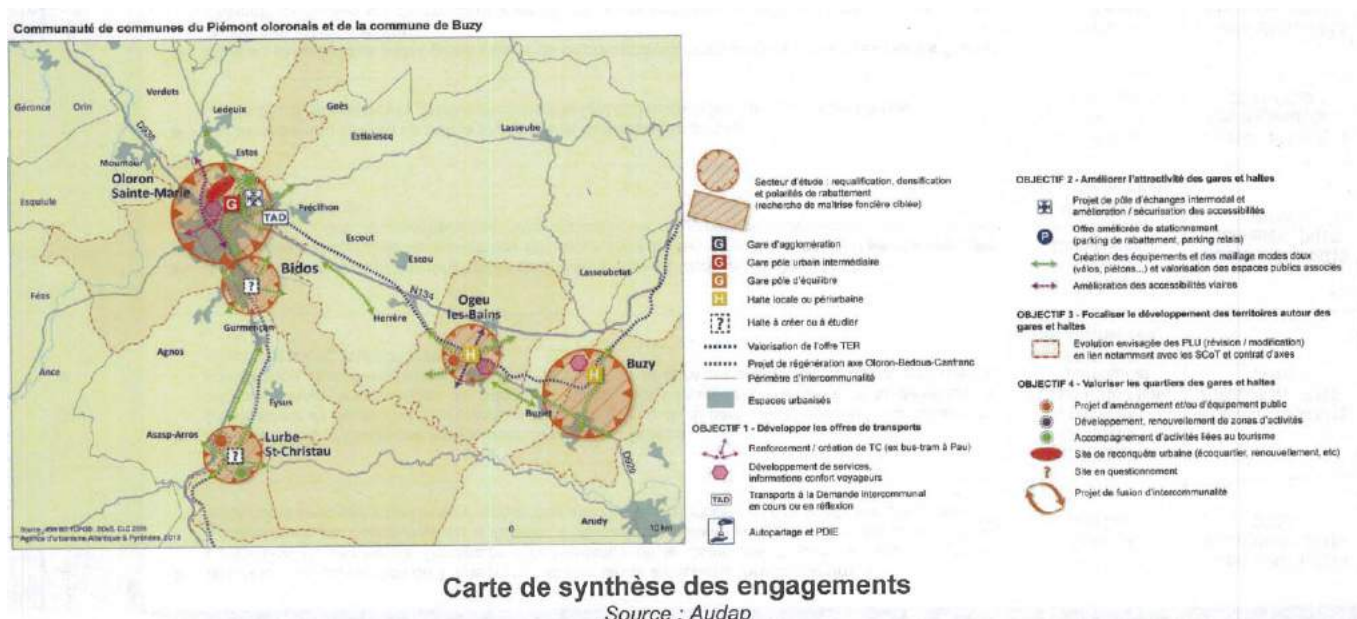
Au niveau de la RD 55 (sur Bidos), le trafic moyen journalier est de 3490 véhicules dont 15.1% de poids lourds.

5.1.3 Accidentologie :

Les 10 dernières années, 5 accidents routiers ont été comptabilisés sur la commune de Gurmençon (avec 4 hospitalisations), aucun accident mortel n'a été recensé.

5.2 LES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES :

La commune de Gurmençon est traversée par la voie ferrée reliant Pau à Canfranc. Le contrat d'axe ferroviaire du Béarn approuvé le 16 décembre 2013 par le Conseil Général d'Aquitaine prévoit la réouverture de l'axe jusqu'à Bedous, les premiers trains circulent depuis juin 2016. Ce contrat prévoit 8 circulations par jour. Ainsi, le présent PLU ne devra pas bloquer la circulation des trains sur la voie.



5.3 TRANSPORTS COLLECTIFS :

Une ligne d'autocar régulière (6/7 AR par jours) relie Gurmençon à Oloron-Gare et Gurmençon au Somport. Cette ligne est notamment utilisée par les scolaires se rendant sur Oloron.

5.4 MODES DE DEPLACEMENTS DOUX :

Le contrat d'Axe ferroviaire du Béarn met l'accent sur les liaisons douces entre et vers les gares. Ainsi, le contrat prévoit la création d'un maillage en mode doux (vélo, piéton...) entre Gurmençon et Lurbe St Christau (halte ferroviaire).

La rue de Lazères et la rue du Gave sont particulièrement fréquentées par les piétons et vélos. Il n'y a toutefois pas de tracés piétonniers et vélo spécifiques sur la commune.

5.5 LE STATIONNEMENT :

Les principaux espaces de stationnements de la commune sont situés :

- Autour de l'église avec une vingtaine de places de stationnements libres et 4 places marquées.
- En face de la mairie avec 10 places marquées dont une pour handicapés.
- Autour de l'école avec 22 places marquées (dont une place handicapé) et quelques emplacements libres.
- Sur la place d'Anchet avec 4 places marquées (dont une handicapé) face au médecin et des emplacements libres tout autour de la place.

Aucun problème de stationnement n'est identifié sur la commune.

La commune n'a pas d'espace de stationnement réservé aux campings-cars. Elle ne possède pas non plus de bornes pour véhicules hybrides et électriques (la borne la plus proche étant située sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie).

La commune compte quelques emplacements pour vélos situés au niveau de l'école.

SYNTHESE DEPLACEMENT			
ATOUTS	Proximité d'Oloron.	Déplacements doux ?	FAIBLESSES
OPPORTUNITES	Déviations autour de Gurmençon. Réouverture de la ligne SNCF Oloron-Bedous.	Mais absence de gare sur la commune.	MEINACES

6. EQUIPEMENTS ET SERVICES :

6.1 ADMINISTRATIONS, SERVICES PUBLICS :

L'unique équipement public de la commune est la mairie qui est située en centre ville.

Les autres services publics sont situés principalement sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie (bureau de poste, Sous-préfecture, Communauté de communes, pôle emploi, antenne de la DDTM, office de tourisme...).

6.2 LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES :

Gurmençon propose un enseignement public du premier degré (école maternelle et primaire) équipé d'une cantine scolaire, une garderie périscolaire ainsi qu'un service de ramassage scolaire pour les élèves du secondaire se rendant à Oloron.

Les effectifs scolaires sont relativement stables depuis 2008 :

Année	Nombre d'élèves
2008	65
2009	74
2010	67
2011	62
2012	57
2013	62
2014	64
2015	58
2016	60

6.3 LES EQUIPEMENTS SPORTIFS, DE LOISIRS :

Une aire d'accueil non forestière est située sur Gurmençon.

Plusieurs installations sportives sont présentes sur la commune :

- Une salle de sport couverte.
- Un terrain de grands jeux et club house.
- Un terrain de petits jeux.
- Un terrain de tennis de plein air.
- Un fronton.
- Zone de départ kayak.

Au niveau culturel la commune possède une bibliothèque ainsi qu'une salle des fêtes, une salle communale et un local associatif.

6.3 LES EQUIPEMENTS DE SANTE ET SOCIAUX :

Une maison de retraite privée C.A.P.A. (Comité d'Aide aux Personnes Agées) comprenant 37 lits en hébergement permanent est située sur la commune.

Un médecin généraliste, proche de la retraite, est implanté sur la commune ainsi que trois infirmières libérales (dont un cabinet).

6.4 AUTRES EQUIPEMENTS :

Un lieu de culte est présent sur la commune (église) avec un office bimensuel ainsi que deux cimetières.

Voir aussi partie 4.3 sur le Tourisme.

SYNTHESE EQUIPEMENT/SERVICE			
ATOUTS	Proximité d'Oloron et de ses services et équipements.	Peu de services et équipements (<i>conforme aux communes de cette taille toutefois</i>).	FAIBLESSES
OPPORTUNITES	Déviation : attrait potentiel pour la commune. Réalisation d'une maison de santé.	Disparition de l'ensemble des services sur la commune. Remplacement du médecin suite à futur départ la retraite.	MENACES

Etat initial de l'environnement



Pôle Urbanisme
Communauté de communes
du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn



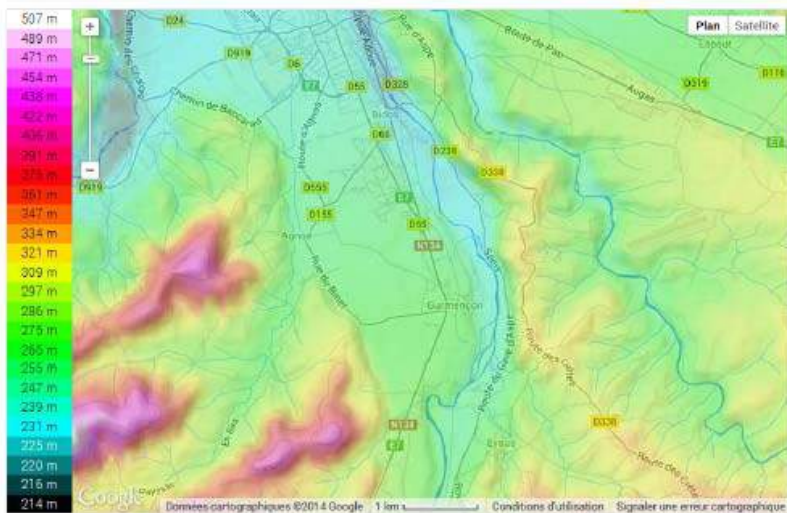
1. LE CADRE PHYSIQUE :

1.1. CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE :

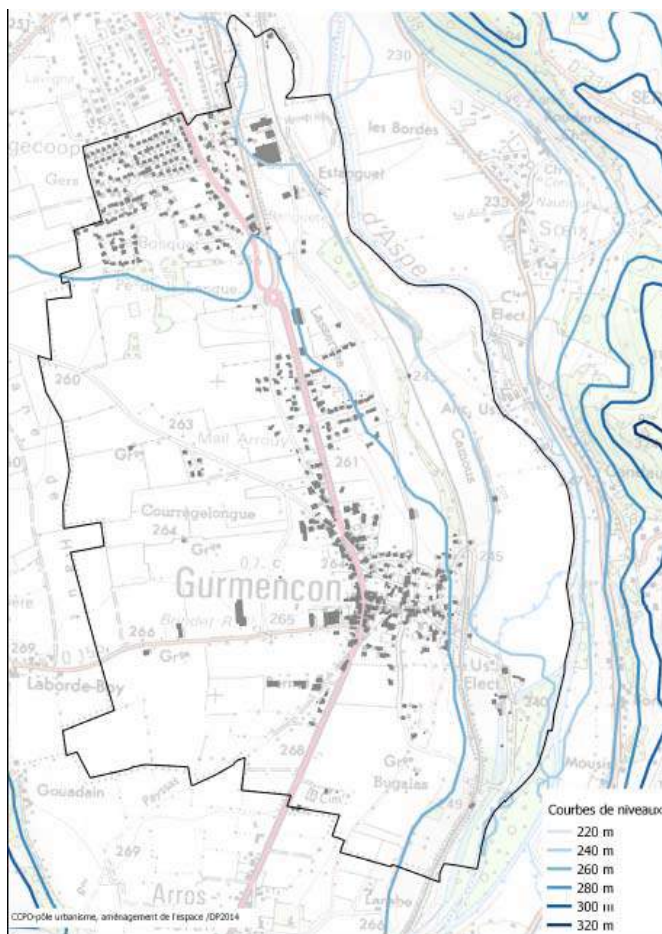
Le relief topographique de la commune de Gurmençon est relativement plane. La commune est en effet située dans la vallée du Gave d'Aspe, marquée par trois niveaux de terrasses d'âges différents (voir partie géologie) :

Ainsi, l'altitude de la commune est comprise entre 220 et 277 mètres (voir cartes ci-dessous).

Le point le plus bas est situé au niveau du Gave d'Aspe et le plus haut au Sud-est de la commune.



Source : <http://fr-fr.topographic-map.com/>



1.2. CONTEXTE CLIMATIQUE :

La commune de Gurmençon est située au centre du département des Pyrénées-Atlantiques au pied des Pyrénées (piémont Pyrénéen).

Ce secteur est à un "carrefour climatique" : la commune est à la fois sous influence océanique et sous l'influence directe du massif des Pyrénées. Le climat de cette zone est de nuance Basquo-Béarnaise avec une influence mixte orographique et océanique.

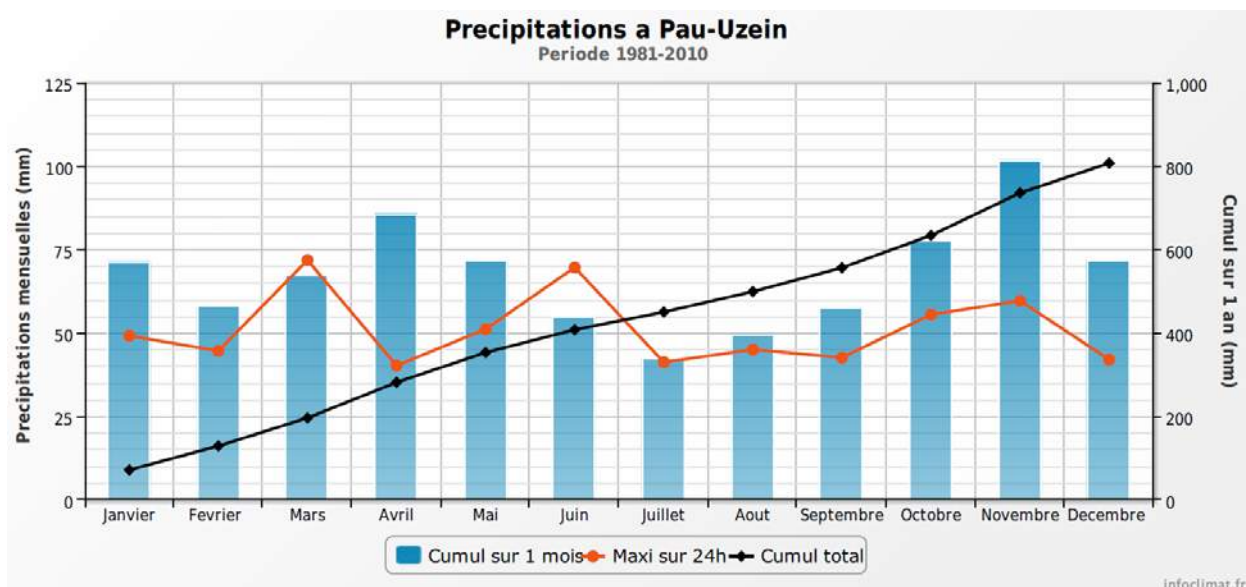
Ce positionnement se traduit par des hivers doux, des étés relativement frais et des précipitations fréquentes en toutes saisons.

Les données climatiques sont fournies par la station météorologique de Pau-Uzeins (indicatif 64549001).

Pluviométrie :

Sur la période 1981-2010, les précipitations annuelles sont de 800 mm à la station de Pau-Uzein. Toutefois, le cumul pluviométrique sur le secteur d'Oloron s'approcherait plus des 1300 mm annuels (SCoT Piémont Oloronais) sur 130 jours. En effet, la proximité des Pyrénées influe sur la pluviométrie locale (effet orographique).

Les maximales pluviométriques sont atteintes aux mois d'avril-mai et novembre. Les périodes hivernales et d'été sont plus sèches et ce malgré les forts orages estivaux.

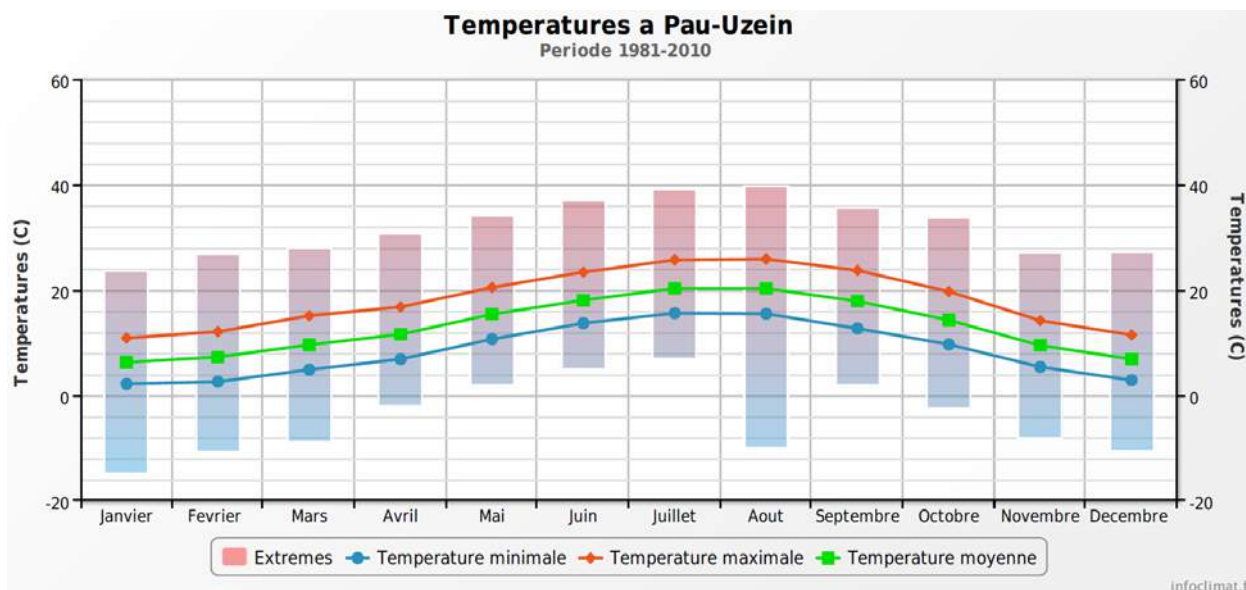


A souligner que la commune est régulièrement touchée par des averses de grêle, pouvant notamment créer des dégâts sur les toitures.

Température :

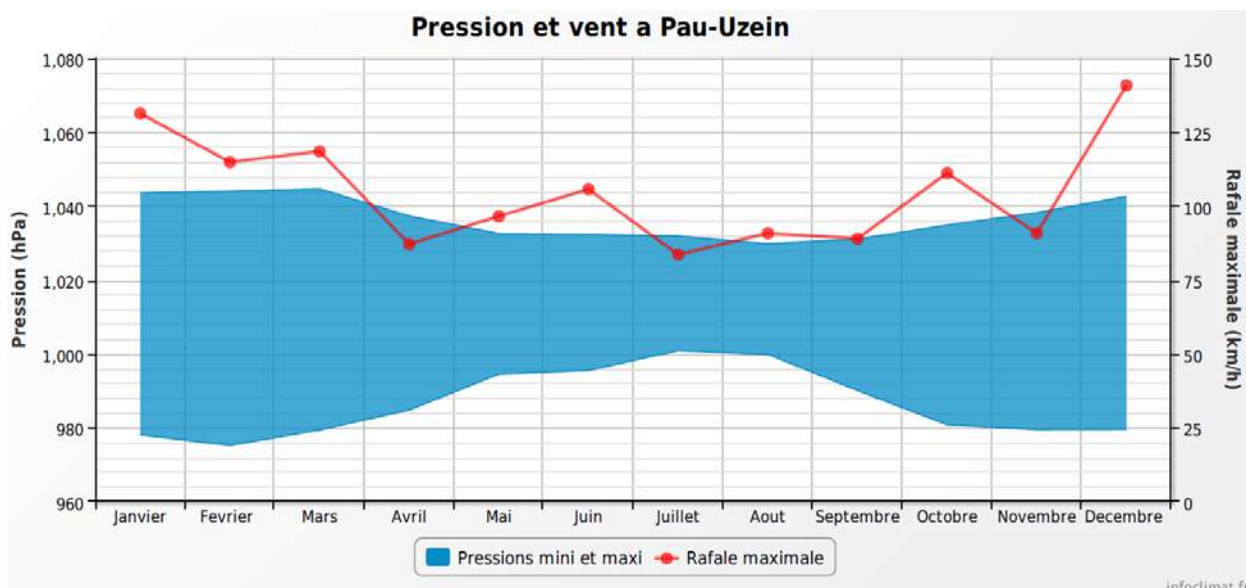
La température moyenne annuelle est de 13,1°C avec des minimales autour de 8°C en hiver et 20°C en été.

Les températures hivernales inférieures à -10°C sont rares et en été les températures atteignent rarement les 35°C.



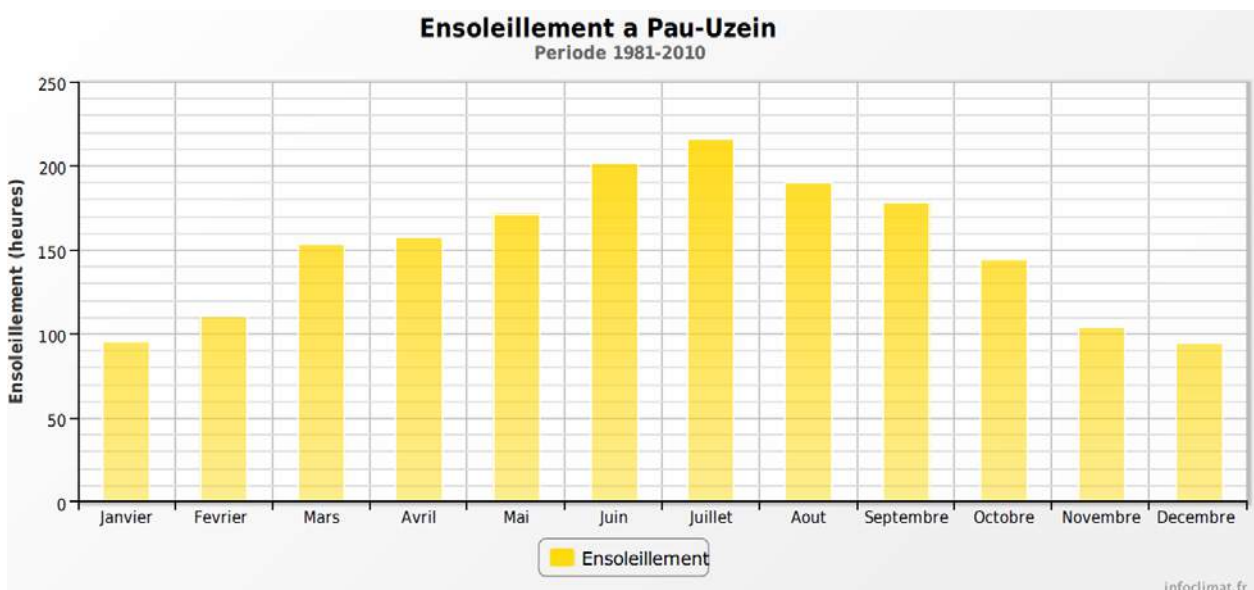
Vent :

Les vents sont relativement faibles (inférieurs à 2 m/s), les vents dominants sont de secteur Ouest. Par rafales, notamment lors des orages, les vents peuvent atteindre les 150 km/h. Le Foehn (vent chaud du sud) peut parfois faire monter les températures hivernales à près de 20°C. Dès que le vent cesse, il est possible d'avoir de la neige (une dizaine de jours par an de novembre à avril).



Ensoleillement :

La durée d'ensoleillement est proche de la moyenne nationale avec un peu plus de 1800 heures d'ensoleillement annuel. La durée d'ensoleillement mensuel est relativement bien répartie sur l'année même si elle est de fait plus faible en hiver qu'en été.



1.3. CONTEXTE GEOLOGIQUE :

Gurmençon est située en sortie de la vallée fluvio-glaciaire du Gave d'Aspe. Quatre formations géologiques sont répertoriées au niveau de la commune (voir carte ci-dessous).



Source : BRGM

La majeure partie de la commune est concernée par une nappe d'alluvions anciennes du Riss (Fx). Le BRGM précise que cette nappe de 20-30 m est notamment présente autour de la vallée du Gave d'Aspe ainsi qu'autour de la vallée morte d'Ogeu à paléosols de couleur brune. Les cailloutis sont parfois consolidés. Les alluvions wurmiennes sont caractérisées par des galets de granite et d'andésite, peu ou non altérées, et par l'abondance de galets calcaires qui ne se retrouvent pas dans les nappes les plus anciennes.

La partie la plus à l'Est du bourg est concernée par trois nappes d'alluvions subactuels du Würm III (Fz, *partie la plus claire de la carte*), Würm II (Fyb) et Würm I (Fya, *partie verte en proximité Est du bourg de Gurmençon*).

Le BRGM précise que la première nappe (Würm III) forme une terrasse à 2-5 m au dessus des rivières. La seconde (Würm II) et la troisième (Würm I) surmontent le Gave d'Oloron respectivement de 10-12 m et 15-20 m.

Les alluvions wurmiennes sont caractérisées par des galets de granite et d'andésite, peu ou non altérés, et par l'abondance de galets calcaires qui ne se retrouvent pas dans les nappes les plus anciennes.

1.4 CONTEXTE PEDOLOGIQUE :

Le SCoT du Piémont Oloronais identifie deux ensembles pédologiques sur le territoire de la Communauté de communes :

- Les bords de gaves, bénéficiant des alluvions fluviales accumulées au cours des crues successives qui offrent un sol généralement très productif.
- Les terrasses alluviales, aux sols lessivés mais dont l'acidité reste faible, produisant une bonne activité biologique.

La superposition des différentes couches alluviales entraîne la formation de nappes aquifères qui permettent le captage d'eau.

Ce sont principalement ces sols qui constituent les meilleures terres agricoles.

Gurmençon bénéficie de la proximité du gave d'Aspe et de terrains plats propices à l'agriculture, les alluvions plus récentes en bordure du gave rendent ainsi les terres communales fertiles.

1.5 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE :

(Source : Agence de l'eau Adour Garonne)

1.5.1 *Les masses d'eau souterraines* :

Deux masses d'eau souterraines sont présentes sur la commune de Gurmençon (voir carte ci-dessous) :

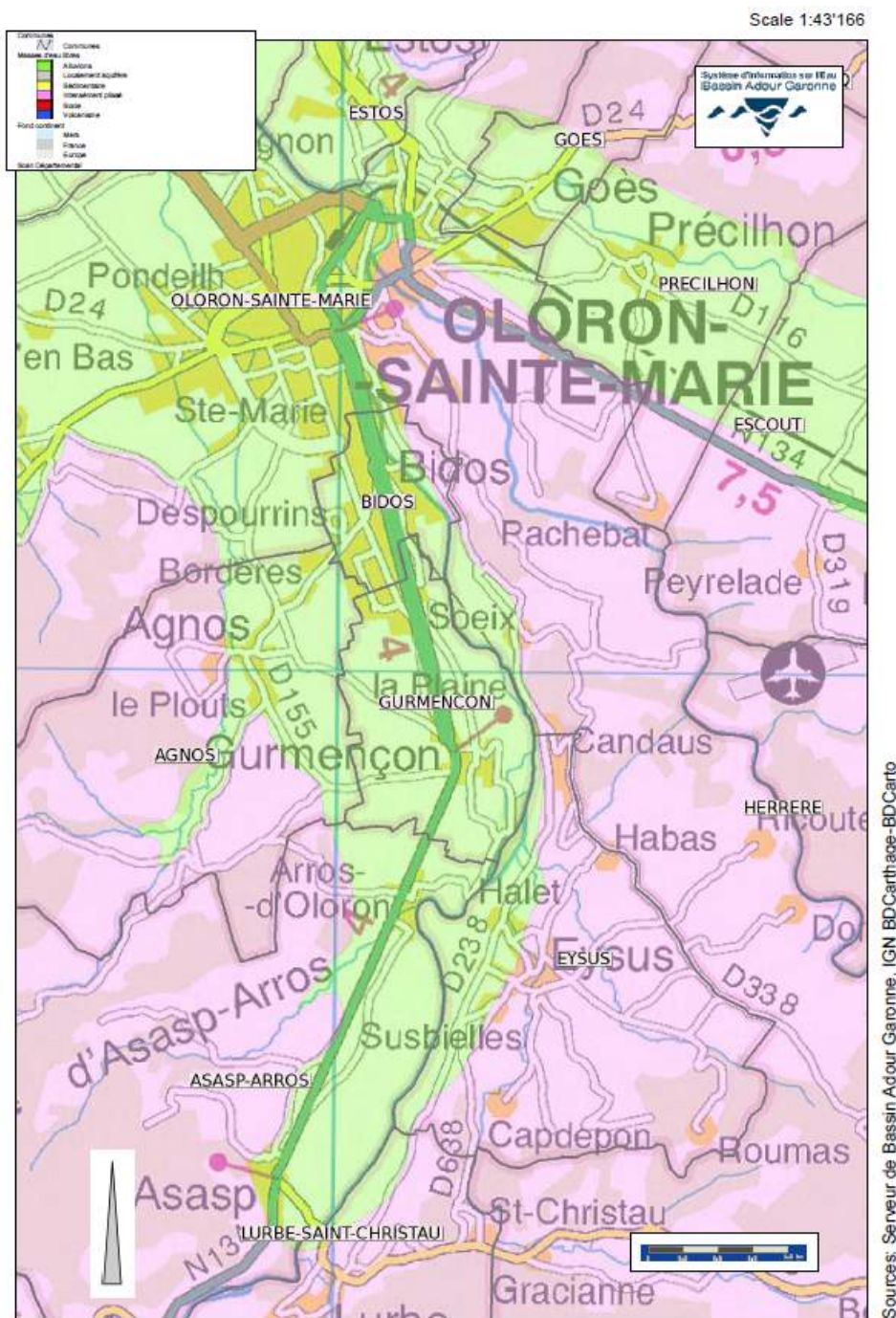
- FRFG031 : Alluvions du Gave d'Oloron et du Saison (*en vert sur la carte*).

Alluvions récentes étalées dans la vallée du Gave d'Aspe constituent un aquifère de surface d'importance variable selon les qualités des matériaux et l'étendue des réservoirs. Ce sont des terrains à perméabilité d'interstice dans lesquels la pollution parvient rapidement et se propage lentement. Cette masse d'eau est de type alluvial.

- FRFG051 : Terrains plissés du BV des Gaves secteurs hydro q4, q5, q6, q7 (*en rose sur la carte*).

Cette masse d'eau est de type Système hydraulique composite propre aux zones intensément plissées de montagne, majoritairement libre.

Ces deux masses d'eau sont des "masses d'eaux libres".



1.5.2 *Qualité des masses d'eau souterraines :*

Masse d'eau des Alluvions du Gave et du Saison :

L'état des lieux de 2004-2006 fait état d'un risque de non atteinte du bon état écologique (RNABE) qualitatif lié à la présence de nitrates, pesticides et d'un doute sur la présence d'ammonium.

Le RNABE quantitatif est quant à lui bon.

L'état des lieux de 2008 fait état d'un mauvais état chimique de la masse d'eau lié à la présence de pesticides.

Toutefois, l'état des lieux de 2013 signifie que le bon état de la masse d'eau est atteint (bon état quantitatif et bon état chimique).

Les pressions identifiées sur la masse d'eau sont les suivantes :

Pression qualitative

Occupation agricole des sols

(répartition des cultures, azote organique et phytosanitaires) :

Élevage :

Non agricole

(nitrates issus de l'assainissement autonome, phytosanitaires utilisés par les usagers non agricoles, sites et sols pollués,...) :

Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres

(impact des échanges des milieux aquatiques superficiels sur la masse d'eau souterraine) :

Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres

(impact des échanges de la masse d'eau souterraine sur les milieux aquatiques superficiels) :

Pression

Moyenne

Moyenne

Moyenne

Forte

Forte

Pression quantitative

Prélèvement agricole :

Prélèvement industriel :

Prélèvement eau potable :

Recharge artificielle

(par modification directe ou indirecte de la recharge) :

Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres

(impact des échanges des milieux aquatiques superficiels sur la masse d'eau souterraine) :

Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres

(impact des échanges de la masse d'eau souterraine sur les milieux aquatiques superficiels) :

Pression Evolution

Moyenne →

Faible →

Forte →

Inconnue

Forte

Forte

L'état des lieux de 2013 fait état de pressions significatives de nitrates d'origine agricole.

La pression des prélèvements et quant à elle non significative.

Ainsi, l'état de la masse d'eau semble s'être amélioré depuis les précédents recensements, la pression liée aux nitrates d'origine agricole sera à surveiller plus particulièrement.

Des précisions seront apportées au niveau du SDAGE 2016-2021 en cours d'élaboration (voir partie 1.6.3).

Masse d'eau des Terrains plissés du BV des gaves secteurs hydro q4, q5, q6, q7 :

L'état des lieux 2004-2006 fait état d'un bon état qualitatif et quantitatif de la masse d'eau.

De même, l'état des lieux 2008 souligne le bon état chimique de la masse d'eau.

L'état des lieux de 2013 confirme cette tendance.

Les pressions identifiées sur la masse d'eau sont les suivantes :

Pression qualitative

Occupation agricole des sols

(répartition des cultures, azote organique et phytosanitaires) :

Élevage :

Non agricole

(nitrates issus de l'assainissement autonome, phytosanitaires utilisés par les usagers non agricoles, sites et sols pollués,...) :

Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres

(impact des échanges des milieux aquatiques superficiels sur la masse d'eau souterraine) :

Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres

(impact des échanges de la masse d'eau souterraine sur les milieux aquatiques superficiels) :

Pression

Faible

Moyenne

Faible

Moyenne

Moyenne

Pression quantitative	Pression	Evolution
Prélèvement agricole :	Faible	→
Prélèvement industriel :	Faible	→
Prélèvement eau potable :	Moyenne	→
Recharge artificielle (par modification directe ou indirecte de la recharge) :	Inconnue	
Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges des milieux aquatiques superficiels sur la masse d'eau souterraine) :	Moyenne	
Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges de la masse d'eau souterraine sur les milieux aquatiques superficiels) :	Moyenne	

L'état des lieux de 2013 fait état de pressions non significatives de nitrates d'origine agricole.

Il n'y a pas de pression "prélèvements".

Ainsi, l'état de la masse d'eau semble être stable depuis les précédents recensements, la pression liée au nitrates d'origine agricole pourrait être à surveiller plus particulièrement.

Des précisions seront apportées au niveau du SDAGE 2016-2021 en cours d'élaboration (voir partie 1.6.3).

1.5.2 Usages et pression sur les masses d'eau souterraines :

La commune de Gurmençon ne dispose d'aucun ouvrage de prélèvement.

Des pressions faibles à moyenne s'exercent sur la masse d'eau des Terrains plissés du BV des gaves secteurs hydro q4, q5, q6, q7. (voir ci-dessus).

Des pressions faibles à fortes s'exercent sur la masse d'eau des Alluvions du Gave et du Saison (voir ci-dessus).

1.6 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE :

1.6.1 Les cours d'eau et masses d'eau superficielles :

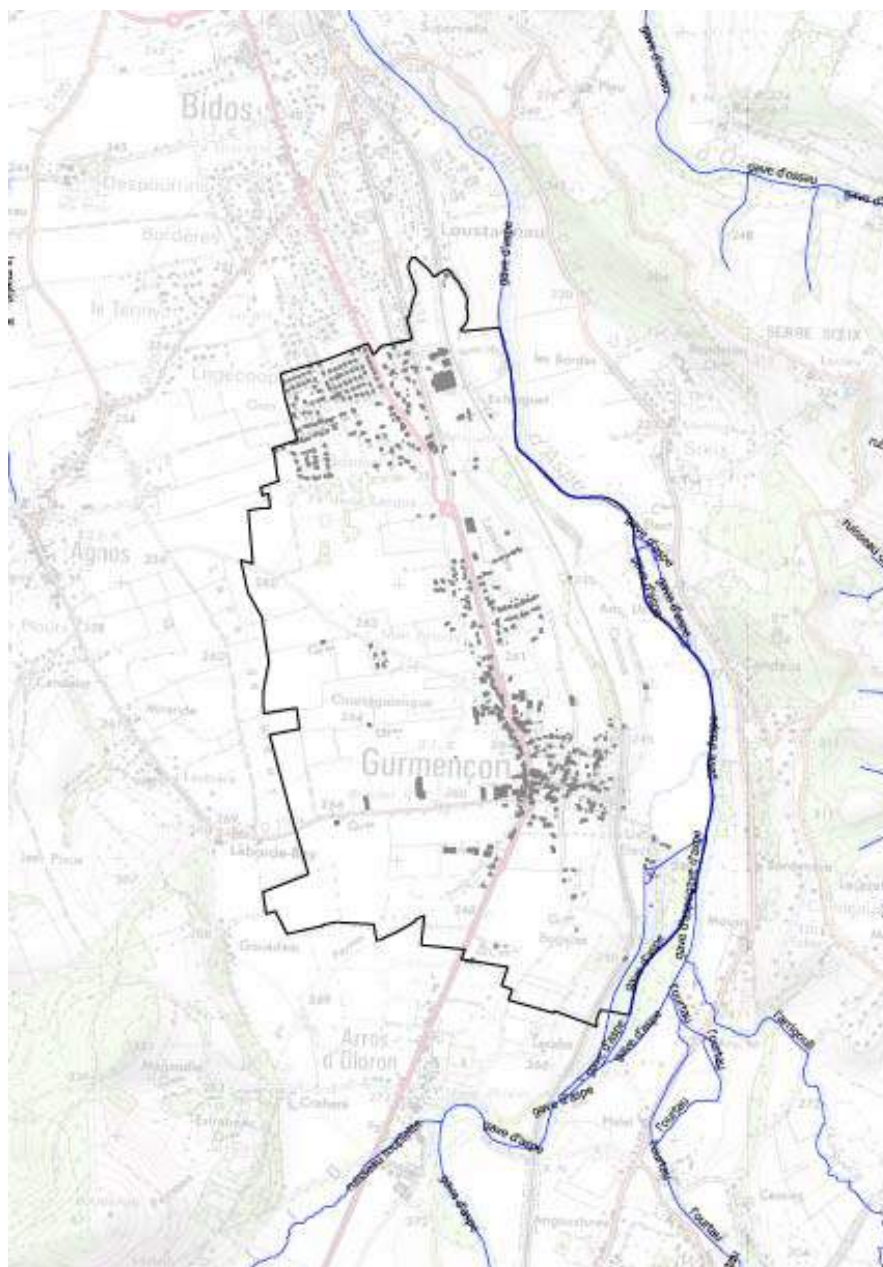
La commune de Gurmençon fait partie de l'unité hydrographique de référence (UHR) des Gaves. Elle est située sur le Gave d'Aspe du confluent du Gave de Lourdios au confluent du Gave d'Ossau.

Trois cours d'eau sont présents sur la commune (voir carte ci-dessous) :

- Le Gave d'Aspe marquant la limite Est.
- Le ruisseau de Payssas, au Sud.
- Le ruisseau de Camous à l'Est.

Très peu de fossés ont été recensés sur le site, leur fonction est essentiellement liée à la collecte des eaux de ruissellement de la route.

Une masse d'eau superficielle concerne Gurmençon : le Gave d'Aspe du confluent du Gave de Lescun au confluent du Gave d'Ossau (FRFR255), soit 34 km entre Lescun et Oloron.



1.6.2 Caractéristiques hydrologiques :

(source : extrait de l'étude préalable d'aménagement, Soulane / SCE / Pays et paysages, 2010)

Le régime du Gave d'Aspe et de ses affluents est de type pluvio-nival. Il est caractérisé par une saison de hautes eaux au printemps lors de la fonte des neiges, renforcée par des précipitations abondantes en fin de printemps. Il montre des débits sensibles aux précipitations orageuses ou à celles océaniques s'étalant sur plusieurs jours.

Le Payssas est un petit ru temporaire avec des assècs entre les mois de mai et octobre.

Il n'existe pas de station hydrométrique sur la commune de Gurmençon. Cependant, la présence d'une station de jaugeage au Pont de l'Escot sur le Gave d'Aspe (surface du bassin versant : 425 km²) permet une extrapolation sur les sous-bassins versants concernés par la formule de Myer. Cette station hydrométrique relativement proche d'Asasp est donc représentative de l'hydrologie des cours d'eau étudiés.

Le débit du Gave d'Aspe est très variable. Le débit mensuel mesuré à Oloron est de 24 m³/s.

Les valeurs des débits moyens mensuels issus du traitement statistique sur les périodes d'observation sur le Gave d'Aspe au pont d'Escot sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Débits moyens mensuels :

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
Station d'Escot (1948 - 95)	24.2	24.8	27.0	36.6	44.5	30.6	13.8	9.0	10.5	16.5	24.4	25.9	24.0

Formule de Myer :

$$Q_{BV} = Q_{\text{station retenue}} * (S_{BV}/S_{\text{station retenue}})^{Myer}$$

Le coefficient de Myer avoisine 0.75.

Débit moyen du Gave d'Aspe à Gurmençon :

	Surface du bassin versant (km ²)	Q moyen (m ³ /s)
Le Gave d'Aspe (Gurmençon)	591	30.73

Les caractéristiques des écoulement de crue sur le gave d'Aspe au niveau du Pont d'Escot sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Débit de crue :

Fréquence	Décennale	Centennale
Débit de pointe en m³ /s	300	550

Par la même formule de Myer, les données hydrauliques des cours d'eau en période de crue drainant le périmètre sont mentionnées ci-dessous :

Débit moyen du Gave d'Aspe à Gurmençon :

	Surface du bassin versant (km ²)	Q ₁₀ (m ³ /s)	Q ₁₀₀ (m ³ /s)
Le Gave d'Aspe (Gurmençon)	591	384.17	704.31

L'étude du Gave d'Aspe et de ses affluents menées par STUCKY en février 1998 a défini le débit mensuel minimum de période de retour de 5 ans (QMNA₅) de 7.5 m³/s sur le Gave d'Aspe à Oloron-Sainte-Marie.

Débit d'étiage du Gave d'Aspe à Gurmençon :

	Surface du bassin versant (km ²)	Débit d'étiage (m ³ /s)
Le Gave d'Aspe (Gurmençon)	591	7.5

L'évolution dynamique du Gave d'Aspe est particulièrement perturbée par la présence du seuil de la centrale hydro-électrique située au Sud de la commune. En aval de ce seuil, le cours d'eau est conscrit dans un lit profond qui permet une canalisation des débits de crue.

1.6.3 Qualité des masses d'eau superficielles :

Afin de maintenir ou d'améliorer la qualité des masses d'eau superficielles, des objectifs ont été mis en place, en application de la circulaire du 17 mars 1978 sur "la politique des objectifs de

qualité des cours d'eau, canaux, lacs ou étangs". Tous ces objectifs sont repris dans le SDAGE adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordinateur de bassin.

L'évaluation 2010 sur la base de l'état de donnée 2006-2007 de la masse d'eau "le Gave d'Aspe du confluent du Gave de Lescun au confluent du Gave d'Ossau " (FRFR255) indique un bon état chimique et un état écologique médiocre. L'objectif global de cette masse d'eau est d'atteindre le bon état global d'ici à 2015 (voir tableau ci-dessous).

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2010 sur la base de données 2006-2007) :

		Indice de confiance			Indice de confiance
Etat écologique (Mesuré) :	Médiocre		Etat chimique :	Bon	

1.6.4 Périmètre de captage d'eau pour l'alimentation en eau potable :

La commune de Gurmençon n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage.

1.6.5 Usages et pression sur les masses d'eau superficielles :

Des pressions fortes à faibles s'exercent sur la masse d'eau "le Gave d'Aspe du confluent du Gave de Lescun au confluent du Gavez d'Ossau (voir tableau ci-dessous).

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux du SDAGE 2004) :

	Pression	Evolution
Agricole :	Faible	→
Domestique :	Forte	↘
Industrielle :	Moyenne	→
Ressource :	Moyenne	→
Morphologie :	Forte	→
Agricole Nitrates :	Faible	→
Agricole Pesticides :	Faible	→
Autres micropolluants :	Forte	↘

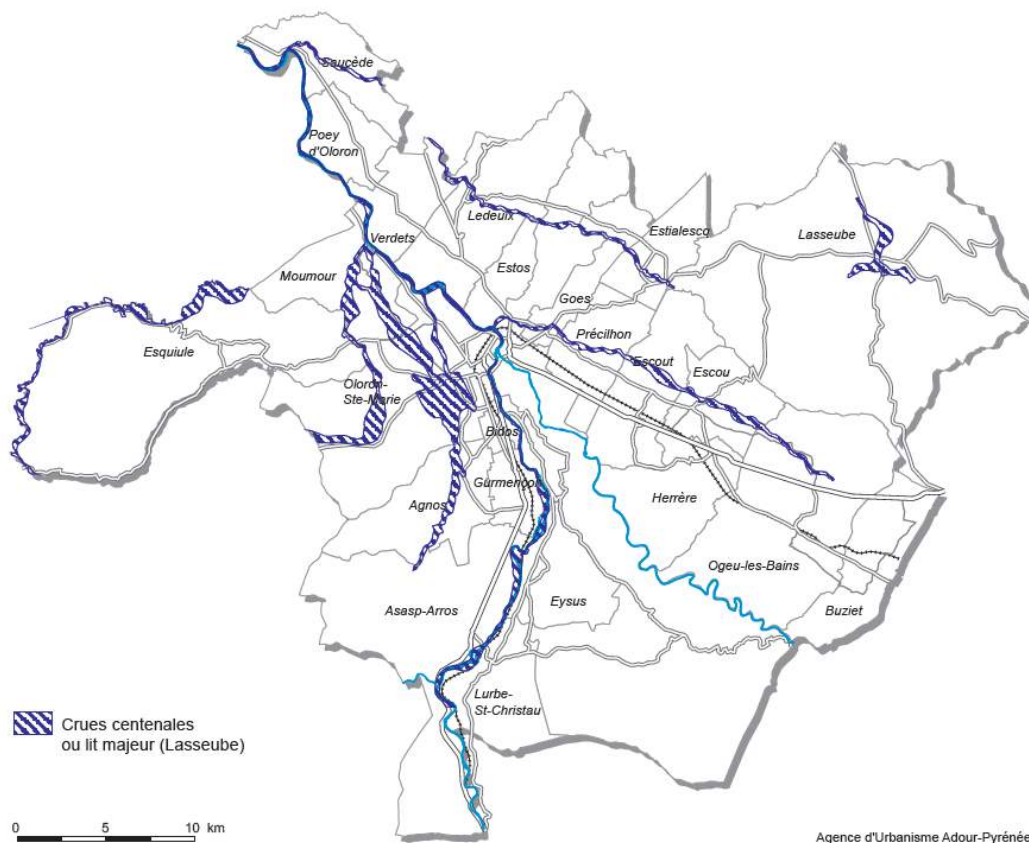
1.6.6 Zones inondables :

Le risque inondation au niveau des zones habitées est limité sur le Gave d'Aspe au niveau de la commune d'Oloron et d'Arros (au niveau de la CCPO). De fait, au niveau de Gurmençon, l'encaissement du lit du Gave d'Aspe limite ce risque.

L'atlas des zones inondables lié aux crues centennales (voir carte issue du SCoT du Piémont Oloronais, ci-dessous) montre un risque existant toutefois limité à une largeur maximale de 200 m entre le Gave et le ruisseau de Camou et éloigné du bâti existant (voir carte extrait de l'étude d'aménagement du Gave d'Aspe et de ses affluents, STUCKY 1998).

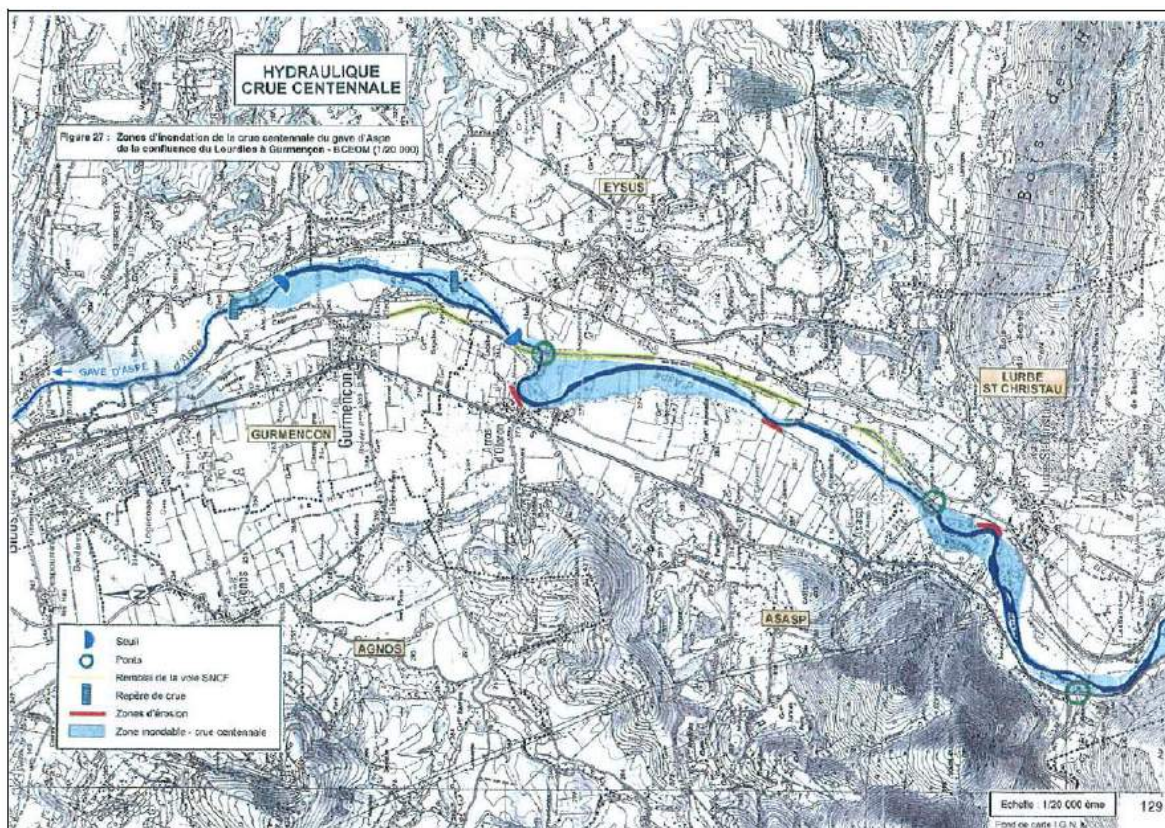
Risque inondation lié aux crues centennales (SCoT Piémont Oloronais) :

LES RISQUES D'INONDATION



Atlas cartographique du programme de prévention contre les inondations 1994
Etude d'aménagement du Gave d'Aspe et de ses affluents 1998
Atlas des zones inondables du Gave d'Oloron 2004

Zone inondable du Gave d'Aspe sur le secteur de Gurmençon (extrait de l'étude d'aménagement du Gave d'Aspe et de ses affluents, STUCKY 1998) :

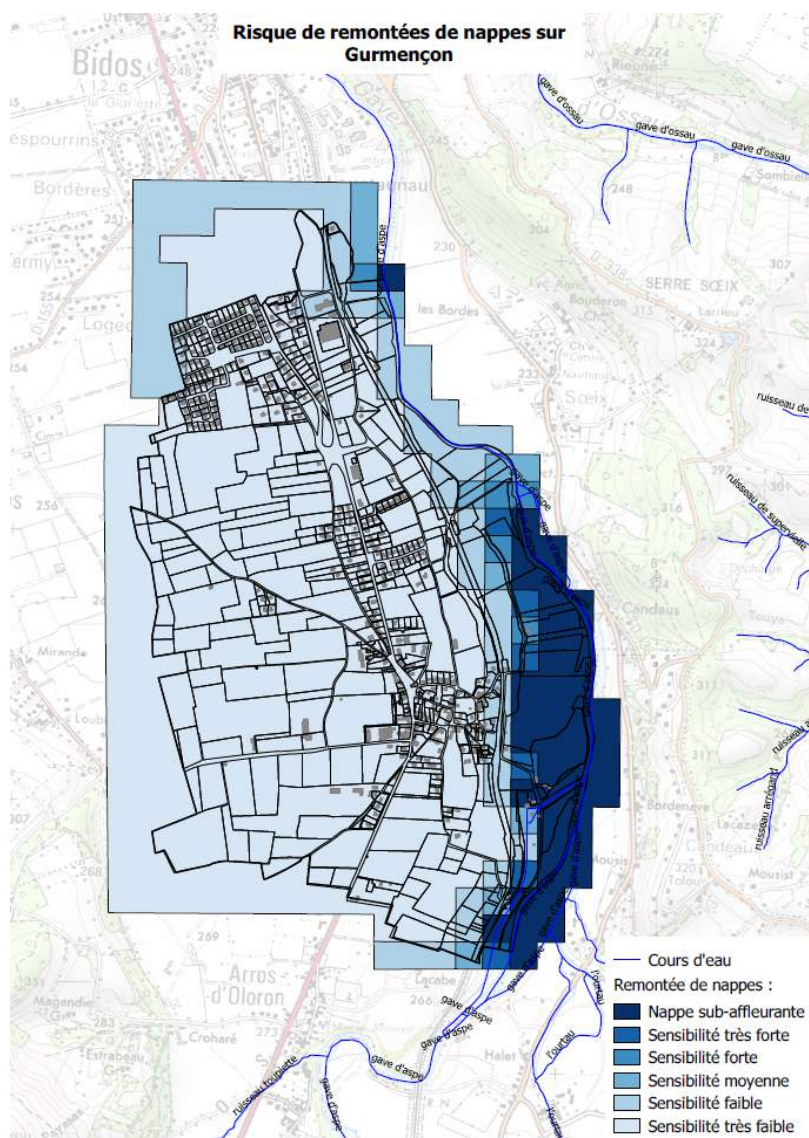


Le risque d'inondation torrentielle (lié aux hauteurs de précipitations) est fort en amont du bourg ce qui est lié à un goulot d'étranglement au droit de la bouche d'écoulement du réseau pluvial enterré et au comblement naturel du lit de ce cours d'eau, qui présente des berges peu profondes (< 30 cm).

Plus au Nord, les zones à risque correspondent à des zones d'expansion des crues.

Ces zones sont toutefois relativement éloignées du bâti existant (hors secteur de la centrale hydroélectrique). Elles correspondent à des terrains situés à une altitude de 240 m alors que le bourg est situé entre 245 et 264 m.

Concernant le risque de remontée de nappes, ce risque est fort autour du Gave au Sud et en direction du bourg centre. Toutefois, le risque reste limité à la partie Est de la commune en limite de la voie ferrée.



1.6.7 Mares, étangs, plan d'eau :

La commune de Gurmençon n'a ni mare, ni étang, ni plan d'eau.

1.6.8 Zones humides :

Aucune zone humide n'a été recensée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne sur la commune.

1.6.9 Objectifs du SDAGE 2010-2015, périmètre de gestion intégrée, zonage réglementaire et de programmation :

Objectifs du SDAGE 2010-2015 :

Les objectifs SDAGE concernant le périmètre d'étude et ses masses d'eau sont essentiellement des objectifs de qualité et de lutte contre les pollutions.

Zones de vigilances :

La disposition B33 du SDAGE Adour Garonne 2010-2015 prévoit l'identification des zones de vigilance vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole.

Les efforts de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole s'inscrivent dans ces zones de vigilance. Ils résultent :

- des opérations de sensibilisation et de promotion des bonnes pratiques,
- des obligations réglementaires (programme d'actions en zone vulnérable notamment),
- de la mise en œuvre de démarches volontaires (plans d'actions concertés) sur des territoires prioritaires.

Ces zones hydrographiques englobent :

- des secteurs où les teneurs en nutriments et phytosanitaires ou le facteur bactériologique compromettent l'atteinte des objectifs du SDAGE (bon état, utilisation des ressources pour certains usages tels que l'eau potable ou la baignade).
- des bassins où ces mêmes polluants, sans atteindre les valeurs seuils du bon état, du classement en zone vulnérable ou de l'eau brute SDAG présenté au comité de bassin du 16 novembre 2009 potable, méritent qu'une surveillance de ces paramètres soit maintenue et que les éventuelles tendances à la hausse soient prévenues.

Le périmètre d'étude est entièrement inclus dans trois zones de vigilance :

- **une zone de vigilance nitrates grandes cultures,**
- **une zone de vigilance pesticides,**
- **une zone de vigilance élevage.**

Axes à grands migrateurs amphihalins :

Le bassin Adour Garonne reste le seul en Europe à accueillir l'ensemble des 8 espèces patrimoniales de poissons grands migrateurs amphihalins : la Grande Alose, l'Alose feinte, la Lamproie marine, la Lamproie fluviatile, le Saumon atlantique, la Truite de mer, l'Anguille et l'Esturgeon européen.

Ces espèces symboliques contribuent à la préservation de la biodiversité et constituent des bio-indicateurs pertinents et intégrateurs de la qualité des milieux et de leur bon fonctionnement à l'échelle d'un grand bassin.

Les axes à grands migrateurs amphihalins représentent le potentiel de développement de ces espèces migratrices amphihalines dans le bassin Adour Garonne identifié par les COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs), dans l'état des connaissances actuelles. Parmi les axes migrateurs sont distingués les *axes prioritaires pour le rétablissement de la circulation des poissons migrateurs et le classement réglementaire*.

Les objectifs de l'identification des axes à grands migrateurs amphihalins sont :

- Restaurer et préserver la continuité écologique et interdire la construction des nouveaux obstacles,
- Préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines,
- Mettre en œuvre les programmes de gestion des poissons migrateurs amphihalins,
- Améliorer la connaissance sur les poissons grands migrateurs amphihalins.

Le Gave d'Aspe est identifié comme un axe prioritaire pour le rétablissement de la circulation des poissons migrateurs et le classement réglementaire.

Cours d'eau classés :

La liste des tronçons de cours d'eau classés au titre de l'article L.432-6 du Code de l'Environnement a pour vocation de permettre de restaurer la continuité écologique des cours d'eau, en assurant la franchissabilité de ces obstacles, en particulier par les poissons migrateurs. Des arrêtés ont fixé dans un second temps la liste des espèces migratrices par cours d'eau.

Ils résultent de l'application de l'article L.432-6 du Code de l'Environnement précisant que : *Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixé par le ministère chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer.*

Le Gave d'Aspe est identifié comme un cours d'eau classé avec liste d'espèces.

Catégorie piscicoles :

Ce classement permet d'organiser la pratique de la pêche et conditionne les périodes d'ouverture de la pêche.

Les cours d'eau classés en première catégorie piscicole sont ceux qui peuvent accueillir les espèces de salmonidés. Tous les autres cours d'eau sont classés en seconde catégorie piscicole. Les lacs sont également concernés par ces classements.

Le Gave d'Aspe est identifié comme un cours d'eau de première catégorie.

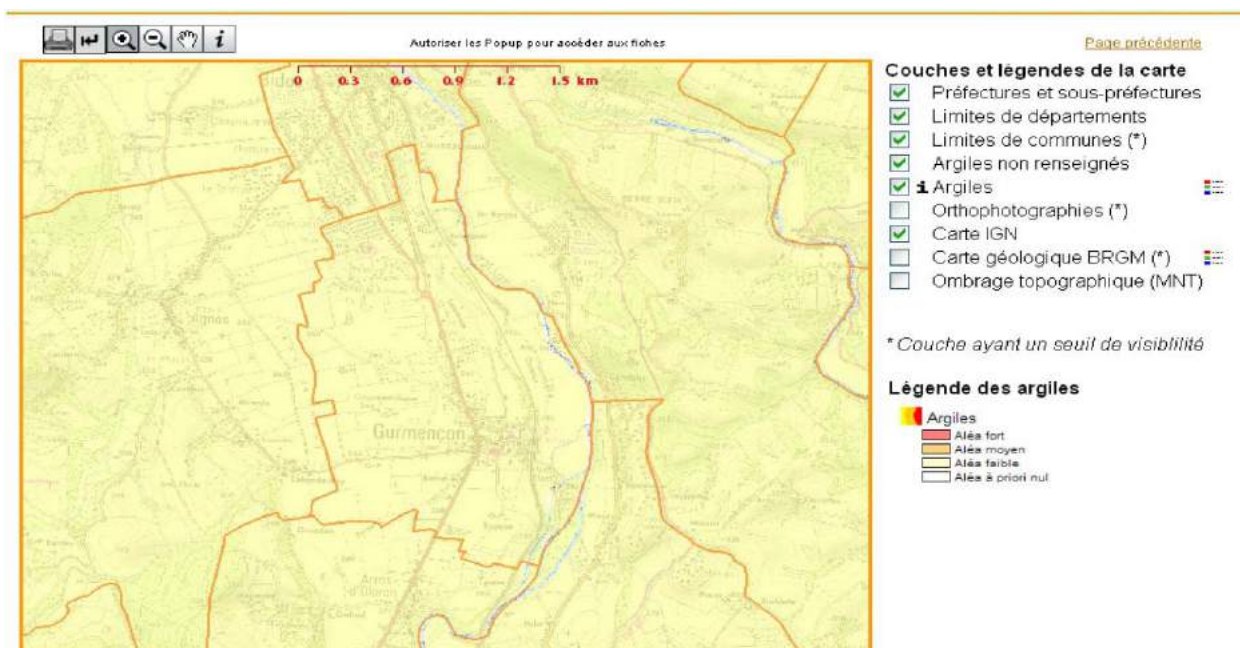
1.7 AUTRES RISQUES NATURELS IDENTIFIES :

1.7.1 Sismicité :

La commune de Gurmençon est classée en zone de sismicité 4 (moyenne) selon les articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n°2010-1255 du 22 octobre 2010.

1.7.2 Retrait gonflement argileux :

D'après les données du BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières), la commune de Gurmençon est classée en aléa faible au niveau des retraits gonflements argileux.



DONNEES Gonflement argileux, sismique

1.7.3 Arrêtés de catastrophe naturelle :

Cinq arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
Inondations et coulées de boue	12/02/2009	12/02/2009	18/05/2009	21/05/2009

SYNTHESE			
ATOUTS	<p>Faible relief.</p> <p>Contexte climatique, géologique et pédologique peu contraignant.</p> <p>Identification du Gave d'Aspe comme "axe prioritaire pour le rétablissement de la circulation des poissons migrateurs et le classement réglementaire".</p>	<p>Existence de pressions sur les masses d'eaux.</p> <p>Etat écologique médiocre de la masse d'eau "le Gave d'Aspe du confluent du Gave de Lescun au confluent d'Aspe".</p>	FAIBLESSES
OPPORTUNITES	<p>Amélioration général de l'état des masses d'eau.</p> <p>Zone inondable éloignées des zones urbaines.</p> <p>Risque remontée de nappes en partie Est de la commune en zone très peu urbanisée.</p> <p>Eloignement du Gave d'Aspe des zones habitées en facilitant sa protection.</p>	<p>Vigilance au niveau au niveau des nitrates sur l'ensemble des masses d'eau.</p> <p>Remontée de nappes en partie Est contraignant le développement de la commune sur cette partie.</p> <p>Zone inondable en partie Est de la commune le long du Gave.</p>	MENACES

2. LES MILIEUX NATURELS :

2.1 INVENTAIRES ET PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES :

Il ne sera fait état dans cette partie que des protections et inventaires existants sur la commune de Gurmençon.

2.1.1 NATURA 2000 :

Portée à connaissance de l'Etat - Gurmençon (février 2014) :

"Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe. Il est constitué de sites désignés sous le nom de réseau écologique européen Natura 2000. (Sites d'importance communautaire, zones spéciales de conservation et zones de protection spéciales).

Le réseau Natura 2000 assure la conservation de certaines espèces d'oiseaux (Directive Oiseaux de 1979) et de sites permettant la conservation de milieux naturels et d'autres espèces (Directive Habitat de 1992).

Natura 2000 (articles L.414-1 à L.414-7 du Code de l'environnement) est destiné à assurer un réseau cohérent d'espaces protégés visant à assurer le maintien de la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales, culturelles, ainsi que les particularités locales.

Il s'agit d'une volonté de concilier progrès, activités traditionnelles et préservation de la biodiversité par une politique de concertation et de contractualisation."

La commune de Gurmençon est concernée par un site Natura 2000 :

**Le site d'intérêt communautaire (SIC n° FR 7200792)
"Le Gave d'Aspe et le Lourdios".**

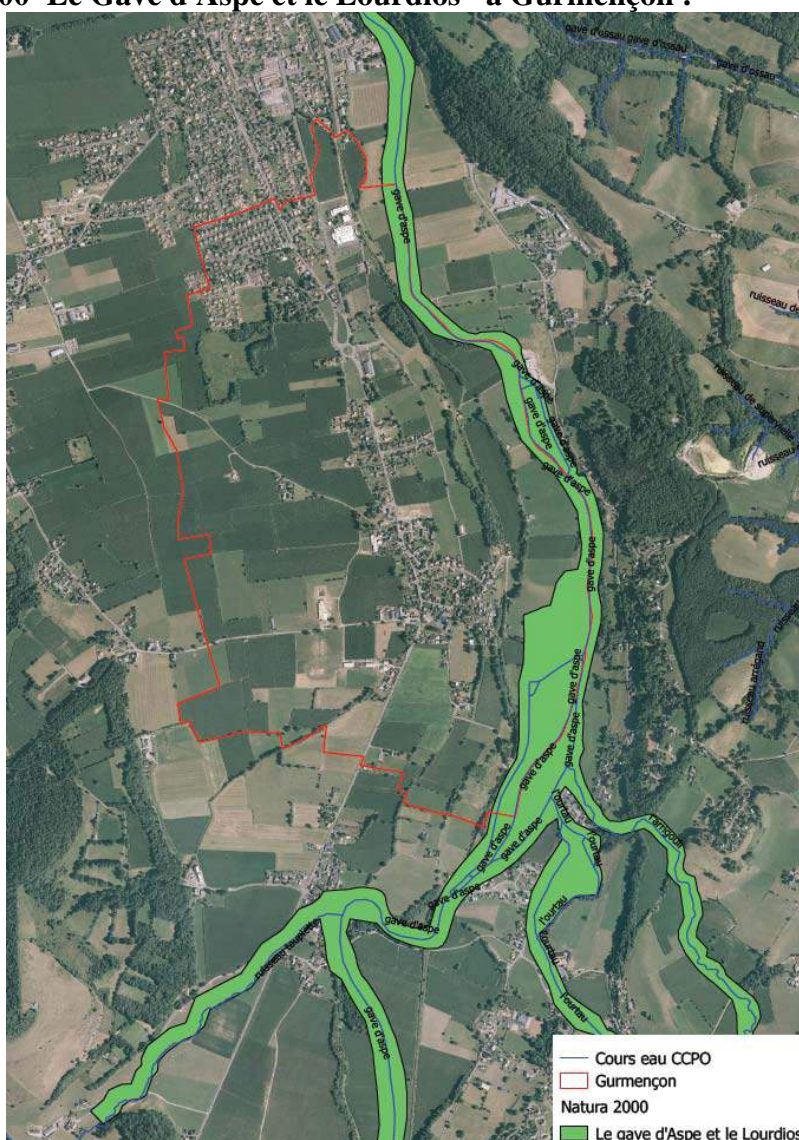
Ce site a été enregistré comme site d'intérêt communautaire le 7 novembre 2013. Sa superficie est de 1 600 ha autour du Gave d'Aspe et du Lourdios et de leurs affluents.

Le site est ainsi en intégralité situé sur le département des Pyrénées Atlantiques. Son altitude est située entre 220 m et 2500 m.

Au niveau de la commune de Gurmençon la zone Natura 2000 représente environ 25 ha (voir carte ci-dessous). Son altitude est comprise entre 220 et 240 m.

Elle est située à l'Est du territoire communale autour du Gave d'Aspe.

Zone Natura 2000 'Le Gave d'Aspe et le Lourdios' à Gurmençon :



Les types d'habitats présents sur le site Natura 2000 sont :

- 65% d'eaux douces.
- 10% de marais (végétation de ceinture), bas marais, tourbières.
- 5% d'autres terres arables.
- 5% de pelouses alpine et sub-alpine.
- 5% de landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana.
- 5% de prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées.
- 5% de forêts caducifoliées.

nb : le réseau Natura 2000 précise que ces pourcentages sont estimés de manière très approximative et feront l'objet d'ajustements lorsqu'une cartographie sera réalisée.

2.1.2 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II :

Portée à connaissance de l'Etat - Gurmençon (février 2014) :

" Les ZNIEFF constituent le principal inventaire national du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF peuvent être de 2 types :

- Type I. Secteurs de superficie en générale limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel.
- Type II. Ce sont les plus fréquentes. Grands ensembles naturels, riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune de Gurmençon est concernée par une ZNIEFF de type II :

**ZNIEFF de type II "Réseau hydrographique
du Gave d'Oloron et de ses affluents"**

Cette ZNIEFF a une superficie totale de 12 166 ha autour du Gave d'Oloron et de ses affluents. Elle est ainsi située sur les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Elle comprend plusieurs centres d'intérêts :

- Patrimoniaux :

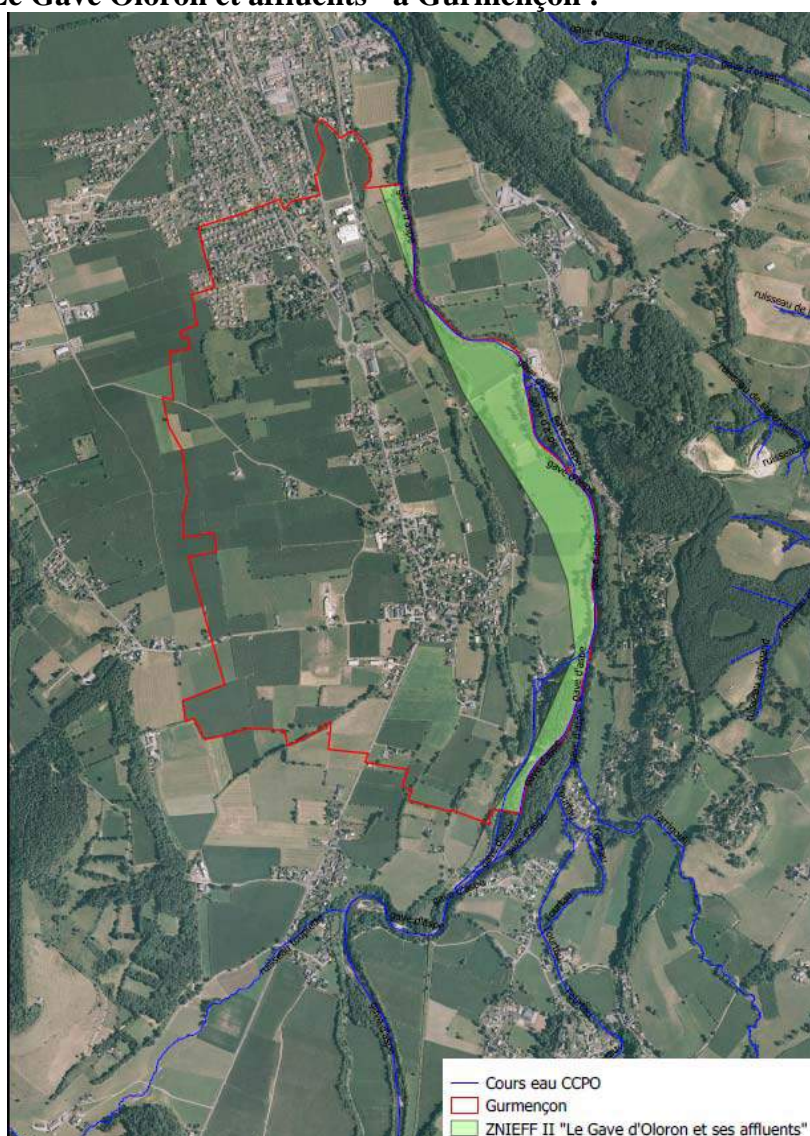
- Ecologique.
- Floristique.
- Mammifères.
- Oiseaux
- Poisson.

- Complémentaires :

- Paysager.
- Pédagogique ou autre.

Au niveau de la commune de Gurmençon la ZNIEFF II représente 12,2 ha (voir carte ci-dessous). Elle est située à l'Est de la commune autour du Gave d'Aspe.

ZNIEFF II "Le Gave Oloron et affluents" à Gurmençon :



2.2 ETAT INITIAL DES MILIEUX, DESCRIPTION DES HABITATS :

L'état initial est basé sur l'étude du bureau d'étude ETEN environnement réalisée en 2012 sur le territoire de la commune de Gurmençon (hors partie urbanisée) et en partie sur la commune d'Agnos.

Nb : Cette étude ayant pour aboutissement le remembrement cadastral de la commune de Gurmençon afin de réaliser le contournement de Gurmençon, des évolutions (plus particulièrement au niveau des haies qui ont pour certaines été déplacées).

2.2.1 La faune :

Les espèces présentes sont communes aux espèces de zones agricoles. Le cortège est ainsi globalement peu diversifié sur l'ensemble du site. La mosaïque d'habitats non cultivés (haies, forêts, cours d'eau, prairie) représente la zone la plus favorable pour les espèces.

Les oiseaux :

45 espèces d'oiseaux ont été identifiées par ETEN environnement sur l'aire d'étude du projet d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Gurmençon et Agnos (voir liste en

annexe I de l'évaluation environnementale). Parmi elles, 36 sont protégées au niveau national (PN-Art. 3.) et 28 sont protégées au titre de la convention de Bern (Bern - An II). Ces espèces, bien que protégées restent en majorité communes. 2 d'entre elles sont néanmoins classées "vulnérables" sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France (LR France 2011 - VU) : le gobemouche gris et la linotte mélodieuse.

Le **gobemouche gris** se rencontre dans les jardins, les parcs et les bois clairs. Il apprécie les petites clairières et les trouées au milieu de hauts feuillus.

La **linotte mélodieuse** se retrouve dans des milieux semi-ouverts. Le biotope préférentiel de l'espèce est la steppe ou la lande buissonnante. Le nid y est construit dans un arbuste à moins d'un mètre cinquante de hauteur.

Une espèce est également classée "quasi menacée" sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France (LR France 2011 - NT) : le bruant proyer.

Le **bruant proyer** fréquente les zones agricoles, en particulier les pâtures, le plus fréquemment dans des zones totalement dépourvues d'arbres et de buissons.

Trois espèces inscrites en Annexe I de la Directive Oiseaux (DO - An I) sont également présentes : le milan noir, le martin-pêcheur d'Europe et l'aigrette garzette.

Le **milan noir**, observé uniquement en chasse sur le site d'étude, est une espèce commune dans l'ensemble du massif aquitain. Il chasse fréquemment au-dessus des prairies et des champs et niche dans de grands arbres à proximité des cours d'eau ou des étangs.

Le **martin-pêcheur d'Europe** se rencontre au bord des eaux calmes, propres et peu profondes, plutôt en des lieux abrités du vent et des vagues. Son existence reposant sur la capture de poissons en nombre suffisant, le martin-pêcheur doit disposer d'une eau pure et poissonneuse. Les rives, pourvues d'arbres et de poteaux utilisés comme perchoirs, sont appréciés. Il a été identifié sur le Gave d'Aspe.

L'**aigrette garzette** se trouve dans une large variété de zones humides ouvertes, à l'intérieur des terres ou en zone côtière, dans des eaux peu profondes autour des lacs, près des rivières, des fleuves et dans les estuaires. Elle a été identifiée en vol sur le site d'étude.



Milan noir et Mésange charbonnière (Photo : ETEN Environnement)

Les mammifères (hors chiroptères) :

3 espèces communes et non protégées ont été identifiées sur l'aire d'étude (présence de traces et indices de présences). Il s'agit du chevreuil, du renard et du sanglier voir liste en annexe II de l'évaluation environnementale).

2 espèces patrimoniales sont potentiellement présentes : le vison d'Europe et la loutre d'Europe. Ces deux espèces sont protégées au niveau national (PN-Art 3.)à, européen (DH - AN II et IV) et bénéficient chacune d'un plan national d'action.

Le **vison d'Europe**, espèce d'intérêt communautaire prioritaire, est inféodé aux zones humides dans les lits majeurs des cours d'eau. Le déclin de ses populations s'est poursuivi malgré la mise

en œuvre d'un premier plan national de restauration. Cette espèce est actuellement classée "en danger" sur la liste rouges des mammifères de France et sur la liste rouge des mammifères du Monde. Gurmençon est située dans l'aire de répartition du Vison d'Europe ainsi que l'aire d'application du deuxième plan national de restauration (GEREA, 2007). 4 objectifs spécifiques ont été retenus dans le cadre de ce plan, sont "Objectif A : mettre la conservation du vison d'Europe au cœur des politiques publiques" et "Objectif spécifique B : protéger le vison d'Europe *in situ*". Bien que sa présence soit potentielle, les habitats des abords du Gave d'Aspe sont favorables à cette espèce. Il convient donc de la prendre en compte.



Figure 11 : Aire de présence du Vison d'Europe (GEREA, 2007)



Figure 12 : Aire d'application du deuxième plan de restauration (GEREA, 2007)

La **loutre d'Europe** est un mammifère d'eau douce qui occupe tous les types de cours d'eau, les lacs, les étangs, les mares, les marais. Bien que relativement présente sur la façade atlantique et en voie de recolonisation dans certaine région, le déclin de ses populations a contribué à la mise en œuvre d'un plan d'action national en faveur de cette espèce (KUNH R., 2009). La commune de Gurmençon est située dans l'aire de répartition de la loutre d'Europe.

5 objectifs spécifiques ont été retenus dans le cadre de ce plan, dont "Objectif III : améliorer l'état de conservation de la loutre, notamment par des mesures de protection/restauration de l'habitat et des actions pour réduire la mortalité d'origine anthropique". Bien que sa présence soit potentielle, le Gave d'Aspe et ses abords sont favorables à cette espèce. Il convient donc de la prendre en compte.

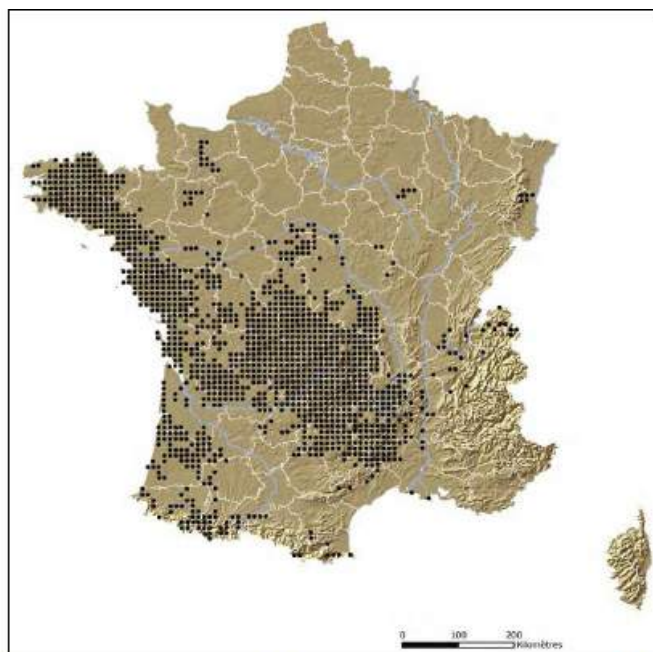


Figure 13 : Carte de la répartition de la Loutre d'Europe en France réalisée à partir des données disponibles en 2009 pour la période 1999-2009 (KUHN R., 2009)

Les chiroptères :

Aucun gîte à chiroptère n'a été identifié dans l'aire d'étude. Cependant, le site est utilisé comme zone de chasse. 10 zones de chasse-transit ont été repérées dans l'aire d'étude (SOULANE, 2009). Ces espèces utilisent les haies, lisières forestières, prairies ou cours d'eau pour chasser les insectes. Les chiroptères bénéficient d'un plan national de restauration 2008-2012 (GODINEAU, 2008). 8 enjeux ont été définis lors de la réalisation de ce plan, dont notamment "préserver les terrains de chasse et les corridors de déplacement des chiroptères". Le réseau de haie et la mosaïque de milieu sont ainsi importants à préserver.

Les amphibiens :

2 espèces d'amphibiens ont été identifiées sur le périmètre d'étude : le crapaud commun et l'alyte accoucheur (SOULANE, 2009). Les prospections réalisées en 2012 n'ont pas permis de mettre en évidence d'autres espèces (voir annexe III de l'état initial de l'environnement : liste des amphibiens identifiés sur l'aire d'étude). Les points d'eau sont peu présents sur le périmètre d'étude. Les espèces identifiées sont communes.

Le **crapaud commun** est une espèce très fréquente qui colonise tout type de milieux. Il présente une répartition très étendue en Europe ainsi qu'en France. Il se rencontre partout en Aquitaine (Cistude Nature, 2010).

L'**alyte accoucheur** fréquente tous types de milieux ensoleillés et présentant des abris. Cette espèce est fréquente dans les zones urbaines. L'alyte n'utilise les milieux aquatiques que pour y déposer ses œufs. Présent sur l'ensemble de la France, le statut de l'alyte reste assez mal connu (Cistude Nature, 2010).



Crapaud commun et Alyte accoucheur (Photo : ETEN Environnement)

Les reptiles :

Une seule espèce de reptile a été identifiée sur le territoire d'étude : le lézard des murailles (voir annexe IV de l'évaluation environnementale: liste des reptiles identifiés sur l'aire d'étude). Les zones de culture sont peu favorables à ces espèces. Néanmoins, d'autres espèces sont potentiellement présentes, en particulier sur les lisières en bordure de prairie : couleuvre d'esculape, couleuvre verte et jaune, ...

Le **lézard des murailles** est bien représenté en Aquitaine et très largement distribué en France. C'est certainement le reptile le plus fréquent de la région (Cistude Nature, 2010). Cette espèce utilise les lisières forestières ou les murets comme zone de chauffe.

Les invertébrés remarquables :

Le site fortement agricole ne permet pas la présence de nombreuses espèces d'invertébrés patrimoniaux. Les inventaires de terrain de mai et juin ont permis de mettre en évidence 6 espèces de rhopalocères communes (voir annexe V de l'état initial de l'environnement : liste des invertébrés terrestres identifiés sur l'aire d'étude). Les enjeux concernant les rhopalocères sont localisés sur les prairies.

Concernant les odonates, 2 espèces communes ont été identifiées (voir annexe V). Le Gave d'Aspe est néanmoins susceptible d'accueillir des espèces à forte valeur patrimoniale.

Un coléoptère protégé a été identifié sur le territoire d'étude : le grand capricorne (indices de présence) (voir annexe V).

Le **grand capricorne**, inféodé aux vieux chênes, a nettement régressé en Europe au nord de son aire de répartition. En France, les populations semblent très localisées dans le nord. Par contre, l'espèce est extrêmement commune dans le Sud.

Le lucarne cerf-volant, utilisant des milieux sensiblement identiques, est potentiellement présent.

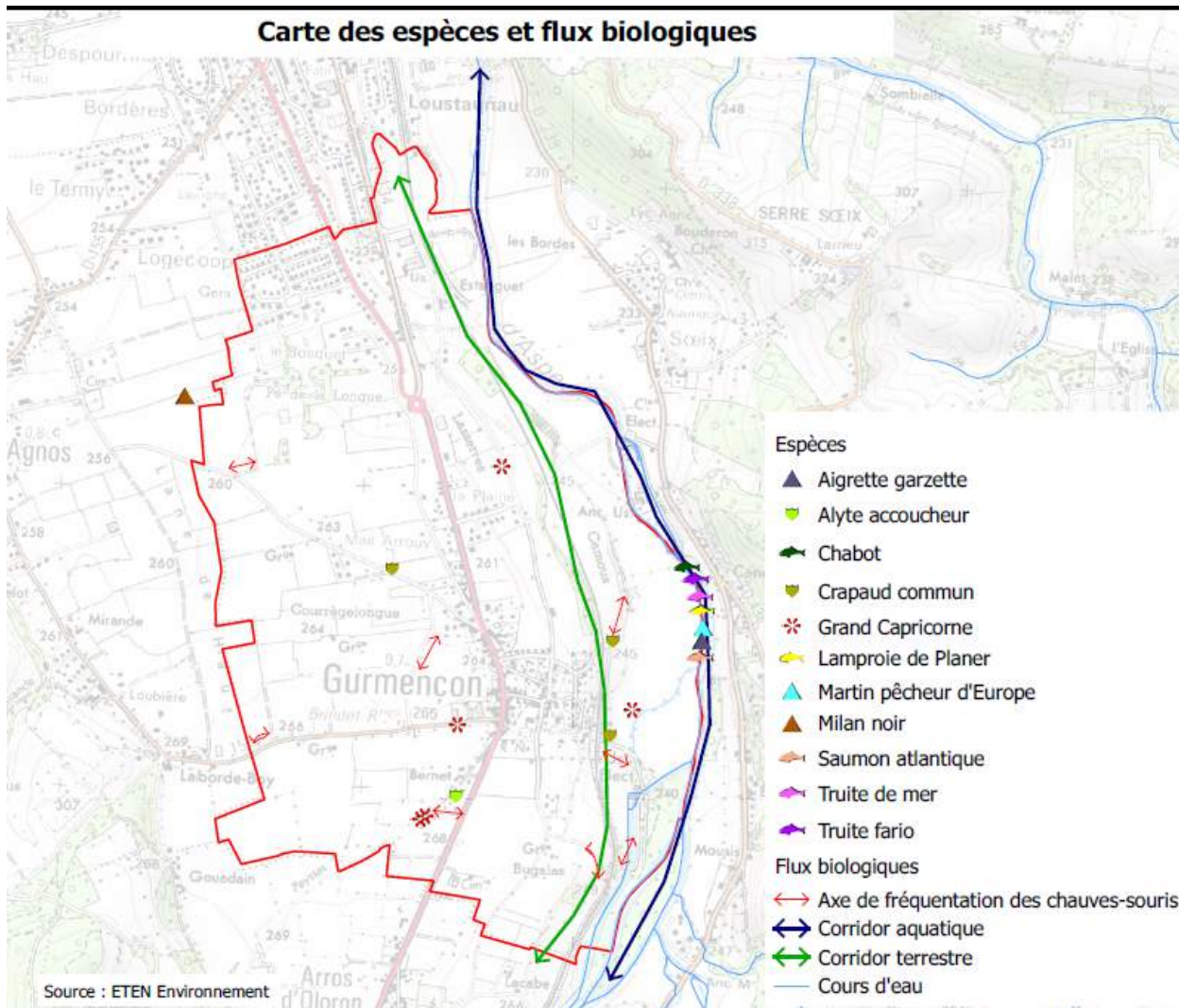
Les poissons :

5 espèces de poissons patrimoniales sont présentes sur le Gave d'Aspe au niveau de Gurmençon (source ONEMA). Parmi elles, 3 sont protégées au niveau national, dont 2 au titre de la Directive Habitats. 2 sont également classées "vulnérables" sur la liste rouge des poissons de France (voir annexe VI de l'état initial de l'environnement: liste des poissons patrimoniaux présents sur l'aire d'étude).

La **lamproie de planer** fréquente les ruisseaux et les têtes de bassin. En France, cette espèce se rencontre un peu partout.

Le **saumon atlantique** se retrouve dans les eaux courantes de bonne qualité. Sa régression en France est essentiellement liée aux obstacles de franchissement.

La **truite commune** (*salmo trutta*) est un poisson d'eau fraîche colonisant l'amont des grands fleuves, leurs affluents et les petits cours d'eau côtiers. En France, on trouve la truite commune dans presque toutes les têtes de bassin. Les truites de mer et les truites de rivière (sous espèce de la truite commune) dont les plus largement répandues.



2.2.2 Les milieux naturels (2012) :

La principale vocation de la commune est agro-pastorale. Le territoire est en effet, majoritairement constitué de cultures, pâtures et prairies pour près de 65% du territoire communal.

Les boisements concernent près de 9% du territoire, ces derniers sont principalement présents le long du Gave, en proximité de la voie ferrée et sur le secteur de Pé-de-la-Longue.

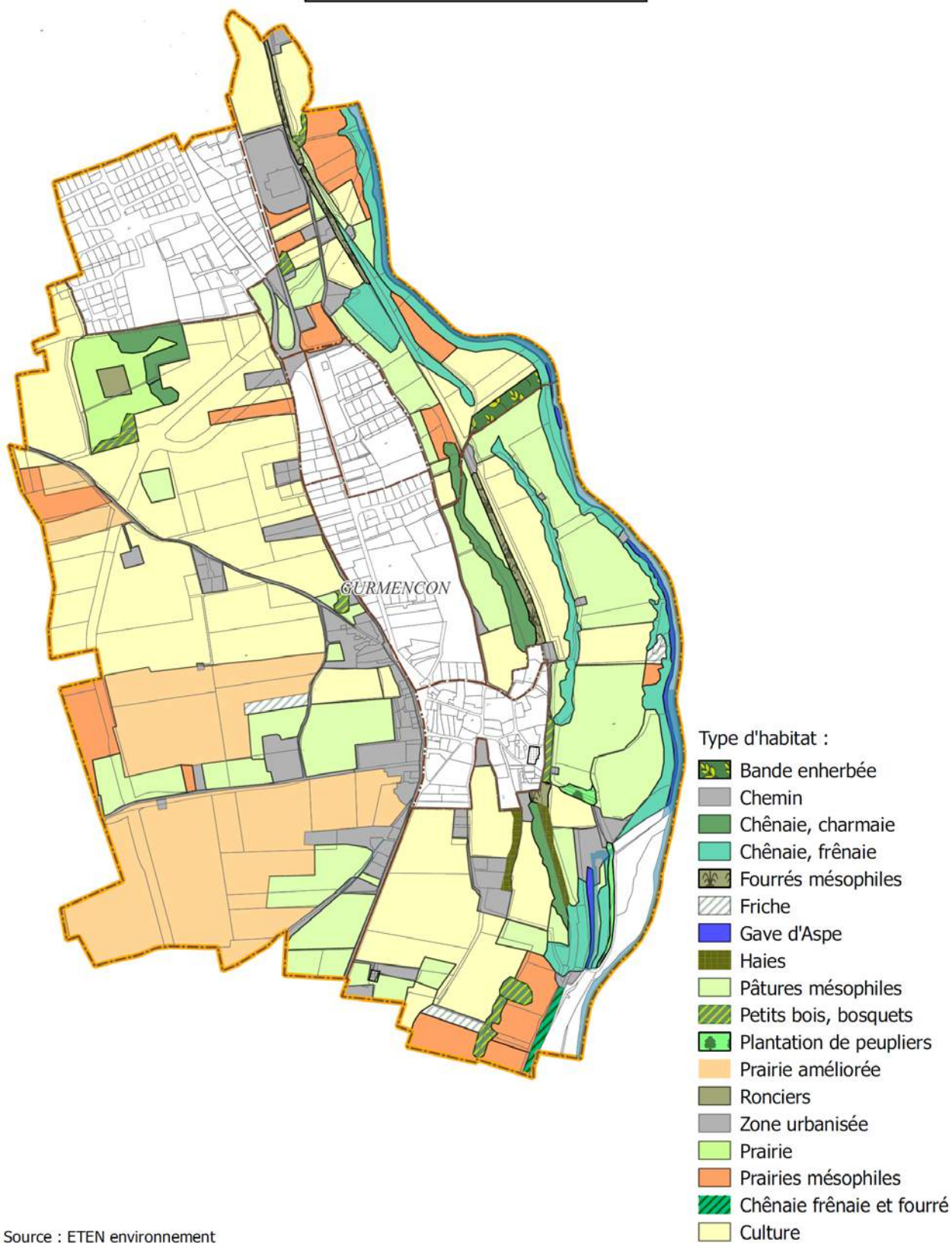
Les zones urbanisées représentent approximativement 24 % du territoire communal.

Le tableau et la carte ci-dessous localisent et caractérisent les 17 habitats naturels et anthropiques identifiés sur le territoire communal.

Habitats naturels et anthropiques présents sur Gurmençon en 2012 (au niveau de l'aire d'étude) :

Intitulé	Code_CORIN	Superficie (ha)
Zone urbaine	86	25,55
Bande enherbée	87,3	0,92
Chênaie frênaie et fourré	41.22x31.8	0,49
Chênaie, charmaie	41,2	4,72
Chênaie, frênaie	41,22	12,99
Culture	82,1	134,75
Fourrés mésophiles	31,8	2,00
Friche	87	1,25
Haies	84	0,83
Pâtures mésophiles	38	49,50
Petits bois, bosquets	83	2,13
Prairie	38	3,69
Prairie améliorée	81	18,29
Ronciers	31,831	0,53
TOTAL		257,61

CARTE DES HABITATS NATURELS 2012



Source : ETEN environnement

Les habitats naturels patrimoniaux :

Un habitat naturel d'intérêt communautaire (inscrit à la Directive Habitats) a été identifié au sein de l'aire d'étude. Il s'agit des **prairies mésophiles (Code CORINE Biotopes : 38.2 / EUR15 : 6510)**.

Les prairies mésophiles fauchées, planitaires-submontagnardes généralement peu à assez peu fertilisées, riches en espèces, relevant l'*Arrehenatherion* et du *Brachypodio-Centaureion nemoralis*. Ces prairies exploitées de manière extensive sont riches en fleurs ; elles ne sont pas fauchées avant la floraison des graminées, une ou parfois deux fois par an. Cet habitat est en général menacé par le retournement des prairies pour installation des cultures (dont des prairies semées de cultivar de Dactyle, Fétuque roseaux, Fétuque des prés, Trèfle des prés) et par la fertilisation intensive qui favorise les graminées (populations denses de Dactyle et Fromental élevé).

Les habitats naturels communs :

Seize autres habitats naturels ou anthropiques commune ont été recensés par ETEN environnement. Aucun habitat caractéristique des zones humides au sens de l'arrêté de 24 juin 2009 (précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides) n'a été identifié.

Cours d'eau (Code CORINE Biotopes : 24) : Il s'agit de l'ensemble du réseau hydrographique. Le périmètre d'aménagement compte peu de cours d'eau : le Gave d'Aspe, en limite Est et le ruisseau Payssas au Sud.



Le ruisseau Payssas (Photo : ETEN Environnement)

Pâturage mésophile (Code CORINE Biotopes : 38.1) : Elles se rencontrent de l'étage planitaire à collinéen et se développent sur des sols mésophiles, régulièrement pâturées, eutrophiles. Ces communautés sont dominées par une strate herbacée basse irrégulière. L'aspect est hétérogène, formé de touffes de Poacées telles que le Dactyle aggloméré, le Ray-grass, les Fétuques,... entre lesquelles se développe un tapis de plantes rampantes telles que le Trèfle blanc et les rosettes de la Pâquerette ou du Pissenlit. Cet habitat est nettement marqué par les actions humaines et la conduite du pâturage est un facteur important de variabilité. Ainsi, les secteurs fortement piétinés appartiennent à des communautés piétinées, eutrophes, très ouvertes et très basses, avec le Pâturin annuel, la Renouée des oiseaux et le Plantain majeur. La composition floristique n'a pas pu être établie du fait de la présence de bétail. Elles sont bordées par un réseau de haies et des boisements, cela leur confère un aspect bocager très intéressant.

Ces prairies sont principalement présentes au niveau des terrasses de la Vallée du Gave d'Aspe.



Prairie pâturée (Photo : ETEN Environnement)

Prairies mésophiles (Code CORINE Biotopes : 38.2) :

Cependant, leur cortège floristique ne leur permet pas d'être éligible à la Directive Habitats. Ces prairies doivent donc être distinguées des prairies mésophiles d'intérêt communautaire. Ces prairies sont présentes de façon dispersées sur la commune : dans la plaine et au niveau de la vallée du Gave d'Aspe.

Prairie améliorée (Code CORINE Biotopes : 81.1) : Il s'agit d'un habitat anthropisé, correspondant à des prairies permanentes semées ou très fortement fertilisées, parfois traitées avec des herbicides sélectifs, avec une flore et une faune appauvrie. Elles présentent une très faible intérêt du point de vue floristique.

Sur Gurmençon ce type de prairie est notamment présent dans la moitié sud-ouest de la plaine.



Prairie améliorée (Photo : ETEN Environnement)

Cultures (Code CORINE Biotopes : 82.1) : La qualité faunistique et floristique de ces milieux dépend de l'intensité des pratiques agricoles et de la présence de bandes enherbées. Cet habitat peut potentiellement abriter des plantes messicoles rares. Cependant, les cultures intensives ne présentent généralement pas de plantes adventices. Fortement et régulièrement remaniés, ces milieux anthropisés présentent un très faible intérêt.

Les cultures sont dominantes sur la plaine.



La plaine cultivée (Photo : ETEN Environnement)

Zones urbanisées, routes et chemins (Code CORINE Biotopes : 86) : Il s'agit de l'ensemble des zones urbanisées : routes, constructions diverses : habitations, bâtiments agricoles, ... Ces espaces ne présentent aucun intérêt floristique.

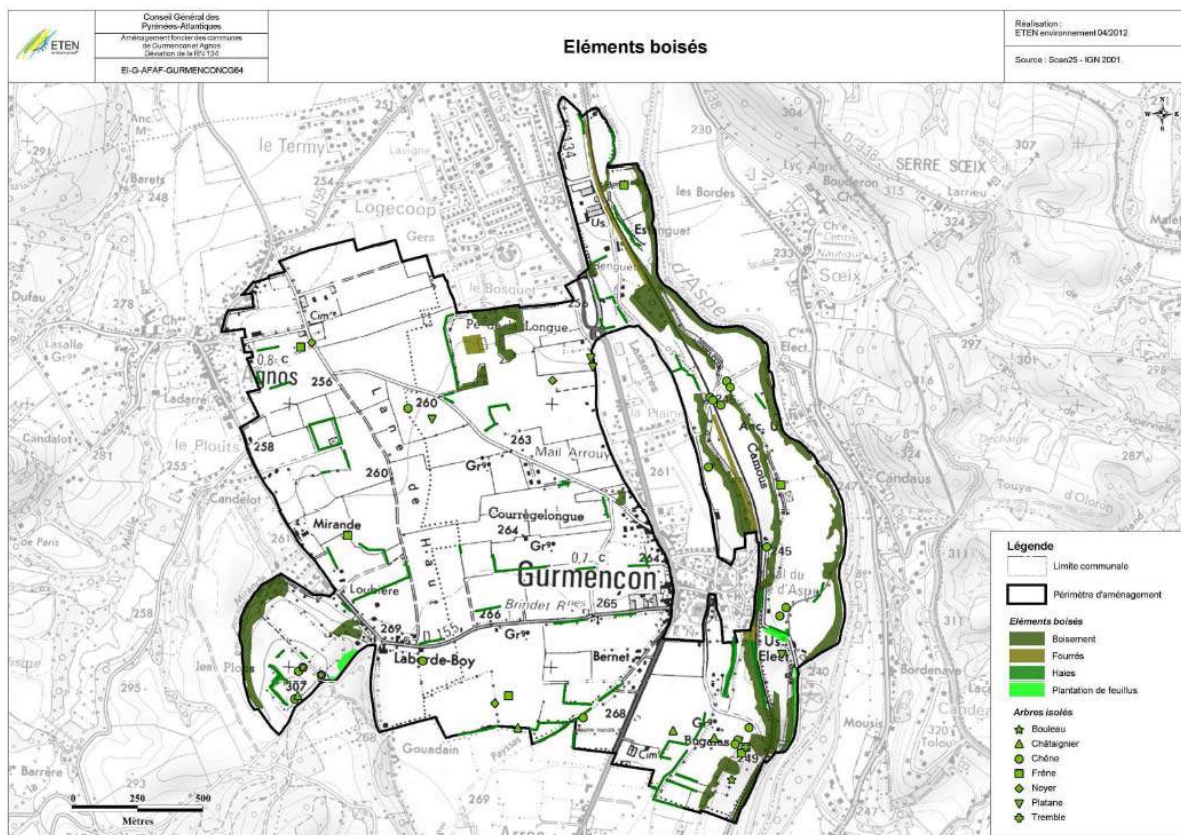


Zone urbanisée en bordure de champ (Photo : ETEN Environnement)

Friche (Code CORINE Biotopes : 87.1) : Il s'agit essentiellement de milieux anthropisés laissés à l'abandon, des friches agricoles par exemple. Ces habitats sont colonisés par des espèces pionnières, voire de petits ligneux tels que des ronces selon la durée d'"abandon". Ces milieux présentent en général peu d'intérêt floristique.

Bande enherbée (Code CORINE Biotopes : 87.3) : Elles correspondent aux zones tampons entre les cultures et les cours d'eau (le plus souvent). Ces milieux, régulièrement entretenus (fauchés en général), présentent une biodiversité commune et un faible intérêt.

LA CARTE CI-DESSOUS IDENTIFIE LES ELEMENTS BOISES SUR LE PERIMETRE DE L'ETUDE EN 2012 :



Carte 10 : Eléments boisés

Chênaie charmais (Code CORINE Biotopes : 41.2) : Ces boisements se développent sur des sols eutrophes ou mésotrophes. Il s'agit de forêts atlantiques et médio-européennes dominées par le Chêne pédonculé ou sessile, avec généralement des strates herbacées et arbustives bien développées et spécifiquement riches. Le charme est généralement présent. La présence de vieux chênes en conditionne l'intérêt, car ces vieux arbres offrent des gîtes aux chiroptères, des cavités permettant la nidification de nombreux oiseaux et peuvent notamment accueillir des insectes saproxylophages, souvent patrimoniaux.

Sur Gurmençon, ces chênaies sont présentes sous forme de boisements plutôt linéaires au niveau des terrasses de la Vallée du Gave d'Aspe et sous forme de boisement relictuel au Nord du périmètre.



Haie et chênaie charmaie en arrière plan (Photo : ETEN Environnement)

Fourrés mésophiles (Code CORINE Biotopes : 31.8) : Il s'agit la plupart du temps de formations pré-forestières arbustives. Ils sont en général dominés par les Ronces. Leur intérêt est hétérogène, il dépend essentiellement des espèces qui le composent.

Sur Gurmençon, cet habitat se trouve au niveau des ruptures de pentes des terrasses de la Vallée du Gave d'Aspe.



Fourré de Ronces (Photo : ETEN Environnement)

Ronciers (Code CORINE Biotopes : 38) : Il s'agit de formations de Ronces (*Rubus sp.*). Cet habitat très commun présente un faible intérêt floristique et le mode de gestion n'a peu être établi lors des prospection de terrains. Néanmoins, lorsqu'elles sont bordées par un réseau de haies et des boisements, cela confère un aspect bocager très intéressant.

Chênaie frênaie (Code CORINE Biotopes : 41.22) : Elles se développent sur des sols à texture sablo-argileuse à limono-argileuse moyennement à fortement hydromorphes. La strate arborée est dominée par le chêne pédonculé auquel s'associe des espèces à très large amplitude et des espèces neutrophiles à large amplitude telles que le frêne du midi, l'orme champêtre, l'érable champêtre, le noisetier... La strate arbustive est assez riche, on retrouve l'aubépine monogyne, le troène, le fusain, le cornouiller sanguin, les ronces parfois le fragon et le camérisier. Enfin, la strate herbacée est très abondante, elle se compose d'espèces hygrophiles à mésohygrophiles : lierre terrestre, reine des prés, laîche à épis pendants, angélique sylvestre, arum d'Italie... Le large spectre des conditions d'installation, tant édaphiques que climatiques, permet à ces forêts mésophiles une large distribution. Les ensembles types sont cependant peu nombreux et de faible surface.

Sur la commune, ces boisements sont localisés au niveau de la vallée du Gave d'Aspe, sous forme de boisements plutôt linéaires et marquant les ruptures de pente. Ils constituent également la ripisylve du Gave d'Aspe.



Chênaie frênaie (Photo : ETEN Environnement)

Plantation de peupliers (Code CORINE Biotopes :83.321) : Souvent gérées de façon intensive dans un objectif de production de bois, elles laissent peu de place à la biodiversité, l'habitat se réduisant alors à une culture d'arbre. Dans certains cas (gestion extensive), le sous-bois peut être

occupé par une mégaphorbiaie eutrophes, mêlant hautes herbes hygrophiles comme la reine des prés ou la grande salicaire et nitrophytes tels que le grand liseron, le gaillet gratteron, des épilobes, ..., dans certains contextes, une flore de type nettement forestier peut même s'implanter avec la ficaire, le lierre, le lierre terrestre, etc.

Une plantation de peupliers est présente au sud-est de la commune en bordure du Gave.



Plantation de Peupliers en bordure du Gave d'Aspe (Photo : ETEN Environnement)

Haie (Code CORINE Biotopes : 84.1) : Cet habitat boisé de faible superficie présente une forme linéaire. La patrimonialité de cet habitat dépend des espèces qui composent l'alignement (essences, densité, ...) mais repose également sur leur âge. En effet, les plus vieux alignements peuvent abriter des espèces d'insectes saproxylophages, souvent patrimoniaux et peuvent en outre offrir des cavités permettant la nidification de nombreux oiseaux. Leur intérêt est donc très hétérogène. Il arrive que certaines ripisylves relictuelles soient réduites à un simple alignement d'arbre.

Il y a un faible réseau de haies sur la commune.



Haie en bordure de chemin (Photo : ETEN Environnement)

Petits bois, bosquets (Code CORINE Biotopes : 84.3) : Il s'agit de boisements de faible surface et en général déconnectés (îlots). La strate arborée est le plus souvent dominée par le chêne. L'intérêt de ce type de boisement dépend de sa qualité et des essences qui les composent.

La flore

La flore du site est commune. Aucune espèce patrimoniale n'a été identifiée au sein du périmètre d'aménagement.

Une espèce végétale dite "invasive avérée" a été observée sur le site. Il s'agit du *Buddleia* (*Buddleia davidii* Franchet). Cet arbuste se développe aisément sur les terrains secs, les friches, les talus, les bâtiments en ruine, les abords des voies ferrées et des autoroutes, les berges des rivières, les plages de graviers et les zones abandonnées des gravières. Ses capacités de dispersion des graines et de multiplication végétative lui permettent de former rapidement des peuplements monospécifiques assez dense limitant la présence d'autres espèces.

Buddleia :



2.2.3 Bioévaluation des milieux naturels - évolutions depuis 2012 :

La faune :

Les enjeux concernant la faune sont essentiellement localisés sur le Gave d'Aspe (enjeux poissons, martin-pêcheur d'Europe, loutre et vison d'Europe) présentant des enjeux très fort.

Les autres milieux, hors cultures, présentent également des enjeux relatifs :

- aux chiroptères : réseau de haies et prairies.
- aux amphibiens : fossés, points d'eau.
- aux insectes (boisements pour le grand capricorne et prairies pour la biodiversité commune).

Le tableau ci-dessous, liste les enjeux de conservation par espèces :

Nom commun	Statut réglementaire		Liste rouge		Rareté			Valeur patrimoniale
	PN	DO/DH	France	Monde	Locale	Régionale	Nationale	
Vison d'Europe	Art.2	An. II et IV	En danger	En danger critique	Très rare	Très rare	Très rare	Très fort
Loutre d'Europe	Art.2	An. II et IV	Préoccupation mineure	Quasi menacé	Assez rare	Assez rare	Rare	Fort
Saumon Atlantique	Art.2	AN. II	Vulnérable	Faible risque	Rare	Rare	Très rare	Fort

Grand capricorne	Art.2	An. II et IV	/	/	Assez rare	Assez rare	Assez rare	Modéré
Lamproie de planer	Art.1	AN. II	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure	Assez commun	Assez commun	Assez commun	Modéré
Truite de mer	Art.1	/	Vulnérable	Préoccupation mineure				Modéré
Chiroptères	Art.1	selon espèce	selon espèce	selon espèce	selon espèce	selon espèce	selon espèce	Modéré
Alyte accoucheur	Art.2	An IV	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure	Commun	Assez rare	Assez commun	Modéré
Gobemouche gris	Art.3	/	Vulnérable	Préoccupation mineure	Assez commun	Assez rare	Commun	Modéré
Linotte mélodieuse	Art.3	/	Vulnérable	Préoccupation mineure	Assez commun	Assez commun	Commun	Modéré
Crapaud commun	Art.3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure	Commun	Commun	Commun	Modéré
Truite fario	Art.1	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure	Commun	Commun	Assez commun	Faible
Milan noir	Art.3	An. I	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure	Commun	Commun	Assez commun	Faible (zone de chasse)
Martin-pêcheur d'Europe	Art.3	An. I	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure	Assez commun	Assez commun	Assez commun	Faible (zone de chasse)
Aigrette-garzette	Art.3	An. I	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure	Assez commun	Assez commun	Assez commun	Faible (survol)
Bruant proyer	Art.3	/	Quasi menacé	Préoccupation mineure	Rare	Assez rare	Assez commun	Faible
Lézard des murailles	Art.2	An IV	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure	Très commun	Très commun	Très commun	Faible

Les enjeux au niveau faunistique n'ont pas évolués depuis 2012.

Les habitats naturels :

Les habitats naturels identifiés sur la commune présentent des enjeux de conservation variés allant de très fort à nul.

Les enjeux de conservation les plus importants correspondent aux cours d'eau (enjeu très fort), avec le Gave d'Aspe notamment, aux prairies mésophiles fauchées d'intérêt communautaire (enjeu modéré à fort). Les haies présentent un enjeu de conservation modérée. Les chênaie frênaie présentent un enjeu faible à fort, l'enjeu fort correspondant à la ripisylve du Gave d'Aspe. Le tableau ci-dessous, réalisé par ETEN, reprends ce classement.

Enjeux des habitats naturels sur Gurmençon :

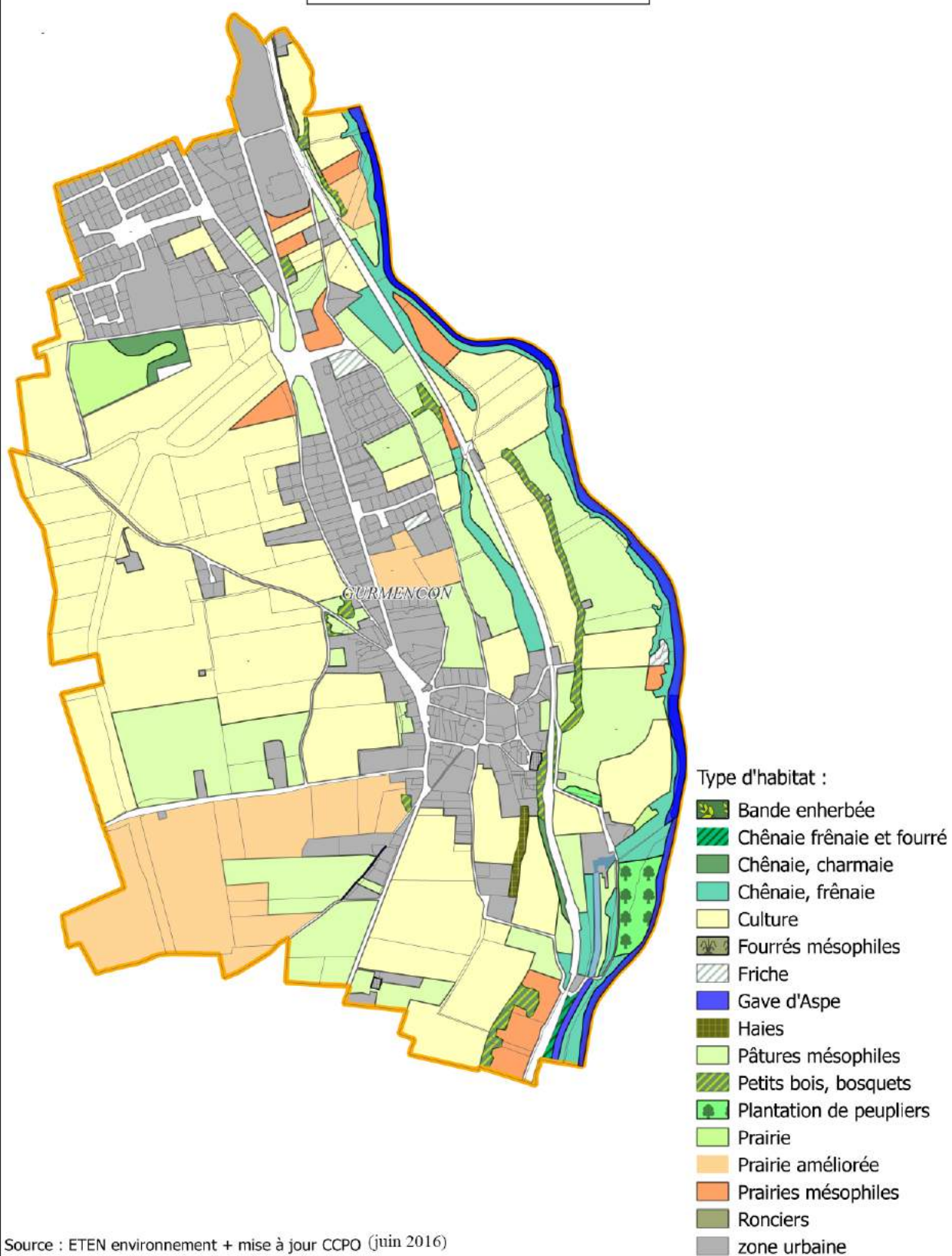
Intitulé	Code Corine Biotope	Code EUR15	Rareté	Etat de conservation	Intérêt patrimonial	Vulnérabilité	Enjeu de conservation
Cours d'eau	24		Assez rare	/	Très fort	Forte	Très fort
Fourrés mésophiles	31,8		Commun	Moyen	Faible	Faible	Faible
Ronciers	31,831		Très commun	Moyen	Faible	Faible	Faible
Prairie	38		Très commun	Moyen	Faible à modéré	Faible à modéré	Faible à modéré
Pâturage mésophile	38,1		Très commun	Bon à dégradé	Faible à modéré	Faible	Faible à modéré

Prairie mésophile	38,2		<i>Commun</i>	Bon à dégradé	Faible à modéré	Faible à modéré	Très faible à modéré
Prairie mésophile	38,2	6510	<i>Assez rare</i>	Bon	Modéré à fort	Modérée à forte	Modéré à fort
Chênaie charmaie	41,2		<i>Commun</i>	Bon à dégradé	Modéré	Faible à modéré	Faible à modéré
Chênaie frênaie	41,22		<i>Commun</i>	Bon à dégradé	Modéré	Faible à forte	Faible à fort
Prairie améliorée	81,1		<i>Commun</i>	/	Très faible	Très faible	Très faible
Cultures	82,1		<i>Très commun</i>	/	Très faible	Très faible	Très faible
Plantation de peupliers	83,321		<i>Commun</i>	Moyen	Faible	Faible	Très faible
Haie	84,1		<i>Commun</i>	Bon à modéré	Modéré	Faible à modéré	Modéré
Petits bois, bosquets	84,3		<i>Commun</i>	Bon à dégradé	Modéré	Faible à modéré	Faible à modéré
Zone urbanisées, routes et chemins	86		<i>Très commune</i>	/	/	/	Nul
Friche	87,1		<i>Très commun</i>	/	Très faible	Très faible	Très faible
Bande enherbée	87,3		<i>Très commun</i>	/	Très faible	Très faible	Très faible

Depuis 2012, les milieux naturels ont évolués notamment avec l'ouverture de la liaison ferroviaire Pau-Canfranc (suppression d'espaces naturels existants au niveau de l'emprise de la voie ferrée), la réalisation d'une zone d'activité en partie Nord de la commune mais aussi suite au remembrement (modification des parcelles et de certains usages).

Aussi, la carte des habitats naturels réalisée par le Bureau ETEN en 2012 a été mise à jour afin de mettre en évidence ces évolutions et prendre aussi en compte les terrains situés au niveau du Bourg, du lotissement des Pyrénées et à l'extrême sud-est de la commune.

CARTE DES HABITATS NATURELS

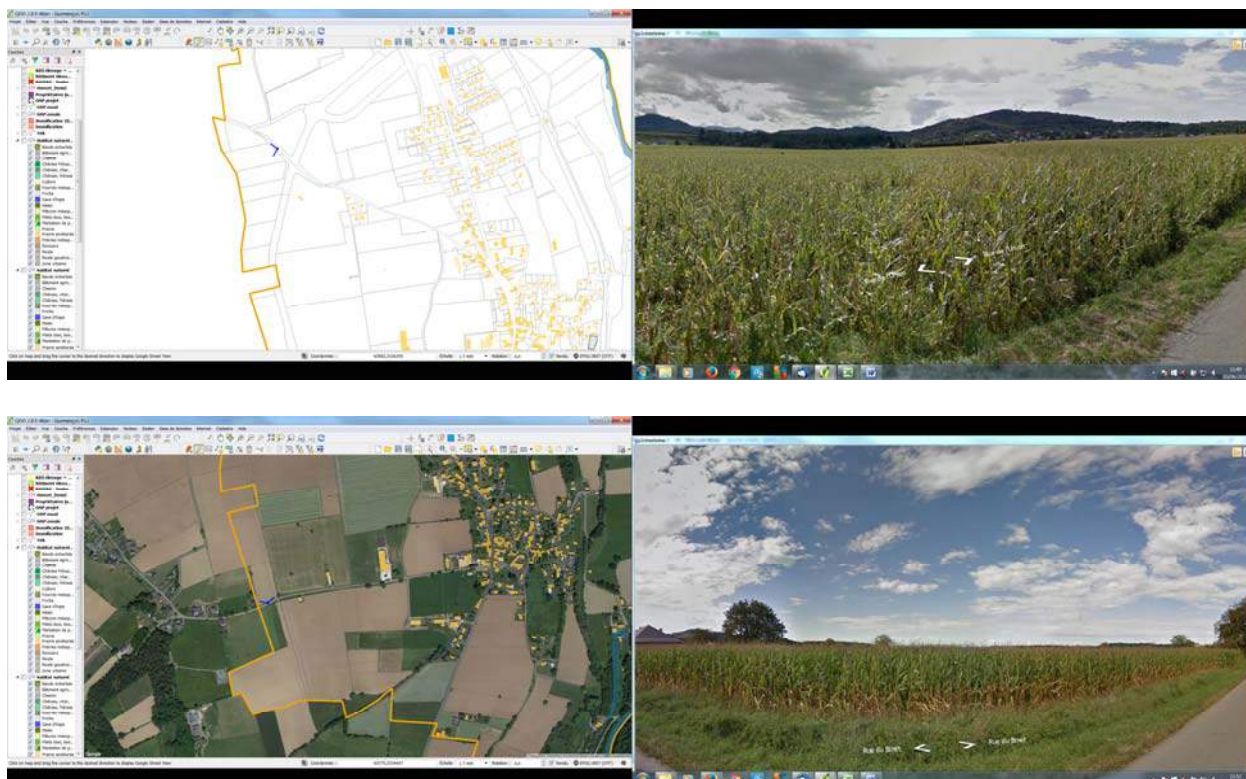


Les principales évolutions (hors emprise voie, ZA et modification du parcellaire) sont :

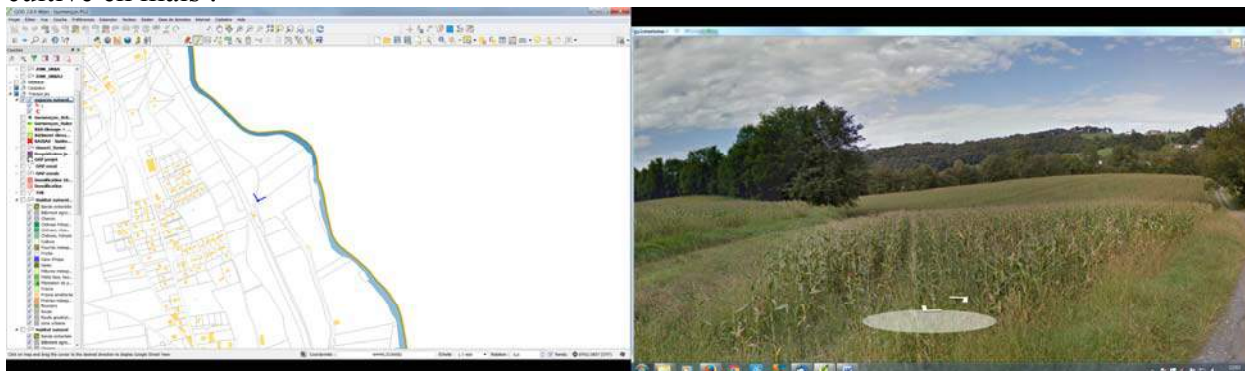
1 : sur le secteur Nord-est de la commune. En 2012, les terrains étaient classés en prairie mésophile. Ces terrains sont actuellement cultivés en maïs (voir photo pris en mai 2016 ci-dessous).



2 : Disparition de deux prairies mésophiles situées sur la partie Ouest de la commune (Google street view septembre 2014 + vue aérienne). Ces terrains sont actuellement cultivés en maïs.



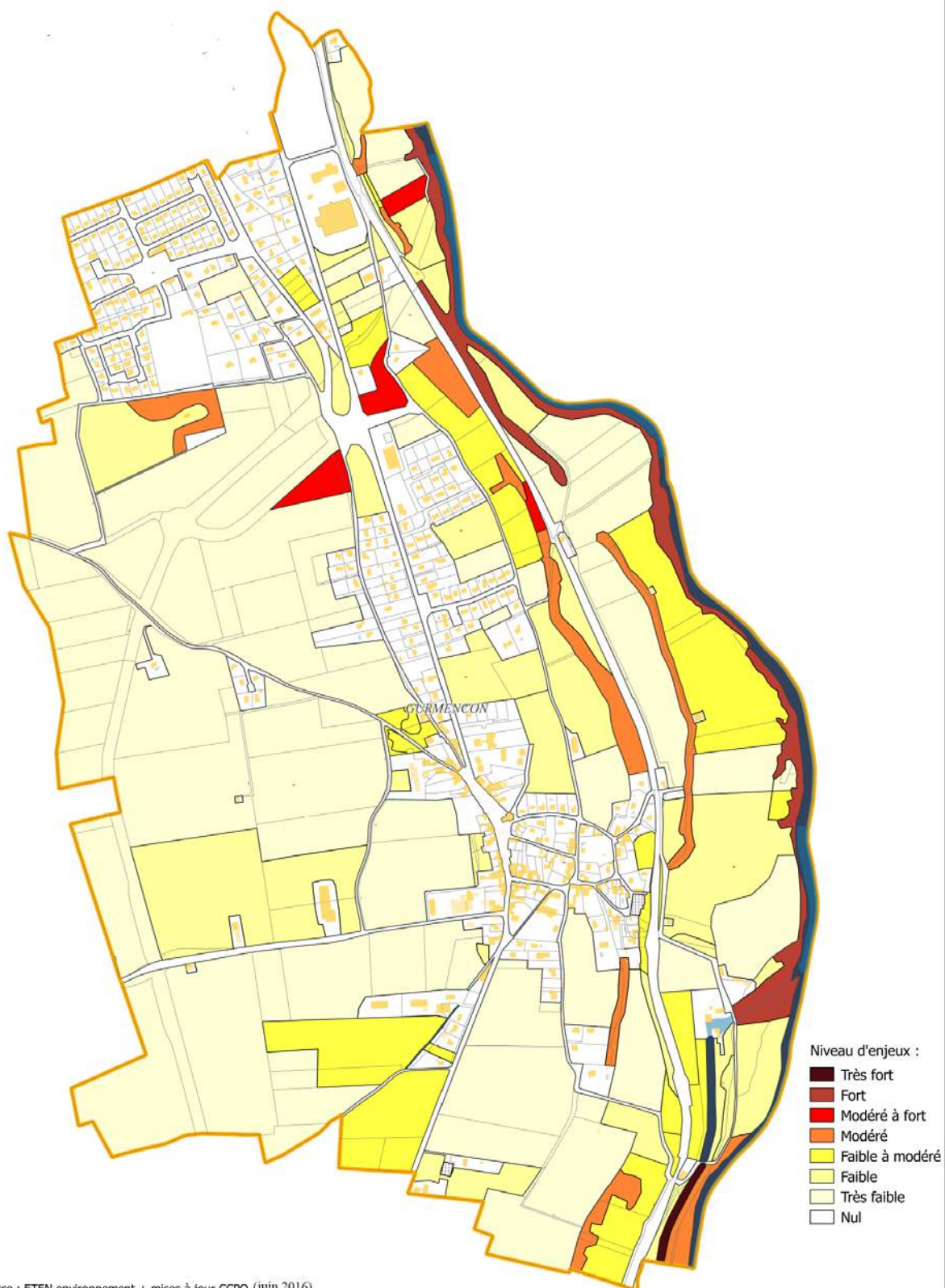
3 : Disparition d'une parcelle en herbe en partie Est de la commune. Ce terrain est actuellement cultivé en maïs :



4 : Plus globalement sur la partie Ouest de la commune beaucoup de terrains identifiés en prairies améliorées ou pâtures mésophiles sont actuellement cultivés en maïs.

De cette carte découle donc la carte d'enjeux naturels des habitats naturels (à laquelle s'ajouteront les enjeux identifiés au niveau des haies et arbres isolés - voir paragraphes suivants) :

Enjeux habitat naturels



2.2.4 Les éléments linéaires boisés et arbres isolés :

Le réseau de haie présent sur la commune représentait plus de 4 000 mètres linéaire (ml) en 2012 soit un maillage d'environ 14 ml / ha (voir localisation des haies sur la carte page suivante).

La présence de cultures et pâturages ouverts sur la commune limite le nombre de haies.

Celles-ci sont réparties sur l'ensemble du territoire communal et séparent différentes entités du territoire (culture / routes / prairies...).

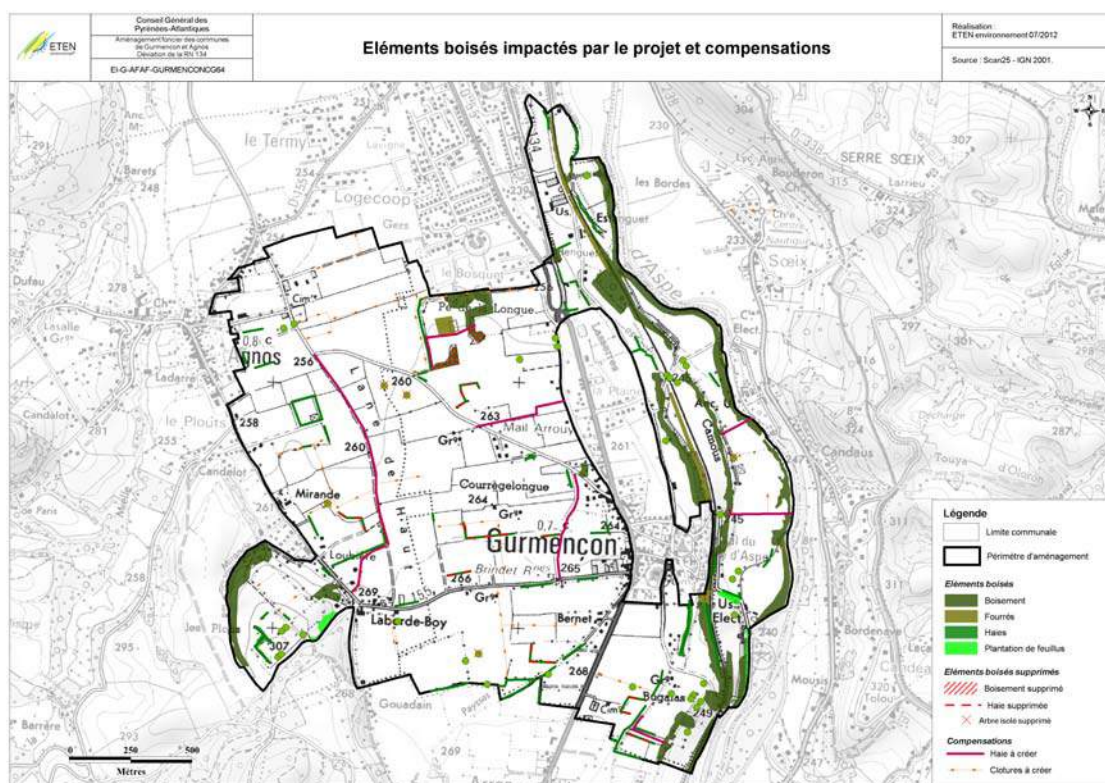
Les haies arbustives sont prédominantes et sont majoritairement composées de chênes. Les ronces, noisetiers et châtaignier sont elles aussi bien représentées.

Le rôle écologiques des haies est important pour certaines espèces animales (abris, source de nourriture, zone de déplacement (corridor biologique...)).

Les haies peuvent aussi jouer le rôle de "brise-vent", un rôle antiérosif et de maintien en place des sols. De même, elles sont un élément structurant des paysages.

Le cabinet d'étude ETEN a identifié que le principal rôle des haies de l'aire d'étude de l'AFAP est paysagé. De même, cette étude souligne que les haies sont majoritairement de qualité moyenne et présentent un enjeu de conservation modéré.

Suite au remembrement plusieurs éléments boisés ont été impactés par le projet, l'étude réalisée par ETEN a ainsi identifié des compensations (haies à créer) voir carte ci-dessous :



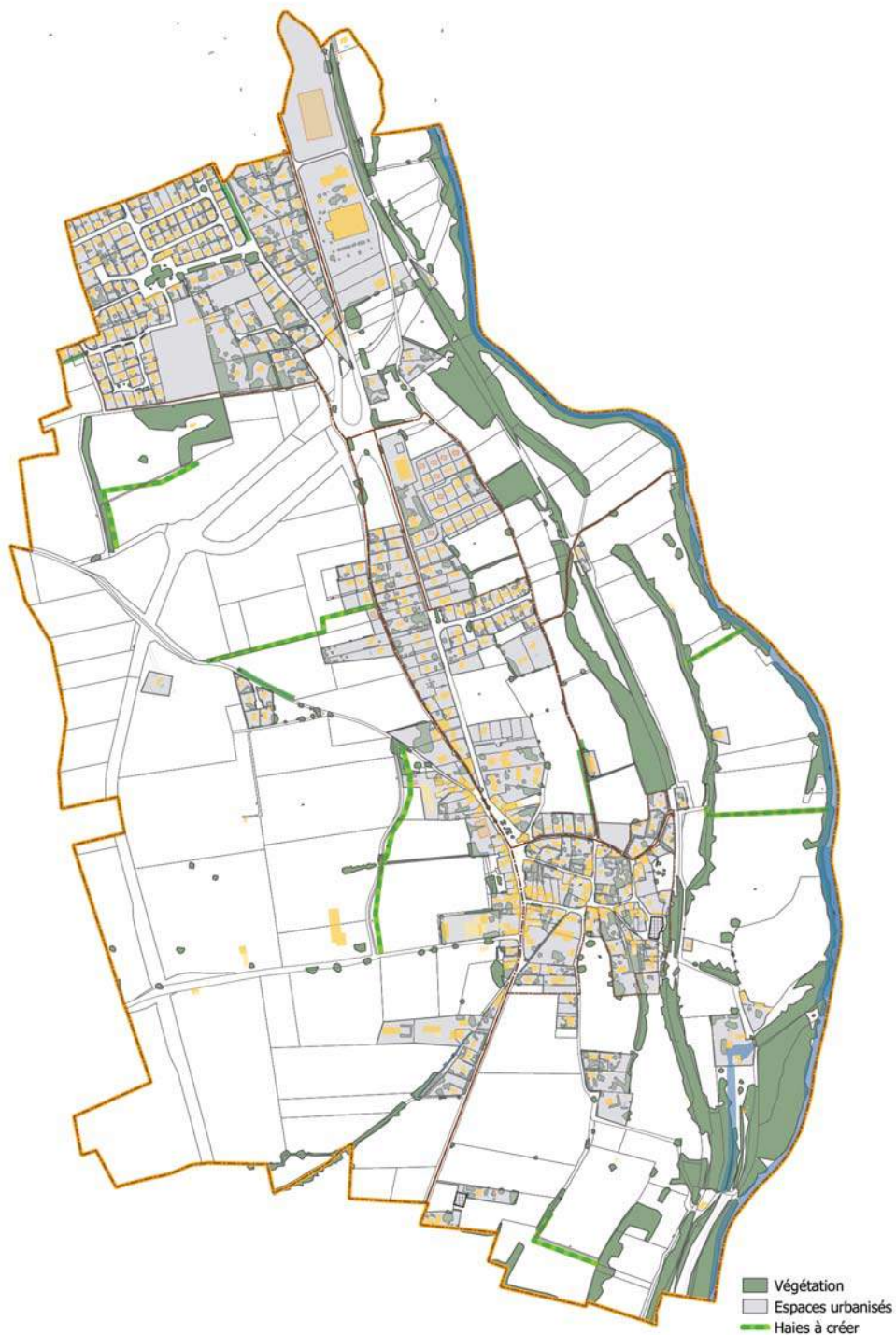
Les arbres isolés :

Ces arbres jouent principalement le rôle de repères paysagers. Ces arbres peuvent aussi abriter une faune variée. Les arbres sénescents peuvent aussi abriter des oiseaux ou insectes patrimoniaux, ils ont alors un intérêt écologique fort.

Sur la commune de Gurmençon 35 arbres isolés ont été identifiés par ETEN (voir carte ci-dessus - *point verts*). Il s'agit majoritairement de chênes pédonculés. On trouve toutefois aussi des

spécimens de frêne commun, platane, châtaigner, bouleau verruqueux, noyer ou tremble sur la commune.

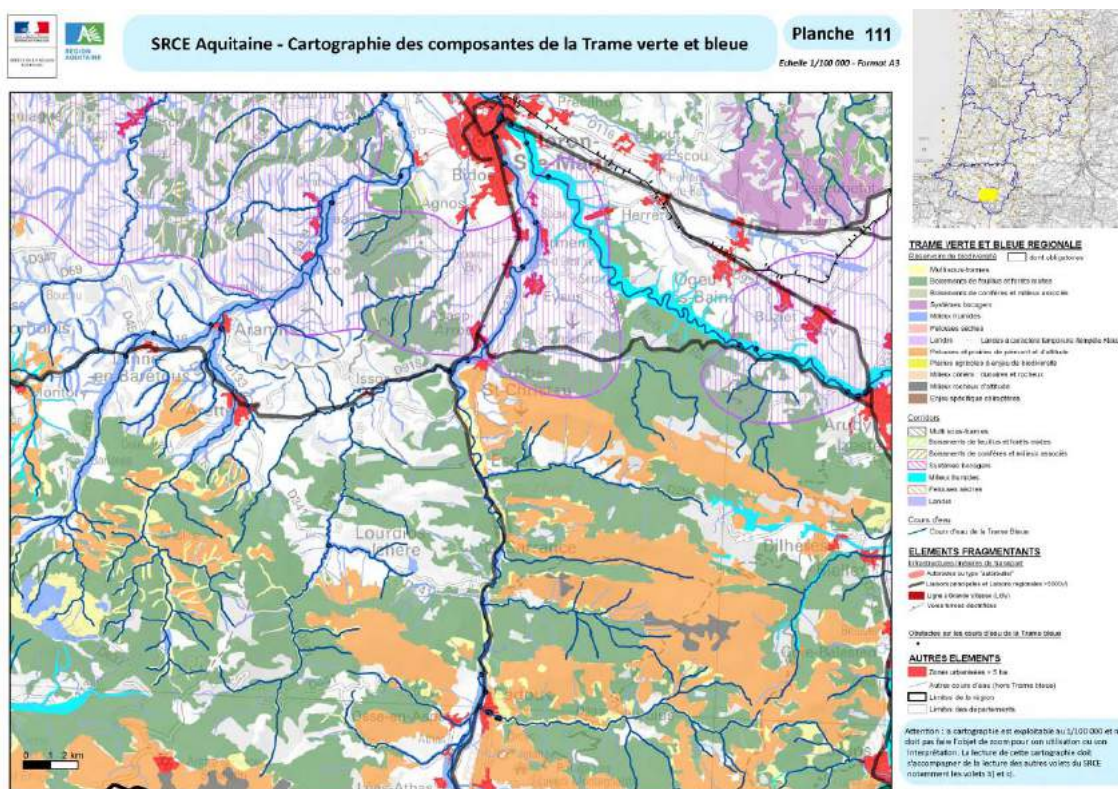
La carte suivante fait l'état des haies et boisements existants sur la commune (en 2015) ainsi que les haies à créer n'existant pas encore et identifiées par ETEN :



2.3 CONTINUITES ECOLOGIQUES :

Le SCoT n'identifie pas de corridor écologique sur la commune de Gurmençon. Le Gave d'Aspe est quant à lui identifié comme "espace d'intérêt biologique", cet espace est à protéger de toute urbanisation. Une coupure d'urbanisation est identifiée entre Gurmençon et Asasp-Arros. Il "conviendra" de la maintenir.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), classe la partie centrale et Sud de la commune dans un système de bocage (réservoir de biodiversité). Il conviendra donc de maintenir le système bocager existant (haies, petits boisements et prairies) et de maintenir des coupures d'urbanisation sur la commune.



Cette trame "verte" sera à compléter avec les éléments de trame "bleue" et "verte" situés le long du gave d'Aspe (identifiés en zone Natura 2000 et ZNIEFF 2).

2.4. LES PAYSAGES NATURELS :

2.4.1. CADRE GENERAL :

Le SCoT identifie plusieurs entités paysagères distinctes (voir carte ci-dessous).

LES PAYSAGES



La commune de Gurmençon est intégralement située dans l'entité paysagère du "seuil de la vallée d'Aspe" (voir ci-dessus). Cette entité est caractérisée par une vallée plate et des coteaux bocagers qui en tracent le contours.

2.4.2. ANALYSE DU PAYSAGE ELARGI :

L'étude ETEN identifie trois grandes unités paysagères sur la commune de Gurmençon :

- La plaine agricole.
- La vallée du Gave.
- La zone urbanisée.

La plaine agricole est la plus représentée sur la commune. La faible topographie du terrain et le peu de végétation, notamment autour de la RN 134, font que la vue y est très dégagée. Toutefois, en été, les cultures telles que le maïs peuvent restreindre ce champ de vision.

La vallée du Gave est organisée en terrasses avec des ruptures de pente boisées. Ce secteur est majoritairement composé de prairies mais peut aussi comprendre quelques cultures. Cette entité est présente entre le bourg de Gurmençon et le Gave.

Enfin, la zone urbanisée est présente le long de la RN 134. Des éléments anciens sont encore présents dans le bourg (voir partie suivante). Toutefois, l'augmentation du trafic routier en a affecté la qualité de vie.

SYNTHESE			
ATOUTS	Partie Ouest de la commune bien préservée de l'urbanisation.	Grandes plaines agricoles peu boisées en partie Ouest principalement.	FAIBLESSES
	Boisements présents en partie Est principalement. Milieux peu pollués et assez préservés.	Présence de coupures environnementales (routes et voie ferrée).	
OPPORTUNITES	Réseau de bois, haies permettant une protection du Gave. L'identification de trame verte et bleu permettra de protéger les éléments naturels identifiés.	Destructions de milieux naturels par des cultures intensives. Création d'une coupure écologique avec l'ouverture de la voie ferrée Pau-Canfranc.	MENACES

3. ECOLOGIE URBAINE :

3.1 COMPOSITION URBAINE :

L'habitat est relativement groupé sur la commune de Gurmençon. Nous pouvons ainsi distinguer quatre typologies d'habitat :

- L'habitat ancien et groupé situé au niveau du centre bourg (souvent en alignement le long des voies routières, présences de murets en alignement ...).
- Les extensions plus ou moins récentes en extension linéaire du Bourg le long de la RN134 (habitat plus dispersé mais peu éloigné du centre-bourg).
- Le lotissement des Pyrénées composé d'habitat récent (années 70 à 2010, habitat en ordre discontinu).
- Habitat à caractère diffus (assez rare sur le territoire communal).

3.1.1 LE BOURG ANCIEN :

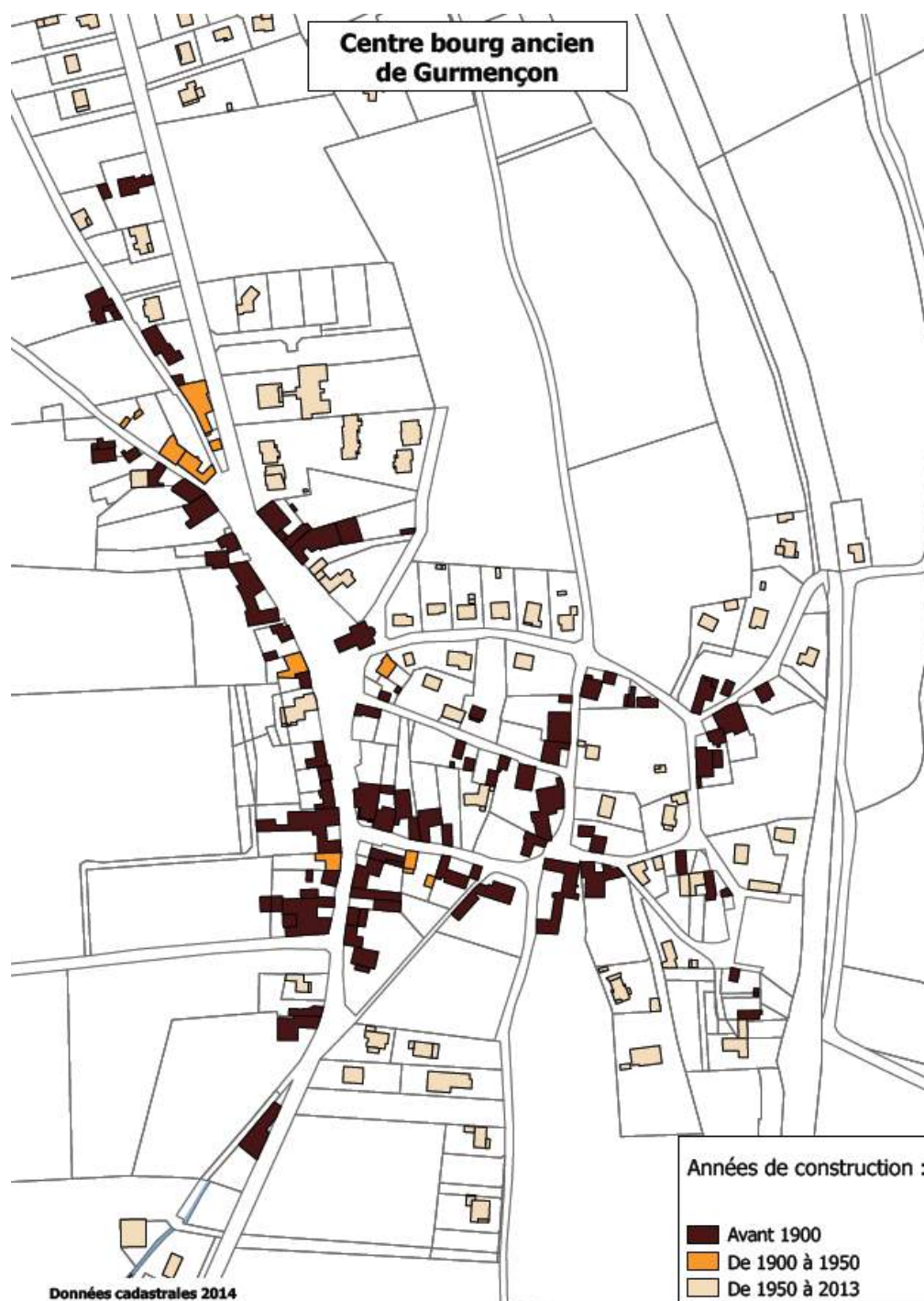
Le bourg ancien c'est constitué en bordure de la plaine agricole près du Gave d'Aspe.

La voie ferrée Oloron-Canfranc le longe sur sa partie Est et la route nationale RN 134 le coupe de part en part.

Un ensemble de rues dessert les différents îlots du bourg sans toutefois faire apparaître une organisation urbaine très structurée. Il est ainsi assez difficile de définir un véritable centre même si l'ensemble mairie située face à l'église bordée par une place constitue un repère visuel marquant depuis la RN 134.



La majorité des constructions sont anciennes (antérieures à 1900), édifiées à l'alignement et en ordre continu (voir plan ci-dessous).



Au niveau patrimonial, l'église paroissiale Saint-Jean-Baptiste, de style roman et construite à partir de 1850, est classée à l'inventaire général du patrimoine culturel.

Quelques commerces et services sont implantés au niveau du centre bourg (hôtel/restaurant, coiffeur, traiteur) le long de la RN134 et en proximité de la mairie :



L'école, le fronton ainsi qu'une petite aire de jeux sont situés en plein cœur du bourg :



A signaler aussi la présence d'un camping inclus dans le centre bourg :



3.1.2 LES EXTENSIONS URBAINES RECENTES :

Les extensions récentes sont majoritairement situées au Nord du bourg ancien entre le rond point de la "porte d'Aspe" et le Bourg ancien. Il s'agit principalement de lotissements récents (voir très récents) en R+1 ou sans étage.



Photos CAUE

Une CAPA (Comité d'Aide aux Personnes Agées) est présente en proximité du Bourg ainsi que des logements sociaux (entre église et CAPA) :



Une friche commerciale est présente au Nord de ce secteur :



3.1.3 LE LOTISSEMENT DES PYRENEES :

Le lotissement des Pyrénées est situé au Nord de la commune en continuité immédiate de la commune de Bidos.

Ce lotissement date des années 60-70. Quelques maisons datent des années 80 et 90.

Une extension du lotissement (partie Sud) a été réalisée dans les années 2000, les dernières constructions ont été réalisées très récemment.

Les habitations sont très majoritairement situées en milieu de parcelle.

Les habitations construites dans les années 60-70 sont de forme similaire (R+1) et ont une même marge de recul (hors habitations avec commerce construites en alignement).



Pour les maisons les plus récentes, les formes sont assez variées (avec ou sans étages, avec ou sans extensions...).

La place d'Anchet (voir ci-dessous) est un élément marquant de ce lotissement et en marque son cœur. Un médecin et un cabinet d'infirmière y sont implantés.



Le stade municipal est situé dans le lotissement :



Un secteur industriel est situé en proximité du lotissement (MMP, garage automobile, plateforme logistique en cours de construction) sur la partie Est de la RN 134 :



3.1.4 HABITAT A CARACTERE DIFFUS :

La commune a relativement peu d'habitat dispersé : 13 habitations sont isolées (hors des contours urbains). Seules deux habitations très récentes (années 2000) ont été construites en éloignement du bourg. Aucune n'a été construite entre 1980 et 2000 et 5 d'entre elles ont été construites avant 1900.

A cela peut aussi s'ajouter la présence d'un lotissement de 5 habitations rue du mail d'Arrouy, éloigné du centre bourg.

Exemple d'habitat diffus en proximité de la centrale hydroélectrique.



3.2 DESSERTE ET ESPACES PUBLICS :

Urbanisation linéaire :

L'urbanisation récente (hors lotissement des Pyrénées) s'est développée de façon linéaire de part et d'autre de la route du Somport (RN 134), depuis le centre-bourg de Gurmençon jusqu'à la Porte d'Aspe, entrée Nord du village. La forme urbaine est étirée, longue de près de 1 km (900 m du rond-point jusqu'à l'église) et peu large : 300 m en son milieu.

Voies "frontières" :

Les quartiers d'habitat sont encadrés par 2 voies secondaires Nord-Sud parallèles à la RN 134, le chemin Vieux et la rue de Lazères, qui matérialisent les "frontières" entre zones urbanisées et zones agricoles (voir illustration ci-dessous - source CAUE64-).



La rue de Lazères, chemin rural et «frontière» de l'urbanisation

Des petits lotissements ont été aménagés au-delà de ces limites formelles et viennent empiéter sur les espaces agricoles, pourtant la zone urbanisable comporte encore des vides importants dans les quartiers Lazères et Caillabets.

Le lotissement des Pyrénées est construit à cheval sur trois communes : Bidos, Agnos et Gurmençon. Sur Gurmençon il est organisé autour de la place d'Anchet, il est limité au Sud par un chemin et à l'Est par la RD 55. Une grande dent creuse de 0.78 ha est présente en son centre.

Connexions inachevées (hors lotissement des Pyrénées) :

Le système est complété par des barreaux de liaison entre la RN 134 et la rue de Lazères, réalisés au coup par coup à la faveur des opérations de lotissement (voir illustration ci-dessous - source CAUE64-).



Nombreux débouchés des parcelles individuelles sur la RN 134

Si certaines connexions sont clairement tracées (chemin de la Porte d'Aspe, rue de la Plaine, rue du Gave), les autres sont incomplètes ou terminées en impasses. Elles correspondent à de petits lotissements de 4 à 6 lots réalisés sans souci de cohérence d'ensemble.

Entre la RN 134 et le chemin Vieux - quartier Pedelalongue - il n'y a pas de barreau de liaison du fait de la faible épaisseur urbanisée (100 m au plus large).

Enfin, il est intéressant de relever la forme de liaison en U du lotissement en cours de construction au nord de Lazères (principe fixé graphiquement dans le POS), orientée pour favoriser les accès par la rue de Lazères, et le souci de son raccord avec la RN 134.

Contraintes routières :

La RN 134 et la RD 55 supportent un trafic routier important, les débouchés directs sur la voie sont nombreux et cette situation ne devrait pas être aggravée.

Les voies communales de chemin Vieux et rue de Lazères sont quant à elles des itinéraires de desserte locale et de desserte agricole, beaucoup moins fréquentés. Leur gabarit réduit pose la question de leur adaptation à de nouveaux usages sans dénaturer leur caractère de chemin ruraux.

Rares espaces collectifs :

Le centre-bourg et le lotissement des Pyrénées concentrent les espaces publics et équipements de la commune, supports du lien social : place de l'église, parc derrière l'école et le fronton, stade etc.

Au sein des autres lotissements, les aménagements d'espaces collectifs restent rares (voir carte et illustrations ci-dessous) :

- 1 : placette (+ desserte des maisons).
- 2 : place d'Anchet.
- 3 : placette à l'entrée du lotissement.
- 4 : placette.
- 5 : stade.
- 6 : espace vert au contact de la rue de Lazères.
- 7-8 et 9 : espaces verts "tampon" aménagés en bord de la RN134, pour mettre en recul les premières maisons (rue de la Plaine, quartier Lazères).
- 10 : placette (+desserte de maisons en second rang).
- 11-12 et 13 : espaces vert collectifs au sein du lotissement rue Boumayou.
- 14 : parkings "paysagés" communs aux logements groupés.
- 15 : placette (monuments aux morts).
- 16 : aire de petits jeux et fronton en proximité de l'école communale.

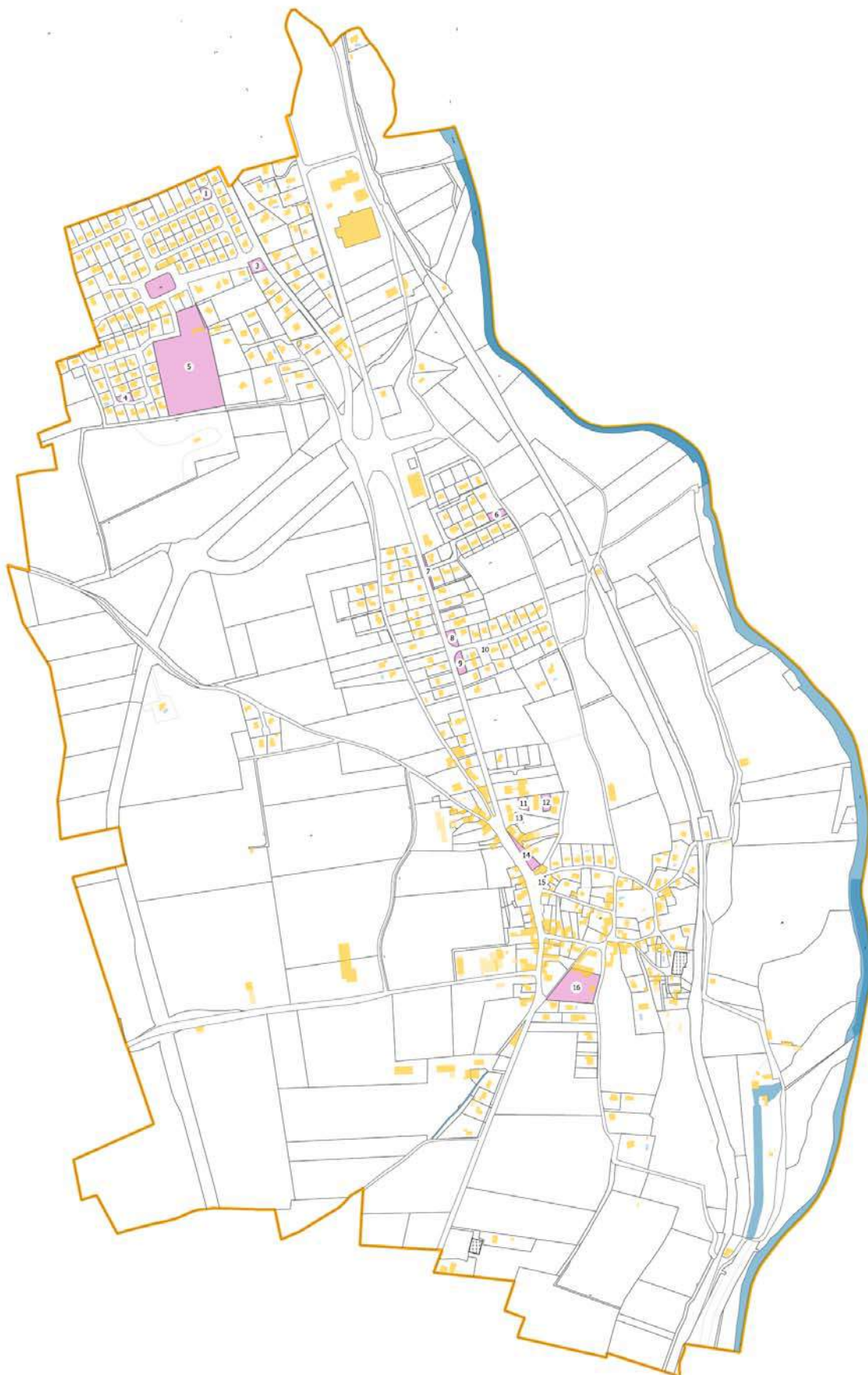


Espace vert de transition entre la RN 134 et le lotissement de la Plaine



Espace vert d'agrément au contact de la rue de Lazères, lot. de la Porte d'Aspe

Places et espaces collectifs



3.3 ELEMENTS DE PAYSAGE :

Le corridor urbanisé entre la Porte d'Aspe et le bourg de Gurmençon est à cheval sur les premiers reliefs qui descendent vers le gave d'Aspe, à la transition de deux grands paysages : la plaine agricole et les boisements d'accompagnement du fond de vallée.

Cette transition est aussi marquée sur la partie Nord de la commune (depuis la Porte d'Aspe jusqu'à la plate-forme logistique).

Transition entre une plaine "haute" et une plaine "basse"

La première ligne de relief orientée Nord-Sud marque le paysage :

- Au Nord, la cassure de niveau suit la RD 55 depuis la porte d'Aspe, elle est particulièrement visible depuis la RN 134 (descente régulière jusqu'à la voie ferrée).
- Depuis la Porte d'Aspe, la cassure de niveau est gérée par un soutènement en enrochements derrière le lotissement de la porte d'Aspe, puis par un talus sur le quartier Lazères et le quartier de la Plaine.
- Au Sud, la transition est plus douce pour finir en simple vallonnement aux abords du village.
- Sur la partie Est de la commune : la pente descend régulièrement depuis la voie ferrée jusqu'au Gave, la cassure est toutefois plus particulièrement marquée au niveau des linéaires boisés (ou ronciers) présents sur cette partie du territoire.

La différence d'altitude entre plaine haute et plaine basse varie entre 6 et 10 m.

Au niveau de la partie centrale (bourg + extensions) se dessine une ligne de points de vue dégagés sur la vallée, sorte de léger belvédère, qui correspond à la ligne médiane des quartiers Lazères et Caillabets (voir illustration ci-dessous - *source CAUE64*-).



Vues lointaines sur le paysage de la vallée d'Aspe offertes depuis la ligne de relief médiane des quartiers Lazères et Caillabets (ici lot. de la Porte d'Aspe)

La ligne de relief légère s'accompagne de haies bocagères, restes de boisements et arbres isolés (voir illustration ci-dessous).



Mais l'usage agricole de la plaine et l'urbanisation gomme peu à peu la végétation et nivellent le relief en talus. Les champs cultivés du quartier Caillabets et lotissement rue de la Plaine, à cheval sur la cassure de terrain, font disparaître la différence entre un "haut" et un "bas". Une seconde et une troisième ligne de relief descendent plus loin vers le gave et sont soulignées par des boisements linéaires plus étoffés, mieux conservés (voir illustrations ci-dessous).



Végétation vue à partir du Gave



Végétation autour du Gave

Orientations parcellaires :

Les parcelles agricoles sont orientées Est-ouest, perpendiculaires aux voies de circulation, lignes de relief et à l'axe de la vallée (voir illustration ci-dessous - source CAUE64-). Le parcellaire bâti des terrains privés suit les mêmes lignes directrices.



Orientation Est/Ouest du parcellaire agricole, perpendiculaire à la ligne de relief (quartier Caillabets)

Petits éléments de paysage :

Dans la partie basse du site, au droit des parcelles agricoles et le long de la rue de Lazères, subsistent des petits éléments du paysage rural (voir illustration ci-dessous - *source CAUE64*):

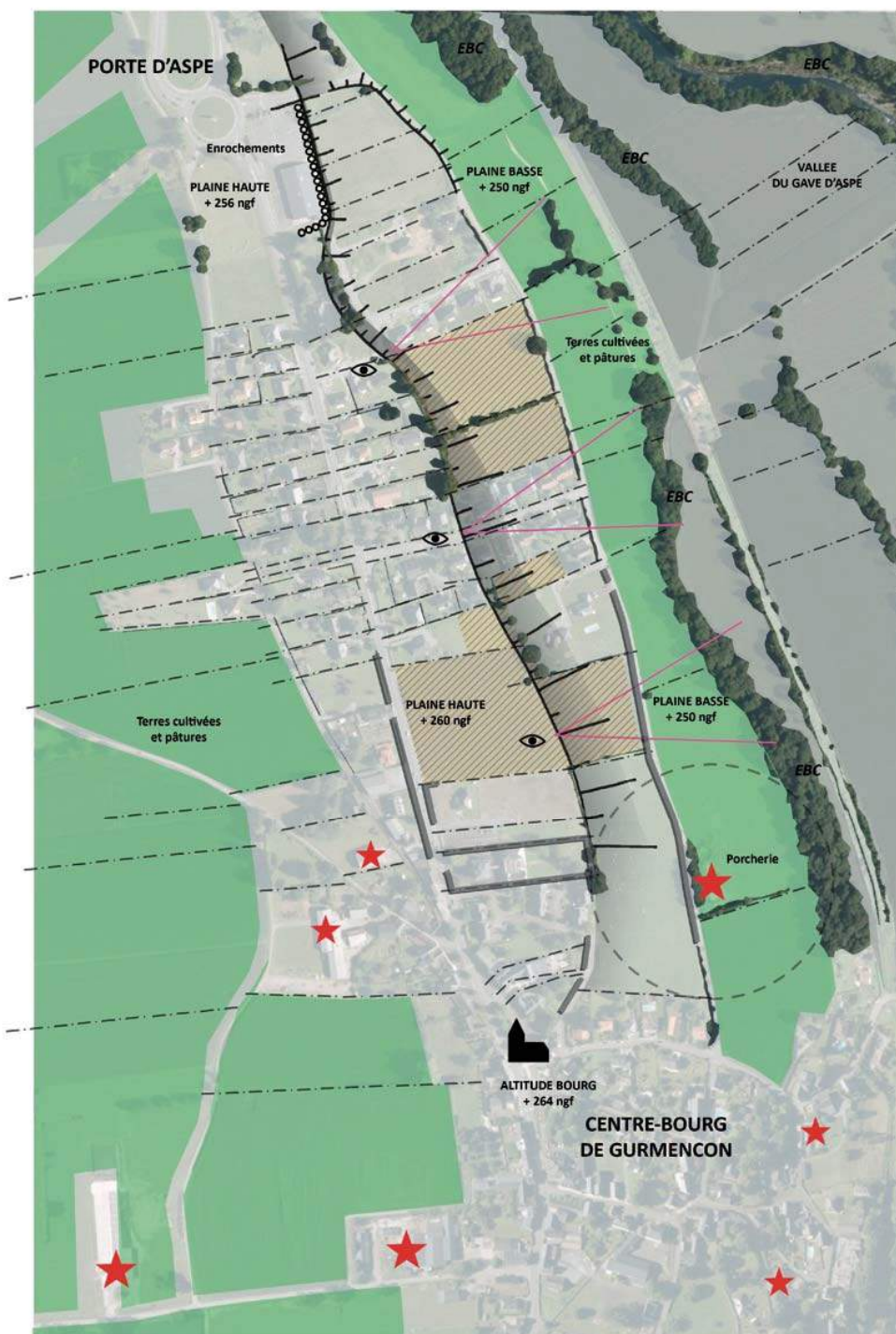
- haies bocagères de délimitation des parcelles agricoles ;
- murets de clôture en galets (hauteur limitée à 1 m) ou haies basses le long de la voie ;
- fossés d'infiltration des eaux de ruissellement ;
- arbres isolés en bordure de la rue de Lazères.



Petits éléments de paysage accompagnant la rue de Lazères: muret de délimitation en galets, haies basses, clôtures simples, fossés d'écoulement, arbres isolés etc.

A noter enfin la présence des **exploitations agricoles** sur les franges du bourg, notamment l'élevage porcin au Sud-est de Caillabets, qui constitue un foncier "mutable" dont la délocalisation permettrait à terme l'ouverture à l'urbanisation des terrains au contact du bourg.

Voir carte ci-dessous (au niveau du Bourg) :



Commune de Gurmençon CC du Piémont Oloronais
 OAP projet de PLU Gurmençon - Regard préalable
 CAUE 64 - Mars 2016

Eléments de paysage

	Ligne de relief et emprise du terrain en pente		Terres agricoles non constructibles
	Orientation principales des trames parcellaires bâties et agricoles		Eléments de paysage remarquables (haies bocagères, boisements...) EBC : Espaces boisés classés
	Vues sur la vallée du Gave d'Aspe		Murets de galets
 			Exploitations agricoles (et périmètre sanitaire)

3.4 DENSITES ET FORMES D'HABITAT :

Analyse au niveau du Bourg + extensions :

Il est intéressant de croiser le constat de la répartition des densités de logements à l'hectare et le constat de la répartition des hauteurs bâties. Ainsi à Gurmençon, les zones qui regroupent le plus de logements ne s'avèrent pas forcément les plus densément bâties, du fait de la faible hauteur de leurs constructions.

La densité moyenne d'habitat du village de Gurmençon se situe autour de 10 lgts/ha, pour une hauteur d'un RDC + étage partiel ; la forme urbaine dominante est un habitat individuel discontinu.

On relève 3 formes urbaines dominantes (cf. carte échantillons représentatifs) :

15

Le centre-bourg est une zone d'habitat relativement dense qui combine un nombre de logements moyen, avec des constructions édifiées en continu (11 lgts/ha) et une hauteur bâtie moyenne (R+1).

1 – 7 (et 2 - 4 – 10 – 13)

Les deux grands lotissements de Lazères (lotissement de la Plaine et lotissement de la Porte d'Aspe) sont moyennement denses, et même s'ils comportent le plus de logements en ordre discontinu (un peu plus de 12 lgts/ha), leurs hauteurs bâties restent faibles : RDC ou RDC+combles.

3 – 6 – 9 – 17 – 12 – 14 - 16

Les petits lotissements des franges du village (quartier Pédelalongue entre la RN 134 et le Chemin Vieux, extension ancienne au départ de la rue de l'Union, petits lotissements excentrés) sont peu denses car même si les maisons comportent souvent un étage, complet ou partiel, les terrains d'assiette sont importants (moins de 9 lgts/ha).

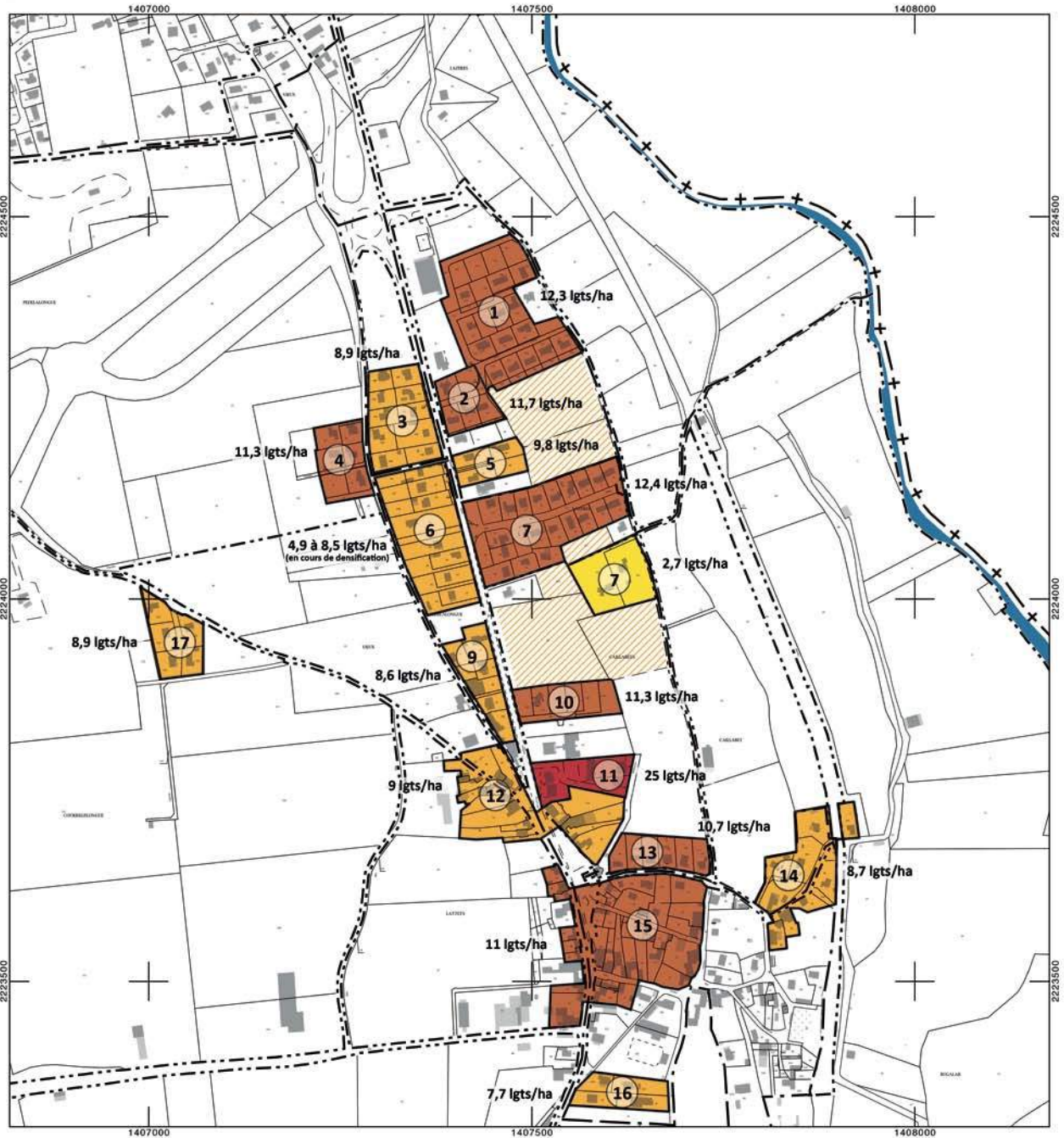
On relève également 2 situations contrastées :

7

Plusieurs grandes propriétés ponctuent la zone urbanisée, avec une densité très faible de 2 à 3 lgts/ha. Ces propriétés constituent parfois des enclaves qui contraignent les aménagements futurs comme dans le quartier Caillabets.

11

Les maisons groupées rue Boumayou, avec une concentration importante de logements : 25 lgts/ha, et des constructions d'un étage complet. La densité de ce lotissement au contact du bourg est très élevée dans le contexte de Gurmençon.



Commune de Gurmençon CC du Piémont Oloronais
 OAP projet de PLU Gurmençon - Regard préalable
 CAUE 64 - Mars 2016

Densités et formes d'habitat individuel

11 Echantillons représentatifs des formes de l'habitat et densité de logements à l'hectare*
* Densité nette hors voirie, espaces verts collectifs et autres espaces publics.

0 100 m

N

Analyse au niveau du lotissement des Pyrénées :

La partie la plus ancienne du lotissement (Nord-Ouest) construite autour de la place d'Anchet a une densité moyenne de 14.6 logements par hectares. Sur ce secteur les maisons sont généralement en R+1, de forme assez similaires. Autour de la place quelques maisons sont accolées ce qui renforce l'impression de densité.

Sur la partie la plus au Sud-est, plus récente, la densité est de 9.9 logements par hectares, les formes d'habitat sont variées : pleins-pieds à R+1.

Sur la partie Sud-ouest, les densités sont plus faibles ce qui est lié à la présence de grandes propriétés, l'âge du bâti est varié (ancien mêlé au récente) et de formes hétéroclites.

Enfin, sur la partie la plus à l'Est hors lotissement (bâti construit dans la pente de relief), la densité est de 9.4 logements par hectares.



3.4 PATRIMOINE CULTUREL :

Aucun site inscrit ou classé n'est présent sur la commune.

Un monument inscrit à l'inventaire du patrimoine culturel est recensé : l'église paroissiale Saint-Jean-Baptiste (église de style roman construite à partir de 1850).



Deux sites archéologiques sont situés sur la commune :

- Dans le cimetière : parcelle AD 87 - vestiges de l'ancienne église Saint-Jean-Baptiste - vestiges médiévaux.
- Dans le Bourg : parcelle AD 41 - maison forte médiévale.

3.5 QUALITE DE L'AIR :

La qualité de l'air est surveillée par l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Aquitaine (AIRAQ).

Plusieurs stations de mesures sont implantées au niveau régional. La station la plus proche de la commune de Gurmençon est située à Pau (plus de 20 km).

Au niveau des polluants : une seule usine est implantée sur la commune, la traversée de camions en centre bourg est aussi un facteur d'émissions de polluants.

Il n'est toutefois pas possible d'estimer précisément la qualité de l'air au niveau de la commune (éloignement de la station de mesure).

Un suivi localisé a toutefois été réalisé en 2006 par le réseau Air Aquitaine sur le secteur d'Oloron (source SCoT). Ainsi, la qualité de l'air sur la commune d'Oloron s'avère globalement bonne.

Les mesures en SO₂, NO_x, PM₁₀ et CO ne montrent aucun dépassement de seuils réglementaires.

Aucun impact industriel n'a été établi à partir des polluants mesurés. L'influence du trafic routier est constatée mais reste limitée.

Les prélèvements de métaux lourds (Cd, Ni, Pb, As) n'ont pas révélé de dépassement de normes.

Des dépassements ponctuels d'ozone ont été constatés et sont liés à des conditions météorologiques particulières.

A signaler toutefois que la commune n'est pas classée en zone sensible dans le cadre du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et n'est pas concernée par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

La qualité de l'air peut être estimée comme bonne (avec un point de vigilance au niveau des émissions de polluants liés aux transports et à la traversée du centre bourg par la RN 134).

3.6 EMISSIONS SONORES :

Les émissions sonores concernent principalement la RN 134, classée route à grande circulation selon le décret du 3 juillet 2009 (qualifiée d'axe de déplacement d'intérêt national). Cette route est classée en catégorie 4 au niveau du bruit (tout comme la RD 55 prolongeant la rocade d'Oloron jusqu'au rond point d'Aspe où il rejoint la RN 134).

Nb : la zone de bruit s'étend sur 30 mètres (à partir du bord extérieur de la chaussée) sur la commune de Gurmençon.

Le passage de camions sur ces deux voies est générateur de bruit et de vibrations particulièrement pour les maisons les plus proches de la route.

Des mesures prises en 2011 par le "super collectif RN 134" (réunissant élus et associations de Gan au Somport) : 5700 véhicules / jours passent par la porte d'Aspe dont 730 poids lourds. Le SCoT notait entre 5000 et 10000 véhicules jours en 2004.

La déviation future de la RN 134 modifiera de fait la zone de bruit et réduira ainsi le bruit en centre-ville.

La réouverture de la voie ferrée à la circulation s'ajoutera au contexte sonore actuel.

3.7 L'EAU POTABLE :

3.7.1 LES RESSOURCES, L'ALIMENTATION ET LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE :

Les acteurs :

La commune de Gurmençon adhère au S.I.P.D.E.P CASTETS (Syndicat Intercommunal de Production et Distribution d'Eau Potable) qui est compétent en terme de production, adduction et distribution.

Le siège du syndicat est situé à la mairie de Gurmençon.

Les ressources en eau :

Les besoins de la commune se situent autour de 65 000 m³/an environ.

Les points de production du syndicat sont les suivants :

- le captage du Bernet située sur la commune d'Issor à 473 m d'altitude, la capacité de production de la source variant de 4 à 36 m³/h. Son débit autorisé est de 480 m³/J (Arrêté préfectoral de 2001).
- Le captage Jean Petit sur la commune d'Asasp à 325 m d'altitude; la capacité de la source variant de 10 à 40 m³/h. Son débit autorisé est de 300 m³/J. est d'environ 432 m³/j, elle est captée au niveau de sa résurgence (Arrêté préfectoral de 2007).

Les 2 captages alimentent gravitairement le réservoir du "Castet" situé sur la commune d'Asasp dont le volume de stockage de 500 m³.

Les deux conduites de transit provenant des captages (Ø 110 PVC d'environ 3 km pour la source du "Lagnos" et Ø 80 fonte d'environ 5 km puis Ø 125 PVC pour la source du "Bernet") se rejoignent au niveau du carrefour de la route d'Issor sur la commune d'Asasp pour ne former qu'une seule conduite d'environ 3.2 km (Ø 160 PVC) jusqu'au réservoir de "Castet".

Deux interconnexions avec Oloron permettent également de fournir de l'eau au Syndicat :

- Interconnexion du barrage EDF à Soeix alimentant en majorité la commune de Gurmençon et éventuellement le haut d'Agnos dans le cas où des problèmes pourraient apparaître sur le réseau de distribution du Syndicat.

Le traitement :

Le traitement se fait par injection de chlore gazeux :

- en amont du réservoir de "Castet" (dans le réservoir).
- en sortie du réservoir de Castet (dans la canalisation de distribution des communes).

La distribution (voir pièces graphiques - dossier Annexe) :

Le réseau de distribution de la commune de Gurmençon comprend environ 15 km de canalisations.

Pas de problèmes constatés en termes de distribution d'eau potable.

- 65 000 m³ par an sont distribués aux habitants de Gurmençon.
- 434 abonnés sur la commune de Gurmençon

Les pertes sur le réseau d'eau potable sont minimales elles sont estimées à 21.6 %.

3.7.2. LA QUALITE DE L'EAU :

Conformément au décret n° 94.481 du 29/09/1994, l'ARS effectue des contrôles sur la qualité de l'eau distribuée et réalise chaque année un bilan faisant apparaître la qualité bactériologique de l'eau et ses paramètres physico-chimiques.

Les contrôles menés en 2015 sur les ressources du syndicat, un taux de conformité de 100 %.

3.7.3. LA DEFENSE INCENDIE (CF. DOSSIER ANNEXE : CARTE DE LOCALISATION DES DISPOSITIFS) :

La défense incendie d'une commune doit être assurée conformément aux dispositions fixées par les circulaires du 10 décembre 1951, du 20 février et 9 août 1957 et du décret du 27 février 2015.

La défense incendie de Gurmençon est constituée de :

- réserve d'incendie d'un volume de 250 m³ ;
- 16 poteaux incendie.

3.7.3. LES BESOINS POUR L'AVENIR :

Le syndicat est en mesure de produire une ressource suffisante pour alimenter l'urbanisation future de Gurmençon (+200 habitants maxi soit environ 90 logements).

Le réseau de la commune est suffisamment dimensionné (débit pression) pour prévoir les extensions nécessaires au développement de l'urbanisation en termes d'alimentation et de défense incendie.

La commune procédera à des extensions de réseaux pour la distribution relative à l'urbanisation prévue au niveau du PLU.

3.8 L'ASSAINISSEMENT :

Le zonage d'assainissement (cf. pièces graphiques-dossier Annexes) déterminé à partir de l'étude du schéma directeur d'assainissement a été approuvé après enquête publique le 12 juin 1997.

L'assainissement collectif concerne la majeure partie du territoire de la commune.

3.8.1. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

La commune de Gurmençon adhère au Syndicat Intercommunal de la Porte d'Aspe pour la collecte et le traitement des eaux usées.

Le réseau - la collecte (voir pièces graphique- Dossier Annexes) :

Le réseau recueille deux natures d'effluents :

- les eaux usées rejetées par les habitations, les activités...
- les eaux pluviales recueillies sur les voies publiques ou en domaine privé, lorsque l'infiltration dans le sol s'avère impossible.

Deux types de réseaux sont identifiés :

- les réseaux pseudo-séparatifs où sont admis des eaux usées et des eaux pluviales.
- les réseaux séparatifs qui n'acceptent que des eaux usées.

Le réseau se compose de :

- 7 932 ml de canalisations gravitaires sur la commune de Gurmençon.
- 375 ml de canalisations de refoulement.
- postes de relevage.
- déversoirs d'orage.
- branchements qui permettent aux usagers de rejoindre le réseau public. La construction de ces branchements est à la charge de l'utilisateur. Le service de l'assainissement fixe les conditions de raccordement et gère, après réalisation, la partie des branchements située dans le domaine public.

Le réseau - la desserte :

Le système d'assainissement dessert 423 Habitations sur la commune de Gurmençon.

Le réseau - les travaux envisagés :

Une mise à jour du schéma directeur d'assainissement visant à réduire l'intrusion d'eau parasite sur le réseau est en cours d'étude.

Le traitement et qualité de l'eau - Le système de traitement :

Les eaux usées de Gurmençon sont collectées dans le réseau public et traitées au sein de la station d'épuration de Bidos de manière à préserver le milieu récepteur : le Gave d'Aspe.

■ Principe de traitement :

=> Station d'épuration de Bidos (Capacité 4 100 EH).

Cette station d'épuration traite les effluents de Bidos, Agnos, Gurmençon, Asasp et Arros.

■ Principe de traitement :

La station d'épuration de type "boues activées" dispose des équipements suivants :

- Poste de relevage
- Tamis rotatif
- Dégraisseur dessableur (utilisé en secours)
- Bassin tampon
- Bassin d'aération
- Clarificateur
- Canal débit/métrique
- Lits plantés de roseaux

■ Charges de référence temps sec de la STEP :

Capacité	4100 EH
Charge hydraulique	
Débit journalier	1 000 m3/j
Débit de pointe	160 m3/j
Charge organique	
DBO5	246 kg/j
DCO	492 kg/j
MES	369 kg/j
NTK	61.5 kg/j

Le traitement et qualité de l'eau - Le devenir des boues d'épuration :

Les boues issues des stations d'épurations sont valorisées en agriculture.

Le traitement et qualité de l'eau - Les travaux envisagés :

Aucun travaux n'est prévu.

Les besoins pour l'avenir :

Le bilan SATESE du 14 septembre 2015 montre que les taux de remplissage de la station d'épuration sont les suivants :

- taux de remplissage hydraulique : 48 %
- Taux de remplissage organique : 30 à 40 %

la capacité nominale de la station d'épuration étant de 4 100 EH, la capacité résiduelle est donc apte à accueillir et traiter l'urbanisation future de Gurmençon qui correspond à 90 constructions supplémentaires soit environ 200 EH.

Le syndicat est donc en mesure de collecter et de traiter l'urbanisation future de Gurmençon.

Le réseau de collecte jouxte les terrains à urbaniser.

3.8.2. L'ASSAINISSEMENT AUTONOME :

Le service Public d'Assainissement non Collectif (S.P.A.N.C) :

La commune a transféré sa compétence au SPANC de la communauté de communes du Piémont Oloronais.

Le SPANC, créé par la CCPO le 1^{er} janvier 2004, dispose des compétences suivantes :

- contrôle de bon fonctionnement et d'entretien
- contrôle des dispositifs neufs.
- réhabilitation des installations.
- entretien des dispositifs de prétraitement.

Bilan des assainissement autonomes existants :

La commune compte peu d'habitations (5) en zone d'assainissement non collectif.

Deux installations identifiées par le diagnostic de l'existant comme portant une forte nuisance dans le domaine public ont été réhabilitées par les propriétaires en 2009.

Urbanisation future en zone d'assainissement autonome :

Aucune urbanisation future n'est prévue en zone d'assainissement autonome.

3.9 RESEAUX D'EAUX PLUVIALES :

La commune de Gurmençon adhère au syndicat de la porte d'Aspe qui regroupe les communes d'Agnos, Asasp-Arros, Bidos et Gurmençon et qui dispose de la compétence Gestion et entretien des ouvrages d'intérêt communal ou intercommunal en matière d'eaux pluviales ;

D'une manière générale, les eaux pluviales ne sont pas acceptées dans les réseaux séparatifs eaux usées.

Pour l'évacuation des eaux pluviales du reste de la commune, deux filières sont envisagées :

- l'infiltration dans le sol qui doit être privilégiée quand la nature des terrains en place le permet. Une étude de perméabilité pourra être exigée pour vérifier la capacité d'absorption des sols.
- La collecte et l'évacuation vers le milieu hydraulique superficiel : fossé, cours d'eau...

Suivant l'importance des rejets en termes de qualité ou quantité, certains travaux devront être soumis à déclaration ou autorisation (décret du 29 mars 1993).

3.10 LES DECHETS :**3.10.1 PERIMETRE DES SERVICES DU SICTOM ET FONCTIONNEMENT :**

Le SICTOM du Haut Béarn a été créé par arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1978 avec pour compétences la collecte et le traitement des déchets.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le SICTOM du Haut Béarn exerce ses compétences sur le territoire suivant :

- la communauté de communes Piémont Oloronais ;
- la communauté de communes Vallée de Josbaig ;
- la communauté de communes de la Vallée de Barétous.

Il regroupe ainsi désormais 36 communes et totalise 28 249 habitants (recensement 1999).

3.10.2 L'ORGANISATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS :**La collecte - les ordures ménagères :**

La collecte des ordures résiduelles est organisée en régie une fois par semaine pour la commune de Gurmençon.

Le SICTOM n'intervient pas pour le traitement des déchets industriels ; néanmoins les déchets des artisans et commerçants assimilables aux ordures ménagères et dont les quantités n'entraînent pas de sujétions techniques particulières sont pris en charge par la collecte des ordures ménagères.

La collecte - sélective :

La collecte des emballages s'effectue soit :

- en apport volontaire (verre,) dans les containers prévus à cet effet.
- en porte à porte pour les emballages et papier (par le biais de conteneurs jaune) : les habitations de Gurmençon sont desservies par la collecte sélective en porte à porte, avec une fréquence d'une fois tous les 15 jours.

Les déchets sont dirigés vers des filières de traitement ou de valorisation spécifiques selon leur type.

La collecte - les déchetteries :

La déchetterie est un espace clos et gardienné où les particuliers mais aussi les artisans et commerçants, sous certaines conditions, peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas pris en charge par la collecte des ordures ménagères. Le gardiennage y est assuré en régie directe. Le transport des bennes est assuré par des prestataires privés selon le type de déchet.

Le SICTOM compte 7 déchetteries sur son territoire.

Pour les administrés de Gurmençon, les déchetteries les plus fréquentées sont celles de Lanneretonne (ouverte 7 jours sur 7) et de Soeix (ouverture 2 jours par semaine) situées sur la commune d'Oloron.

Les filières de traitement - ordures ménagères et déchets issus de la collecte sélective

:

Le syndicat mixte de traitement des déchets a été créé en 2001 et fédère 265 communes (soit 285 000 habitants). Le SMTD du Bassin EST a pour compétences :

- le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- la mise en décharge des déchets ultimes ;
- les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Pour assurer ses missions, le SMTD dispose des équipements suivants :

- l'usine d'incinération de Lescar ;
- le centre de stockage de déchets ultimes de Précilhon ;
- le centre de tri de Sévignacq ;
- la plate-forme de broyage et de compostage des déchets verts d'Oloron ;
- quai de transfert de Précilhon.

Les ordures ménagères sont dirigées vers l'incinérateur de LESCAR et les déchets recyclables partent au centre de tri de SEVIGNACQ.

Le centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) de PRECILHON accueille les déchets encombrants collectés par les déchetteries du SICTOM ainsi que les refus de tri de sa collecte sélective.

Les filières de traitement - le composteur individuel :

Distribué gratuitement sur demande aux administrés par le SICTOM, il permet de transformer les déchets de maison, cuisine et de jardin en compost.

La structure propose un accompagnement des usagers par le biais de livret et formation.

Les filières de traitement - le compostage :

Une plateforme de compostage a été créée en décembre 2004 au niveau de la station d'épuration de Légugnon à Oloron. Elle accueille la totalité des déchets verts du SICTOM (mairies, déchetteries, professionnels, ...).

Elle est accessible 24h/24 et 7j/7 au moyen d'un badge délivré sur demande.

Les déchets verts sont stockés, puis broyés pour être ensuite utilisés dans deux filières :

- compostage des boues de la station d'épuration ;
- compostage à la ferme.

3.11 AUTRES RESEAUX (ELECTRICITE, GAZ, FIBRE OPTIQUE) :

Une centrale hydroélectrique est présente sur la commune (arrêté de classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 9 décembre 2013).

Son débit maximum est de 26m/s et débit réservé de 4 m/s. L'électricité produite est de 10 millions de Kw/h par an (soit une alimentation pour environ 8000 habitants).

Par contre, la commune ne possède pas de champs éoliens ou photovoltaïques (hormis sur les toits de particuliers).

Concernant le réseau ERDF, le bourg et le lotissement des Pyrénées possèdent le réseau le plus dense.

Au niveau du réseau GRDF seul le lotissement des Pyrénées ainsi que le bourg et ses extensions sont équipés.



Référence :165_64252

Echelle : 1:4042

Date d'impression : 05/02/2015



Légende :

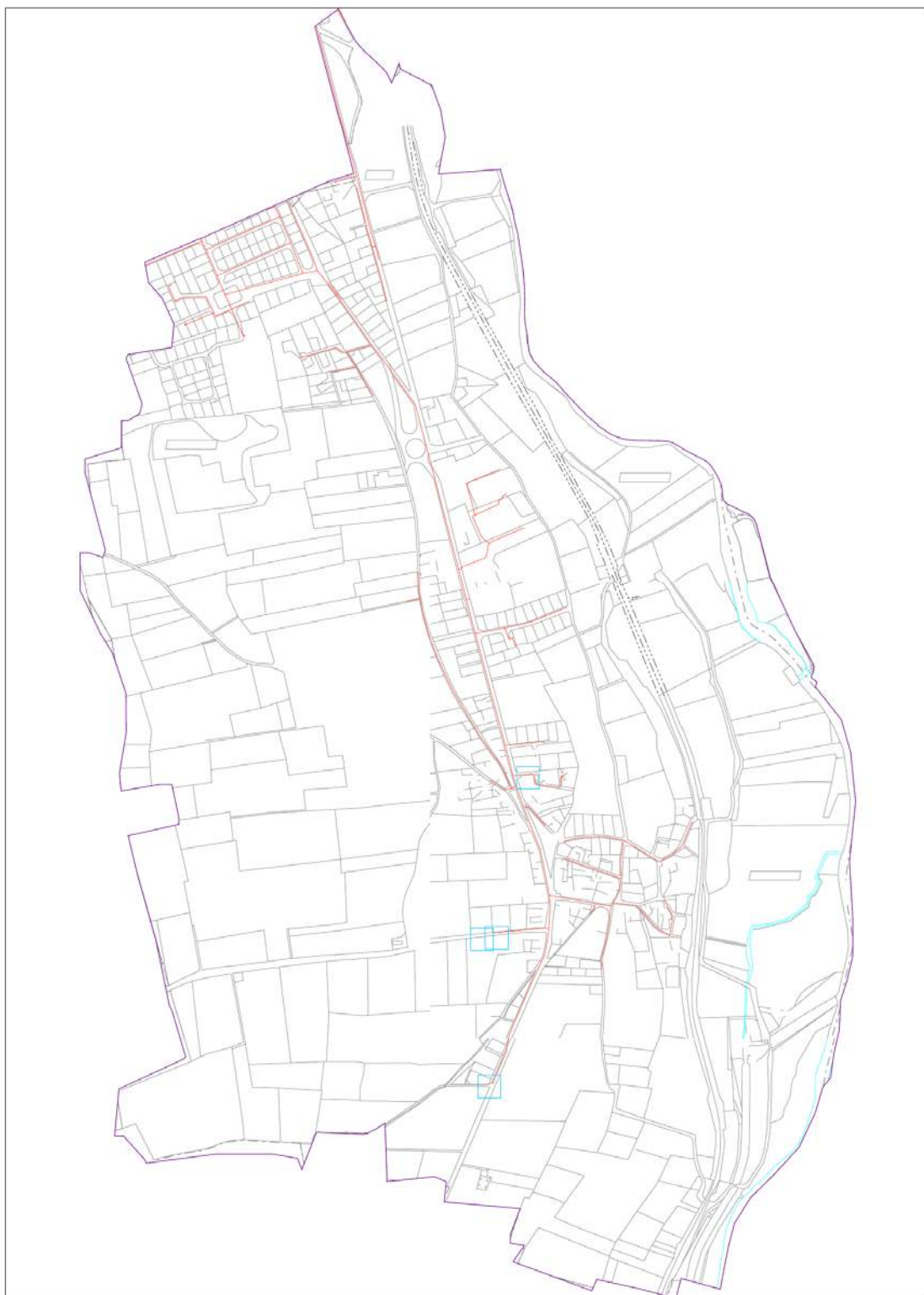
- Canalisations MPC
- Canalisations MPB
- Canalisations BP

Département(s)
:PYRENEES-ATLANTIQUES

Commune(s) :Gurmençon

Propriété de Gaz Réseau Distribution France : Édition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique.
SIGMA PARIS 2004

Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT nouveau décret/DICT.



La fibre optique est présente sur la commune au niveau de la RN 134. D'après l'observatoire France Très Haut Débit :

- 30,9 % reçoivent entre 3 à 8 Mbits/s.
- 69.1 % reçoivent moins de 3 Mbits/s.

3.12 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :

Voir carte des servitudes pour la localisation.

Trois servitudes d'utilité publique sont présentes sur la commune (voir en Annexe pour description des servitudes) :

- Servitude PT 1 : servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques. Cette servitude est présente sur la partie Nord de la commune.
- Servitude T5 : servitude aéronautique de dégagement.
Cette servitude concerne l'aérodrome d'Herrère et son cône de dégagement.
- Servitude T1 : servitude relative aux voies ferrées (ligne Pau-Canfranc).
Cette servitude est présente autour de la voie de chemin de fer.

3.11 RISQUES ANTHROPIQUES :

La commune n'est pas concernée par un périmètre de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et n'est pas concernée par des risques industriels connus au dossier départemental des Risques Majeurs (DDRM) de 2012.

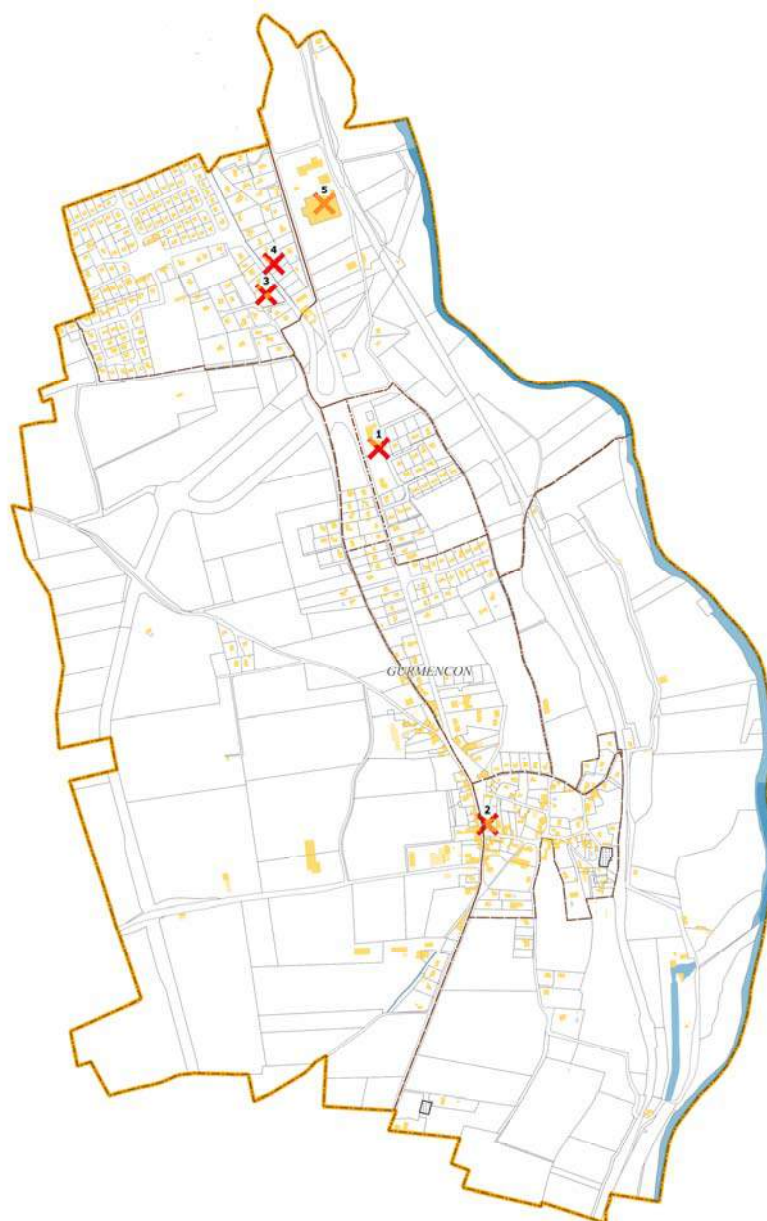
Sites BASIAS (base de donnée des anciens sites industriels et activités de services) :

5 sites BASIAS sont répertoriés sur la commune de Gurmençon (voir carte ci-dessous) il s'agit de :

- AERO SA (atelier de travail des métaux (tournage) et bureau d'étude pour l'aéronautique) situé sur la RN134 et dont l'activité est terminée - n°1 sur la carte.
- Hounie Marie et Jean (station service) situé sur la RN 134, en activité - n°2 sur la carte.
- Train Henri (garage automobile) situé sur la RD 55 et dont l'activité est terminée - n°3 sur la carte.
- Goussies François (fabrique de parpaings) situé sur la RN 134 et dont l'activité est terminée - n°4 sur la carte.
- Micro-Mécanique (atelier de mécanique - travail des métaux) situé sur la RN 134 et en activité - n°5 sur la carte.

La réutilisation des terrains concernés devra faire l'objet d'un diagnostic afin d'éviter l'implantation d'un mode d'occupation incompatible avec les pollutions résiduelles potentielles.

Localisation des sites Basias

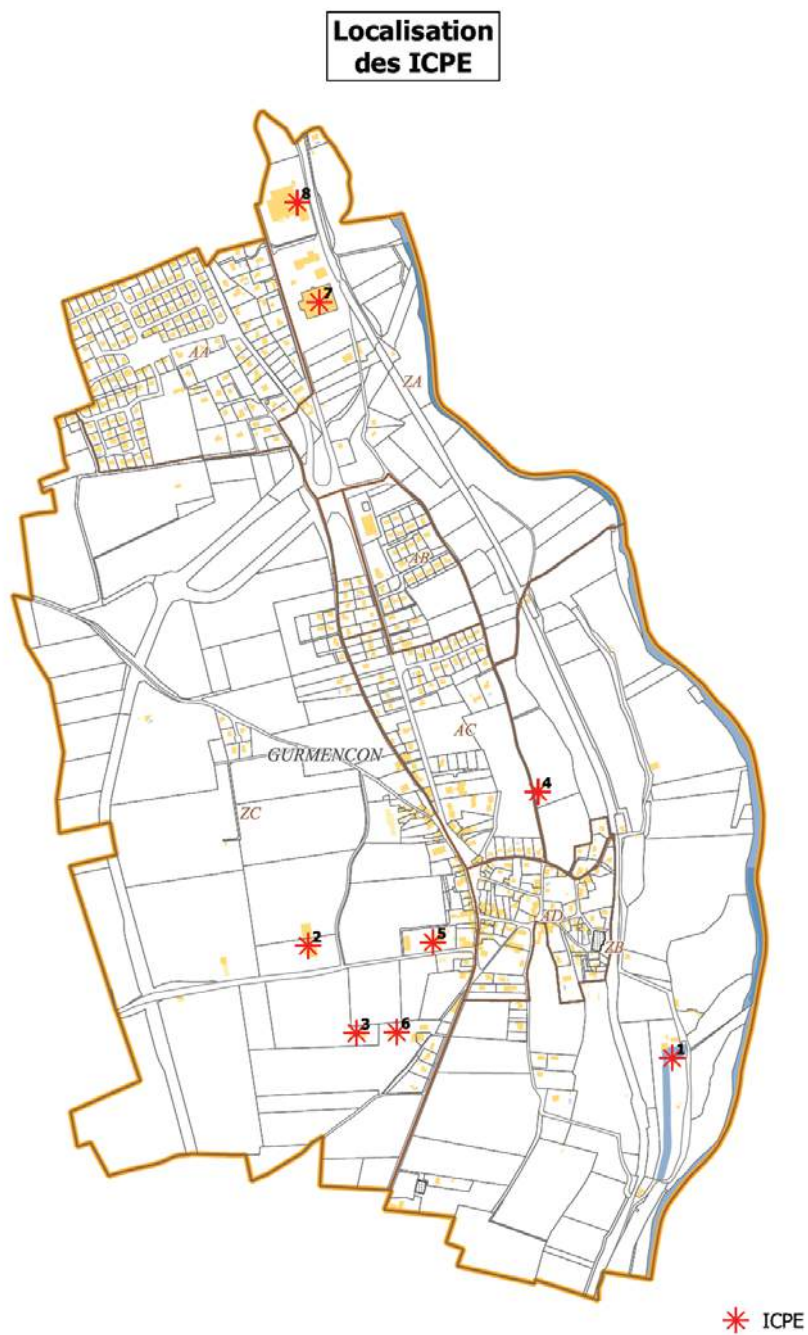
***Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) - voir carte ci-dessous :***

12 ICPE sont présentes sur la commune (cf. portée à connaissance de l'Etat), il s'agit de :

- La centrale hydroélectrique de Gurmençon. **(1).**
- L'EARL du Pas d'Aspe. **(2).**
- L'EARL Ferme Saint-Grat. **(3).**
- L'EARL Nouque. **(4).**
- Un transformateur d'ERDF (*non localisable*).
- Un bâtiment ou équipement appartenant à l'Etat, ministère de l'équipement, Direction général (*non localisable*).
- Le GAEC du Pas d'Aspe. **(5).**
- M.Gout Jean-Claude (exploitation agricole). **(6).**
- Société Micro Mécanique Pyrénéenne. **(7).**
- Le Syndicat Intercommunal d'assainissement d'Agnos-Gurmençon (*non localisable*).
- Unité réseau électricité Pyrénées et Landes. (*non localisable*)

- Modification exploitation de la chute (électricité de France). (*non localisable*).

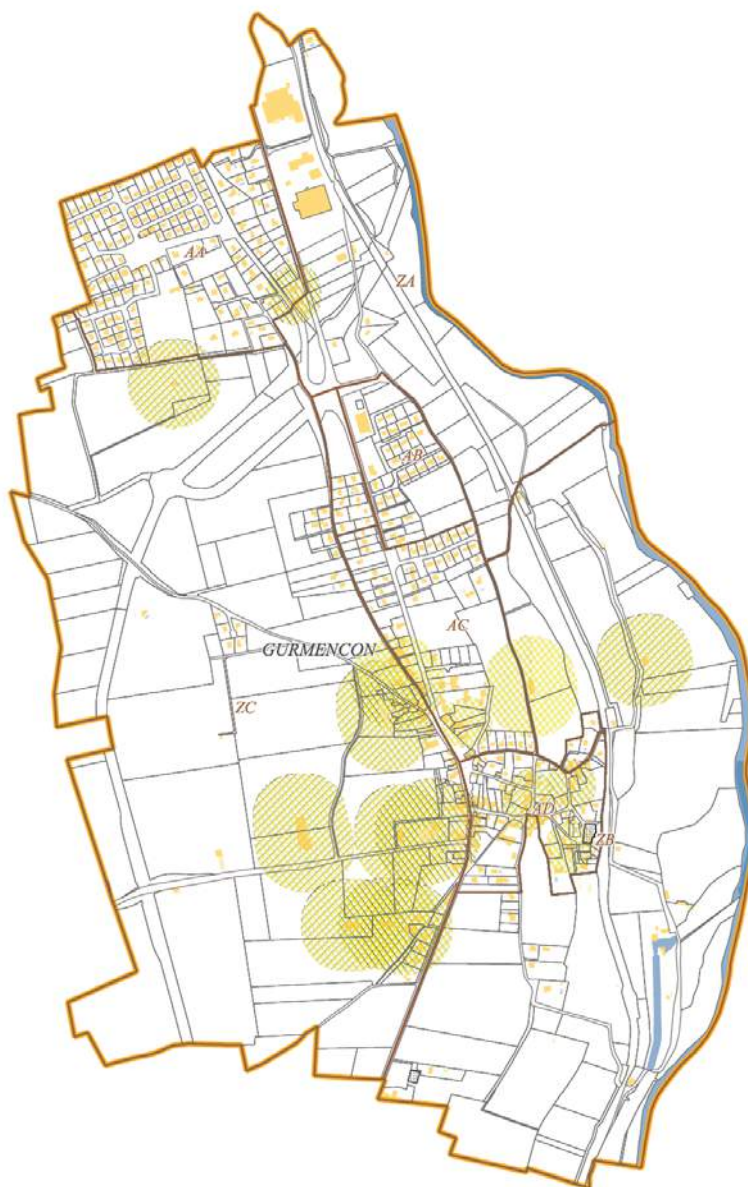
L'entreprise Messier installée depuis 2016 a aussi prévu une ICPE. (8).



Les conditions d'utilisation des espaces situés aux abords de ces installations devront être déterminées au PLU.

Voir aussi carte ci-dessous pour les périmètres de réciprocité autour des exploitations agricoles (périmètre de 100 mètres autour des bâtiments d'élevage, hors zone urbaine constituée, tel que recommandé par le SCoT).

**Périmètres de réciprocité
agricole**



SYNTHESE			
ATOUTS	<p>Présence de l'ensemble des réseaux au niveau du Bourg centre (et extensions) + lotissement.</p> <p>Etalement urbain limité.</p>	<p>5 sites Basias et 12 ICPE.</p> <p>RN 134 traversant le bourg.</p> <p>Mauvaise niveau de réception du haut débit.</p>	FAIBLESSES
OPPORTUNITES	<p>Concentration de l'urbanisation autour du Bourg et lotissement / présence des réseaux.</p> <p>Déviations RN134 qui améliorera la qualité de vie en centre Bourg.</p>	<p>Pollutions et nuisances liées à la présence de sites ICPE et Basias.</p> <p>Date de réalisation de la déviation non fixée.</p>	MENACES

I. Annexe 1 : Liste des Oiseaux identifiés sur l'aire d'étude

Tableau 37 : Liste des Oiseaux identifiés sur l'aire d'étude

Nom scientifique	Nom commun	Statut réglementaire			LR France 2011			LR Monde	Observateur
		PN	Bern	DO	Nicheur	Hivernant	De passage		
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	Art. 3	An. II	/	LC	NAc	/	LC	SOULANE
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	Art. 3	An. II	An. I	LC	NAc	/	LC	ETEN
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	Art. 3	An. II	/	LC	NAd	/	LC	SOULANE
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	Art. 3	An. II	/	LC	NAd	/	LC	SOULANE ETEN
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	Art. 3	An. III	/	NT	/	/	LC	SOULANE
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	Art. 3	An. II	/	LC	NAc	NAc	LC	SOULANE ETEN
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	Art. 3	An. II	/	LC	NAd	NAd	LC	SOULANE ETEN
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	Art. 3	/	/	LC	NAc	/	LC	ETEN
<i>Cinclus cinclus</i>	Cincla plongeur				LC	/	/	LC	SOULANE
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	/	/	An. II/2	LC	NAd	/	LC	SOULANE ETEN
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	Art. 3	An. II	/	LC	/	/	LC	SOULANE ETEN
<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet	/	/	An. II/2	LC	LC	NAc	LC	SOULANE ETEN
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	Art. 3	/	/	LC	NAd	NAd	LC	ETEN
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	Art. 3	/	/	LC	/	NAd	LC	SOULANE
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	Art. 3	An. II	/	LC	NAc	NAc	LC	SOULANE ETEN
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	/	/	An. II/2	LC	NAd	/	LC	SOULANE ETEN
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	Art. 3	An. II	/	VU	/	DD	LC	SOULANE
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	Art. 3	An. II	/	LC	/	/	LC	SOULANE ETEN
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	/	An. III	An. II/2	LC	NAd	NAd	LC	SOULANE ETEN
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	Art. 3	An. III	/	LC	NAc	NAd	LC	SOULANE
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	Art. 3	An. II	/	LC	/	DD	LC	SOULANE ETEN
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	Art. 3	An. II	/	LC	/	DD	LC	SOULANE ETEN
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	Art. 3	An. II	/	LC	/	NAd	LC	SOULANE ETEN
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	Art. 3	An. II	/	VU	NAd	NAc	LC	SOULANE
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	Art. 3	An. II	/	LC	/	NAc	LC	SOULANE
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	Art. 3	An. II	An. I	LC	NAc	/	LC	ETEN
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	Art. 3	An. III	/	LC	/	DD	LC	SOULANE ETEN
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	/	An. III	An. II/2	LC	NAd	NAd	LC	SOULANE ETEN
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	Art. 3	An. III	/	LC	/	NAb	LC	SOULANE
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	Art. 3	An. II	/	LC	/	NAb	LC	SOULANE ETEN
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	Art. 3	An. II	/	LC	NAb	NAd	LC	SOULANE ETEN
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Art. 3	An. II	An. I	LC	/	NAd	LC	SOULANE ETEN
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	Art. 3	/	/	LC	/	NAb	LC	SOULANE ETEN
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	Art. 3	An. II	/	LC	NAd	/	LC	SOULANE ETEN
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	Art. 3	An. II	/	LC	/	/	LC	SOULANE

Nom scientifique	Nom commun	Statut réglementaire			LR France 2011			LR Monde	Observateur
		PN	Bern	DO	Nicheur	Hivernant	De passage		
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	/	/	An. II	LC	/	/	LC	SOULANE ETEN
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	/	/	/	LC	LC	NAd	LC	SOULANE ETEN
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	Art. 3	An. III	/	LC	NAd	NAd	LC	SOULANE ETEN
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	Art. 3	An. II	/	LC	NAd	NAc	LC	SOULANE ETEN
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	Art. 3	An. II	/	LC	NAd	NAd	LC	SOULANE ETEN
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	Art. 3	An. II	/	LC	NAd	NAd	LC	SOULANE ETEN
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	Art. 3	An. II	/	LC	/	NAd	LC	SOULANE ETEN
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	/	An. III	An. II/2	LC	/	NAd	LC	SOULANE ETEN
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	Art. 3	An. II	/	LC	NAd	/	LC	SOULANE ETEN
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	Art. 3	An. II	/	LC	NAd	NAd	LC	SOULANE ETEN

Légende :**PN : Protection nationale**

Art. 3 : Espèce protégée ainsi que son habitat

Bern : Convention de Bern

An. II : Espèce protégée ainsi que son habitat

An. III : Espèce dont l'exploitation est réglementée

DO : Directive Oiseaux

An. I : Espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution

An. II : Espèces dont la chasse n'est pas interdite à condition que cela ne porte pas atteinte à la conservation des espèces

LR : Liste rouge :**Espèces menacées de disparition**

CR : En danger critique

EN : En danger

VU : Vulnérable

Autres catégories

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)

DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite après l'année 1500, (b) présente de manière occasionnelle ou marginale et non observée chaque année en métropole, (c) régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais ne remplissant pas les critères d'une présence significative, ou (d) régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais pour laquelle le manque de données disponibles ne permet pas de confirmer que les critères d'une présence significative sont remplis)

NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Statut biologique : N : Nicheur, H : Hivernant, M : Migrateur, O : Occasionnel, E : Estivant non nicheur

II. Annexe 2 : Liste des Mammifères identifiés sur l'aire d'étude

Tableau 38 : Liste des Mammifères identifiés sur l'aire d'étude

Nom scientifique	Nom commun	Statut réglementaire			LR France 2009	LR monde	Observateur
		PN	Bern	Directive Habitats			
<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuril européen	/	An. III	/	LC	LC	ETEN
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Art. 2	An. II	An. II et IV	LC	NT	Présence potentielle
<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	/	/	/	LC	LC	ETEN
<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	/	/	/	LC	LC	ETEN
<i>Mustela lutreola</i>	Vison d'Europe	Art. 2	An. II	An. II* et IV	EN	EN	Présence potentielle

Légende :**PN : Protection nationale***Art. 2 : Espèce protégée ainsi que son habitat***Bern : Convention de Bern***An. II : Espèce protégée ainsi que son habitat**An. III : Espèce dont l'exploitation est réglementée***DH : Directive Habitats***An. II : Espèce d'intérêt communautaire - * Espèce prioritaire**An IV : Espèce nécessitant une protection particulière stricte**An V : Interdiction de l'utilisation de moyens non sélectifs de prélèvement, de capture et de mise à mort pour ces espèces***LR : Liste rouge :****Espèces menacées de disparition**

CR : En danger critique

EN : En danger

VU : Vulnérable

Autres catégories

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)

DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite après l'année 1500, (b) présente de manière occasionnelle)

NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

III. Annexe 3 : Liste des Amphibiens identifiés sur l'aire d'étude

Tableau 39 : Liste des Amphibiens identifiés sur l'aire d'étude

Nom scientifique	Nom commun	Statut réglementaire			LR France 2009	LR monde	Observateur
		PN	Bern	DH			
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	Art. 2	An. II	An. IV	LC	LC	SOULANE
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	Art. 3	An. III	/	LC	LC	SOULANE

Légende :**PN : Protection nationale***Art. 2 : Espèce protégée ainsi que son habitat***Bern : Convention de Bern***An. II : Espèce protégée ainsi que son habitat**An. III : Espèce dont l'exploitation est réglementée***DH : Directive Habitats***An. II : Espèce d'intérêt communautaire - * Espèce prioritaire**An IV : Espèce nécessitant une protection particulière stricte**An V : Interdiction de l'utilisation de moyens non sélectifs de prélèvement, de capture et de mise à mort pour ces espèces***LR : Liste rouge :****Espèces menacées de disparition**

CR : En danger critique

EN : En danger

VU : Vulnérable

Autres catégories

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)

DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite après l'année 1500, (b) présente de manière occasionnelle)

NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

IV. Annexe 4 : Liste des Reptiles identifiés sur l'aire d'étude

Tableau 40 : Liste des Reptiles identifiés sur l'aire d'étude

Nom scientifique	Nom commun	Statut réglementaire			LR France 2009	LR monde	Observateur
		PN	Bern	DH			
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Art. 2	An. II	An. IV	LC	LC	ETEN

Légende :**PN : Protection nationale**

Art. 2 : Espèce protégée ainsi que son habitat

Bern : Convention de Bern

An. II : Espèce protégée ainsi que son habitat

An. III : Espèce dont l'exploitation est réglementée

DH : Directive Habitats

An. II : Espèce d'intérêt communautaire - * Espèce prioritaire

An IV : Espèce nécessitant une protection particulière stricte

An V : Interdiction de l'utilisation de moyens non sélectifs de prélèvement, de capture et de mise à mort pour ces espèces

LR : Liste rouge :**Espèces menacées de disparition**

CR : En danger critique

EN : En danger

VU : Vulnérable

Autres catégories

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)

DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite après l'année 1500, (b) présente de manière occasionnelle)

NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

V. Annexe 5 : Liste des Invertébrés terrestres identifiés sur l'aire d'étude

Tableau 41 : Liste des Rhopalocères identifiés sur l'aire d'étude

Nom français	Nom latin	Statut réglementaire				Observateur
		PN	Bern	DH	LR	
Aurore de la Cardamine	<i>Anthocaris cardamines</i>	/	/	/	/	ETEN
Cuivré commun	<i>Lycaena phlaeas</i>	/	/	/	/	ETEN
Petite tortue	<i>Aglais urticae</i>	/	/	/	/	ETEN
Souci	<i>Colias crocea</i>	/	/	/	/	ETEN
Tircis	<i>Pararge aegeria</i>	/	/	/	/	ETEN
Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i>	/	/	/	/	ETEN

Tableau 42 : Liste des Odonates identifiés sur l'aire d'étude

Nom français	Nom latin	Statut réglementaire				Observateur
		PN	Bern	DH	LR	
Libellule fauve	<i>Libellula fulva</i>	/	/	/	LC	ETEN
Petite nymphe à corps de feu	<i>Pyrrhosoma nymphula</i>	/	/	/	LC	ETEN

Tableau 43 : Liste des Coléoptères identifiés sur l'aire d'étude

Nom français	Nom latin	Statut réglementaire					Observateur
		PN	Bern	DH	LR France 1994	LR UICN Mondiale	
Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	Art. 2	An. II	An. II et IV	Indéterminé	Vulnérable	SOULANE ETEN
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	/	An. III	An. II	/	/	Présence potentielle

Légende :

PN : Protection nationale

Art. 2 : Espèce protégée ainsi que son habitat

Bern : Convention de Bern

An. II : Espèce protégée ainsi que son habitat

An. III : Espèce dont l'exploitation est réglementée

DH : Directive Habitats

An. II : Espèce d'intérêt communautaire - * Espèce prioritaire

An IV : Espèce nécessitant une protection particulière stricte

An V : Interdiction de l'utilisation de moyens non sélectifs de prélèvement, de capture et de mise à mort pour ces espèces

LR : Liste rouge :

Espèces menacées de disparition

CR : En danger critique

EN : En danger

VU : Vulnérable

Autres catégories

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)

DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite après l'année 1500, (b) présente de manière occasionnelle)

NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

VI. Annexe 6 : Liste des Poissons patrimoniaux présents sur l'aire d'étude

Tableau 44 : Liste des Poissons présents sur l'aire d'étude (source ONEMA)

Nom scientifique	Nom commun	Statut réglementaire			LR France 2009	Observateur
		PN	Bern	DH		
<i>Cottus perifretum</i>	Chabot	/	/	/	DD	ONEMA
<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer	Art. 1	An. III	An. II	LC	ONEMA
<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique	Art. 1	An. III	An. II	VU	ONEMA
<i>Salmo trutta trutta</i>	Truite de mer	Art. 1	/	/	VU	ONEMA
<i>Salmo trutta fario</i>	Truite de rivière	Art. 1	/	/	LC	ONEMA

Légende :**PN : Protection nationale**

Art. 1 : Habitat de l'espèce protégé ainsi que ses œufs

Bern : Convention de Bern

An. II : Espèce protégée ainsi que son habitat

An. III : Espèce dont l'exploitation est réglementée

DH : Directive Habitats

An. II : Espèce d'intérêt communautaire - * Espèce prioritaire

An IV : Espèce nécessitant une protection particulière stricte

An V : Interdiction de l'utilisation de moyens non sélectifs de prélèvement, de capture et de mise à mort pour ces espèces

Liste rouge :**Espèces menacées de disparition**

CR : En danger critique

EN : En danger

VU : Vulnérable

Autres catégories

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)

DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite après l'année 1500, (b) présente de manière occasionnelle)

NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Projet de Territoire

PAYS D'OLORON et des
VALLÉES du HAUT-BÉARN
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Pôle Urbanisme
Communauté de communes
du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn

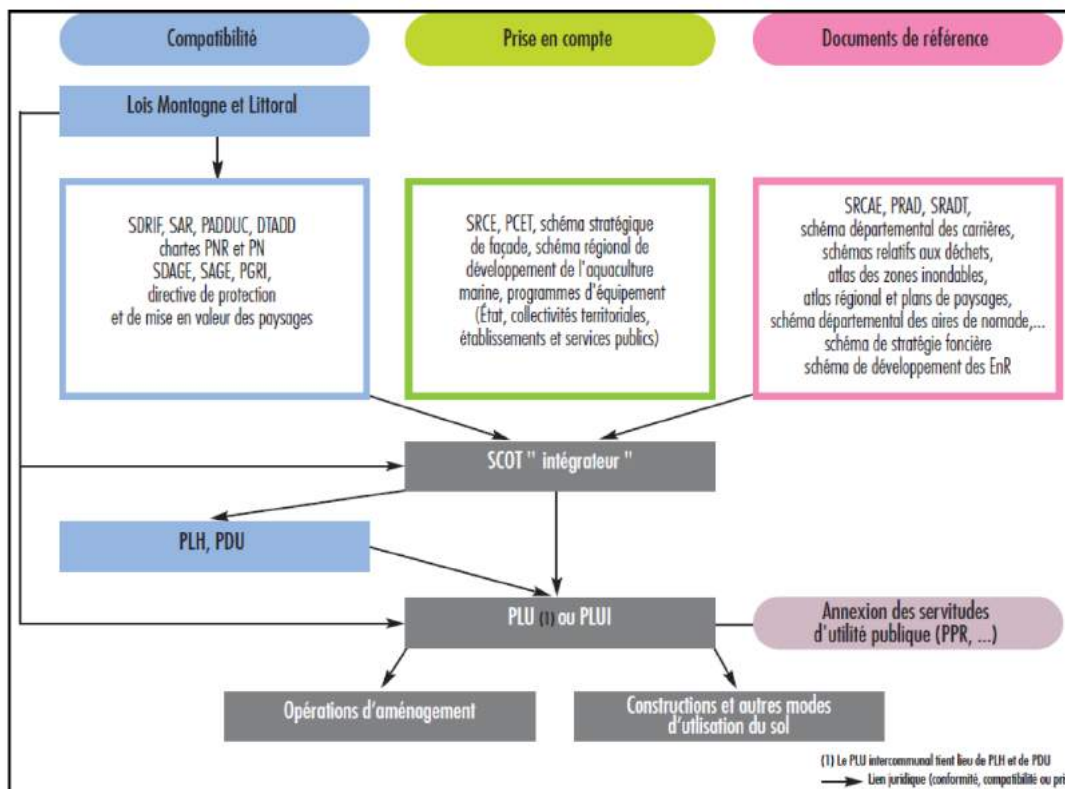
Communauté de communes du Piémont Oloronais
Pôle aménagement de l'espace et habitat



1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX :

Cette partie vise à démontrer et expliquer comment le PLU de Gurmençon intègre et prend en compte les documents supra-communaux dans l'élaboration de son projet de territoire.

Le schéma ci-dessous permet de visualiser les rapports normatifs auxquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte :



Les principaux documents supra-communaux concernant la commune de Gurmençon sont les suivants :

- Le SCoT du Piémont Oloronais.
- Le PLH du Piémont Oloronais.
- Le SDAGE Adour-Garonne.
- Le SRCE Aquitaine et sa Trame Verte et Bleue.
- Le SRCAE.

Certains de ces documents s'imposent avec un rapport de compatibilité (SCoT, PLH, SDAGE) et d'autres devront être pris en compte par le PLU (SRCE et SRCAE).

1.1 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DU PIEMONT OLORONAI :

La commune de Gurmençon est incluse dans le périmètre du SCoT du Piémont Oloronais, approuvé en septembre 2010, qui constitue un document de planification stratégique pour le territoire pour les 15-20 années à venir.

La CCPO a tiré le bilan de son SCoT le 15 décembre 2016 a maintenu l'application des règles et l'a mis en révision.

Le document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT du Piémont Oloronais traduit la stratégie du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) par des objectifs d'aménagement et d'urbanisme juridiquement opposables aux documents et autorisations hiérarchiquement subordonnés (PLU, PLH, PDU...).

Cette opposabilité se fait dans le cadre d'un **rapport de compatibilité**.

Le SCoT, à travers son DOG, propose plusieurs recommandations et préconisations à mettre en œuvre sur le territoire pour répondre à ces ambitions (voir ci-dessous).

A- PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET DE POSITIONNEMENT STRATÉGIQUE	9
A1- Améliorer l'accessibilité du territoire, faciliter le transport et le transit international	11
A1-1 Développer les infrastructures routières	11
A1-2 Préparer l'avenir avec le transport ferroviaire.....	11
A1-3 Favoriser les relations entre l'Oloronais et ses territoires limitrophes. Pacifier les traversées de village.....	12
A2- Conforter le pôle économique et d'emploi	14
A2-1 Développer les parcs d'activités existants	14
A2-2 Ouvrir de nouveaux espaces d'activités	15
A2-3 Prévenir les conflits d'usages	15
A2-4 Maîtriser l'implantation des Grandes et Moyennes Surfaces commerciales	16
A3- Consolider les images de marque du territoire	17
A3-1 Préserver les ressources qui font la renommée du territoire	17
A3-2 Mettre en valeur les Gaves et le Juraçonnais	17
B- PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'HABITAT	19
B1- Veiller à une répartition équilibrée de l'accueil résidentiel	21
B1-1 Préserver le caractère rural du Piémont oloronais	21
B1-2 Maîtriser les déplacements	22
B1-3 Encourager le développement résidentiel là où existent des enjeux de rééquilibrage territorial	25
B1-4 Développer les équipements et les outils de maîtrise urbaine ..	26
B1-5 Assurer l'équipement du territoire en TIC	26
B2- Diversifier l'offre de logements	27
B2-1 Diversifier les produits logements pour satisfaire la demande des jeunes ménages	27
B2-2 Assurer la mixité sociale.....	27
B2-3 Développer l'offre d'habitat pour le «grand âge».....	28
B2-4 Répondre aux besoins de logement d'urgence et d'habitat saisonnier	29
B2-5 Accueillir les gens du voyage	29
B2-6 Développer l'hébergement touristique	29
B3- Assurer une urbanisation de qualité	30
B3-1 Réduire la consommation foncière	30
B3-2 Construire dans les différents contexte pour une plus grande mixité de logements.....	35
B3-3 Améliorer la lisibilité des entrées de bourgs ou de villes	37
C- PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT	39
C1- Préserver les espaces naturels	41
C1-1 Maintenir l'armature des espaces agricoles et forestiers	41
C1-2 Entretenir la biodiversité, protéger les milieux écologiques majeurs	44
C2- Préserver les paysages du Piémont oloronais	46
C2-1 Maîtriser le développement urbain des entrées de ville	46
C2-2 Préserver la lecture des éléments structurants du territoire	48
C2-3 Maîtriser le développement urbain aux abords des axes d'intérêt paysager	50
C3- Prévenir les risques et les pollutions, préserver la santé humaine	52
C3-1 Prévenir les risques d'inondation.....	52
C3-2 Poursuivre les efforts de gestion des déchets	54
C3-3 Économiser et mutualiser les ressources en eau potable	54
C3-4 Entretenir la bonne qualité des cours d'eau	56

Plusieurs points traités dans le DOG concernent la commune de Gurmençon, aussi le tableau ci-dessous explique les choix faits par le PLU de Gurmençon pour être compatible avec le SCoT du Piémont Oloronais.

ORIENTATIONS DU SCOT		PLU DE GURMENCON
A : Prescriptions en matière d'économie et de positionnement stratégique		
A1 - Améliorer l'accessibilité du territoire, faciliter le transport et le transit international		
A1-1 Développer les infrastructures routières	<p>Les documents d'urbanisme devront être compatibles avec les projets de liaison routière [...] de contournement Est d'Oloron Sainte-Marie (Gabarn-Gurmençon) et avec les projets de nouvelles voies en direction de la vallée d'Aspe (modernisation de la RN 134) avec contournement de Gurmençon et d'Asasp), envisagés à court-moyens termes.</p> <p>Les documents d'urbanisme ne devront comporter aucune disposition qui en empêcheraient leur réalisation ou les rendraient plus onéreux.</p>	<p>L'emprise des déviations est classée soit en zone agricole (A) ou naturelle (N) du PLU. Aucune nouvelle construction ne sera autorisée 100 mètres autour de l'emprise de la voie en compatibilité avec la loi Barnier (hors zone urbaine déjà constituée : voir contours urbain défini dans le PLU p.160). Cette emprise sera reportée au plan des contraintes et prescriptions d'urbanisme.</p>
A1-2 Préparer l'avenir avec le transport ferroviaire	<p>Les documents d'urbanisme devront tenir compte du projet de réouverture de la voie Pau-Canfranc. Ils ne devront comporter aucune disposition susceptible d'empêcher la remise en service de la voie existante ou de rendre ce projet plus onéreux</p>	<p>L'emprise de la voie ferrée Pau-Canfranc figure au plan des servitudes d'utilité publique (T1). Les nouvelles zones d'urbanisation ne sont pas accolées à la voie.</p>
A2 : Conforter le pôle économique et l'emploi		
A2-2 Ouvrir de nouveaux espaces d'activités	<p>Au regard de l'évolution du réseau de communication et de transport, et des objectifs de rééquilibrage territoriaux souhaités dans ce SCoT un certain nombre de sites stratégiques sont identifiés sur les secteurs de Lasseube, d'Asasp et Bidos-Gurmençon.</p> <p>Les documents d'urbanisme prévoient sur ces territoires des réserves foncières à destination économique. En fonction des besoins, ces réserves pourront être ouvertes à l'urbanisation par modification ou révision des documents d'urbanisme.</p> <p>Ces zones d'activités devront satisfaire aux exigences d'insertion paysagère, en appliquant les règlements de publicité et les prescriptions inscrites aux paragraphes B3-3</p> <p>Afin de prévenir les conflits potentiels, les constructions à usage d'habitation et les constructions à usage d'activités se maintiendront à une distance de 100 m.</p>	<p>La zone d'activité économique de Lazères située au Nord de la commune est classée en zone UY (zone à vocation industrielle, artisanale et commerciale) au règlement du PLU. La zone UY englobe l'ensemble des activités existantes (MMP, Messier, garage automobile et ancien ALDI), elle comprend un espace non bâti d'environ 1 ha situé entre l'entreprise MMP et le garage automobile et 0,6 ha non bâtis au Nord de la plate-forme logistique Messier.</p> <p>Afin de permettre une extension de la zone d'activité de Lazères en direction de la ZA du Camou (sur Bidos), comme identifié au SCoT, le PLU prévoit une réserve foncière de 1.28 ha. Toutefois, cette réserve n'est actuellement pas desservie par les réseaux de voirie assainissement, eau, électricité...). Aussi, le PLU classe cette réserve foncière en zone 2AUY (zone à vocation industrielle, artisanale et commerciale future non constructible), qui ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après révision du PLU.</p> <p>Le règlement de la zone UY prévoit que l'aspect extérieur des constructions et autres occupations du sols ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et au paysage à l'article UY11. De même, l'article UY13 impose la présence d'espaces libres en pleine terre (10% de la superficie du terrain) et des plantations en limite de propriété. De plus, les surfaces libres de constructions, terrasses et délaissés des aires de stationnement doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager ou végétal. Les aires de stationnement devront être plantées (un arbre pour 5 emplacements), les cuves d'hydrocarbures doivent être masquées par un écran de végétation épaisse et non caduque.</p> <p>Afin de limiter les nuisances, le règlement prévoit dans son article UY1 une interdiction de toute activité dangereuse incompatible avec le voisinage résidentiel de la zone. De même afin de limiter les nuisances, le règlement prévoit que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les occupations et utilisations du sol ne seront admises qu'à condition qu'elles soient compatibles avec le voisinage résidentiel de la zone. - Les constructions seront implantées à une distance de 6 mètres. - La hauteur du bâti ne pourra pas excéder 10 mètres. - Les constructions et autres occupations du sol ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et au paysage. - Les toitures seront traitées avec le même soin que les façades. - Les délaissés d'aires de stationnement, terrasses, surfaces libres seront plantées ou recevront un aménagement paysager. - Les aires de stationnement seront plantées à raison d'au moins un arbre pour cinq emplacements. - Les cuves d'hydrocarbures seront masquées par un écran de végétation. - ...
A2-3 Prévenir les conflits d'usage	<p>Si l'absence de nuisance ou de risques pour les riverains est démontrée, cette distance pourra être réduite (bruits, nuisances olfactives, sécurité, cadre paysager,...), de même que si des aménagements spécifiques permettant de réduire ces risques et nuisances sont prévus.</p>	
A2-4 Être économe en foncier	<p>Les extensions de zones d'activité et créations de zones nouvelles devront tenir compte des activités agricoles en place, évaluer les incidences sur celles-ci et envisager d'éventuelles mesures compensatoires.</p>	<p>La zone 2AUY a une emprise de 1.28 ha. Le propriétaire des parcelles classées en zone 2AUY est un exploitant agricole à la retraite. Les terrains sont actuellement en fermage (par un exploitant agricole dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de Gurmençon et possédant d'autres terrains sur la commune). Les terrains sont cultivés (maïs).</p>

A2-5 Maîtriser l'implantation des Grandes et Moyennes surfaces commerciales

Le SCoT identifie des sites prioritaires jugés adaptés à l'implantation des Grandes et Moyennes Surfaces commerciales (> à 300 m² de superficies commerciales) - Nb : *Gurmençon n'est pas identifiée.*

Le PLU ne permet pas l'implantation de nouvelles surfaces commerciales de plus de 300 m² de vente.

A3 : Consolider les images de marque du territoire

La présence paysagère des cours d'eau, des Gaves en particulier, devra être préservée. A ce titre, la continuité végétale le long des rives devra être maintenue sauf dans le cas où une mise en scène du cours d'eau est sciemment recherchée.

Les nouvelles constructions en bordure des cours d'eau ou des fossés devront respecter une marge de recul adaptée qui permettront d'assurer les accès, les circulations, les entretiens, et l'ensemble des activités et des aménagements de mise en valeur.

Les documents d'urbanisme devront veiller à ménager des accès aux cours d'eau pour le public.

A3-2 : Mettre en valeur les Gaves et le Jurançonnais

Conformément aux prescriptions C3, la qualité des eaux devra être maintenue, et des dispositions devront être prises pour prévenir les risques de pollution des milieux les plus sensibles.

Le Gave d'Aspe sera préservé de toute urbanisation (classement en zone Naturelle protégée (Np) non constructible) ainsi que sur la zone Natura 2000 le longeant et les espaces naturels, identifiés au diagnostic p.92, situés en proximité.

Le classement en zone Np autour du Gave ne permet aucune construction nouvelle sur ce secteur. *Seule la zone Nv située autour de la centrale hydroélectrique (autour d'une déviation du Gave) permet des aménagements liés uniquement à cette activité.*

Le PLU ne bloque pas les accès existants au Gave, les accès au Gave sont en nombre suffisants, le PLU ne prévoit pas d'autres accès.

Le classement en zone Npi (inondable) bloque toute nouvelle construction en proximité du cours d'eau, ce qui permettra d'éviter tout risque de pollution du milieu. De plus, l'urbanisation nouvelle ne sera autorisée qu'en zone d'assainissement collectif ce qui n'augmentera pas les rejets au niveau des cours d'eau et eaux souterraines. La zone naturelle (en assainissement autonome), ne permet pas la réalisation de nouvelles habitations. Dans ce secteur seules les extensions (limitées à 40 m² d'emprise au sol) et les annexes (limitées à 40 m² d'emprise au sol) seront autorisées. Les changements de destination, extensions, annexes ne seront autorisés dans cette zone que sous la conditions stricte que les réseaux le permettent et que les éventuels rejets ne créent pas de risque de pollution sur les milieux sensibles environnants. De même, le PLU interdit les constructions dans une zone de 6 mètres de part et d'autres des cours d'eau.

B : Prescriptions en matière d'habitat

B1 - Veiller à une répartition équilibrée de l'accueil résidentiel

Les ouvertures à l'urbanisation s'effectueront de la manière suivante :

- aire d'agglomération : ouverture progressive pour compléter et parfaire les tissus existants.

B1-1 Préserver le caractère rural du Piémont oloronais

Les prévisions d'accueil pour communes de l'Agglomération Oloronaise de 2010 à 2025 sont de + 900 habitants et +780 logement (111 logements par communes).

Ces prévisions seront évaluées tous les 5 ans à compter de la mise en œuvre du SCoT et pourront donner lieu à des réajustements.

Les ouvertures à l'urbanisation se feront uniquement en proximité immédiate du bourg et en densification urbaine (en proximité immédiate du contour urbain identifié p.160 et dans celui-ci).

L'objectif d'accueil de la commune est d'environ 150 nouveaux habitants pour environ 90 nouveaux logements (voir p.158-159).

B1-2 Maîtriser les déplacements

Volonté de recentrer la croissance urbaine sur la ville centre et sur son espace d'agglomération d'une part, et d'autre part, souhait de consolider les services et équipements de proximité sur les bourgs ruraux d'équilibre pour desservir les espaces ruraux environnants.

Le PLU recentre l'urbanisation nouvelle autour du bourg de Gurmençon et de ses extensions immédiates. Le PLU ne bloque pas l'installation de nouveaux services et équipements (le règlement ne bloque pas leur installation dans les zones urbaines). Le PADD souligne le souhait de la commune de pérenniser l'existant mais aussi de permettre à l'activité médicale (dont la présence est significative sur le territoire) de se développer.

Volonté de diversifier l'offre de déplacements (usage du transport ferroviaire favorisé, encourager l'usage des deux roues...).

Le PLU identifie deux liaisons douce (Nord-sud) longeant la rue de Lazères et le chemin Vieux. Ces liaisons douces auront vocation à être utilisées par différents modes de déplacements et sera de type voirie partagée.

B2 : Diversifier l'offre de logements

B2-1 Diversifier les produits logements pour satisfaire la demande des jeunes ménages

1/ Améliorer l'offre de logements en augmentant et en diversifiant la parc par le recours à l'habitat intermédiaire notamment. 2/ Faciliter les mobilités résidentielles et œuvrer en faveur d'une meilleure amélioration entre parc privé et parc public : développer en particulier l'habitat locatif familial et l'habitat aidé.

B2-2 Assurer la mixité sociale

Les logements sociaux devront être construits à hauteur de 20 à 25% des nouveaux logements soit 180 à 225 logements pour les communes de l'Agglomération Oloronaise. Ces données seront précisées dans un Programme Local de l'Habitat (PLH).

Voir partie compatibilité au PLH p.146.

B2-3 Développer l'offre d'habitat pour le "grand âge"

Diversifier les solutions à envisager pour l'hébergement du "grand âge" (élément à préciser dans le PLH).

B3 : Assurer une urbanisation de qualité

Le développement de l'urbanisation, se fera dans la mesure du possible, au sein des enveloppes bâties par l'occupation des "dents creuses" tout en préservant les espaces de respiration nécessaires, et les espaces d'intérêt paysager), la réhabilitation des quartiers anciens et en déshérence, la reconquête des friches et le renouvellement urbain.

B3-1 Réduire la consommation foncière

L'urbanisation s'effectuera en respectant les densités constituant des moyennes minimales à respecter à l'échelle du territoire communal. Soit 15 logements à l'hectare pour les communes de l'Agglomération Oloronaise.

Le besoin nécessaire pour l'accueil résidentiel est de 9 ha par commune pour les communes de l'Agglomération Oloronaise (ces besoins prennent en compte 20% de surface nécessaire à la voirie publique).

La surface urbanisable maximale pouvant être inscrite aux documents d'urbanisme des communes de l'Agglomération Oloronaise est de 22,5 ha (cette surface maximale applique un coefficient de rétention foncière de 2,5). Cette enveloppe globale des surfaces mobilisables dès 2010 (en zone U ou AU) inclue les surfaces déjà classées mais non construites supérieures à 1 ha, ou à renouveler. La consommation de cette enveloppe de référence maximale ne pourra excéder 10%, sauf si les prévisions d'accueil globales initialement établies se révèlent sous-estimées.

La forme urbaine et l'occupation des sols devront être cohérentes avec les formes traditionnelles existantes.

B3-2 Construire dans les différents contextes pour une plus grande mixité de logements

Les documents d'urbanisme pourront identifier les secteurs représentatifs d'une urbanisation traditionnelle, groupée et dense. Dans ces secteurs, et dans les extensions les plus proches, la construction en limite séparative et en limite du domaine public pourra être privilégiée.

Pour encourager des formes d'habitat alternatives à la maison individuelle de type pavillonnaire et ainsi, assurer une plus grande variété de produits, et pour limiter la consommation de l'espace, le développement de nouveaux secteurs d'habitat intégrera une part importante d'habitat intermédiaire permettant de marier efficacement l'habitat collectif et l'habitat individuel.

Les documents d'urbanisme veilleront à ce que les voiries primaires ne soient pas détournées en voirie de quartier, en interdisant, hors centre bourg, les sorties directes des habitations et des entreprises sur ces voiries.

B3-3 Améliorer la lisibilité des entrées de bourgs ou de villes

Les zones de contact à l'interface entre secteurs urbanisés et espaces naturels, qui déterminent dans une grande mesure la perception de la qualité urbaine et architecturale de chaque commune, devront faire l'objet d'une attention particulière.

Les entrées de ville devront être tout spécialement soignées pour donner une image forte, claire et plaisante du territoire.

Le développement de l'urbanisation est prévu au sein de l'enveloppe bâtie (dents creuses de plus de 1000 m² référencées p.163 du rapport de présentation) et en continuité immédiate du bourg en densification urbaine. Des espaces de respirations sont notamment prévus au niveau des OAP. Très peu de logements vacants ont été identifiés au niveau du PLU (3 logements dont 2 appartiennent à la commune qui mène une réflexion sur ce point. Ces logements sont classés en zone UAs). Aussi, ce point n'est pas apparu comme prioritaire au niveau du PLU. Le zonage ne bloque toutefois pas leur réhabilitation.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) imposent une densité moyenne de 15 logements par hectares. Le PADD prévoit, de même, une densité moyenne de 15 logements par hectares.

Voir justification complète en partie II du projet de territoire p.158.

Le règlement des zones s'inspire du bâti existant en proximité. De même, les orientations d'aménagement favoriseront une densification sans pour autant se démarquer totalement de l'existant (densité à 15 logements par hectares encouragée, les densités actuelles étant autour de 10 logements par hectares).

La zone UA privilégie les constructions en alignement, dans ce secteur les murets traditionnels en alignement sont de plus identifiés au titre du L.151-19 du CU afin de les maintenir. Pour ce secteur plus ancien de la commune l'article 11 sera ainsi plus "strict".

Le PLU n'impose pas de types d'habitat. La commune dans son PADD affirme son souhait de plus de mixité dans l'habitat. Aussi, le règlement des zones urbaines ne bloquera pas la réalisation de logements intermédiaires et/ou sociaux.

Un secteur de "mixité sociale" est toutefois identifié en centre bourg en proximité de l'école.

Hors zone urbaine déjà constituée, le PLU n'envisage pas de sorties sur les routes départementales et nationales.

Les rues de Lazères et du chemin Vieux marqueront la coupure entre l'urbanisation et les espaces naturels ou agricoles. Les OAP situées en limite de ces secteurs traitent plus particulièrement ces zones de contact (espaces tampons, maintien d'éléments paysagers, murets...).

Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue en entrée de ville afin de les maintenir. Le PADD indique que "les entrées de bourg seront traitées avec une attention particulière".

C - Prescriptions en matière d'environnement**C1- Préserver les espaces naturels****C1-1 Maintenir l'armature des espaces agricoles et forestiers**

Au moins 80% des nouvelles constructions à vocation d'habitat devront s'implanter en continuité des bourgs existants, c'est-à-dire dans les aires n'étant pas préservées au titre des espaces naturels à protéger, ainsi qu'en continuité des hameaux constitués, c'est à dire des ensemble bâtis formés par un groupe d'au moins 20 habitations ou corps de ferme rapprochés, distants de moins de 100 m, si possible dotés d'équipements.

La quasi totalité des nouvelles constructions à vocation d'habitat sont prévues en continuité ou au sein du bourg et de ses extensions ainsi que dans le lotissement des Pyrénées. Aucune construction à vocation d'habitat ne sera autorisée en zone naturelle et agricole.

De manière exceptionnelle et dans la limite maximum de 20% de nouvelles constructions pourront se situer aux abords immédiats (environ 50 m) des petits hameaux, étant considéré comme tels, un petit groupe d'habitations rapprochées d'au moins cinq maisons ou corps de ferme distants de moins de 100 m.

Les zones d'activités économique devront également s'inscrire aux proches abords des bourgs existants.

La localisation définitive des zones à protéger pour des considérations agricoles et forestières s'effectuera dans le cadre des PLU.

Les documents d'urbanisme tiendront compte des enjeux agricoles existants. Le changement de vocation et l'ouverture à l'urbanisation de zones agricoles devront être justifiées aux documents d'urbanisme, par un projet de développement urbains s'inscrivant de manière cohérente dans le développement et la consolidation du tissu existant (schéma de secteur).

Compte tenu des enjeux agricoles identifiés sur le territoire, les ouvertures à l'urbanisation devront autant que possible, respecter les zones remembrées, ne pas enclaver les bâtiments d'élevage, préserver les prairies proches des exploitations et toutes les autres conditions nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.

Pour ne pas fragiliser les activités agricoles, les documents d'urbanisme veilleront à limiter l'usage du zonage 2AU au stricte nécessaire pour le développement urbain de moyen-long terme, et ne s'appliquera qu'aux espaces de proximité immédiate aux centres-bourgs, aux centres-bourgs eux-mêmes et aux hameaux constitués (voir ci-dessus).

Une distance de 100 m devra être respectée entre les zones ouvertes à l'urbanisation et les bâtiments d'élevage qui ne sont pas insérés dans des zones déjà urbanisées ou partiellement urbanisées.

Dans les zones partiellement urbanisées, l'objectif de protection reste le même (100 m) et les ouvertures à l'urbanisation, dans une distance de 100 m autour des bâtiments d'élevage ne pourra intervenir qu'après analyse des incidences sur l'activité agricole et les conflits d'usage qui pourraient en découler. L'analyse sera présentée pour avis à un groupe de travail composé à minima des services de l'Etat, de la Chambre d'agriculture, de la CCPO et de la commune concernée

C1-2 Entretien la biodiversité, protéger les milieux écologiques majeurs

PLU et cartes communales protégeront les secteurs d'intérêt biologiques majeurs inventoriés en ZNIEFF 1 et en Natura 2000, ainsi que les sites relevant du réseau départemental des Espaces Naturels Sensibles : ces secteurs seront strictement inconstructibles (N ou EBC).

Les petits hameaux de moins de 5 habitations sont classés en zone N ou A non constructible pour de l'habitat (hors extensions et annexes).

La zone d'activité économique de Lazères ainsi que la zone UY à vocation économique, artisanale et commerciale à laquelle elle appartient, est située en continuité immédiate du Bourg de Bidos et à proximité du lotissement des Pyrénées. Il en est de même pour les extensions prévues(en zone 2AU).

Le PLU ne prévoit pas ce type de zone.

L'ensemble des bâtiments agricoles et exploitations agricoles pérennes (nb : l'ensemble des agriculteurs ayant des bâtiments sur la communes ont été rencontrés en amont) sont classés en zone agricole. Par rapport au POS précédent, 2.03 ha classés en zone A ont été reclassés en zone 1AU ou U (voir plan p.203), ces terrains sont en continuité immédiate de l'existant. A l'inverse 9 ha des terrains classés en zone urbanisable au POS ont été reclassés en zone agricole du PLU. Ce sont des terrains ne rentrant pas dans les critères définis par le PADD (absence de réseaux, présence d'une exploitation agricole, extension urbaine...).

Le zonage du PLU a été réalisé sur la base du cadastre 2016 intégrant le remembrement prévu pour la réalisation des déviations. Aucune zone constructible n'est prévue autour des bâtiments agricoles (hors bâti déjà enclavé en centre bourg). Les périmètres de réciprocité sont respectés en compatibilité avec le SCoT soit 100 mètres (hors zone urbaine déjà constituée).

Les terrains ouverts à l'urbanisation (couverts par des OAP) sont éloignés des sièges d'exploitations existants et ne grèvent pas le fonctionnement des activités agricoles (les terrains ouverts à l'urbanisation appartiennent soit à des particuliers ou agriculteurs proche de la retraite). Seul une parcelle ouverte à l'urbanisation au cœur du lotissement des Pyrénées appartient à un exploitant agricole en activité possédant toutefois d'autres terrains sur la commune (voir carte des propriétaires agricoles p.43). De plus, de par sa situation, entourée de bâti, cette parcelle a vocation à être ouverte à l'urbanisation (voir aussi PADD).

L'usage de la zone 2AU est limité à l'extension de la zone d'activité pour 1.28 ha et à une zone d'habitation couverte par une OAP en continuité d'une zone 1AU pour 0.83 ha. Ces deux zones n'ont actuellement pas tous les réseaux présents (ni prévus) ce qui justifie leur classement.

L'ensemble des bâtiments d'élevages ont été identifiés au PLU, un périmètre de 100 mètres autour de ces bâtiments est reporté au plan (hors bâtiments d'élevages situés en zone urbanisée ou un périmètre réduit à 50 mètres est reporté, dans la mesure où il ne s'agit pas d'ICPE). Aucune nouvelle zone constructible ne figure dans ce périmètre hors zone déjà urbanisées (bourg et lotissement des Pyrénées).

Le PLU classe la zone Natura 2000 existante sur la commune en zone Np (zone naturelle inconstructible), seule la zone déjà urbanisée autour de la centrale hydroélectrique est classée en zone N (naturelle, permettant uniquement les extensions et annexes) et Nv (zone naturelle où seules sont autorisées les constructions liées à la centrale hydroélectrique). Un sous secteurs "i" (inondable) est présent sur ce secteur.

Les documents d'urbanisme pourront étendre les limites des zones à enjeux écologiques forts au-delà des périmètres définis afin de créer ou de préserver plus largement les écosystèmes.

L'activité agricole, lorsqu'elle s'exerce dans les milieux humides devra être adaptée à la sensibilité écologique particulière de ces milieux.

Les zones identifiées comme étant à enjeu écologique à partir de "fort" (carte p.92) sont classées en zone Np, il en est de même de la ZNIEFF II (non urbanisée) le long du Gave afin d'en renforcer la protection. Les enjeux identifiés de "modéré" à "modérés à fort" sont classés en zone N. Les éléments de trame verte seront classés en zone naturelle et/ou identifiés comme linéaires à protéger. Globalement les espaces situés en partie Est de la voie ferrée ainsi que les pentes n'ayant pas vocation agricole en direction de la voie ferrée sont classés en zone naturelle (hors bâtiments agricoles et secteur d'extension de la zone d'activité), afin de préserver la qualité paysagère de la zone.

Le PADD prévoit que "les habitats naturels présentant le plus d'enjeux soient classés en zone naturelle strictement inconstructible (Np). Ces derniers sont majoritairement situés en partie Est de la commune. Ainsi, ils seront protégés par une zone naturelle où seront encouragées les pratiques respectueuses de la biodiversité et la protection de l'environnement. Les haies et bosquets existants constituent une armature favorisant la biodiversité. Ils seront identifiés et devront, sauf considérations techniques avérées, être maintenus"

C2 : Préserver les paysages du Piémont oloronais

Les entrées de ville et de village soumises à de fortes dynamiques d'urbanisation ne seront constructibles qu'à la condition de garantir la qualité architecturale et l'insertion paysagère du nouveau tissu. Les nouveaux giratoires de Gurmençon sont concernés.

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones sera conditionnée par un schéma d'aménagement global, définissant des préconisations précises et opposables aux tiers en matière de forme urbaine, règlement de publicité, espaces verts et plantations, éclairage public, circulation. Ces préconisations pourront être accompagnées d'orientations pour la réhabilitation des façades commerciales et la reprise des enseignes existantes. Ces secteurs pourront donner lieu à des zonages spécifiques au sein des documents d'urbanisme.

L'intégration paysagère des zones d'activités sera à favoriser par un traitement paysager soigné, par la recherche de qualité architecturale pour le bâti, l'instauration de marge de recul, l'organisation des espaces de stockage et de stationnement, et une maîtrise de l'effet vitrine. Les règlements de lotissement de zones d'activités doivent prévoir des dispositions dans cet objectif.

Les documents d'urbanisme préserveront les coupures d'urbanisation (une coupure entre Gurmençon et Asasp-Arros est identifiée au SCoT) en délimitant des zones A ou N inconstructible, d'une profondeur de 300 m de part et d'autre des axes signalés, ou, si cela n'apparaît pas possible en raison des contraintes existantes, sur au moins l'un des côtés de l'axe pour visualiser et mettre en valeur les silhouettes villageoises.

Le PLU ne prévoit pas de nouvelles zones constructibles en entrée de ville.

Le règlement de la zone UY prévoit que l'aspect extérieur des constructions et autres occupations du sols ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et au paysage à l'article UY11. De même, l'article UY13 impose la présence d'espaces libres en pleine terre (10% de la superficie du terrain) et de plantations en limite de propriété. Les surfaces libres de constructions, terrasses et délaissés des aires de stationnement doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager ou végétal. Les aires de stationnement devront être plantées (un arbre pour 5 emplacements), les cuves d'hydrocarbures doivent être masquées par un écran de végétation épaisse et non caduque.

La coupure entre Gurmençon et Asasp-Arros est maintenue par un classement en zone agricole. Des éléments de trame verte sont identifiés afin de marquer la coupure entre les deux communes qui s'appuiera notamment sur les haies existantes (ou à créer) identifiées au plan.

C3 : Prévenir les risques et les pollutions, préserver la santé humaine

Les PLU devront interdire toute construction nouvelle dans les zones d'aléas forts identifiées.

Les PLU devront réduire la vulnérabilité des constructions dans les zones d'aléas plus faibles et dans les champs d'expansion des crues identifiés.

En l'absence d'identification précise de ces zones d'aléas, l'ensemble des zones d'épandage des crues aujourd'hui connues resteront inconstructibles

Les PLU devront préciser dans les orientations d'aménagement, les types d'aménagement dont ces zones pourraient faire l'objet afin de garantir le libre écoulement des eaux, le maintien de la biodiversité, l'entretien des ripisylves, l'éloignement des constructions et la création d'espaces loisirs avec notamment l'ouverture de cheminement doux.

Des emplacements collectifs pour le tri et la collecte des déchets ménagers devront être prévus dans la conception de tous les immeubles collectifs et opérations d'aménagement. L'insertion des containers dans l'environnement et les espaces publics devra être prévue.

Les abords immédiats du Gave sont inconstructibles (zone Np). De même, les secteurs de remontée de nappes les plus à risque (sensibilité moyenne à très élevée) sont classés en zone N (ou Ni) ou Np (ou Npi).

Ces zones sont situées en zone Np inconstructible, il n'a pas été envisagé d'OAP sur ces secteurs.

Prévu au niveau du règlement (article 11).

C2-1 Maîtriser le développement urbain des entrées de ville

C2-2 Préserver la lecture des éléments structurants du territoire

C3-1 Prévenir les risques d'inondation

C3-2 Poursuivre les efforts de gestion des déchets

1.2 LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DU PIÉMONT OLORONNAIS :

Le PLH fixe les grandes orientations et objectifs de la politique de l'habitat, il vise à adapter le parc de logements aux besoins actuels et futurs de la population.

Ce document doit être pris en compte dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux (PLU ou PLU intercommunal).

Le PLH du Piémont Oloronais a été approuvé en juillet 2014.

Le PLH reprend les secteurs géographiques du SCoT pour établir son scénario à échéance de 6 ans.

Il envisage ainsi l'accueil de 1000 habitants répartis comme suit :

- 400 habitants pour la "ville-centre".
- 250 habitants pour l'"agglomération oloronaise".
- 250 habitants pour les "bourgs d'équilibre".
- 100 habitants pour l'"espace rural".

Nb pour la période 2009/2011 l'évolution de la population était la suivante :

- 276 habitants pour la "ville-centre" soit 23 habitants par ans.
- 411 habitants pour l'"agglomération oloronaise" soit 34 habitants par ans.
- 65 habitants pour les "bourgs d'équilibre" (10 sans Lasseube). soit 5 habitants par ans.
- 658 habitants pour l'"espace rural" soit 54 habitants par ans.

De même, le PLH prévoit une diminution de la taille moyenne des ménages :

- De 2 à 1.8 pour la "ville-centre".
- De 2.4 à 2.2 pour l'"agglomération oloronaise".
- De 2.4 à 2.3 pour les "bourgs d'équilibre".
- De 2.5 à 2.3 pour l'"espace rural".

Le commune de Gurmençon est incluse dans les communes de l'agglomération Oloronaise au même titre qu'Estos, Goès, Moumour et Agnos.

Aussi, pour ces communes le PLH (en lien avec le SCoT) souhaite "maintenir la dynamique d'accueil en maîtrisant l'étalement urbain, mobiliser le foncier dans les centres, mixer la population (plus de petits ménages).

Le PLH envisage la réalisation d'un logement pour 2.2 nouveaux habitants soit **125 logements** à développer sur 6 ans soit 21 logements par ans *dont 25% de logements sociaux (4 par ans) soit 6 par ans* répartis comme suit :

- 20 logements en locatif public et accession sociale (dont 10 PLUS / 5 PLAI / 5 PLSA).
- 5 logements locatifs privés (dont 4 LCS et 1 LCTS) :
 - 5 T1/T2, 5 T3, 10 T4 et 10 T5.
- 50 logements en habitat collectif et groupé (30 accession et 20 locatif libre).
- 50 logements individuels en accession :
 - 10 T1/T2, 10 T3, 60 T4 et 20 T5.
- 25 logements par hectares soit 400 m² en moyenne.

Afin de pouvoir insérer les futurs logements à la commune de Gurmençon, il a été fait le choix de s'inspirer du bâti existant à proximité. Ce choix a été fait afin de ne pas dénaturer le tissu urbain existant sur la commune.

Le règlement ne bloque pas la réalisation de logements collectifs, groupés et/ou sociaux et laisse la possibilité aux porteurs de projets de réaliser tout projet à cette fin.

A souligner que la commune possède déjà 18 logements sociaux sur son territoire (dont 2 communaux).

Les densités moyennes sur la commune de Gurmençon sont proches de 10 logements par hectares. L'objectif du PLU, en compatibilité avec le SCoT, est de densifier l'urbanisation sans pour autant créer une occupation du sol dénotant avec la forme urbaine, les paysages, l'occupation du sol et les formes traditionnelles existants. Aussi, en compatibilité avec le SCoT, la densité moyenne définie sur la commune est de 15 logements par hectares, ce qui représente déjà un effort conséquent de densification pour la commune.

Il est aussi prévu une zone UAs "secteur privilégié pour la mixité sociale" prévoyant un rapport de 10% de logements "sociaux" à partir de 10 logements créés. L'objectif de cette zone est de permettre plus de mixité sociale sur la commune.

Voir aussi à partir de la page 158 pour l'estimation des besoins et perspectives de développement.

1.3 LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR-GARONNE :

Créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE est le document de planification appelé "plan de gestion", dans le cadre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions des SDAGE.

Le nouveau PDM (programme de mesures) du SDAGE Adour-Garonne pour la période 2016-2021 a été approuvé le 1^{er} décembre 2015, il a pour ambition une non détérioration de l'état des eaux.

Le SDAGE fixe des objectifs à atteindre pour la période 2016-2021. Le PLU doit être compatible avec ces objectifs (notamment via un SCoT "intégrateur" (voir p.138). *Nb : à ce jour le SCoT n'intègre pas le programme de mesures 2016-2021).*

Le SDAGE est découpé en 4 orientations :

- A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE.
- B : Réduire les pollutions.
- C : Améliorer la gestion quantitative.
- D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux.

Les orientations suivantes concernent les PLU et/ou le secteur de Gurmençon :

A36/ Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure.

Le PLU prévoit uniquement des zones constructibles là où les réseaux sont en capacité suffisante pour accueillir de nouvelles populations. Sur les zones U et IAU, l'ensemble des réseaux (eau, assainissement collectif, incendies, électricité) sont en capacité suffisante (voir aussi annexes sanitaires). Ces zones constructibles sont de plus éloignées du Gave. Le règlement prévoit au minimum 30 % de la superficie de l'unité foncière en pleine terre. Ces mesures limiteront de fait l'imperméabilisation des sols.

A36

**Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure**

Les SCOT et les PLU veillent, en cas de croissance attendue de population, à ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Ainsi, les enjeux de préservation de la biodiversité, de préservation voire de reconquête des zones humides, d'accès à la ressource et de qualité des eaux (eau potable et baignade) et de prévention des risques (inondation, ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols, risques de submersion marine ou d'intrusion saline pour les SCOT littoraux) sont examinés dans le rapport de présentation » des documents d'aménagement. Les actions liées à ces enjeux feront au minimum l'objet de mesures palliatives ou de réduction d'impact. Des mesures compensatoires seront envisagées pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin versant. Dans la perspective de réduction des débits naturels liée au changement climatique, les études prospectives analyseront la capacité

du milieu à satisfaire la demande en eau et à supporter les rejets des eaux usées, du fait de l'évolution croisée de la démographie et de l'hydrologie naturelle.

Enfin, les SCOT et PLU encourageront les équipements collectifs (terrain de sport, etc.) proposant une gestion économe de la ressource, les économies d'eau, ainsi que la récupération des eaux pluviales lorsqu'elle est justifiée du point de vue économique et sanitaire.

Les projets d'aménagements et d'infrastructures veilleront à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols à la fois pour limiter la pollution des eaux par temps de pluie et les risques d'inondations dus au ruissellement (voir disposition B2).

Il est souhaitable que les MISEN puissent être associées en amont des procédures de DUP pour qu'elles puissent apprécier les enjeux liés à l'eau et formuler leurs recommandations sur les principales caractéristiques du projet envisagé.

A37/ Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie.

Les zones constructibles du PLU ne sont pas situées sur des zones à enjeu telles que définies dans cette orientation. Les OAP et le règlement du PLU ne prévoient pas "d'actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols" ou "techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales" sans toutefois bloquer ces possibilités.

Les zones inondables identifiées dans l'atlas des zones inondables sont indicées "i". L'objectif de ce zonage est de limiter le risque inondation.

De même, une interdiction de construire est prévue dans une zone de 6 mètres de part et d'autres des cours d'eau afin de les protéger plus particulièrement.

A37 **Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie**

L'atteinte ou la non-dégradation du bon état écologique* des masses d'eau nécessite de préserver les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en s'appuyant sur les éléments de connaissance disponibles localement. Les SCOT, les PLU, PLU intercommunaux ou à défaut les cartes communales assurent une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'utilisation du sol sur :

- les zones nécessaires à la gestion des crues* (zones inondables, zones d'expansion de crue, systèmes de gestion des eaux pluviales) ; en intégrant non seulement les risques naturels actuels mais aussi leur éventuelle évolution au regard du changement climatique ;
- les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante (notamment celles utilisées pour l'alimentation en eau potable) ;
- les zones humides et leurs bassins d'alimentation (y compris et dépressions humides récentes

issues de la fonte des glaciers) et les petits plans d'eau* ;

- les espaces de mobilité des rivières et du domaine public maritime ;
- les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridors biologiques.

Pour mieux gérer les eaux de pluie, dès l'approbation du SDAGE, les collectivités et leurs groupements, partout où cela sera possible et souhaitable, mettent en œuvre (en lien avec B30 et D48) :

- des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine ;
- des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes (notamment chaussées drainantes, parkings « perméables », noues paysagères*).

Ils promeuvent également ces techniques auprès des usagers et en tiennent compte dans les documents d'urbanisme.

A39/ Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les zones ouvertes à l'urbanisation immédiatement ont toutes des réseaux en capacité suffisante ou sont prévus. A noter qu'un schéma directeur est en cours d'élaboration sur la commune de Gurmençon.

A39 **Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire**

Les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement de leur périmètre, afin d'assurer l'adéquation de ce développement avec les enjeux de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Cette analyse repose notamment sur les conditions et les limites de développement de l'assainissement

collectif et non collectif.

L'adéquation des moyens liés à l'assainissement avec les enjeux de la qualité de l'eau identifiés sur le territoire oriente les choix d'urbanisation et doit permettre de limiter tout projet d'aménagement lorsque ces moyens s'avèrent disproportionnés. Ils intègrent également une analyse de la disponibilité locale et de l'adéquation entre ressource et besoins en eau potable.

B22/ Améliorer la protection des milieux aquatiques

L'ensemble des parcelles situées en proximité du Gave d'Aspe sont classées en zone Np. De plus, les berges du Gave sont généralement boisées (hors chemin d'accès ou présence de barrage ou structures hydrauliques).

Une inconstructibilité est prévue dans une zone de 6 mètres de part et d'autres des cours d'eau.

B22 **Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques**

Quels que soient les usages développés sur les parcelles riveraines de cours d'eau, de bonnes pratiques permettant la protection rapprochée de ces milieux doivent être mises en œuvre en

lien avec les dispositions A35 et A36 notamment création de bandes enherbées et d'espaces tampons, reconstitution de forêt alluviale et de prairie humide et/ou inondable.

B23/ Mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux grâce à des clauses environnementales.

Le PLU encourage les pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité (PADD p.10) et de la protection de l'environnement.

B23 Mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux grâce à des clauses environnementales

En complément aux démarches volontaires et contractuelles mises en œuvre dans ces zones à enjeux et dans les conditions fixées par l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime (notamment bailleurs limités aux personnes morales de droit public et aux associations agréées de protection de l'environnement), les maîtres d'ouvrage pourront utiliser le levier de l'acquisition foncière comme outil de protection

de la ressource, en mobilisant la mise en œuvre de baux environnementaux.

Dans les zones à enjeux, des clauses environnementales adaptées à la problématique des pollutions diffuses et à la sensibilité des milieux et ayant pour objet la préservation de la ressource en eau pourront être intégrées dans les baux ruraux.

D45/ Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection.

Les espèces remarquables des milieux aquatiques et habitats sont listées en annexe de l'état initial de l'environnement à partir de la p.130 du rapport de présentation (voir aussi partie sur ZNIEFF II p.71 et Natura 2000 p.70). Le Gave est identifié en trame bleue au niveau du PLU voir orientation 25 du PADD en p.10).

D45 Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection

Les documents de planification et de programmation de l'eau ou de l'urbanisme sont compatibles avec les exigences écologiques, en particulier d'habitats, des espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées et quasi-menacées de disparition (liste D44). Ils prennent en compte les prescriptions édictées dans les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées lorsqu'ils existent. Dans les demandes d'autorisation ou de

déclaration, le pétitionnaire justifie de la compatibilité de son projet avec l'objectif de protection de ces espèces et de leurs habitats.

L'autorité administrative prend, là où cela est nécessaire, des mesures de protection réglementaires utiles à la préservation de leurs habitats, en cohérence avec les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées lorsqu'ils existent.

D48/ Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique.

Le Gave et ses abords sont classés en zone Np inconstructible. afin de le protéger.

Une zone inconstructible 6 mètres de part et d'autres des cours d'eau est prévue au règlement.

D48 Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique

Pour contribuer au rétablissement de l'hydrologie naturelle, à la prévention des inondations et à la gestion des cours d'eau en période d'étiage, notamment du fait des évolutions climatiques, les collectivités territoriales ou leurs groupements intègrent dans leur projet d'aménagement et leurs documents d'urbanisme les options techniques suivantes :

- favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées (y compris zones

humides des marais littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine) ;

- promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés canaux...) à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux dans les sols en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements ;
- dans la mesure où des scénarios alternatifs,

notamment de réduction de la vulnérabilité, ne peuvent constituer à eux seuls la réponse appropriée, et lorsque la configuration de la vallée s'y prête, construire des ouvrages de ralentissement dynamique des écoulements, de type casiers écrêteurs de crues en amont des zones fortement urbanisées ;

- restaurer les espaces de mobilité* des cours d'eau et les zones tampons littorales (les marais littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine), préserver leur

dynamique prenant en compte les spécificités des zones littorales et estuariennes (gestion de trait de côte et des cordons dunaires), des zones de montagne (régimes torrentiels et transports solides) et des zones de plaine (érosion de berges et divagation latérale), et mobiliser le levier de l'acquisition foncière comme outil de préservation et de gestion de ces espaces, notamment par la mise en œuvre de baux environnementaux.

D50/ Adapter les projets d'aménagement.

Voir A36.

D50 Adapter les projets d'aménagement

Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment en limitant

l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels et en préservant ou en restaurant les zones d'expansion de crue (voir A35).

1.4 LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) ET LA TRAME VERTE ET BLEUE :

Le SRCE Aquitaine approuvé le 19 octobre 2015 est opposable aux PLU (prise en compte). Il définit les éléments constitutifs de la trame Verte et Bleue (TVB), sur lesquels doivent s'appuyer les PLU pour élaborer leur TVB.

La prise en compte de ce document concerne tous les volets du schéma, l'analyse de compatibilité doit ainsi se faire au regard de l'ensemble de son contenu.

Le SRCE identifie ainsi 10 enjeux majeurs régionaux :

1/ Une urbanisation croissante et une artificialisation des sols à limiter.

Les zones constructibles du PLU de Gurmençon ont été définies en dehors des espaces à enjeux naturels définis notamment par la carte des enjeux naturels p.92 du rapport de présentation et en dehors des secteurs identifiés en Natura 2000 et ZNIEFFII.

De plus, l'urbanisation future reste concentrée au niveau du bourg et de ses extensions immédiates.

2/ Un réseau d'infrastructures dense et fragmentant à maîtriser.

L'ouverture des futures déviations a donné lieu à une étude d'impact réalisée par le bureau d'étude ETEN environnement reprise pour partie dans le diagnostic environnemental du PLU.

Concernant l'ouverture de la voie ferrée Pau-Canfranc, les travaux effectués sur la voie ont réduits significativement les éléments naturels identifiés par ETEN. La voie ferrée constitue une réelle fragmentation entre la partie Ouest et la partie Est de la commune et constitue une coupure dans la Trame Verte identifiée au PLU (grillages hauts le long de la voie pouvant notamment bloquer le passage de la grande faune).

3/ Des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau à préserver / remettre en bon état.

L'identification d'une trame bleue le long du Gave d'Aspe, l'identification des boisements ainsi que le classement en zone naturelle non constructible et l'interdiction de construire sur 6 mètres de part à d'autre des cours d'eau le protègent.

4/ Les continuités longitudinales des cours d'eau à préserver / restaurer.

Idem 3.

5/ Un maillage de milieux ouverte, nécessaire au fonctionnement des espèces et leur déplacement, à maintenir.

Depuis l'étude réalisée par le Bureau d'études ETEN plusieurs parcelles identifiées comme étant à enjeux naturel (prairies ou pâtures mésophiles notamment) ont été transformées en cultures intensives (maïs principalement). Le classement en zone naturelle (plus particulièrement en zone Naturelle protégées (Np) sur les espaces les plus sensibles) entend protéger ces espaces. L'identification d'une trame verte a vocation à protéger les linéaires identifiés.

Dans son PADD le PLU souhaite encourager les pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité (PADD p.10) et de la protection de l'environnement sur les espaces classés en zone naturelle.

6/ Le particularisme du Massif des Landes de Gascogne, mosaïque de milieux favorables au déplacement des espèces.

Non concerné.

7/ L'arc forestier du Périgord, un territoire diversifié et riche.

Non concerné.

8/ Un littoral encore préservé mais très fragile.

Non concerné.

9/ Un espace montagnard, riche et spécifique à préserver.

Non concerné.

10/ Un maillage de milieux naturel diffus et de faible superficie au sein des grandes régions naturelle à dominante agricole du Nord de la Garonne et de l'Adour.

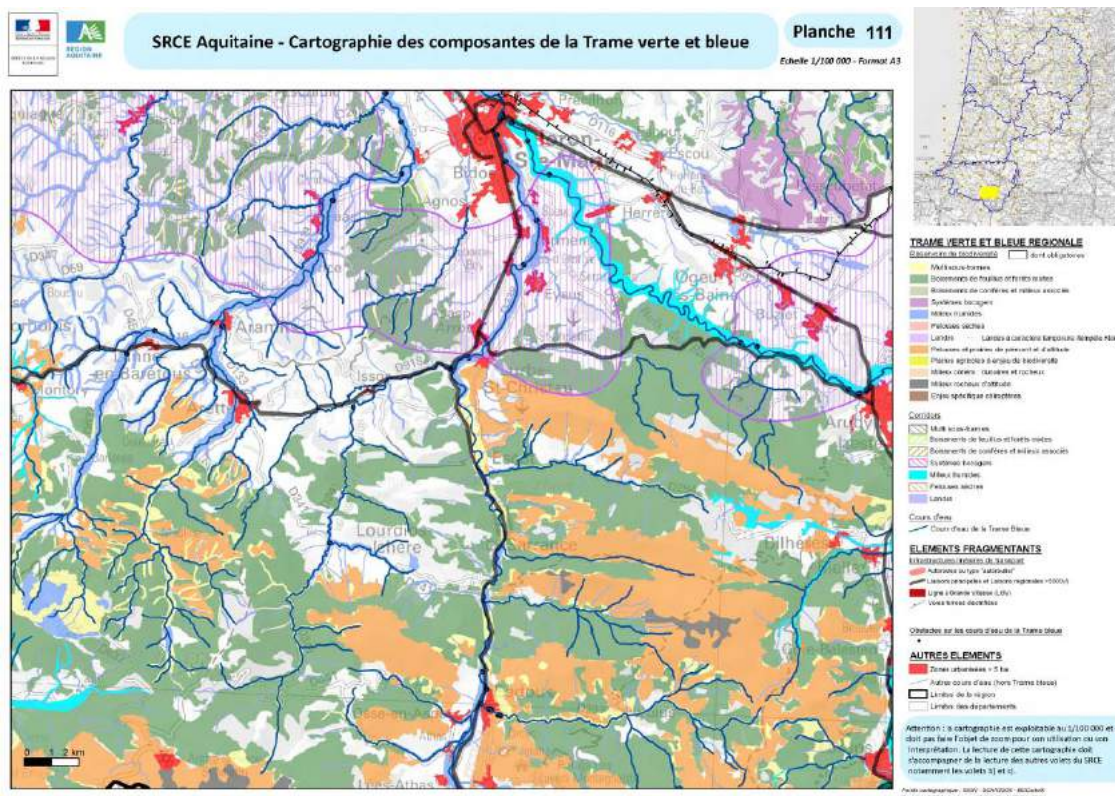
Non concerné.

Le SRCE identifie 8 sous trames support de la définition de la TVB :

- Boisements de feuillus et forêts mixtes.
- Boisements de conifères et milieux associés.
- Milieux ouverts et semi-ouverts.
- Systèmes bocagers.
- Milieux rocheux d'altitude.
- Milieux humides.
- Cours d'eau.
- Milieux côtiers : dunaire et rocheux.

La trame verte établie à l'échelle du PLU est principalement constituée de boisements de feuillus et forêts mixtes, systèmes bocagers et cours d'eau.

Le SRCE identifie principalement un corridor de type système bocager sur la commune ainsi qu'un réservoir de biodiversité de type milieu humide. La RN 134 est identifiée comme étant un élément fragmentaire.



Le SRCE identifie des actions recoupées en 13 thèmes dont plusieurs peuvent concerner le PLU de Gurmençon :

1/ Amélioration des connaissances pour identifier les continuités écologiques et leur diffusion auprès des acteurs du territoire.

Le PLU s'est notamment appuyé sur l'état des lieux 2012, établi par le bureau d'étude ETEN environnement et sur sa mise à jour, pour identifier les enjeux naturels au niveau communal. Peu d'études ont été réalisées sur ce secteur, le SCoT n'a pas, à ce jour, apporté plus de précisions.

3.4/ Préserver les continuités écologiques en milieu urbain et périurbain.

Le PLU a identifié les secteurs naturels en fonctions de leurs enjeux, de même les espaces agricoles ont été protégés par un zonage agricole. L'urbanisation est limitée autour du Bourg et de ses extensions.

5.1/ Préserver les zones humides et les continuités latérales des cours d'eau.

Le Gave d'Aspe est identifié comme trame bleue. Ses abords immédiats sont classés en zone naturelle non constructible. Les bois à proximité sont identifiés au PLU et sont ainsi protégés.

7.1.2/ Préserver et restaurer les secteurs de bocages :

Le PLU identifie des éléments paysagers à protéger dont des haies bocagères. En partie Est de la commune le PLU encourage les pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité.

13.1 Conserver ou restaurer les éléments fixes du paysages :

Le PLU identifie des éléments paysagers à protéger ou créer au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme plus particulièrement sur les ruptures de pente.

Les OAP identifient aussi des haies bocagères ou arbres à préserver ainsi que des plantations nouvelles à créer ou aménager.

1.5 LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE) :

Le schéma régional air énergie est l'un des grands schémas régionaux créé par les lois Grenelle I et II (article 68) dans le cadre des suites du Grenelle de l'Environnement de 2007. Il décline aussi, aux échelles régionales, une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.

Le SRCAE Aquitain a été approuvé le 15 novembre 2012.

Même s'il ne s'impose pas directement aux documents d'urbanisme (voir p.2), le PLU doit de façon indirecte prendre en compte ses objectifs et orientations.

LE SRCAE Aquitaine fixe 4 objectifs stratégiques :

- A/ Sensibilisation et dissémination d'une culture énergie climat pour une prise de conscience généralisée des enjeux.
- B/ Approfondissement des connaissances des acteurs du territoire, préalable à une définition adaptée des actions.
- C/ Construction d'un cadre de gouvernance préalable à une démarche partagée et partenariale.
- D/ Développement d'outils financiers et juridiques pour réussir le changement d'échelle.
- E/ Déploiement généralisé des actions air énergie climat sur le territoire aquitain.

Et des orientations répartie en 6 thématiques :

- 1/ Bâtiment.
- 2/ Industriel.
- 3/ Agriculture et forêt.
- 4/ Transports.
- 5/ Energies et réseaux.
- 6/ Adaptation.

Le PLU de Gurmençon veille à ne pas bloquer l'application du SRCAE.

Le Schéma régional éolien :

Ce schéma arrêté en juillet 2012 a été annulé par décision du tribunal administratif du 12 février 2015.

La commune de Gurmençon y était identifiée comme une commune "dont le territoire est dans une zone de contrainte absolue et/ou vent insuffisants (inférieur à 3.5 m/s)".

1.6 LOI DE TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE :

Cette loi comprend plusieurs mesures concernant le domaine de la transition énergétique.

Plusieurs de ces mesures ont une résonance au niveau des documents d'urbanisme.

Cette loi vise notamment **l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs.**

Aussi, le PLU ne bloquera pas les projet visant à cette amélioration (notamment au niveau de son règlement).

De même, elle prône le **développement des transports propres.** Le PLU de Gurmençon identifie ainsi des cheminements doux (notamment au niveau des OAP) et envisage des voiries partagées. L'installation de bornes électriques n'est pas bloqué par le PLU.

Cette loi envisage aussi la **modernisation des concessions hydroélectriques et le développement des énergies renouvelables.** Le règlement du PLU identifie un zonage spécifique autour de la centrale

hydroélectrique notamment afin de lui permettre de se développer et de se moderniser. Le territoire n'est toutefois pas favorable au développement de l'éolien.

Le PLU de Gurmençon prend en compte cette loi en prévoyant les conditions de sa mise en œuvre au niveau de l'article 11 du règlement de chaque zone. Le PLU n'est ainsi pas bloquant pour la transition énergétique et pour la croissance verte.

2. ESTIMATION DES BESOINS ET PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT :

2.1 PRISE EN COMPTE DU PHENOMENE DE DESSEREMENT DES MENAGES :

En 2011, la taille moyenne des ménages de Gurmençon était de 2.4 habitants par logements.

Le PLH envisage une diminution à 2.2 habitants par logement.

Ce desserement des ménages (diminution du nombre de personnes par logement) a un impact sur le nombre de logements et le nombre d'habitants. Du fait du vieillissement de la population, de la croissance des familles monoparentales ... le taux d'occupation des logements devrait diminuer.

En 2011, la commune de Gurmençon comptait 797 habitants pour 322 ménages. Le nombre de ménages sur la commune a ainsi augmenté de 13.4% par rapport à 1999 (soit 284 ménages) alors que la population des ménages augmente de 9.3% (de 729 habitants en 1999 à 797 en 2011).

Cette évolution traduit une légère baisse du taux d'occupation des ménages (autour de 2.4 pour les deux périodes).

La moyenne nationale est de 2.3 personnes par logements en 2011, elle est de 2.2 au niveau de la CCPO.

Aussi, au vu des prévisions du PLH le taux d'occupation devrait atteindre 2.2 (à échéance 2019) sur la commune de Gurmençon, cette baisse du taux d'occupation est donc à prendre en compte.

En effet, pour maintenir la population actuelle de la commune, une augmentation du nombre de logements sera nécessaire.

Le PLU ayant une durée de validité potentiellement supérieure au PLH (l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme impose une analyse des "résultats de l'application du plan" neuf ans après approbation du PLU - *envisagée fin 2016*), nous prendrons l'échéance 2025 comme base de calcul.

Le taux d'occupation devrait théoriquement rester stable jusqu'à 2025.

	Population en 2011	Taux d'occupation en 2025	Nombre de logements nécessaires	Nombre de logements à créer*
Scénario population stable	797	2.2	362	17

* : le nombre de logements en 2011 est de 345.

La baisse du taux d'occupation à 2.2 à horizon 2025 devrait donc générer un besoin d'environ 17 logements pour maintenir la population à 797 habitants.

2.2 PRISE EN COMPTE DE L'AUGMENTATION DE LA POPULATION :

La commune connaît, hors période 1990-99, une hausse régulière de la population depuis 1975 :

- 1975 : 730 habitants.
- 1982 : 752 habitants (+2.9 % soit une croissance de 0.4 % par an).
- 1990 : 763 habitants (+1.5 % soit une croissance de 0.2 % par an).
- 1999 : 729 habitants (-4.5 % soit une croissance de -0.5 % par an).
- 2011 : 797 habitants (+9.3 % soit une croissance de 0.8 % par an).

En moyenne la croissance a donc été de 0.3 % par an entre 1975 et 2011.

Cette croissance de la population semble se confirmer et s'accroître au vu des dernières données de population fournies par l'INSEE soit 814 habitants en 2012 et 838 en 2013 (soit des taux de croissances annuels supérieurs à 2%).

La commune se fixe comme maximum de population : 1000 habitants (soit +162 habitants par rapport à 2013) et une croissance de 1.6 % par ans (en se basant sur les données de population de 2013).

Cette croissance est nécessaire pour le territoire notamment pour permettre de maintenir les écoles et éviter les suppressions de classes.

Cet accueil de population se fera uniquement en continuité immédiate du bourg existant (dents creuses) et veille ainsi à ne pas détruire les richesses environnementales et paysagères du territoire.

Le tableau ci-dessous affiche les besoins en termes de production de logements pour atteindre les 1000 habitants.

La vacance sur la commune étant très faible (3 logements), elle n'a pas été prise en compte ici.

	Population 2011	Taux d'occupation 2025	Population projetée 2025	Logements nécessaires 2025
Scénario 1000 habitants	797	2.2	1000	90 *

* Différentiel entre le nombre de logements en 2011 et le nombre estimé pour 2025 (465 -345) - nombre de logements déjà construits entre 2011 et 2016 (environ 30 logements).

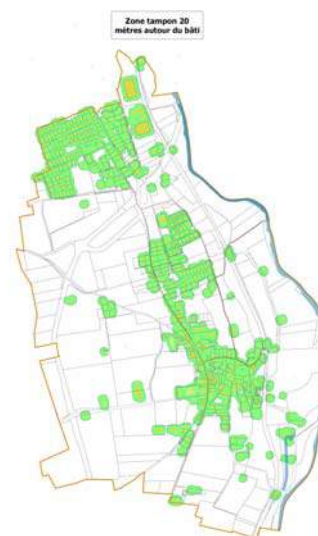
2.3 ESTIMATION DU POTENTIEL DE CONSTRUCTION AU NIVEAU DES DENTS CREUSES :

Afin d'identifier les dents creuses existantes sur la commune de Gurmençon, le tracé du contours urbain actuel doit être défini.

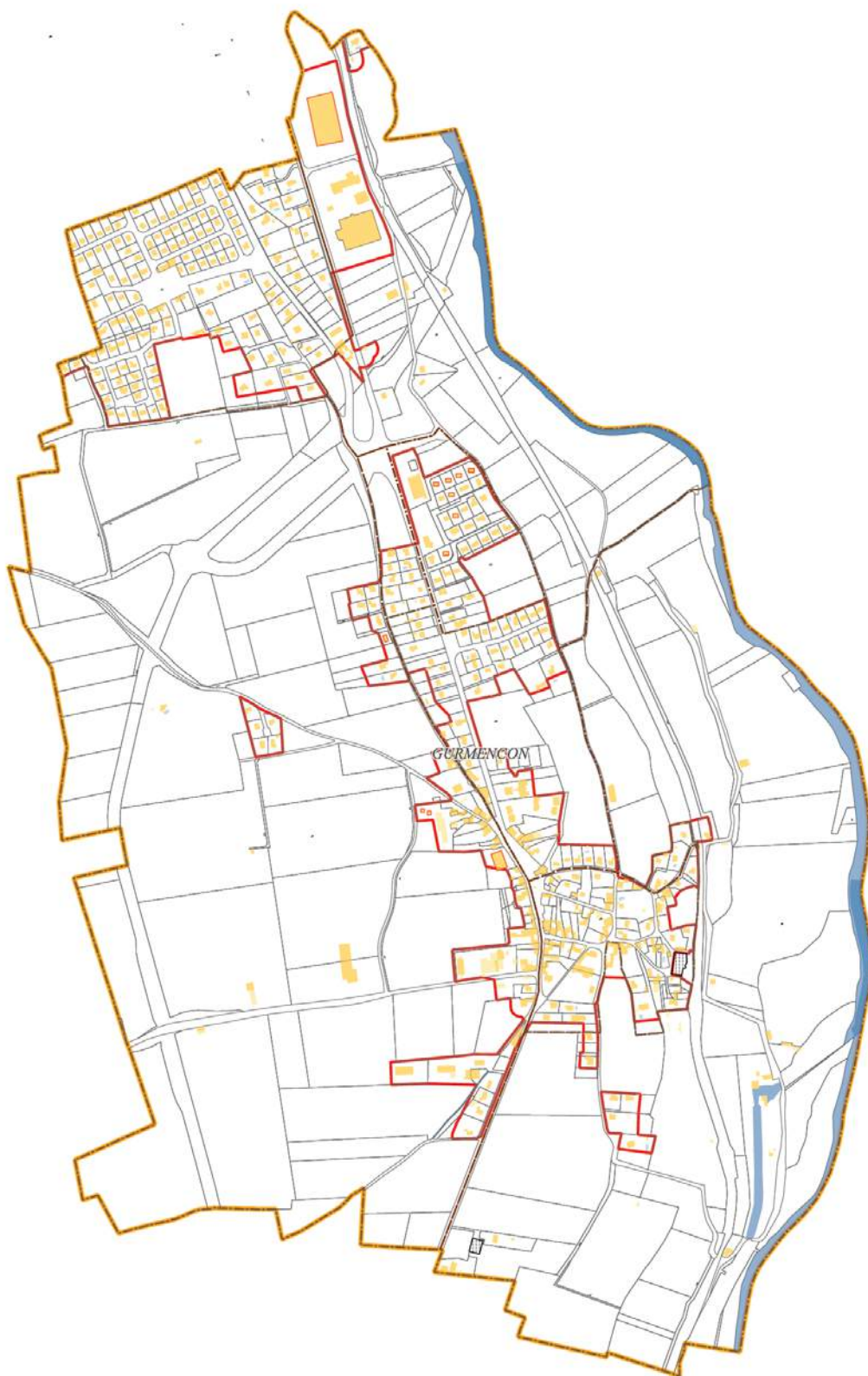
Méthodologie :

- Tracé d'une zone tampon de 20 mètres autour de chaque élément bâti du territoire afin de se donner une première idée des zones déjà bâties.
- Traçage du contours urbain en se référant au parcellaire puis à la vue aérienne (ajustement du tracé si terrain effectivement non bâti et n'ayant pas d'usage lié à l'habitation).
- Les espaces bâtis comprenant moins de 5 habitations contigües (existantes ou prévues - permis de construire déposé) ne seront pas intégrées au contours urbain mais considérées comme du bâti isolé.

Voir page suivante cartographie du contour urbain.



Contour urbain



Les capacités de densification (ou dents creuses) sont identifiées à l'intérieur du contour urbain. Elles correspondent aux zones non bâties situées dans ce contours.

Les terrains de plus de 1000 mètres carrés n'ayant pas de bâtis (déclarés et/ou démontables) ou n'étant pas des places ou espace publique sont identifiés comme dents creuses.

Pour les parcelles bâties : les espaces libres de constructions (déclarées et/ou démontables) de plus de 1000 m² sur une parcelle de plus de 2000 m² seront considérés comme dents creuses (ces terrains peuvent en effet avoir vocation à s'urbaniser dans une démarche BIMBY : "build in my back yard" *construit dans mon jardin*).

La présence d'exploitations agricoles et de leur périmètre de réciprocité (50 mètres ou 100 mètres), bloquant toute possibilité de constructions, les terrains non urbanisés situés dans ces périmètres ne seront pas identifiés comme dents creuses - voir ci-dessus -

Plusieurs terrains ont ainsi été identifiés en dents creuses. La commission urbanisme a ensuite étudié au cas par cas ces terrains. Certains terrains ont ainsi été supprimés notamment pour raisons topographique, permis de construire en cours...

Les 11 terrains identifiés en dent creuse sont les suivants (voir carte p.163) :

1 : Parcelle non bâtie d'environ **5671 m²**, accessible depuis la rue d'Ansabère (ou via le terrain n°4 après aménagements). Le terrain est actuellement cultivé en maïs.

2 : Parcelle non bâtie d'environ **2172 m²**, accessible depuis l'impasse Le Bosquet. Elle est contiguë à la parcelle précédente (1).

Le terrain est actuellement cultivé en maïs.

3 : Parcelles non bâties d'environ **2026 m²**, accessible depuis le Boulevard des Pyrénées.

Les terrains sont actuellement en prairie.

4 : Espace libre de constructions d'environ **1227 m²** situé sur une parcelle bâtie de 2222 m², accessible depuis la route du Somport (nécessité de créer un accès).

La vue aérienne ne montre aucune construction sur ce terrain arboré.

5 : Parcelle non bâtie de **1048 m²**, accessible depuis la route du Somport.

Le terrain est actuellement en friche.

6 : Espace libre de constructions d'environ **2234 m²**, situé sur 3 parcelles non bâties et accessibles depuis le chemin Vieux.

Ces terrains sont actuellement en jardins.

7 : Espace libre de constructions d'environ **1321 m²**, situé sur une parcelle bâtie de 2559 m², accessible depuis la route du Somport.

La vue aérienne ne montre aucune construction sur ce terrain arboré.

8 : Espace libre de constructions d'environ **1132 m²**, situé sur une parcelle bâtie de 2489 m² et accessible depuis le chemin Vieux.

La vue aérienne ne montre aucune construction sur ce terrain actuellement en jardin.

9 : Espace libre de construction d'environ **1093 m²** situé sur une parcelle non bâtie de 2412 m², accessible depuis la route du Somport.

Le terrain est actuellement arboré, en continuité du tissu urbain.

10 : Parcelle non bâtie de **1816 m²**, accessible depuis la rue de Lazères (nécessité de créer un accès) en continuité immédiate du 11.

Le terrain est actuellement en herbe.

11 : Espace libre de constructions d'environ **1192 m²** situé sur une parcelle bâtie de 2285 m² et accessible depuis la rue de l'Abreuvoir.

TABLEAU RECAPITULATIF :

N°	Superficie (m²)	Utilisation
1	5671	Terrain cultivé
2	2172	Terrain cultivé
3	2026	Prairie
4	1227	Terrain arboré
5	1048	Friche
6	2234	Terrain arboré
7	1321	Jardin
8	1132	Jardin
9	1093	Terrain arboré
10	1816	Terrain en herbe
11	1192	Jardin
TOTAL	20932	

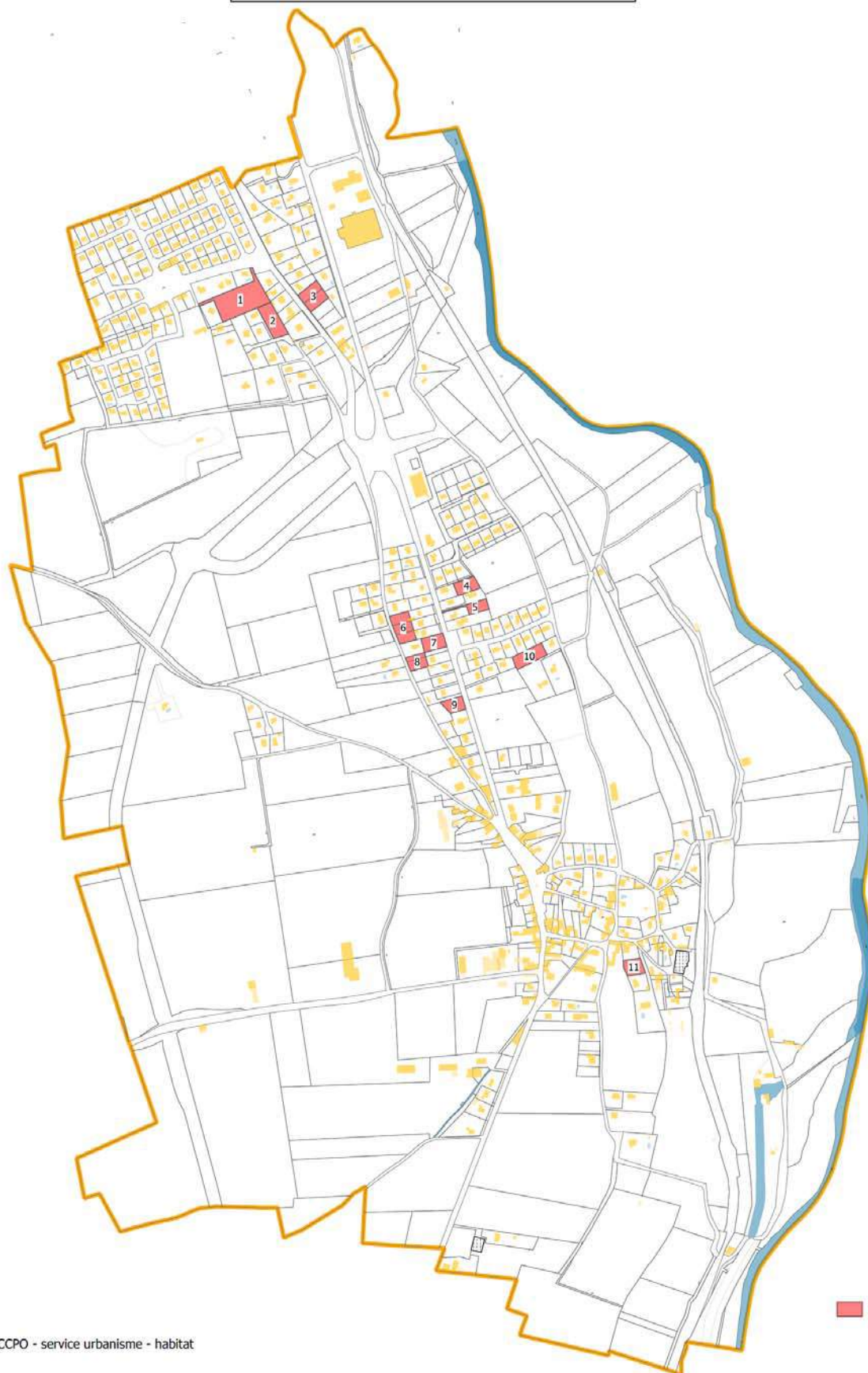
Ainsi, 2.09 hectares peuvent être considérés comme des dents creuses à l'intérieur du contour urbain. Plusieurs terrains identifiés sont actuellement utilisés comme jardins ou terrains arborés en proximité d'habitation. Une forte rétention foncière existe sur ce type de terrain.

Soit au total : 2.09 ha disponibles
--

nb: les dents creuses n°1 et 2 sont classées en zone IAU et correspondent à l'OAP n°3. De même, la dent creuse n°10 est classée en zone IAU et intégrée à l'OAP n°2.

Les autres dents creuses sont classées en zone UB du PLU soit 1.13 ha.

Dents creuses identifiées



CCPO - service urbanisme - habitat

2.4 MISES EN PERSPECTIVES SUR LA CONSOMMATION FONCIERE DEPUIS 10 ANS ET DEPUIS SEPTEMBRE 2010 (DATE D'APPROBATION DU SCOT) :

Consommation foncière sur 10 ans :

De 2006 à 2015 inclus ce sont 45 habitations qui ont été construites sur la commune de Gurmençon pour une consommation foncière nette (sans voirie) de 4.31 ha. Sur cette période la densité moyenne de constructions est donc de 9.51 logements par hectares.

Sur cette même période 1.01 ha ont été consommés pour la réalisation de lotissements (les parcelles bâties en 2015 ont été retranchées de ce calcul).

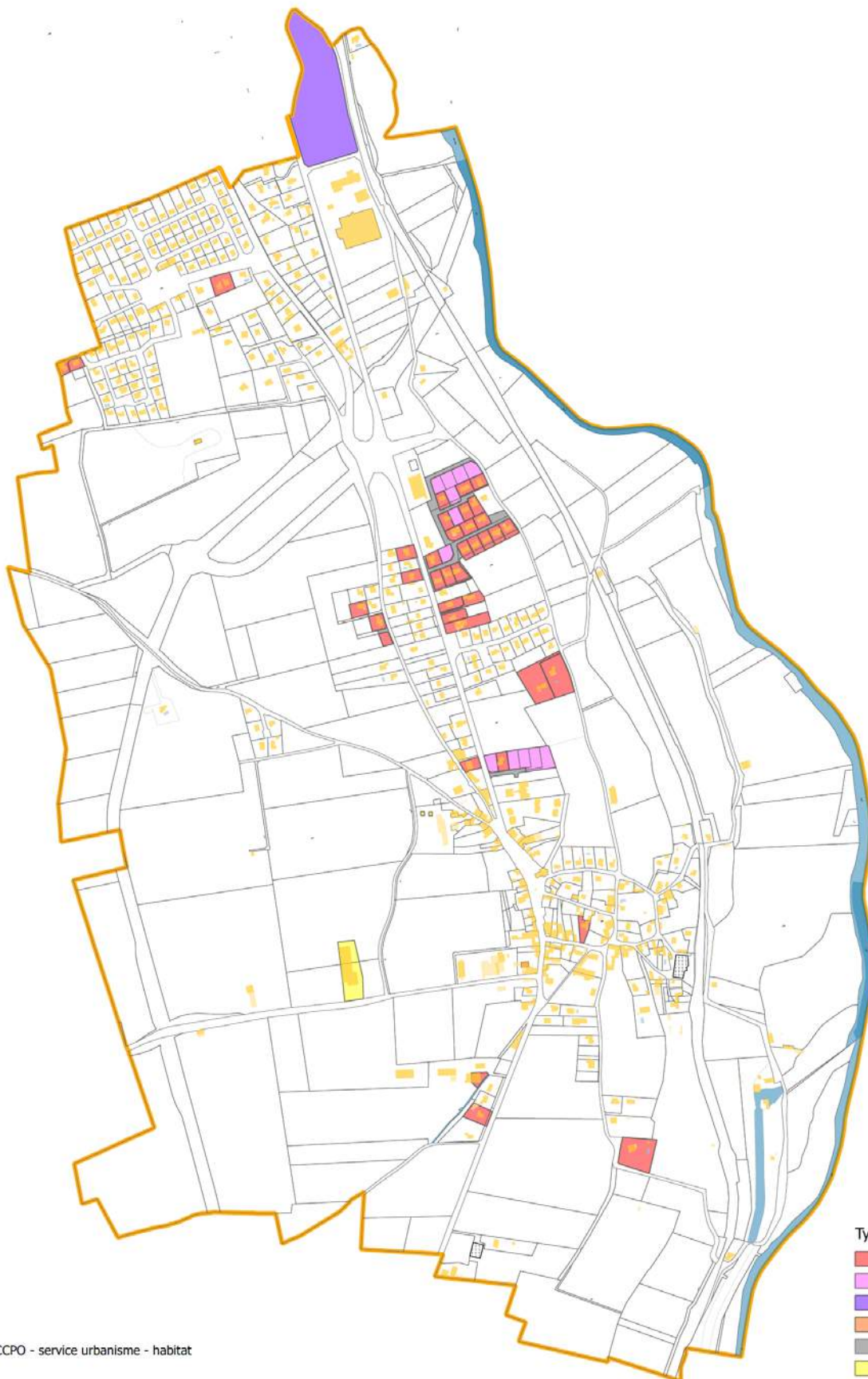
Les voiries ont consommé 0.7 ha, le commerce : 0.54 ha, les bâtiments agricoles : 0.47 ha et l'économie : 2.64 ha.

	Année	Superficie (ha)	Nombre	Lgt/ha
Habitation	2006	0.32	3	9,38
Habitation	2007	0	0	0,00
Habitation	2008	0.61	4	6,56
Habitation	2009	0.40	4	10
Habitation	2010	0.14	2	14,29
Habitation	2011	1.14	10	8,77
Habitation	2012	0.86	7	8,14
Habitation	2013	0.23	3	13,04
Habitation	2014	0.25	3	12,00
Habitation	2015	0.36	5	13,89
Sous total habitation		4.31	41	9,51
Lotissements (lots "vides")		1.01		
Voirie		0.7		
Commerce	2008	0.54	1	
Agricole	2012	0.45	1	
Agricole	2013	0.01	1	
Agricole	2015	0.01	2	
Sous total agricole		0.47	4	
Economie	2015	2.64	1	

Soit une consommation pour l'habitat (habitation + voiries + lots) de **6.02 ha**.

Pour la localisation des espaces consommés en 10 ans voir carte ci-dessous.

**Consommation foncière sur
10 ans**



CCPO - service urbanisme - habitat

Consommation foncière depuis approbation du SCoT :

Depuis septembre 2010 se sont 2.84 ha qui ont été consommés pour de l'habitat. S'ajoutent 0.55 ha pour la réalisation de lotissements (encore non bâtis), 0.63 ha pour la voirie, 0.47 ha pour l'agricole et 2.64 ha pour l'économie.

Les densités en termes d'habitat sont en moyenne de 9.86 logements par hectare.

	Année	Superficie	Nombre	Lgt/ha
Habitation	2011	1.14	10	8,77
Habitation	2012	0.86	7	8,14
Habitation	2013	0.23	3	13,04
Habitation	2014	0.25	3	12,00
Habitation	2015	0.36	5	13,89
Sous total habitation		2.84	28	9,86
Lotissements (lots "vides")		0.55		
Voirie		0.63		
Agricole	2012	0.45	1	
Agricole	2013	0.01	1	
Agricole	2015	0.01	2	
Sous total agricole		0.47	4	
Economie	2015	2.64	1	

Pour rappel, le SCoT sur la période 2010-2025 prévoit un besoin nécessaire de 9 ha à vocation d'habitat par commune de l'agglomération Oloronaise dont la commune de Gurmençon fait partie.

Sur ces 9 ha la commune en a donc consommé 4.02 ha. Au 1^{er} janvier 2016, il reste donc 4.98 ha à consommer sur la commune de Gurmençon.

C'est pourquoi les chiffres de modération de la consommation d'espace sur la commune sont estimés entre 4.5 et 6 ha.

2.5 TOTAL DES BESOINS EN LOGEMENTS ET SUPERFICIES CONSTRUCTIBLES :

Afin de répondre aux besoins de développement identifiés, un maximum 90 logements est à réaliser sur la commune. Pour rappel, le SCoT prévoit pour les communes de l'agglomération Oloronaise 111 logements par communes.

La densité envisagée est de 15 logements par hectares, comme prévue au SCoT.

6 hectares sont ainsi nécessaires au niveau communal pour répondre aux besoins identifiés. Ces chiffres sont donc compatibles avec les chiffres de modération foncière prévus au PADD du PLU.

3. JUSTIFICATION DU PROJET DE TERRITOIRE :**3.1 SYNTHÈSE DES ENJEUX DE TERRITOIRE :**

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement réalisés sur le territoire communal ont permis d'aboutir à la formulation d'enjeux de développement durable pour la commune de Gurmençon.

Ces enjeux exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sont traduits dans les dispositions et orientations du PLU.

Enjeux territoriaux :

Le diagnostic territorial a dégagé plusieurs enjeux thématiques dont les principaux sont repris ci-dessous :

Enjeux relatifs à l'habitat / urbanisation :

- Maintient d'une croissance démographique modérée.
- Renforcement de la mixité sociale et fonctionnelle.
- Lutte contre l'étalement urbain, densification, renouvellement urbain, comblement du tissu urbain.
- Privilégier l'urbanisation là où les réseaux (eau, électricité, assainissement collectif) sont présents afin notamment de les rentabiliser.
- [...]

Enjeux liés au monde agricole :

- Préservation des activités agricoles existantes.
- Réduction de la consommation d'espaces agricoles.
- [...]

Enjeux liés à la mobilité :

- Développement des modes doux.
- Anticipation des projets de transports sur la commune.
- [...]

Enjeux environnementaux :

L'état initial de l'environnement a dégagé plusieurs enjeux thématiques dont les principaux sont repris ci-dessous :

Enjeux liés aux paysages :

- Préservation des coupures d'urbanisation.
- [...]

Enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité :

- Protection stricte des zones d'enjeux naturels les plus forts identifiés dans le diagnostic environnemental.
- Définition d'une trame verte et bleue.
- [...]

Les enjeux qui sont ressortis du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ont servi de base à la réflexion des élus notamment lors de l'élaboration du PADD et des orientations du PLU.

Ces enjeux ont ainsi été pris en compte dès le début de l'élaboration du PLU et intégrés au projet de territoire.

Les enjeux identifiés sur le territoire ont amené les élus à faire évoluer leur projet plus particulièrement afin de limiter les impacts sur l'environnement mais aussi sur les espaces agricoles.

3.2 LES GRANDES ORIENTATIONS DU PADD :

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, "le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le

développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles."

Le PLU de Gurmençon reprend l'ensemble de ces orientations qu'il décline en 9 thématiques (établies sur la base des enjeux identifiés dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement) :

- Démographie / habitat.
- Urbanisation.
- Equipements et services.
- Réseaux.
- Transports / déplacements.
- Economie (hors agriculture).
- Agriculture.
- Paysages.
- Continuités écologiques et milieux naturels.

Ces thématiques et les objectifs qui en découlent doivent répondre aux principes définis à l'article L.101-2 du code de l'Urbanisme :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Thématique démographie - habitat :

Orientation 1. Permettre une meilleure mixité sociale /et mixité dans l'habitat :

Le diagnostic a mis en évidence que la commune de Gurmençon était principalement composée de grands logements en résidence principale avec un faible turn-over et une population vieillissante.

La réalisation de logements plus petits, de logements locatifs, de logements sociaux..., soit de créer une offre plus variée de logements, devrait permettre un meilleur turn-over de la population et ainsi répondre aux attentes de populations plus jeunes ou recherchant d'autres types de logements. La création d'un secteur UAs prévoyant 10% de logements sociaux à partir de 10 logements créés permettra aussi d'encourager cette mixité.

Thématique urbanisation :

Orientation 2. Principe de construction en continuité urbaine :

Cette orientation répond notamment à l'objectif d'"utilisation économe des espaces naturels", de "préservation des espaces agricoles et forestier" ainsi que de "développement urbain maîtrisé".

L'objectif de la commune est d'enrayer l'étalement urbain en construisant au plus près des espaces urbanisés déjà constitués là où les réseaux le permettent (soit préférentiellement entre le chemin Vieux et la rue de Lazères).

Le renouvellement urbain est encouragé (identification des dents creuses existantes) par un classement en zone constructible.

Le mitage sera de même proscrit : aucune zone urbaine ne sera définie hors tissu urbain.

Orientation 3. Obligation de desserte par les réseaux existants :

La commune a eu pour souci principal de rentabiliser les réseaux existants et ainsi de ne pas créer de zones urbaines ouvertes immédiatement à l'urbanisation là où la capacité des réseaux (eau, électricité, assainissement collectif, protection incendie) ne le permet pas ou que leur réalisation n'est pas prévue.

Orientation 4 Préservation des bâtiments agricoles et sièges d'exploitations agricoles :

Afin de permettre une pérennisation et une protection des sièges d'exploitations agricoles, l'ensemble des bâtiments d'exploitation agricole en activité ont été recensés au PLU. En compatibilité avec le SCoT un périmètre de réciprocity de 100 mètres (inconstructible pour les non exploitants agricoles) est reporté au PLU. Cette protection des sièges d'exploitation est édictée afin d'éviter les conflits d'usages.

Au niveau des bâtiments d'élevages, le choix fait par la commune (et suite aux rencontres avec les différents exploitants agricoles) est de préserver au maximum ces bâtiments par un classement en zone agricole. Ce zonage permettra une protection des bâtiments et en réservera l'usage aux exploitants agricoles (la zone agricole ne permettant la construction de nouvelles habitations que si elles sont liées et nécessaires à l'exploitation agricole).

Exception à la règle : les bâtiments et exploitations agricoles déjà inclus dans le tissu urbain qui pourront être classés en zone urbaine et pour lesquels le périmètre de réciprocity sera réduit à 50 mètres en compatibilité avec le SCoT. De fait, la vocation principale de la zone est urbaine et non agricole.

Aucune zone urbaine nouvelle ne sera donc créée sur ces secteurs (dans la mesure où les sièges d'exploitations sont actifs).

Thématique équipements et services :

Orientation 5. Pérenniser / développer l'activité médicale sur la commune :

Le diagnostic a identifié une présence significative d'activités médicales sur Gurmençon (notamment par rapport aux communes limitrophes, hors Oloron). La commune souhaite conserver cette activité et est à l'écoute d'opportunités de développement. Aussi, afin de ne pas bloquer d'éventuelles installations ou regroupement, le zonage du PLU ne bloquera pas l'installation d'activités médicales sur son territoire.

Orientation 6. Maintient (à minima) des effectifs scolaires :

Les effectifs scolaires actuels de la commune de Gurmençon permettent le maintien de l'école communale. La commune souhaite que l'école se maintienne à longs termes sur la commune. Aussi, il est nécessaire que la population se renouvelle (rajeunissement de la population) afin que des enfants en âge de scolarisation soient accueillis dans l'école.

L'orientation 1 Permettre une meilleure mixité sociale /et mixité dans l'habitat et le souhait d'une croissance de la population devrait aussi permettre d'atteindre cet objectif.

Thématique réseaux :

Orientation 7. Obligation de raccord aux réseaux d'assainissement collectif, AEP et protection incendies et électricité existants pour les constructions nouvelles :

La commune fait le choix de rentabiliser les réseaux existants et de ne pas créer de nouveaux réseaux (hors ceux déjà prévus et engagés). La présence et la capacité suffisante des réseaux suscités sera ainsi la condition sine qua non à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

Le syndicat d'assainissement et d'eau a été associé à l'élaboration du zonage, un plan des réseaux électriques à été fourni par ERDF.

Deux cas particuliers toutefois : les zones agricoles et naturelles permettant la création d'annexes, extensions, réhabilitations et changements de destination dans des conditions limitées. La zone agricole permettra aussi les installations liées à l'exploitation agricole (hors présence des réseaux) si cela est justifié et lié à l'exploitation agricole (voir partie agriculture).

Orientation 8. Un réseau de communications numériques insuffisant mais pas de projet de développement :

La commune de Gurmençon possède un niveau insuffisant en communications numériques (moins de 8 Mbit/s dont 69.1% de la commune à moins de 3 Mbit/s). La commune souhaite une meilleure desserte mais n'est toutefois pas décideur en la matière. Aussi, la commune est en attente d'opportunités de réflexion et de développement.

Thématique transports / déplacements :

Orientation 9. Réseau ferré - permettre l'ouverture de la voie ferrée Oloron-Bedous - :

L'ouverture de la voie ferrée Oloron-Bedous est effective depuis juin 2016. Aucun projet d'urbanisation nouvelle ne sera envisagé en proximité immédiate de la voie afin de ne pas empêcher la circulation des trains.

Orientation 10. Réseaux routiers - permettre la mise en circulation des futures déviations :

Un remembrement a été réalisé sur la commune de Gurmençon. Le tracé des futures déviations est aujourd'hui connu. Aussi, aucun projet d'urbanisation n'est envisagé sur et autour de ce tracé afin de permettre la mise en circulation des voies.

Orientation 11. Déplacements doux - liaisons à créer ou développer :

Plusieurs liaisons douces sont actuellement utilisées sur la commune de Gurmençon (vélo et marche à pied notamment) leur identification au PLU permettra de mieux les identifier et les mettre en valeur. La commune souhaite permettre des liaisons douces entre les haltes ferroviaires. Les orientations d'aménagements pourront aussi identifier des liaisons douces.

Thématique économie (hors agriculture) :

Orientation 12. Pérenniser l'activité tourisme :

Le diagnostic a identifié une activité touristique sur la commune de Gurmençon (camping, hôtel notamment). Afin de ne pas bloquer cette activité et permettre sa pérennisation, la commune a souhaité créer un zonage urbain spécifique autour du camping (Ut).

Orientation 13. Maintient et développement de l'activité artisanale :

L'activité artisanale est présente notamment en centre-bourg de la commune de Gurmençon. Aussi, afin de ne pas en bloquer le développement, la commune souhaite ne pas bloquer cette activité en zone urbaine dans la limite toutefois de 300 m² de vente (en compatibilité avec la prescription A2-5 du SCoT) et de ne pas causer de nuisance vis à vis du voisinage.

L'installation de ce type d'activité devra toutefois être privilégié en zone dédiée à cette activité.

Orientation 14. Maintient et développement de l'activité commerciale :

L'activité commerciale est présente notamment en centre-bourg de la commune de Gurmençon. Aussi, afin de ne pas en bloquer le développement, la commune souhaite ne pas bloquer cette activité en zone urbaine dans la limite toutefois de 300 m² de vente (en compatibilité avec la prescription A2-5 du SCoT) et de ne pas causer de nuisance vis à vis du voisinage.

L'installation de ce type d'activité devra toutefois être privilégié en zone dédiée à cette activité.

Orientation 15. Maintient et développement de l'activité industrielle :

Les activités industrielles seront implantées dans des zones dédiées à cet activité et en proximité de l'activité existante sur le territoire communal située au Nord de la commune.

Au vu des nuisances potentielles des activités industrielles, la commune a fait le choix de regrouper ces activités sur un secteur limité de la commune et en proximité des activités existantes.

Orientation 16. Zone d'activité de Lazères /Camou- :

En compatibilité avec le SCoT (prescription A2-2), la zone d'activité de Lazères sera étendue en direction de la zone d'activité du Camou sur la commune de Bidos.

Toutefois, la présence d'une zone Natura 2000, d'une zone potentiellement inondable et d'enjeux environnementaux identifiés au diagnostic en proximité du Gave d'Aspe en limitent le développement. Ils ne seront pas inclus dans cette zone.

L'absence de réseaux ne permet pas son ouverture à l'urbanisation, ils devront ainsi être créés en amont. D'où la nécessité de réviser le PLU pour permettre l'urbanisation de ce secteur.

Thématique agriculture :

Orientation 17. Préservation des bâtiments agricoles et sièges d'exploitation agricoles :

Voir Orientation 4 Préservation des bâtiments agricoles et sièges d'exploitations agricoles.

Orientation 18. Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'agriculture :

Voir Orientation 4 Préservation des bâtiments agricoles et sièges d'exploitations agricoles et Orientation 2. Principe de construction en continuité urbaine.

Ces deux orientations visent à protéger les espaces agricoles (dont le bâti agricole) et à limiter l'urbanisation sur les espaces agricoles et la fragmentation de ces espaces.

La centralisation de l'urbanisation autour du bourg et de ces abords (hors périmètres de réciprocité) limitera l'impact de l'urbanisation sur l'agriculture.

Orientation 19. Encouragement des pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité :

Sur les espaces naturels présentant le plus d'enjeux (tels qu'identifiés au diagnostic), la commune a fait le choix de mettre en place un zonage naturel.

Sur ces espaces naturels, des activités agricoles existent. La commune souhaite ainsi encourager les pratiques respectueuses de la biodiversité sur ces secteurs. En lien avec la trame verte et bleue (voir orientation 25 et 26), des haies, bosquets ou boisements pourront être identifiés afin de préserver cette biodiversité. Leur identification au PLU obligera à leur maintien (sauf considérations techniques avérées).

Thématique paysages :

Orientation 20. Aménager les entrées de bourg :

Afin de marquer ses entrées de bourg, la commune souhaite qu'elles soient mises en valeur. Aussi, il est indiqué dans le PADD qu'elles seront traitées avec une attention particulière.

Orientation 21. Encourager la préservation du système bocager :

Identifié comme réservoir de biodiversité par la commune, le maintien du système bocager sera encouragé sur la commune (voir aussi orientation 19 et 26).

Orientation 22. Marquer la coupure d'urbanisation entre Gurmençon et Asasp-Arros :

Le SCoT prévoit une coupure d'urbanisation entre Gurmençon et Arros. Afin de répondre à cette orientation, le zonage et les préconisations inscrites au PLU veilleront à maintenir cette coupure (un lien peut être fait avec la mise en place d'une trame verte (orientation 26) et l'identification d'éléments

paysagers (orientation 19) mais aussi avec la protection des espaces agricoles de l'urbanisation : orientation 18).

Orientation 23. Protection stricte de la zone Natura 2000 et des zones d'enjeux naturels les plus forts identifiés :

Afin de limiter les effets de l'urbanisation sur la zone Natura 2000 et sur les zones d'enjeux naturels les plus forts identifiés dans le règlement, la commune a fait le choix de mettre en place une protection stricte sur ces espaces.

Aussi, ces derniers seront strictement inconstructibles (hors bâti existant et sous conditions). Plus globalement, les espaces situés en partie Est de la voie ferrée seront classés en zone naturelle (hors bâtiments à vocation agricole existants, voir orientation 17, et extension de la zone d'activité vers la ZA Camou, voir orientation 16).

L'objectif de la commune étant de protéger plus particulièrement ces espaces ayant vocation naturelle.

Orientation 24. Prévoir une perméabilité des clôtures :

La réalisation de clôtures "pleines" est un élément pouvant bloquer ou limiter le passage de la petite faune dans les zones urbanisées. Aussi, la commune a souhaité que les clôtures soient perméable et permettent la libre circulation de la petite faune au sein des parcelles.

Orientation 25. Définition d'une trame bleue autour du Gave d'Aspe :

Le Gave d'Aspe est l'élément support de la trame bleue. Le diagnostic environnemental met en évidence un grand nombre d'enjeux sur le Gave et ses abords.

Aussi, la commune a souhaité que ce secteur soit protégé notamment par un zonage naturel strictement inconstructible et un souhait de maintien des continuités écologiques sur ce secteur.

Orientation 26. Identification d'une trame verte :

Le diagnostic identifie un corridor de passage de la faune en partie Est de la commune. La commune a donc souhaité protéger ce secteur en identifiant notamment des haies et boisements comme support de la réalisation d'une trame verte (voir aussi orientations 23, 21 et 19).

4. JUSTIFICATION DU PLAN DE ZONAGE ET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES :

4.1 TABLEAU DE SURFACE DE ZONE :

Le tableau ci-dessous présente le bilan des surfaces en hectares de chaque zone du PLU comparativement à celles figurant au Plan d'Occupation des Sols (POS) de 1999 (*dernière mise à jour*).

ZONE		POS	PLU	Différentiels	
U	UA	UA	11,1	8,47	-2,63
		UAb	0	1,51	1,51
		UAs	0	0,75	0,75
	UB	37,7	32,83	-4,87	
	UD	4,14	0	-4,14	
	UY	2,2	0,54	-1,66	
	UL	0	2,02	2,02	
	UT	0	0,43	0,43	
TOTAL		55,14	46,55	-8,59	
AU	1AU	1AU	7	4,67	-2,33
		1AUY	4,4	0	-4,4
		1AUx	2,8	0	-2,8
	2AU	2AU	6,76	0,83	-5,93

	2AUU	0	1,28	1,28
TOTAL		20,96	6,78	-14,18
A	A	204,6	152,6	-52,05
	Ai	0	2,5	2,5
TOTAL		204,6	155,1	-49,55
N	N	20,1	17,93	-2,17
	Ni	0	7,31	7,31
	Ni2	0	0,39	0,39
	Np	0	7,74	7,74
	Npi	0	22,95	22,95
	Npi2	0	4,42	4,42
	Nv	0	1,19	1,19
	Nvi	0	1,12	1,12
	Nvi2	0	1,11	1,11
TOTAL		20,1	64,16	44,06
Voirie		/	17,14	
Voie ferrée		/	5,91	
Cours d'eau		/	5,05	
TOTAL		301	301	

Nb : le POS incluait les superficies de voiries et de voies ferrées dans le calcul, pour le PLU ce calcul est différencié d'où un différentiel à nuancer ...

Nb : les superficies du POS ont été recalculées sur la base du cadastre 2015 (où la superficie de la commune est de 301 ha).

4.2 JUSTIFICATION DES LIMITES DE ZONE :

4.2.1. Les zones urbaines (U) :

Les zones urbaines (U) correspondent aux "secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter" (R.151-18 du Code de l'Urbanisme).

Cette zone mixte a vocation principale d'habitat et d'équipement mais peut également accueillir des activités (commerces de proximité ayant une surface de vente de moins de 300 m², loisir, industries, ... notamment).

Afin de prendre en compte les spécificités des zones urbaines de la commune de Gurmençon, la zone U est divisée en cinq parties :

- Zone UA : zone urbaine à vocation principale d'habitat correspondant au centre bourg de Gurmençon. Elle comprend une :
 - Sous-zone UAb : habitat plus récent (années 50-70).
 - Sous-zone UAs : secteur privilégié pour la mixité sociale.
- Zone UB : zone urbaine à vocation principale d'habitat correspondant aux extensions récentes et lotissement de Gurmençon.
- Zone UY : zone urbaine à vocation industrielle, artisanale et commerciale.
- Zone UL : zone urbaine dédiée aux équipements sportifs.

- Zone UT : zone urbaine dédiée aux équipements touristiques.

La zone UA :

La zone UA correspond au centre Bourg de Gurmençon caractérisé par un habitat vernaculaire de type béarnais (cf. Charte architecturale présente en Annexe). Cette zone est desservie par les réseaux d'eau, défense incendie, électricité et assainissement collectif.

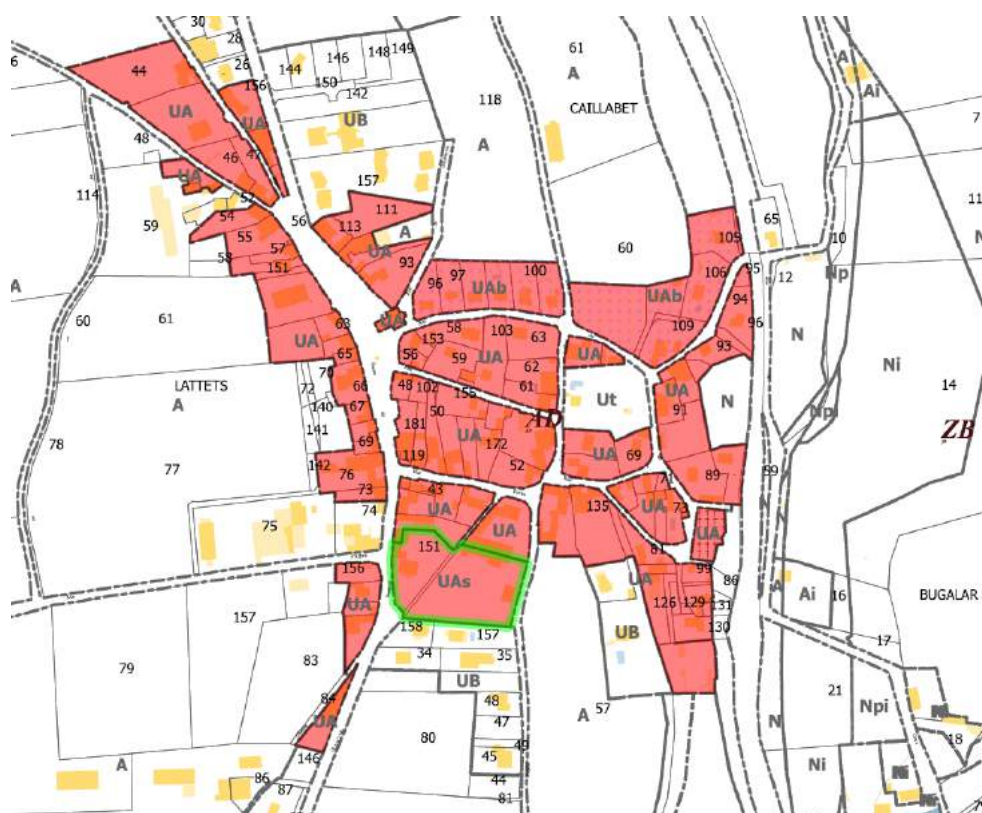
La zone est limitée à l'Est par la voie ferrée et à l'Ouest par la présence d'exploitations agricoles qui en limite le développement.

Au Nord, cette zone est aussi limitée par la présence d'un siège d'exploitation et de son périmètre de réciprocité (porcherie) et par une zone constructible plus récente et diffuse. Au Sud, elle est au contact d'une zone constructible plus récente et diffuse ainsi que d'un espace non bâti à vocation agricole.

Une sous-zone UAb plus récente et en continuité immédiate de la zone UA en adopte les caractéristiques, avec toutefois des pentes de toits plus faibles.

Les limites de cette zone sont similaires à celles figurant au Plan d'Occupation des Sols (POS) mis à jour en 1999.

Une sous-zone UAs correspondant à un secteur privilégié pour la mixité sociale est prévue notamment afin de répondre à l'orientation 1 du PADD "permettre une meilleure mixité sociale/ et mixité dans l'habitat". Cette zone adopte les caractéristique du règlement de la zone UA et prévoit un pourcentage de 10% de logements sociaux à partir de 10 logements créés (en application du L.151-15 du Code de l'Urbanisme).



Justification des éléments réglementaire particuliers attachés au zonage :

Les dispositions du règlement de la zone UA visent à préserver le tissu urbain du centre-bourg. Les implantations sont le plus souvent à l'alignement de la voie et en limite séparative, les clôtures et murets sont aussi à l'alignement.

Les gabarits des constructions diffèrent aussi du reste de la commune : pentes de toits plus fortes, hors zone UAb, notamment, hauteurs moyennes plus importantes (R+1+combles).

Les règles ont ainsi été définies afin de privilégier la bonne intégration des constructions nouvelles dans le tissu urbain.

Les principaux éléments réglementaires de la zone sont présentés ci-dessous.

Occupations du sol autorisées (UA1 et UA2) :

Il s'agit d'une zone urbaine mixte ayant principalement vocation à accueillir les constructions à usage d'habitation, d'activité ou d'équipement public.

Aussi le règlement autorise les constructions à usages d'artisanat ou de commerce dans la limite de 300 m² de vente (article UA2), les constructions liées aux activités agricoles sont autorisées si ce type d'activité existait à la date d'approbation du PLU. A souligner que seules les exploitations agricoles incluses totalement dans le tissu urbain ont été classées en zone UA (les autres bâtiments agricoles ont été classés en zone A afin de pérenniser leur vocation agricole).

Conditions de constructions particulières (UA2) :

Afin de mettre en valeur le centre bourg, les clôtures et éléments de clôtures remarquables (murs, murets en galets notamment) ont été identifiés, au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme, en zone UA. Sur ces éléments identifiés une autorisation préalable sera exigée.

Pour les démolitions : elles sont soumises à autorisation (R.421-7 du Code de l'Urbanisme) et devront respecter l'aspect architectural initial lors de la reconstruction. La vocation de cette disposition étant toujours la mise en valeur architecturale du centre bourg.

Les coupes et abattages d'arbres identifiés au PLU, au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme, seront aussi soumis à déclaration préalable. Cette mesure a vocation à maintenir et structurer une trame verte sur la commune de Gurmençon. Au niveau de la zone UA, seule une parcelle en partie Sud est concernée.

Constructibilité des terrains :

Les obligations de dessertes par les voiries sont décrites à l'article UA3.

L'article UA4 oblige le raccord aux réseaux d'eau, assainissement et électricité existants.

Pour l'évacuation des eaux pluviales des dispositifs permettant l'évacuation vers un déversoir devront être réalisés sur l'unité foncière.

Pour les déchets : contact obligatoire avec le service gestionnaire des déchets.

Règles d'implantation des constructions sur la parcelle :

Article UA6 :

Dans ce secteur les constructions sont implantées de manière continue de long des voies, le plus souvent à l'alignement. Les dispositions de l'article UA6 visent à respecter ce mode d'implantation.

Aussi, l'implantation des constructions (hors exceptions) doit donc se faire à l'alignement de l'emprise publique ou à toute limite s'y substituant.

Article UA7 :

En zone UA la majorité des constructions sont implantées en limites séparatives. Les constructions en limites séparatives sont donc privilégiées. Toutefois, si le bâtiment n'est pas implanté en limite séparative, il devra être éloigné au minimum de 3 mètres de cette limite (hors exceptions). Cette distance permet de maintenir le passage de véhicules, le bon ensoleillement des façades... En outre, elle permet d'assurer une facilité d'entretien et de passage de ces espaces résiduels.

Article UA8 :

Pour des raisons d'éclaircissement, d'esthétique et de salubrité, l'article UA8 privilégie un alignement des nouvelles constructions (hors exceptions). Si cet alignement n'est pas souhaité ou impossible une distance minimale de 3 mètres devra être appliquée.

Article UA9 :

L'emprise au sol des bâtiments est de 40% et reprend la forme du bâti ancien type villageois. Cette règle permet de maintenir des jardins et espaces libres autour des constructions. Cette règle s'accorde avec les articles 12 et 13 sur le stationnement et l'utilisation des sols.

Importance des constructions :**Article UA10 :**

Les règles de hauteur de l'article UA10 visent à maintenir une harmonie entre les nouvelles constructions et le tissu urbain existant.

Sur ce secteur on remarque un nombre important de R+1+combles. Aussi, la hauteur maximale des constructions sera de 11 mètres.

Aspect extérieur des constructions :

L'article 11 vise à maintenir une harmonie dans le tissu urbain décrit dans la charte architecturale des Pyrénées Béarnaise (volume I figurant en Annexe).

Aussi, hors exceptions :

Les pentes de toits, plus importantes sur ce secteur seront au minimum de 80% (45% pour les annexes et extensions). Au vu des pentes de toits existantes, la zone UAb admettra des pentes de toits plus faibles soit de 60% minimum.

Afin de maintenir une unité de couleur des toits ceux-ci devront être de teintes noires ou grises (graphite ou anthracite) et avoir une bonne durabilité dans le temps.

Les menuiseries seront peintes dans des teintes traditionnelles locales.

Les maçonneries et façades seront dans des couleurs de teintes traditionnelles locales.

Les clôtures de type murets en galets, maçonnés ou enduits seront privilégiées en alignement.

Afin de permettre une bonne insertion paysagère et une mise en valeur architecturale leur hauteur sera limitée à 1.3 mètres et au minimum 0.6 mètres avec une possible surélévation avec une grille en ferronnerie identique au portail jusqu'à 2 mètres de hauteur et/ou doublé de haies vives jusqu'à 2 mètres de haut.

En limite séparative : les grillages, murets en galets ou maçonnés sont autorisés jusqu'à 1.8 mètres de haut avec une doublure en haie vive jusqu'à 2 mètres.

L'objectif étant de garder une unité paysagère et architecturale au niveau du centre bourg.

Afin de permettre le libre passage de la petite faune, le règlement prévoit aussi des passages réguliers de 15 sur 15 cm sur chaque mur de clôture en limite séparative (en réponse à l'orientation 24 du PADD : *"prévoir une perméabilité des clôtures"*).

Article UA12 :

Afin de ne pas créer de parking publics et encombrer la voie publique le règlement prévoit les conditions de stationnement sur les parcelles.

Article UA13 :

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, au moins 30 % de la superficie de l'unité foncière devra être en pleine terre.

La zone UB :

La zone UB comprend l'habitat moins dense et en ordre discontinu de Gurmençon, constituée essentiellement d'un habitat individuel résidentiel. Cette zone est équipée en réseaux d'eau, électricité, assainissement et défense incendies.

Ce secteur correspond au lotissement des Pyrénées au Nord de la commune :

- limité au Nord par les commune de Bidos et Agnos (zonage identique en UB, voir p.208).
- à l'Est par la zone économique de Lazères (zonage UY) et une zone à vocation agricole au Sud-est (zone A).
- à L'Ouest par la commune d'Agnos (zonage A) et une zone à vocation agricole (A) sur la commune de Gurmençon.
- au Sud, la zone est limitée par une zone à vocation agricole (A), des boisements en zone naturelle (N) et le stade classé en zone UL (zone urbaine de loisirs).

Et à la partie bâtie au Nord du Bourg (de la zone UA jusqu'au rond point). Ce secteur est bordé en partie Est et Ouest, hors secteur déjà urbanisé, par les rues de Lazères et le chemin Vieux. La vocation agricole des terrains situés de l'autre côté de ces voiries est affirmée par un classement en zone A (ou N sur les secteurs identifié à enjeux naturels).

Une parcelle en proximité de la zone UY située au Nord de la commune est aussi classée en UB au vu de sa proximité immédiate avec cette zone urbanisée et de la présence de l'ensemble des réseaux.

Il en est de même du lotissement en discontinuité urbaine situé rue de l'union en direction d'Agnos. Celui-ci est classé en zone UB au vu de la présence de l'ensemble des réseaux et d'un groupement de 5 habitations.

4 petites zones UB sont identifiées au Sud de la commune en continuité de la zone UA pour 3 d'entre elles (bâti non caractéristique d'une zone UA car plus récent, non aligné...).

Une zone plus au Sud est classée en zone UB au vu de la présence de l'ensemble des réseaux et d'un groupement de 5 habitations (un CU est en cours avec une construction effectivement prévue).

Ces 4 zones sont limitées par des secteurs à vocation agricole et pour celle au Sud une zone naturelle (présence de boisements et rupture de pente).



Justification des éléments réglementaires particuliers attachés au zonage :

Les dispositions du règlement de la zone UB visent à intégrer les nouvelles constructions au tissu urbain de ce secteur. Les implantations sont le plus souvent en retrait de la voie et en limite séparative, les clôtures et murets sont à l'alignement.

Les gabarits des constructions sont généralement des R+1 allant jusqu'à R+1+combles.

Les règles ont ainsi été définies afin de privilégier la bonne intégration des constructions nouvelles dans le tissu urbain. Les principaux éléments réglementaires de la zone sont présentés ci-dessous.

Occupations du sol autorisées (UB1 et UB2) :

Il s'agit d'une zone urbaine mixte ayant principalement vocation à accueillir les constructions à usage d'habitation, d'activité ou d'équipement public.

Aussi le règlement autorise les constructions à usages d'artisanat ou de commerce dans la limite de 300 m² de vente (article UB2), les constructions liées aux activités agricoles sont autorisées si ce type d'activité existait à la date d'approbation du PLU. De même, les entrepôts liés à une activité effective à la date d'approbation du PLU sont autorisés.

Conditions de constructions particulières (UB2) :

Pour les démolitions : elles sont soumises à autorisation (R.421-7 du Code de l'Urbanisme) et devront respecter l'aspect architectural initial lors de la reconstruction. La vocation de cette disposition étant toujours la mise en valeur architecturale du centre bourg.

Les coupes et abattages d'arbres identifiés, au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme, au PLU seront aussi soumis à déclaration préalable. Cette mesure a vocation à maintenir une trame verte sur la commune de Gurmençon.

Constructibilité des terrains :

Les obligations de dessertes par les voiries sont décrites à l'article UA3.

L'article UB4 oblige le raccord aux réseaux d'eau, assainissement et électricité existants.

Pour l'évacuation des eaux pluviales des dispositifs permettant l'évacuation vers un déversoir devront être réalisés sur l'unité foncière.

Pour les déchets : contact obligatoire avec le service gestionnaire des déchets.

Règles d'implantation des constructions sur la parcelle :

Article UB6 :

Dans ce secteur les constructions sont implantées en grande majorité en retrait par rapport aux voies.

Aussi le règlement permet, hors exceptions, l'implantation des constructions :

- soit à l'alignement de l'emprise publique ou à toute limite s'y substituant.
- soit alignement avec l'existant.
- ou si absence d'alignement existant : distance minimale de 5 mètres des voies publiques ou limites de fait séparant le terrain de la voie.

Article UB7 :

En zone UB la majorité des constructions sont implantées en retrait par rapport aux limites séparatives. Il n'est toutefois pas souhaité de bloquer les habitations mitoyennes afin de permettre la construction de logements supplémentaires sur les parcelles existantes.

Aussi le règlement permet l'implantation des constructions en limite séparatives ou avec un retrait minimal de 3 mètres de cette limite (hors exceptions). Cette distance permet de maintenir le passage de véhicules, le bon ensoleillement des façades... En outre, elle permet d'assurer une facilité d'entretien et de passage de ces espaces résiduels.

Article UB8 :

Pour des raisons d'éclairage, d'esthétique et de salubrité, l'article UA8 privilégie un alignement des nouvelles constructions (hors exceptions). Si cet alignement n'est pas souhaité ou impossible une distance minimale de 3 mètres devra être appliquée.

Article UB9 :

L'emprise au sol des bâtiments est de 40% et reprend la forme du bâti existant. Cette règle permet de maintenir des jardins et espaces libres autour des constructions. Cette règle s'accorde avec les articles 12 et 13 sur le stationnement et l'utilisation des sols.

Importance des constructions :

Article UB10 :

Les règles de hauteur de l'article UB10 visent à maintenir une harmonie entre les nouvelles constructions et le tissu urbain existant.

Sur ce secteur on remarque un nombre important de R+1, quelques R+1+combles. Aussi, la hauteur maximale des constructions sera de 11 mètres.

Aspect extérieur des constructions :

L'article 11 vise à maintenir une harmonie dans le tissu urbain.

Aussi, hors exceptions :

Les pentes de toits, seront au minimum de 60 % (45 % pour les annexes et extensions).

Afin de maintenir une unité de couleur des toits ceux-ci devront être de teintes noires ou grises (graphite ou anthracite) ou brun foncé et avoir une bonne durabilité dans le temps.

Les menuiseries seront peintes dans des teintes traditionnelles locales.

Les maçonneries et façades seront dans des couleurs de teintes traditionnelles locales.

Les clôtures de type murets en galets, maçonnés ou enduits seront privilégiées en alignement.

Afin de permettre une bonne insertion paysagère et une mise en valeur architecturale leur hauteur sera limitée à 1.6 mètres et au minimum 0.6 mètres avec une possible surélévation avec une grille en ferronnerie identique au portail jusqu'à 2 mètres de hauteur et/ou doublé de haies vives jusqu'à 2 mètres de haut.

En limite séparative : les grillages, murets en galets ou maçonnés sont autorisés jusqu'à 1.8 mètres de haut avec une doublure en haie vive jusqu'à 2 mètres.

L'objectif étant de garder une unité paysagère et architecturale au niveau communal.

Afin de permettre le libre passage de la petite faune, le règlement prévoit aussi des passages réguliers de 15 sur 15 cm sur chaque mur de clôture en limite séparative (en réponse à l'orientation 24 du PADD : *"prévoir une perméabilité des clôtures"*).

Article UB12 :

Afin de ne pas créer de parking publics et encombrer la voie publique le règlement prévoit les conditions de stationnement sur les parcelles.

Article UB 13 :

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, au moins 30 % de la superficie de l'unité foncière devra être en pleine terre.

La zone UY :

La zone UY est réservée à l'implantations d'activités liés à l'industrie, l'artisanat et au commerce (dans la limite de 300 m² de vente pour ces deux dernières, conformément au SCoT).

Ce secteur est situé en partie Nord de la commune de Gurmençon. Il correspond à un secteur déjà urbanisé hors reliquat d'environ 6 000 m² sur la partie la plus au Nord de la commune.

Ce secteur est limité au Nord par la commune de Bidos (zonage UB et 1AU, voir p.208 correspondant à des parties déjà urbanisées et à vocation d'habitat où en voie d'être urbanisée).

Sur la partie Ouest, cette zone est frontalière à une zone UBb sur la commune de Bidos (zone déjà urbanisée, constructions postérieures aux années 70), à une zone 1AU (à urbaniser) et à la zone UB de Gurmençon (lotissement des Pyrénées).

Sur sa partie Sud, elle est frontalière avec un secteur agricole (zone A).

Sur sa partie Est, elle est limitée par la présence de la voie ferrée, d'une petite zone à vocation agricole et d'un terrain classé en zone UB.

Une petite zone UY est identifiée en proximité du rond point de la porte d'Aspe en partie Nord du Bourg. Cette zone correspond à l'"ancien Aldi".

Cette zone est limitée en partie Est par une zone à bâtir 1AU, au Sud par une zone déjà bâtie UB, à l'Ouest par une zone agricole (A) et au Nord par une zone naturelle (N) et la voie routière entre le rond point de la porte d'Aspe et la rue de Lazères.



Justification des éléments réglementaire particuliers attachés au zonage :

Les dispositions du règlement de la zone UY visent à affirmer la vocation économique de la zone (vocation industrielle, artisanale et commerciale).

Les principaux éléments réglementaires de la zone sont présentés ci-dessous :

Occupations du sol autorisées (UY1 et UY2) :

Article UY2 :

Il s'agit d'une zone urbaine à vocation économique ayant principalement vocation à accueillir les constructions à usage industrielle, artisanale et commerciale (dans la limite de 300 m² de vente pour ces deux dernières).

Aussi le règlement autorise l'installation de constructions à cet usage (dont activités logistiques) ou liées à cet usage (seuls les logements à usage d'habitation nécessaires au logement des personnes dont la présence permanente est indispensable sont autorisés).

Constructibilité des terrains :

Les obligations de dessertes par les voiries sont décrites à l'article UA3.

L'article UA4 oblige le raccord aux réseaux d'eau, assainissement et électricité existants.

Pour l'évacuation des eaux pluviales des dispositifs permettant l'évacuation vers un déversoir devront être réalisés sur l'unité foncière.

Pour les déchets : contact obligatoire avec le service gestionnaire des déchets.

Règles d'implantation des constructions sur la parcelle :

Article UY6 :

Les constructions, sauf exceptions, doivent être implantées en retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux limites séparatives (pour raisons esthétiques, insertion paysagère, ...).

Article UY7 et UY8 :

Pour des raisons de salubrité et d'éclaircissement, notamment, les constructions, sauf exceptions, doivent être implantées soit :

- en alignement si le bâtiment jouxte un autre bâtiment.
- en retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux limites séparatives.

Importance des constructions :**Article UY10 :**

Les règles de hauteur de l'article UY10 visent à maintenir une harmonie entre les nouvelles constructions et le tissu urbain existant.

Sauf exceptions, sur ce secteur, la hauteur maximale des constructions ne dépassera pas 11 mètres (comme sur l'ensemble des zones du PLU, hors bâtiments et constructions à vocation agricole en zone A).

L'article UY 11 veille à une bonne intégration architecturale et paysagère des bâtiments. Au vu de la typologie de la zone, le règlement est plus souple sur ce secteur tout en recherchant une bonne intégration au site, paysage et lieux avoisinants.

Article UY12 :

Afin de ne pas créer de parking publics et encombrer la voie publique le règlement prévoit les conditions de stationnement sur les parcelles.

Article UY 13 :

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, au moins 10 % de la superficie de l'unité foncière devra être en pleine terre.

De même, les limites de propriété devront être plantées, les surfaces libres devront recevoir un aménagement paysager et les aires de stationnement devront être plantées (1 arbre pour 5 emplacements). L'objectif est de limiter une trop grande imperméabilisation des sols et une meilleure intégration paysagère, au site et lieux avoisinants.

Les cuves d'hydrocarbures devront être masquées par un écran de végétation afin de mieux s'intégrer dans le paysage.

La zone UL :

La zone UL est réservée aux activités de loisirs. Elle correspond au secteur du stade et équipements sportifs en proximité (tennis).

Cette zone est insérée dans le lotissement des Pyrénées (sur ses parties Ouest, Nord et Est). Au Sud elle est limitée par une zone naturelle constituée de boisements.



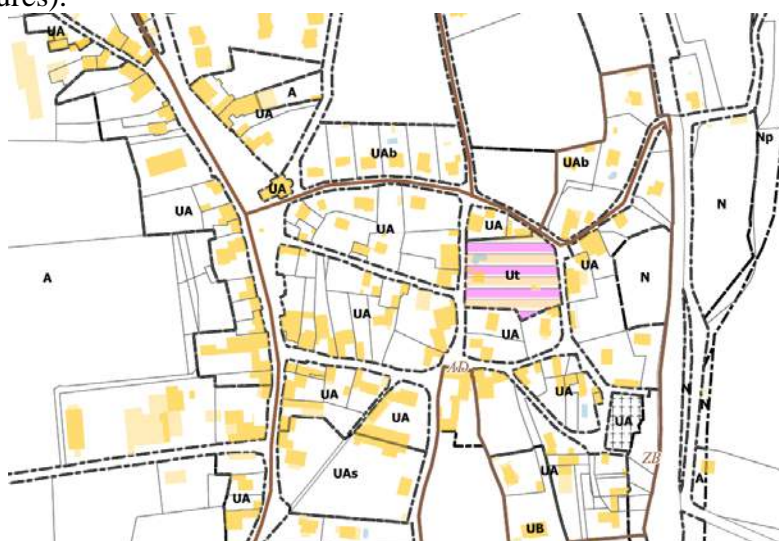
Justification des éléments réglementaire particuliers attachés au zonage :

Les dispositions du règlement de la zone UL visent à préserver le tissu urbain du secteur à proximité (secteur d'habitat résidentiel, souvent sous forme de lotissement avec des constructions implantées en retrait par rapport aux voies et par rapport aux limites séparatives). Il reprend ainsi généralement les caractéristiques de la zone UB hors à l'article UL 2 (vocation de loisirs affirmée) et UL 10 (hauteurs du bâti limité à 2 niveaux superposés afin de permettre un usage "loisirs" comme par exemple du stockage de matériel).

La zone Ut :

La zone Ut est réservée à l'implantation d'équipements touristiques et ludiques. Elle correspond au secteur du camping.

Cette zone est totalement insérée dans la zone UA dont elle reprend plusieurs caractéristiques (notamment identification des clôtures).



Justification des éléments réglementaire particuliers attachés au zonage :

Les dispositions du règlement de la zone Ut visent à préserver le tissu urbain dans ce secteur réservé aux activités touristiques et ludiques (camping) inséré dans la zone UA.

Les éléments réglementaires de la zone présentés ci-dessous diffèrent plus particulièrement de la zone UA :

Occupations du sol autorisées (Ut1 et Ut2) :

Cette zone est réservée aux constructions liées à l'activité du camping, au stationnement des caravanes et habitations de loisirs.

Conditions de constructions particulières (Ut2) :

Les démolitions sont soumises à autorisation (R.421-7 du Code de l'Urbanisme) et devront respecter l'aspect architectural initial lors de la reconstruction.

Afin de mettre en valeur le centre bourg, les clôtures et éléments de clôtures remarquables (murs, murets en galets notamment) ont été identifiés en zone UA et Ut. Sur ces éléments identifiés une autorisation préalable sera exigée.

Importance des constructions :

Article Ut10 :

La hauteur des constructions ne pourra dépasser deux niveaux superposés afin de permettre un usage "tourisme" comme par exemple du stockage de matériel.

Aspect extérieur des constructions :

L'article 11 vise à maintenir une harmonie dans le tissu urbain.

Aussi, hors exceptions :

Les pentes de toits, plus importantes sur ce secteur seront au minimum de 60% (45% pour les annexes et extensions).

Afin de maintenir une unité de couleur des toits ceux-ci devront être de teintes noires ou grises (graphite ou anthracite) et avoir une bonne durabilité dans le temps.

Les menuiseries seront peintes dans des teintes traditionnelles locales.

Les maçonneries et façades seront dans des couleurs de teintes traditionnelles locales.

Les clôtures de type murets en galets, maçonnés ou enduits seront privilégiées en alignement.

Afin de permettre une bonne insertion paysagère et une mise en valeur architecturale leur hauteur sera limitée à 1.3 mètres et au minimum 0.6 mètres avec une possible surélévation avec une grille en ferronnerie identique au portail jusqu'à 2 mètres de hauteur et/ou doublé de haies vives jusqu'à 2 mètres de haut.

En limite séparative : les grillages, murets en galets ou maçonnés sont autorisés jusqu'à 1.8 mètres de haut avec une doublure en haie vive jusqu'à 2 mètres.

L'objectif étant de garder une unité paysagère et architecturale au niveau du centre bourg.

Afin de permettre le libre passage de la petite faune, le règlement prévoit aussi des passages réguliers de 15 sur 15 cm sur chaque mur de clôture en limite séparative (en réponse à l'orientation 24 du PADD : "*prévoir une perméabilité des clôtures*").

4.2.2. Les zones à urbaniser (AU) :

La zone 1 AU :

Cette zone localise les secteurs destinés à couvrir les besoins en urbanisation de la commune. Il s'agit d'une zone dont la principale destination est l'habitat. Les espaces recensés entre les chemins vieux et la rue de Lazères permettent de satisfaire intégralement les besoins identifiés par le PADD (voir ci-dessous). Cette zone est équipée en réseaux d'eau, électricité, assainissement et défense incendie.

4 secteurs 1AU sont définis sur la commune. Ces secteurs sont pour la majorité situés en comblement du tissu urbain (grandes dents creuses) et entre les rues de Lazères et du chemin Vieux (voir orientation 2 du PADD "principe de construction en continuité urbaine"). L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs pour 4.67 ha permet de répondre aux objectifs du PLU en termes d'accueil d'habitants et de nouvelles constructions.

Le PADD prévoit en effet qu'environ 6 ha seront ouverts à l'urbanisation, ce qui correspond donc aux zones 1AU, dents creuses de plus de 1000 m² identifiées pour 1.13 ha (*hors OAP* voir justification en p.163) et à l'OAP n°4 située en zone UA au niveau du centre Bourg pour 0.31 ha.

Ces secteurs sont tous couverts par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Le premier secteur est totalement inséré dans la zone UB correspondant au lotissement des Pyrénées. Il s'agit de deux parcelles non bâties d'une superficie de 7676 m². Ce secteur est couvert par l'OAP n°3.

Le second secteur est situé en proximité de la porte d'Aspe au Nord du Bourg. Elle est en contact sur sa partie Ouest avec la zone UY ("ancien Aldi"), au Sud avec une zone UB correspondant au lotissement de la porte d'Aspe, à l'Est avec une zone agricole (A) ainsi que par la rue de Lazères et au Nord avec une zone Naturelle (N). Il est couvert par l'OAP n°1.

Le troisième secteur est situé au Nord du Bourg sur le secteur "Lazères", il est entouré sur ses parties Sud, Ouest et Nord par une zone UB bâtie. Sur sa partie Est, à l'opposé de la rue de Lazères, ce secteur est frontalier avec une zone à vocation agricole (zone A).

Le quatrième secteur est aussi situé au Nord du Bourg centre sur le secteur dit "Caillabets". Ce secteur est entouré sur ses parties Sud, Ouest et Nord par une zone UB bâtie. Sur sa partie Est ce secteur est frontalier avec une zone 2AU. Cette zone ainsi que la zone 2AU en proximité est couverte par l'OAP n°3.



Justification des éléments réglementaire particuliers attachés au zonage :

Les dispositions du règlement de la zone 1AU visent à intégrer les futurs projets d'urbanisation au tissu urbain présent à proximité dans ce secteur (secteurs d'habitats résidentiels, généralement sous forme de lotissement - zone UB).

Les principaux éléments réglementaires de la zone sont présentés ci-dessous :

Occupations du sol autorisées (1AU1 et 1AU2) :

Il s'agit d'une future zone urbaine ayant vocation à accueillir des constructions à usage d'habitation ou d'équipement public. Les activités artisanales et commerciales pourront être tolérées, dans la limite de 300m² de vente, si elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone.

Aussi le règlement permet aussi les constructions à usages d'artisanat ou de commerce dans la limite de 300 m² de vente (article 1AU 2), les constructions liées aux activités agricoles sont interdites. De même, les entrepôts liés à une activité effective à la date d'approbation du PLU sont autorisés.

Conditions de constructions particulières (1AU2) :

Les démolitions sont soumises à autorisation (R.421-7 du Code de l'Urbanisme) et devront respecter l'aspect architectural initial lors de la reconstruction. La vocation de cette disposition étant toujours la mise en valeur architecturale du bourg.

Les coupes et abattages d'arbres identifiés au PLU, au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme, seront aussi soumis à déclaration préalable. Cette mesure à vocation à maintenir et structurer une trame verte sur la commune de Gurmençon.

Constructibilité des terrains :

Les obligations de dessertes par les voiries sont décrites à l'article 1UA3.

L'article 1UA4 oblige le raccord aux réseaux d'eau, assainissement et électricité existants.

Pour l'évacuation des eaux pluviales des dispositifs permettant l'évacuation vers un déversoir devront être réalisés sur l'unité foncière.

Pour les déchets : contact obligatoire avec le service gestionnaire des déchets.

Règles d'implantation des constructions sur la parcelle :

Article 1AU6 :

Dans ce secteur il est souhaité que les constructions soient implantées en première partie du terrain (afin notamment d'éviter l'implantation du bâti en milieu de terrain et ainsi libérer de préserver l'usage "jardin" des fonds de parcelles).

Aussi le règlement permet, hors exceptions, l'implantation des constructions :

- soit à l'alignement de l'emprise publique ou à toute limite s'y substituant.
- soit à une distance de 5 à 8 mètres des voies publiques ou limites de fait séparant le terrain de la voie (cette distance permettant notamment la réalisation de stationnement sur les parcelles et oblige à implanter les constructions principales en première partie de terrain).

Article 1AU7 :

En zone 1AU les constructions devront être implantées, hors exceptions, en limite séparatives (cette disposition permet notamment la réalisation de maisons mitoyennes) ou avec un retrait minimal de 3 mètres de cette limite. Cette distance permet de maintenir le passage de véhicules, le bon ensoleillement des façades... En outre, elle permet d'assurer une facilité d'entretien et de passage de ces espaces résiduels.

Article 1AU8 :

Pour des raisons d'éclaircissement, d'esthétique et de salubrité, l'article 1AU8 privilégie un alignement des nouvelles constructions (hors exceptions). Si cet alignement n'est pas souhaité ou impossible une distance minimale de 3 mètres devra être appliqué.

Article 1AU9 :

L'emprise au sol des bâtiments est de 40% et reprend la forme du bâti existant. Cette règle permet de maintenir des jardins et espaces libres autour des constructions. Cette règle s'accorde avec les articles 12 et 13 sur le stationnement et l'utilisation des sols.

Importance des constructions :

Article 1AU10 :

Les règles de hauteur de l'article 1AU10 visent à maintenir une harmonie entre les nouvelles constructions et le tissu urbain existant.

Autour de ce secteur on remarque un nombre important de pleins pieds, R+1 et quelques R+1+combles. Aussi, la hauteur maximale des constructions sera de 11 mètres.

Aspect extérieur des constructions :

L'article 11 vise à maintenir une harmonie dans le tissu urbain.

Aussi, hors exceptions :

Les pentes de toits, plus importantes sur ce secteur seront au minimum de 60% (45% pour les annexes et extensions).

Afin de maintenir une unité de couleur des toits ceux-ci devront être de teintes noires ou grises (graphite ou anthracite) ou brun foncé et avoir une bonne durabilité dans le temps.

Les menuiseries seront peintes dans des teintes traditionnelles locales.

Les maçonneries et façades seront dans des couleurs de teintes traditionnelles locales.

Les clôtures de type murets en galets, maçonnés ou enduits seront privilégiées en alignement.

Afin de permettre une bonne insertion paysagère et une mise en valeur architecturale leur hauteur sera limitée à 1.6 mètres et au minimum 0.6 mètres avec une possible surélévation avec une grille en ferronnerie identique au portail jusqu'à 2 mètres de hauteur et/ou doublé de haies vives jusqu'à 2 mètres de haut.

En limite séparative : les grillages, murets en galets ou maçonnés sont autorisés jusqu'à 1.8 mètres de haut avec une doublure en haie vive jusqu'à 2 mètres.

L'objectif étant de garder une unité paysagère et architecturale au niveau communal.

Afin de permettre le libre passage de la petite faune, le règlement prévoit aussi des passages réguliers de 15 sur 15 cm sur chaque mur de clôture en limite séparative (en réponse à l'orientation 24 du PADD : *"prévoir une perméabilité des clôtures"*).

Article 1AU12 :

Afin de ne pas créer de parking publics et encombrer la voie publique le règlement prévoit les conditions de stationnement sur les parcelles.

Article 1AU 13 :

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, au moins 30 % de la superficie de l'unité foncière devra être en pleine terre.

La zone 2 AU :

Cette zone localise les secteurs destinés à l'urbanisation future de la commune. Il s'agit d'une zone dont la principale destination est l'habitat.

Cette zone n'est pas totalement équipée en réseaux, son urbanisation pourra donc se faire dans un deuxième temps (modification ou révision du PLU).

Une zone 2AU est identifiée sur Gurmençon, elle est située en proximité immédiate (partie Ouest) d'une zone 1AU avec qui elle partage une orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°3).

Cette OAP ne prévoit pas la réalisation des réseaux, ce qui justifie ce classement (cf. orientation 3 du PADD *"Obligation de desserte par les réseaux existants"* : [...])

Dans les zones où ces réseaux seraient absents ou en capacité insuffisante pour accueillir de nouveaux logements, l'ouverture à l'urbanisation et la réalisation des réseaux sera :

- soit prévue dans le cadre d'une orientation d'aménagement.

- soit différée (ouverture à l'urbanisation soumise à la réalisation des réseaux et à modification ou révision du PLU)."

- soit interdite (*hormis cas particulier des agriculteurs devant toutefois justifier de la nécessité de cette construction à l'exercice de leur activité. Les frais occasionnés par les opérations seront à leur charge*).

Au Nord, elle jouxte une zone UB. Au Sud et à l'Est elle est limitrophe à une zone agricole (A) située notamment dans l'emprise (réciprocité) de 100 mètres autour d'une exploitation agricole. Elle est bordée à l'Est par la route de Lazères.



Le règlement de cette zone ne permet pas de nouvelles constructions hors ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone 2 AU Y :

Cette zone localise les secteurs destinés à l'urbanisation future de la commune. Il s'agit d'une zone dont la principale destination est l'économie (industrie, artisanat, commerce).

Cette zone n'est pas équipée en réseaux et ne sera ouverte à l'urbanisation que sous condition de révision du PLU.

Un seul secteur est identifié en zone 2AU. Il est situé au Nord de la commune en proximité de la ZA Lazères (dont elle est coupée par la voie ferrée) et de la ZA Camou sur la commune de Bidos.

Cette zone est située hors des périmètres de protections naturels (ZNIEFF et Natura 2000) et hors zone inondable identifié à l'Atlas des zones Inondables

Aussi à Ouest elle est en proximité de la zone UY (dont elle est coupée par la voie ferrée), au Nord : une zone UB et 2AU (sur la commune de Bidos).

Une zone naturelle (N) coupe cette zone 2AU : il s'agit de bois et bosquets dont certains identifiés comme éléments de paysage (présence d'une rupture de pente). La zone N se prolonge en partie Ouest et Sud.



Le règlement de cette zone ne permet pas de nouvelles constructions hors ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

4.2.3. La zone agricole (A) :

La zone A identifie les zones à vocation agricole du territoire où l'implantation de constructions en lien avec l'activité agricole est possible mais strictement encadrée.

La majeure partie de la zone agricole est située en partie Ouest de la commune (et de la voie ferrée Pau-Canfranc). De fait, cette partie du territoire est identifiée comme espace agricole au niveau du SCoT. La vocation agricole de cette zone a de plus été validée par décision de la cour d'Appel de Bordeaux du 1er avril 2010 confirmé par décision du Conseil d'Etat du 15 mai 2013. Ces décisions ont annulées le précédent PLU approuvé en décembre 2007. Dans l'argumentation du juge, le principal grief concernait la création de zones urbaines sur des secteurs à vocation agricole. Cette "erreur manifeste d'appréciation" a eu pour conséquence une mauvaise prise en compte des enjeux agricoles.

La zone A est de plus identifiée hors des secteurs présentant des enjeux environnementaux et zones à vocation urbaine.

Cette zone permet l'adaptation, les extensions limitées, l'aménagement et la réalisation d'annexes (voir précisions ci-dessous) autour du bâti existant (dont bâti n'ayant pas vocation agricole).

Des pastillages de zone A sont identifiés dans les zones naturelles (A ou Ai si en zone inondable identifié à l'atlas des zones inondables). Ces secteurs correspondent à des secteurs d'activités agricoles, avec présence de bâtiments à vocation agricole, en activité. De fait, hormis les bâtiments à vocation agricole totalement insérés en zone urbanisée, les bâtiments agricoles sont situés en zone agricole. Ce qui répond notamment à l'orientation 4 du PADD "Préservation des bâtiments agricoles et sièges d'exploitation agricole".

Dans la mesure du possible, les périmètres de réciprocité agricole sont classés en zone agricole (hors zones déjà urbanisées et secteurs présentant des enjeux environnementaux). Aucun nouveau secteur d'urbanisation (zone U et AU) n'a été créé dans ces périmètres de réciprocité (cf. orientation 4 du PADD). En compatibilité avec le SCoT ces périmètres sont de 100 mètres sauf pour les exploitations agricoles situées dans le tissu urbain.



Justification des éléments réglementaire particuliers attachés au zonage :

Le règlement de la zone A doit permettre la pérennisation de l'activité agricole sur la commune de Gurmençon dans le respect de l'environnement.

Aussi les bâtiments / constructions n'ayant pas vocation agricoles seront limitées à leur adaptation, leurs extensions limitées, l'aménagement et la réalisation d'annexes.

Les principaux éléments réglementaires de la zone sont présentés ci-dessous :

Occupations du sol autorisées (A1 et A2) :

Il s'agit d'une zone à vocation agricole ayant vocation à accueillir les constructions à usage agricole mais aussi services publics et d'intérêts collectifs. Les activités qui ne sont pas liées à l'activité agricole seront ainsi contraintes ou interdites par le règlement.

Conditions de constructions particulières (A2) :

Les constructions (dont constructions à usage d'habitation, artisanat ou commerce) et installations devront être liées à une activité agricole présente sur la zone. Pour le commerce et l'artisanat, elle seront limitées à 300 m² de vente.

Les démolitions sont soumises à autorisation (R.421-7 du Code de l'Urbanisme) et devront respecter l'aspect architectural initial lors de la reconstruction. La vocation de cette disposition étant toujours la mise en valeur architecturale du centre bourg.

Les coupes et abattages d'arbres identifiés au PLU seront aussi soumis à déclaration préalable. Cette mesure a vocation à maintenir une trame verte sur la commune de Gurmençon.

Les constructions à usage d'habitation implantées en zone agricole à la date d'approbation du PLU pourront notamment accueillir :

- des annexes : dans la limite de 40 m² d'emprise au sol sauf pour les annexes ne constituant pas de bâtiments (telles les terrasses et piscines) autorisées jusqu'à 100 m² d'emprise au sol. extensions, et être réhabilitées ou rénovées sous conditions.
- les extensions : dans la limite de 40 m² d'emprise au sol.

La taille des annexes et extensions est limitée du fait de la vocation agricole de la zone. L'objectif étant de pérenniser cette activité en limitant toute autre activité et vocation sur cette zone.

La zone Ai ne permet que l'extension limitée des constructions existantes telle que décrite ci-dessus afin de ne pas aggraver le risque inondation.

Constructibilité des terrains :

Les obligations de dessertes par les voiries sont décrites à l'article A3.

L'article A4 oblige le raccord aux réseaux d'eau, assainissement (possibilité d'assainissement individuel le cas échéant) et électricité existants est obligatoire.

Pour l'évacuation des eaux pluviales des dispositifs permettant l'évacuation vers un déversoir devront être réalisés sur l'unité foncière.

Pour les déchets : contact obligatoire avec le service gestionnaire des déchets.

Règles d'implantation des constructions sur la parcelle :

Article A6 :

Dans ce secteur les constructions à usage d'habitation sont implantées en grande majorité en retrait par rapport aux voies.

Aussi le règlement permet, hors exceptions, l'implantation des constructions à usage d'habitation :

- soit à l'alignement de l'emprise publique ou à toute limite s'y substituant.

- ou si absence d'existant : distance minimale de 5 mètres des voies publiques ou limites de fait séparant le terrain de la voie.

Pour les bâtiments agricoles leur implantation doit se faire à une distance minimale de 10 mètres des voies publiques ou limites de fait séparant le terrain de la voie (pour des raisons d'esthétique et salubrité plus particulièrement).

Article A7 :

En zone A la majorité des constructions sont implantées en retrait par rapport aux limites séparatives.

Toutefois, le règlement n'empêche pas l'implantation des constructions en limite séparatives et autorise un retrait minimal de 6 mètres de cette limite (hors exceptions).

Cette distance permet de maintenir le passage de véhicules, le bon ensoleillement des façades... En outre, elle permet d'assurer une facilité d'entretien et de passage de ces espaces résiduels.

Article A8 :

Pour des raisons d'éclaircissement, d'esthétique et de salubrité, l'article UA8 privilégie un alignement des nouvelles constructions (hors exceptions). Si cet alignement n'est pas souhaité ou impossible une distance minimale de 6 mètres devra être appliquée.

Importance des constructions :

Article A9 :

Afin de limiter les possibilités de constructions en zone A de bâtiments non liés à l'activité agricole, l'emprise au sol est limitée à 350 m².

Les bâtiments à vocation agricole ne sont pas contraints afin de pérenniser cette activité.

Article A10 :

Les règles de hauteur de l'article A10 visent à maintenir une harmonie entre les nouvelles constructions et le tissu urbain présent sur la commune.

Sur ce secteur on remarque un des R+1 et quelques R+1+combles, aussi la taille maximale des constructions à usage d'habitation sera limitée à 11 mètres.

Pour les extensions, la hauteur maximale sera de 11 mètres et pour les annexes de 6 mètres.

Pour les constructions et installations à usage agricole la hauteur n'est pas réglementée.

Aspect extérieur des constructions :

L'article 11 vise à maintenir une harmonie dans le tissu urbain.

• Pour les constructions à usage d'habitat, *hors exceptions* :

Les pentes de toits seront au minimum de 60% (45% pour les annexes et extensions).

Afin de maintenir une unité de couleur des toits ceux-ci devront être de teintes noires ou grises (graphite ou anthracite) ou brun foncé et avoir une bonne durabilité dans le temps.

Les menuiseries seront peintes dans des teintes traditionnelles locales.

Les maçonneries et façades seront dans des couleurs de teintes traditionnelles locales.

Les clôtures de type murets en galets, maçonnés ou enduits seront privilégiées en alignement.

Afin de permettre une bonne insertion paysagère et une mise en valeur architecturale leur hauteur sera limitée à 1.6 mètres et au minimum 0.6 mètres avec une possible surélévation avec une grille en ferronnerie identique au portail jusqu'à 2 mètres de hauteur et/ou doublé de haies vives jusqu'à 2 mètres de haut.

En limite séparative : les grillages, murets en galets ou maçonnés sont autorisés jusqu'à 1.8 mètres de haut avec une doublure en haie vive jusqu'à 2 mètres.

L'objectif étant de garder une unité paysagère et architecturale au niveau communal.

Afin de permettre le libre passage de la petite faune, le règlement prévoit aussi des passages réguliers de 15 sur 15 cm sur chaque mur de clôture en limite séparative.

• Pour les constructions et installations agricoles :

Les pentes de toits sont au minimum de 25 % (sauf conditions techniques justifiant d'autres pentes), d'autres matériaux et couleurs peuvent être autorisés (bardages sombres, bac aciers de couleur locale...).

Article A12 :

Afin de ne pas créer de parking publics et encombrer la voie publique le règlement prévoit les conditions de stationnement sur les parcelles.

Article A 13 :

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, au moins 30 % de la superficie de l'unité foncière devra être en pleine terre.

4.2.4. Les zones naturelles (N) :

La zone N :

L'article R.151-24 du Code de l'Urbanisme définit la zone naturelle :

"Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues."

Sur Gurmençon le classement en zone naturelle (N) est justifié en priorité par la présence d'enjeux naturels identifiés au diagnostic entre les niveaux "modéré" et "modéré à fort" (voir p.92).

De manière générale, la partie Est de la voie ferrée a été classée en zone naturelle. De fait, la voie ferrée marque une réelle coupure entre la zone urbaine et des espaces plus naturels.

Ce secteur est très peu urbanisé. Seuls deux bâtiments d'exploitation sont présents, leurs parcelles d'implantation ont été classés en zone agricole (A ou Ai si identifié à l'Atlas des zones inondables). Les réseaux d'assainissements collectifs sont absents, ce secteur est aussi concerné par les remontées de nappes (voir p.65 du diagnostic environnemental) et par le risque inondation, les paysages sont aussi plus vallonnés et ouverts et les vues sur le gave d'Aspe et paysages environnant sont dégagées.

C'est plus particulièrement sur cette partie du territoire communal qu'est définie la trame verte et bleue (identification de linéaires boisés ou haies, cours d'eau... afin de créer et protéger des continuités écologiques).

Cette zone comprend le sous-secteur Ni (inondable) tel qu'identifié à l'atlas des zones inondables. Les zones de remontées de nappes recourent globalement ce zonage (le carroyage ne permet toutefois pas un zonage précis).

Cette zone est ainsi limitée à l'Est par une zone Np (enjeux naturels plus forts : voir justification de zonage de la zone Np).

Au Nord, la zone naturelle jouxte la zone 2AUY, prévue au SCoT cette zone a pour ambition de faire un lien entre la zone d'activité de Lazères sur Gurmençon et celle du Camou sur Bidos.

Sur la partie Ouest la zone est limitée par la voie ferrée.

Les boisements identifiés comme support de la trame verte (rupture de pente, continuité écologiques, enjeux naturels identifiés) sur la partie Ouest de la commune sont identifiés en zone naturelle, ils peuvent jouxter des zones agricoles ou urbaines.



Justification des éléments réglementaire particuliers attachés au zonage :

Les dispositions du règlement de la zone N visent à protéger les espaces naturels tout en permettant l'adaptation, les extensions limitées, l'aménagement et la réalisation d'annexes (voir ci-dessous) autour des habitations existantes.

Les principaux éléments réglementaires de la zone sont présentés ci-dessous.

Occupations du sol autorisées (N1 et N2) :

La zone naturelle n'a pas vocation à accueillir les constructions à usage d'habitation hors développement limité de l'existant (voir ci-dessous). Elle peut toutefois accueillir des équipements publics.

Les constructions nécessaires aux exploitations forestières sont admises dans la limite de 250 m² de SDP. Cette zone n'a pas vocation à accueillir des bâtiments /constructions agricoles, c'est aussi pourquoi les bâtiments agricoles existants ont été classés en zone agricole.

Conditions de constructions particulières (N2) :

Pour les démolitions : elles sont soumises à autorisation (R.421-7 du Code de l'Urbanisme) et devront respecter l'aspect architectural initial lors de la reconstruction. La vocation de cette disposition étant toujours la mise en valeur architecturale du centre bourg.

Les coupes et abattages d'arbres identifiés au PLU, au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme, seront aussi soumis à déclaration préalable. Cette mesure à vocation à maintenir et structurer une trame verte sur la commune de Gurmençon.

Les constructions à usage d'habitation implantées en zone agricole à la date d'approbation du PLU pourront notamment accueillir :

- des annexes : dans la limite de 40 m² d'emprise au sol sauf pour les annexes ne constituant pas de bâtiments (telles les terrasses et piscines) autorisées jusqu'à 100 m² d'emprise au sol. extensions, et être réhabilitées ou rénovées sous conditions.
- les extensions : dans la limite de 40 m² d'emprise au sol.

La taille des annexes et extensions est limitée du fait de la vocation agricole de la zone. L'objectif étant de pérenniser cette activité en limitant toute autre activité et vocation sur cette zone.

La zone Ni ne permet que l'extension limitée des constructions existantes telle que décrite ci-dessus afin de ne pas aggraver le risque inondation.

Ce secteur permet les constructions nécessaires aux exploitations forestières dans la limite de 250 m² de SPD par unité foncière.

Constructibilité des terrains :

Les obligations de dessertes par les voiries sont décrites à l'article N3.

L'article N4 oblige le raccord aux réseaux d'eau, assainissement (possibilité d'assainissement individuel le cas échéant) et électricité existants est obligatoire.

Pour l'évacuation des eaux pluviales des dispositifs permettant l'évacuation vers un déversoir devront être réalisés sur l'unité foncière.

Pour les déchets : contact obligatoire avec le service gestionnaire des déchets.

Règles d'implantation des constructions sur la parcelle :

Article N6 :

Dans ce secteur les constructions à usage d'habitation sont implantées en grande majorité en retrait par rapport aux voies.

Aussi, le règlement permet, hors exceptions, l'implantation des constructions ou installations nouvelles. Celles-ci seront implantées :

- soit à l'alignement de l'emprise publique ou à toute limite s'y substituant.
- ou si absence d'existant : distance minimale de 5 mètres des voies publiques ou limites de fait séparant le terrain de la voie.

Article N7 :

En zone N la majorité des constructions sont implantées en retrait par rapport aux limites séparatives.

Toutefois, le règlement n'empêche pas l'implantation des constructions en limite séparative et autorise un retrait minimal de 3 mètres de cette limite (hors exceptions). Cette distance permet de maintenir le passage de véhicules, le bon ensoleillement des façades... En outre, elle permet d'assurer une facilité d'entretien et de passage de ces espaces résiduels.

Article N8 :

Pour des raisons d'éclairage, d'esthétique et de salubrité, l'article UA8 privilégie un alignement des nouvelles constructions (hors exceptions). Si cet alignement n'est pas souhaité ou impossible une distance minimale de 3 mètres devra être appliquée.

Article N9 :

Afin de limiter les possibilités de constructions en zone N, l'emprise au sol est, sauf exceptions, limitée à 350 m².

Importance des constructions :**Article N10 :**

Les règles de hauteur de l'article A10 visent à maintenir une harmonie entre les nouvelles constructions et le tissu urbain présent sur la commune.

Sur ce secteur on remarque des R+1 et quelques R+1+combles. Aussi, la hauteur maximale des constructions sera de 11 mètres.

Pour les extensions, la hauteur maximale sera de 11 mètres et pour les annexes de 6 mètres.

Aspect extérieur des constructions :

L'article 11 vise à maintenir une harmonie dans le tissu urbain.

Hors exceptions :

Les pentes de toits, seront au minimum de 60% (45% pour les annexes et extensions).

Afin de maintenir une unité de couleur des toits ceux-ci devront être de teintes noires ou grises (graphite ou anthracite) ou brun foncé et avoir une bonne durabilité dans le temps.

Les menuiseries seront peintes dans des teintes traditionnelles locales.

Les maçonneries et façades seront dans des couleurs de teintes traditionnelles locales.

Les clôtures de type murets en galets, maçonnés ou enduits seront privilégiées en alignement.

Afin de permettre une bonne insertion paysagère et une mise en valeur architecturale leur hauteur sera limitée à 1.6 mètres et au minimum 0.6 mètres avec une possible surélévation avec une grille en ferronnerie identique au portail jusqu'à 2 mètres de hauteur et/ou doublé de haies vives jusqu'à 2 mètres de haut.

En limite séparative : les grillages, murets en galets ou maçonnés sont autorisés jusqu'à 1.8 mètres de haut avec une doublure en haie vive jusqu'à 2 mètres.

L'objectif étant de garder une unité paysagère et architecturale au niveau communal.

Afin de permettre le libre passage de la petite faune, le règlement prévoit aussi des passages réguliers de 15 sur 15 cm sur chaque mur de clôture en limite séparative (en réponse à l'orientation 24 du PADD : *"prévoir une perméabilité des clôtures"*).

Article N12 :

Afin de ne pas créer de parking publics et encombrer la voie publique le règlement prévoit les conditions de stationnement sur les parcelles.

Article N 13 :

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, au moins 30 % de la superficie de l'unité foncière devra être en pleine terre.

La zone Np :

Sur Gurmençon le classement en zone naturelle protégée (Np) est justifié en priorité par la présence d'enjeux naturels identifiés au diagnostic entre les niveaux "fort" à "très fort".

Cette zone inclue aussi les secteurs identifiés en Natura 2000 et en ZNIEFF II afin d'en permettre une protection forte.

Ce secteur est très peu urbanisé, une zone d'habitation est présente et classée en zone Ni afin de ne pas bloquer les projets des habitants sur ce secteur, les réseaux d'assainissements collectifs sont absents. Ce secteur est aussi concerné par les remontées de nappes (voir p.65 du diagnostic environnemental), des

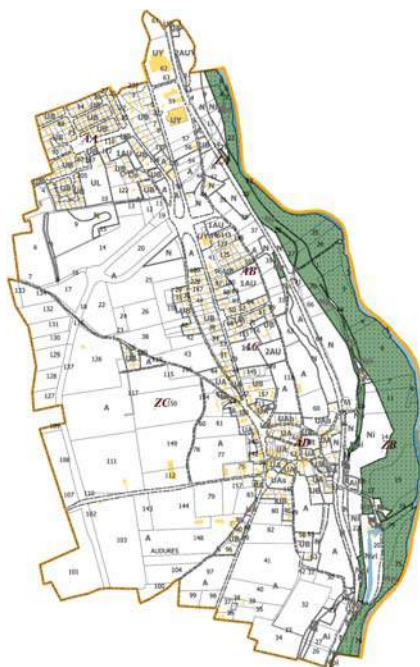
zones potentiellement inondables (voir p.64 du diagnostic environnemental), les paysages sont aussi plus vallonnés et ouverts et les vues sur le gave d'Aspe et paysages environnant sont dégagées.

C'est plus particulièrement sur cette partie du territoire communal qu'est définie la trame verte et bleue (identification de linéaires boisés ou haies, cours d'eau... afin de créer et protéger des continuités écologiques).

Cette zone comprend le sous-secteur Npi (inondable) correspondant au zonage de l'Atlas des zones inondables.

Cette zone est limitée à l'Est par le Gave d'Aspe. Sur le secteur d'Oloron le classement est une zone naturelle (N) et naturelle inondable (Ni). Sur la commune d'Eysus, le secteur n'est pas constructible (Nb : la commune est couverte par une carte communale et son zonage ne détaille pas de secteurs à vocation naturelle).

Sur sa partie Ouest, la zone est limitrophe de la zone naturelle (hors un pastillage en zone agricole autour d'un bâtiment agricole). Elle est aussi limitrophe de la zone Nv réservée à l'usage de la centrale hydroélectrique.



Cette zone étant strictement inconstructible afin de la protéger plus particulièrement, le règlement de la zone ne permet pas de nouvelles constructions hors ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Sont toutefois autorisés :

Pour les démolitions : elles sont soumises à autorisation (R.421-7 du Code de l'Urbanisme) et devront respecter l'aspect architectural initial lors de la reconstruction. La vocation de cette disposition étant toujours la mise en valeur architecturale du centre bourg.

Les coupes et abattages d'arbres identifiés au PLU, au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme, seront aussi soumis à déclaration préalable. Cette mesure à vocation à maintenir et structurer une trame verte sur la commune de Gurmençon.

En zone Npi : les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque d'inondation sont autorisées.

La zone Nvi :

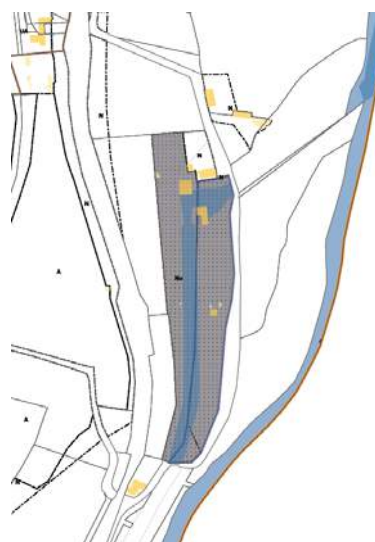
Ce secteur est justifié par la présence d'une centrale hydroélectrique en secteur naturel (nb : une zone Natura 2000 est présente sur l'emprise de la zone).

Aussi afin de ne pas bloquer l'activité présente, une sous-zone naturelle destinée uniquement à l'usage de la centrale hydroélectrique et uniquement sur l'emprise qu'elle occupe a été définie.

Cette zone est ainsi située en partie Sud de la commune autour d'un bras dévié du Gave (à l'usage de la centrale).

Cette zone est comprise dans une zone Np (justifiée notamment au vu de la présence d'une zone Natura 2000) et d'une zone N située autour de bâtis existants au Nord et sur sa partie Ouest où les enjeux environnementaux sont moins forts.

Cette zone est totalement en secteur inondable tels qu'identifié au zonage de l'Atlas des zones inondables.

**Justification des éléments réglementaire particuliers attachés au zonage :**

Les dispositions du règlement de la zone Nvi visent à protéger les espaces naturels tout en permettant le fonctionnement de la centrale hydroélectrique existante.

Les principaux éléments réglementaires de la zone sont présentés ci-dessous.

Occupations du sols autorisées :

Il s'agit d'une zone naturelle n'ayant pas vocation à accueillir les constructions à usage d'habitation hors développement limité de l'existant et activités liées à la centrale hydroélectrique. Cette zone peut aussi accueillir des équipements publics.

Aussi le règlement autorise aussi les constructions et installations nécessaires et liées à l'activité hydroélectrique et les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Conditions de constructions particulières :

Pour les démolitions : elles sont soumises à autorisation (R.421-7 du Code de l'Urbanisme) et devront respecter l'aspect architectural initial lors de la reconstruction. La vocation de cette disposition étant toujours la mise en valeur architecturale du centre bourg.

Les coupes et abattages d'arbres identifiés au PLU, au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme, seront aussi soumis à déclaration préalable. Cette mesure à vocation à maintenir et structurer une trame verte sur la commune de Gurmençon.

Extensions : elles sont autorisées dans la limite de 40 m² d'emprise au sol sur l'unité foncière, d'une hauteur maximale de 11 m au faîtage, dans la limite de 350 m² d'emprise au sol pour les constructions formant une habitation non liée ou nécessaire à l'activité agricole.

Annexes : elles sont autorisées dans la limite de 40 m² d'emprise au sol sur l'unité foncière, d'une hauteur maximale de 6 m au faîtage, à moins de 50 mètres du bâtiment principal et dans la limite de 100 m² d'emprise au sol.

Constructibilité des terrains :

Les obligations de dessertes par les voiries sont décrites à l'article Nvi3.

L'article Nvi4 oblige le raccord aux réseaux d'eau, assainissement (possibilité d'assainissement individuel le cas échéant) et électricité existants est obligatoire.

Pour l'évacuation des eaux pluviales des dispositifs permettant l'évacuation vers un déversoir devront être réalisés sur l'unité foncière.

Pour les déchets : contact obligatoire avec le service gestionnaire des déchets.

Aspect extérieur des constructions :

L'article 11 vise à maintenir une harmonie dans le tissu urbain.

Aussi, hors exceptions :

Les pentes de toits, seront au minimum de 60% (45% pour les annexes et extensions), pour les activités liés ou nécessaire à l'activité hydroélectrique si des conditions techniques le justifient d'autres pentes pourront être acceptées.

Afin de maintenir une unité de couleur des toits ceux-ci devront être de teintes noires ou grises (graphite ou anthracite) ou brun foncé et avoir une bonne durabilité dans le temps.

Les menuiseries seront peintes dans des teintes traditionnelles locales.

Les maçonneries et façades seront dans des couleurs de teintes traditionnelles locales.

Les clôtures de type murets en galets, maçonnés ou enduits seront privilégiées en alignement.

Afin de permettre une bonne insertion paysagère et une mise en valeur architecturale leur hauteur sera limitée à 1.6 mètres et au minimum 0.6 mètres avec une possible surélévation avec une grille en ferronnerie identique au portail jusqu'à 2 mètres de hauteur et/ou doublé de haies vives jusqu'à 2 mètres de haut.

En limite séparative : les grillages, murets en galets ou maçonnés sont autorisés jusqu'à 1.8 mètres de haut avec une doublure en haie vive jusqu'à 2 mètres.

L'objectif étant de garder une unité paysagère et architecturale au niveau communal.

Afin de permettre le libre passage de la petite faune, le règlement prévoit aussi des passages réguliers de 15 sur 15 cm sur chaque mur de clôture en limite séparative.

Article Nvi12 :

Afin de ne pas créer de parking publics et encombrer la voie publique le règlement prévoit les conditions de stationnement sur les parcelles.

Article Nvi 13 :

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, au moins 30 % de la superficie de l'unité foncière devra être en pleine terre.

4.3 JUSTIFICATION DES AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES :

La prise en compte de l'habitat isolé :

L'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme précise que :

" Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime."

Ainsi, en zone A et N les extensions des constructions sont autorisées sous les conditions suivantes :

Autorisées dans la limite de **40 m² d'emprise au sol** sur l'unité foncière, d'une hauteur maximale de **11 m au faitage**, dans la limite de **350 m² d'emprise au sol pour les constructions formant une habitation non liée ou nécessaire à l'activité agricole**.

Pour les annexes, en zone A et N les extensions sont autorisées sous les conditions suivantes :

Autorisées dans la limite de **40 m² d'emprise au sol** sur l'unité foncière, d'une hauteur maximale de **6 m au faitage**, à moins de **50 mètres du bâtiment principal** et dans la limite de **100 m² d'emprise au sol**. (et **350 m² d'emprise au sol pour les constructions formant une habitation non liée ou nécessaire à l'activité agricole**).

La prise en compte de l'activité agricole :

Plusieurs exploitations agricoles en activité sont identifiées sur la commune (voir p.43 et carte des servitudes et autres informations).

Celles-ci sont majoritairement situées en partie Ouest de la commune correspondant à la plaine agricole identifiée au SCoT (mesure C1-1, deuxième tiret du Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT et cartographie p.43 du DOG).

Sur la carte des servitudes et informations ces exploitations figurent entourées d'un cercle jaune (périmètre de réciprocité de 100 mètres, en compatibilité avec le SCoT, et de 50 mètres pour les exploitations insérées dans les zones urbaines). Ce périmètre est inconstructible pour les tiers (hors zone urbaine déjà constitué et sous réserve de l'autorisation de l'exploitant agricole).

Afin de pérenniser l'activité agricole, les bâtiments agricoles sont classés en zone A sauf lorsque ceux-ci sont totalement insérés dans une zone urbaine. Dans la mesure du possible, les périmètres de réciprocité seront aussi classés en zone A (sauf si tissu urbain déjà constitué, enjeux naturels...). Aucune nouvelle zone constructible ne sera créée dans un périmètre de réciprocité agricole.

L'objectif est de répondre aux orientations 4 "préservation des bâtiments agricoles et sièges d'exploitation agricole" et 18 "Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'agriculture" du PADD.

Les emplacements réservés :

L'article L.151-38 du Code de l'urbanisme précise que :

"Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public."

L'article L.151-41 dit que :

"Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;"

Neuf emplacements réservés (à l'usage de la commune) sont prévus à ces usages sur la commune de Gurmençon, les 8 premiers étant identiques à ceux prévus au POS. Ils ont vocation à améliorer ou permettre des dessertes routières sur la commune de Gurmençon :



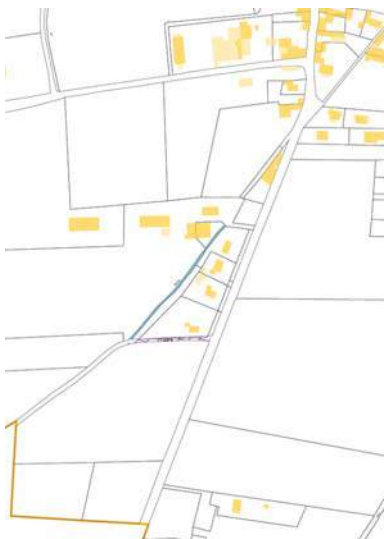
L'emplacement réservé n°1 prévoit l'élargissement de la plateforme du chemin Vieux à 8 mètres.



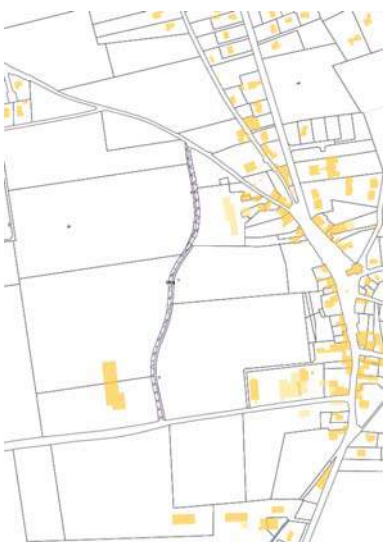
L'emplacement réservé n°2 prévoit l'élargissement de la plateforme de la rue de Lazères à 8 mètres.



L'emplacement réservé n°3 prévoit l'élargissement de la plateforme du Bugalar, chemin de Lespounet et du canal à 8 mètres.



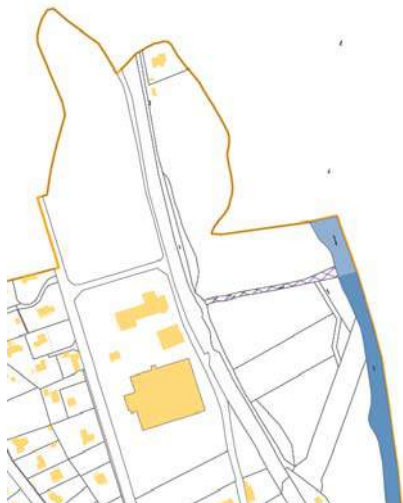
L'emplacement réservé n°4 prévoit l'élargissement de la plateforme du chemin rural d'Audures à 6 mètres.



L'emplacement réservé n°5 prévoit l'élargissement de la plateforme de la rue de Latets à 8 mètres.



L'emplacement réservé n°6 prévoit l'élargissement de la plateforme de la rue de l'union à 8 mètres.



L'emplacement réservé n°7 prévoit l'élargissement de la plateforme de Camous de Bidos à 6 mètres.



L'emplacement réservé n°8 prévoit l'élargissement de la plateforme du chemin de Yerlé à 8 mètres.



L'emplacement réservé n°9 prévoit la réalisation d'une voirie d'une largeur totale (trottoirs compris) de 8 mètres sur les parcelles AA174, AA117, AA112.

Les éléments paysagers identifiés au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme :

Voir carte en annexe 3 du règlement et carte des servitudes et autres informations.

Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

"Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L.113-2 et L.421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent."

Plusieurs linéaires et éléments paysagers ont été identifiés au PLU de Gurmençon.

L'objectif de ce classement est le maintien/restauration/création d'espaces boisés (ou haies) dans le cadre de la mise en place d'une trame verte à l'échelle communale.

Autour du Gave, les éléments identifiés correspondent aux boisements identifiés comme étant à enjeu fort (diagnostic p.92) et à minima sur 10 mètres de larges afin de préserver un linéaire boisé autour du Gave.

L'ensemble des linéaires boisés ou haies identifiés à partir des enjeux de niveau modérés (carte des enjeux habitats naturels p.92) sont identifiés. Ces haies et boisements correspondent généralement à des ruptures de pentes.

Des continuités boisées permettant une communication entre ces espaces ont été recherchées :

- 1 / sur la base de l'existant (voir boisements p.94).
- 2/ sur la base des haies à créer identifiées par l'étude ETEN (p.93).
- 3/ si aucun boisement ou haies existants ou identifiés comme à créer, des compléments ont été définis.

Dans la mesure du possible une coupure d'urbanisation a été identifiée entre Asasp-Arros et Gurmençon. Toutefois, les haies et boisement présents ou à créer ne permettent pas une réelle coupure paysagère. Ce travail d'identification pourra toutefois être poursuivi sur la commune d'Asasp-Arros.

Une déclaration préalable sera imposée pour toute coupe ou abatage sur des éléments paysagers identifiés (R.151-43 du code de l'urbanisme : *"Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :[...]*

5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ;").

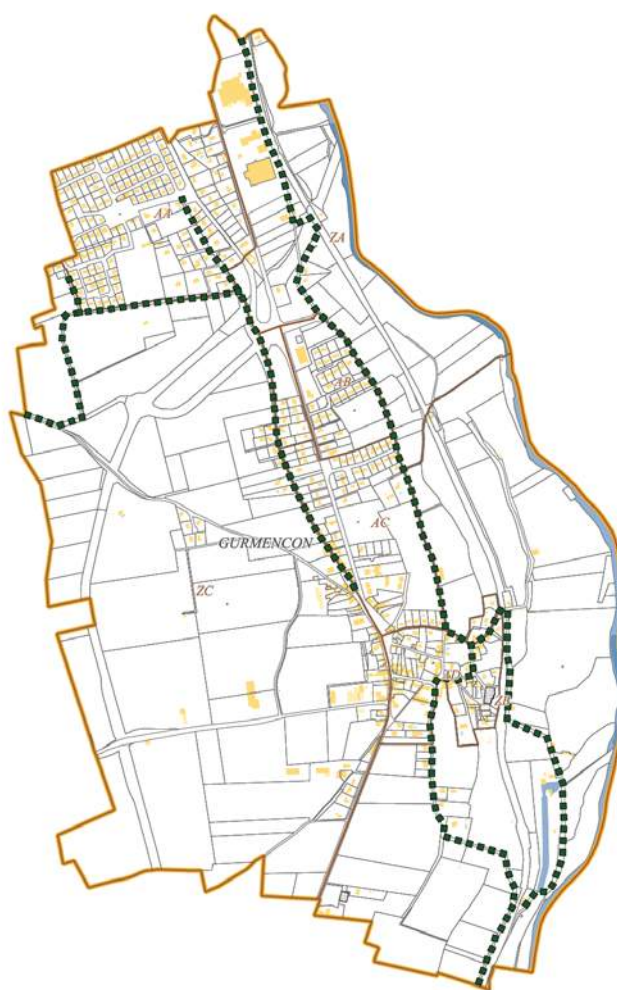
Les intentions de cheminement doux :

Article L.151-38 du Code de l'Urbanisme :

"Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public."

Plusieurs cheminements "doux" ont été identifiés (voir page suivante et au niveau des OAP) sur la commune de Gurmençon. Ce sont généralement des chemins déjà empruntés par les piétons ou vélos. Leur aménagement (voirie partagée principalement), permettra notamment de valoriser les liaisons entre le lotissement des Pyrénées et le centre Bourg, mais aussi avec les communes alentours (Bidos en direction de la halte ferroviaire, Agnos, Asasp-Arros et Eysus où la possibilité d'étudier des moyens de traversée du Gave pourront être envisagés).

Intention de
cheminements doux



L'identification des clôtures ou éléments de clôtures en centre Bourg :

Au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les clôtures remarquables du centre Bourg ont été identifiées (murs ou murets maçonnés et/ou en galets, porches remarquables). Voir carte page suivante.

L.151-19 du Code de l'Urbanisme : " le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation".

Ces éléments sont des éléments à mettre en valeur au niveau du centre bourg. Ils délimitent notamment l'alignement sur rue. Leur sauvegarde en centre bourg permettra notamment de valoriser cet ensemble de bâti plus ancien que sur le reste de la commune.

Pour tous travaux réalisés sur des clôtures ou éléments de clôtures identifiés, une déclaration préalable sera exigée au titre de l'article R.151-41 du Code de l'Urbanisme :

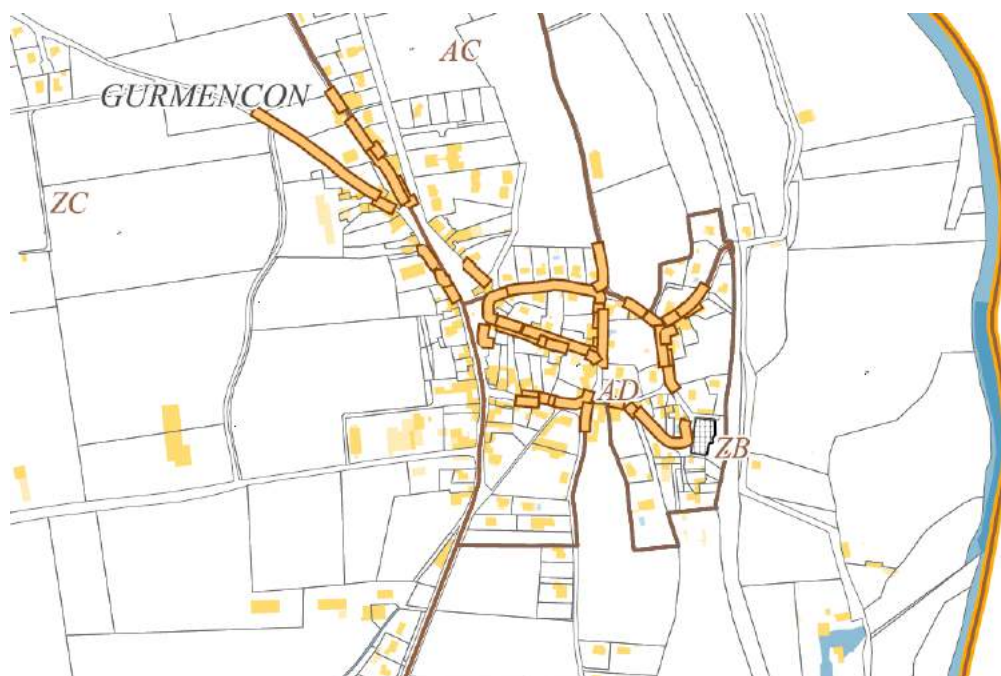
"Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut :

1° Prévoir des règles alternatives, dans les conditions prévues à l'article R. 151-13, afin d'adapter des règles volumétriques définies en application de l'article R. 151-39 pour satisfaire à une insertion dans le contexte, en lien avec les bâtiments contigus ;

2° Prévoir des dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des

constructions ainsi que des clôtures ;

3° Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs."



4.4 JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION :

5 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été définies sur la commune de Gurmençon :

- OAP n°1 : secteur de Lazères (1.69 ha) - parcelles appartenant à un entrepreneur privé.
- OAP n°2 : secteur de Caillabets (2.55 ha) - parcelles appartenant à 3 propriétaires privés.
- OAP n°3 : secteur lotissement des Pyrénées (0.78 ha) - parcelles appartenant à 2 propriétaires privés.
- OAP n°4 : secteur centre Bourg (0.31 ha) - parcelle appartenant à un propriétaire privé.
- OAP n°5 : secteur Nord - Porte d'Aspe (0.49 ha) - parcelles appartenant à des propriétaires privés.

Elles concernent l'ensemble des zones classées en 1AU (à urbaniser immédiatement) et zone 2AU (à urbaniser future) et une zone classée en zone UAb. Soit 5.8 ha de secteurs couverts par une OAP.

Ces parcelles sont de "grandes" dents creuses incluses dans le tissu urbain ou en continuité immédiate du bourg. Leur aménagement se réalisera donc en densification urbaine.

Les orientations d'aménagement et de programmation établies sur ces parcelles visent à en organiser l'aménagement. Leur objectif est notamment de ne pas bloquer l'aménagement d'ensemble de ces secteurs (prévisions de voiries transversales, plantations, cheminements doux...).

Sur l'ensemble de ces orientations un principe d'implantation du bâti en première moitié de la parcelle côté rue devra être respecté afin de libérer les fonds de jardins.

L'ensemble de ces orientations a pour objectif une densité moyenne de 15 logements par hectares (en compatibilité avec le SCoT du Piémont Oloronais). Environ 68 logements pourront être réalisés sur l'ensemble de ces OAP.

Les enjeux et objectifs, justifiant chaque orientation d'aménagement et de programmation, sont précisés sur une fiche établie pour chaque OAP.

Les orientations d'aménagement ne bloquent pas la possibilité de réaliser des logements sociaux ou réalisation d'habitats groupés.

4.5 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS :

En matière d'aménagement de l'espace, un des enjeux essentiel du développement durable est de planifier un développement des villes et des territoires économe en ressources foncières.

La consommation d'espace est un critère déterminant pour quantifier l'incidence des documents d'urbanisme sur l'environnement. Les documents d'urbanisme sont ainsi des leviers majeurs pour la maîtrise de l'étalement urbain et de ses conséquences environnementales.

Les dernières modifications du Code de l'Urbanisme (lois Grenelle, ALUR...) renforcent le rôle des documents d'urbanisme en matière de maîtrise de la consommation d'espace et précise les exigences attendues.

Ainsi, l'article 19 de la loi Grenelle de juillet 2010 réaffirme les principes de la loi SRU sur les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain via notamment le rapport de présentation et le PADD du PLU.

L'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme précise que le PADD "fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain".

L'évaluation de la consommation d'espace doit être réalisée de manière quantitative mais aussi territorialisée et qualitative.

Evolution des surfaces des zones à vocation agricole et naturelles :

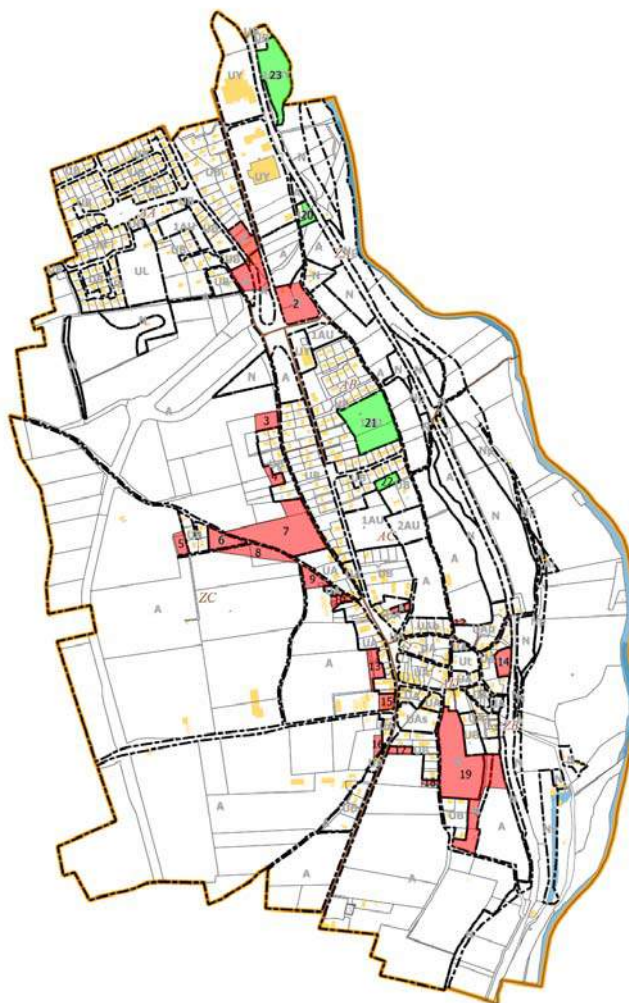
Le tableau ci-dessous présente l'évolution des surfaces agricoles et naturelles entre le POS de 1997 (mis à jour en 1999 et déclaration de projet de 2015), le PLU annulé de 2007 et ce qui est prévu au futur PLU (voir aussi tableau p.174).

	Superficie
Zones à vocation agricole et naturelle au POS	223.3 ha (voiries et voie ferrée incluses)
Zones à vocation agricole et naturelle au PLU, annulé en Conseil d'Etat, de 2007	214 ha (voiries et voie ferrée incluses)
Zones à vocation agricole et naturelle prévues au PLU	219.26 ha (hors voirie et voie ferrée)
Evolution depuis POS	Diminution des espaces à vocation agricole (- 9,3 entre 1997 et 2007). Toutefois, la voirie étant comptée à part au PLU en cours, ces données ne sont pas fiables sur la période 1997-2006.

Dans le détail, les zones naturelles ont augmentées (+ 44.06 ha, hors voiries et voies ferrées) alors que les zones agricoles ont diminuées (- 49.55 ha hors voiries et voies ferrées), ce qui est notamment lié au fait que les enjeux environnementaux ont été précisés législativement notamment depuis le Grenelle de l'environnement.

La cartographie ci-dessous présente les secteurs d'évolution de zonage entre le POS (incluant la déclaration de projet de 2015 pour ouverture à l'urbanisation d'une zone à vocation industrielle - *construction d'une plate-forme logistique*) et le futur PLU :

N°	Ouvert / Fermé	Superficie (m²)
1	F	11388
2	F	9111
3	F	2922
4	F	1588
5	F	1876
6	F	3532
7	F	20530
8	F	5130
9	F	2633
10	F	1325
11	F	974
12	F	440
13	F	3133
14	F	2975
15	F	1867
16	F	1135
17	F	1242
18	F	581
19	F	32515
20	O	1673
21	O	16851
22	O	1815
23	O	12780



Evolution POS/PLU :
■ Secteur fermé à l'urbanisation
■ Secteur ouvert à l'urbanisation

Superficies (ha)		
Fermées à l'urbanisation	Ouvertes à l'urbanisation	Différentiel
10,48	3.31	7.17

Par rapport au POS, 10.45 ha de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) ont été fermés à l'urbanisation. Ces secteurs correspondent notamment à des secteurs non équipés en réseaux d'assainissement, secteurs dans l'emprise de la future déviation, secteurs dans l'emprise des 100 mètres de réciprocité agricole autour des bâtiments d'exploitations, présence d'un siège d'exploitation, secteurs en pente, limitation de l'étalement urbain, ...

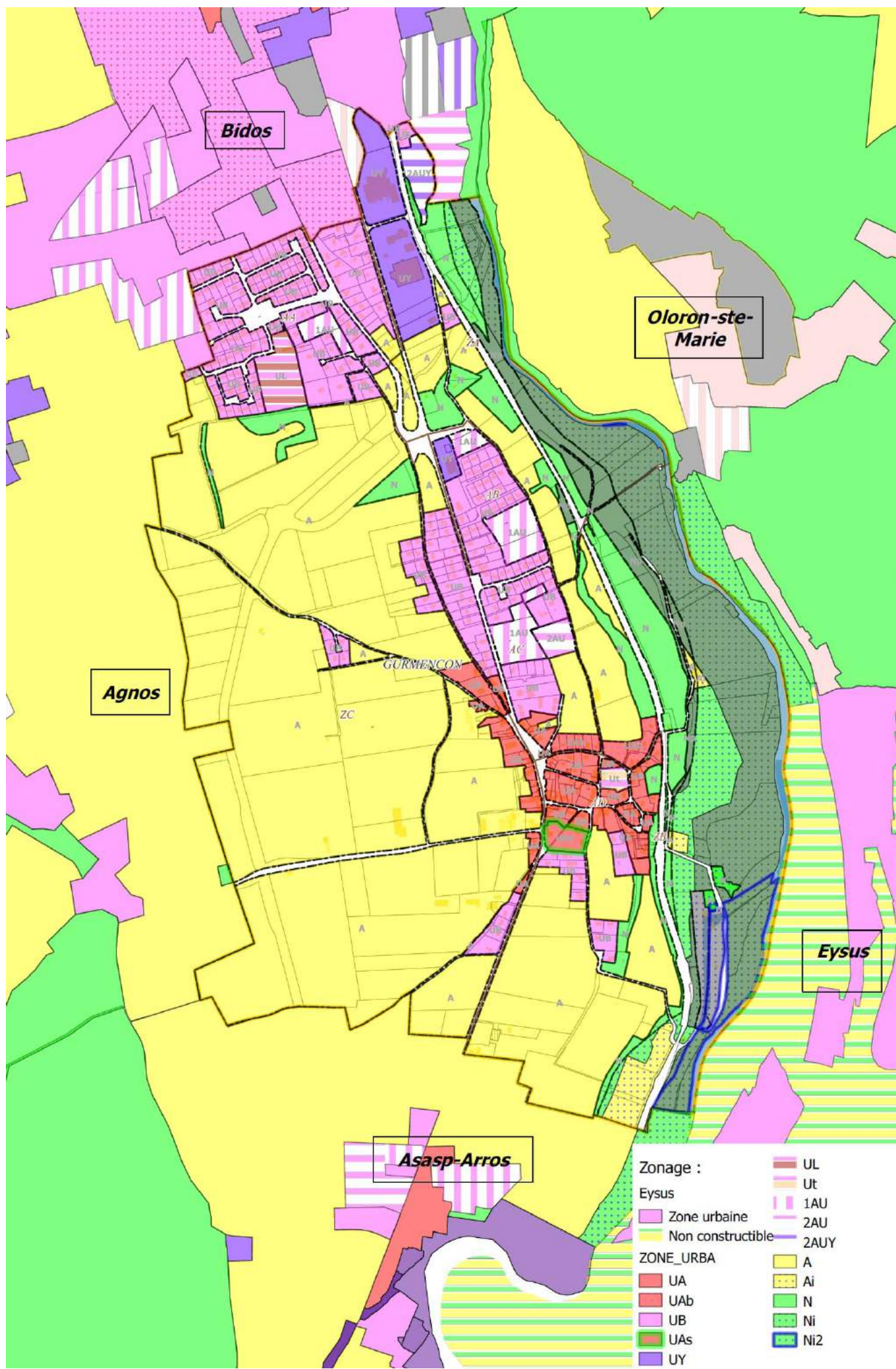
3.31 ha ont été (nouvellement) ouverts à l'urbanisation. Le secteur 23 correspond à la zone 2AUY située au Nord de la commune (zone d'urbanisation future à long terme destinés à l'industrie, l'artisanat et le commerce). Le secteur 20 : correspond à l'élargissement d'une zone UB afin de s'adapter à la parcelle existante. Le secteur 21 est une zone d'urbanisation future couverte par une orientation d'aménagement (n°2), cette zone est en densification urbaine et est desservie par l'ensemble des réseaux.

Le secteur 22 est une dent creuse non urbanisée qui est couverte par une orientation d'aménagement n°3, la réalisation des réseaux est prévue sur cette parcelle dans le cadre de l'OAP.

Aussi, ce sont au final 7.17 ha qui ont été reversés principalement en zone agricole. Seuls les secteurs n°2-15 et 20, pour partie, ont été reversés en zone naturelle.

4.6 ZONAGE PLU ET ZONAGE SUR LES COMMUNES LIMITROPHES :

Pour information voir carte ci-dessous :



5. SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU :

5.1 LES INDICATEURS DE SUIVI (TABLEAU) :

L'article L.153-27 prévoit que *"neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan."*

Aussi, la démarche de définition des indicateurs de suivis du PLU doit permettre d'identifier les questions ou problématiques qu'il apparaît nécessaire de suivre au regard des enjeux et incidences potentielles identifiées. Le choix des indicateurs se fait en fonction des moyens disponibles pour la collectivité. Aussi il convient de choisir des indicateurs faciles à prendre en compte afin de ne pas compliquer la démarche.

Il conviendra aussi de mettre en place un dispositif de suivi de ces indicateurs.

THEME	ORIENTATION	INDICATEUR	UNITE	CARTOGRAPHIABLE/ QUANTIFIABLE	SOURCE DES DONNEES	ETAT "zéro"	Année de la donnée
Population	Atteindre un maximum de 1000 habitants	Suivi de la population communale	Nombre	Quantifiable	INSEE	838	2013
Habitat	Promouvoir la mixité sociale et la mixité de l'habitat	Evolution du parc de logements	Nombre	Quantifiable / cartographiable	Cadastre (dgfip) / service ADS	350 logements	2016
		Typologie des formes de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif)	Nombre par typologie	Quantifiable / cartographiable	Fichiers fantoir (apgl) / service ADS	344 maisons, 6 appartements, 11 locaux commerciaux ou industriel, 2 dépendances	2016
		Taille des ménages	Nombre	Quantifiable	INSEE	2,47	2013
		Nombre moyen de pièces par habitation	Nombre	Quantifiable	INSEE	5	2013
Urbanisation	Urbaniser en continuité urbaine	Evolution de la consommation d'espace pour l'habitat	Superficie (m ²)	Quantifiable / cartographiable	Cadastre (dgfip) / fichiers fantoir (apgl)	Voir tableau p.153	2006 à 2015
		Evolution de la consommation d'espace pour l'économie	Superficie (m ²)	Quantifiable / cartographiable		Voir tableau p.153	2006 à 2015
		Evolution de la densité du bâti (nouvelles opérations)	Constructions /m ²	Quantifiable / cartographiable		Voir tableau p.153	2006 à 2015
		Part de renouvellement urbain dans l'urbanisation totale	Pourcentage	Quantifiable / cartographiable		A évaluer à partir de la date d'approbation sur la base de la carte p.152 (dents creuses)	
Equipements et services	Maintient de l'école communale	Nombre d'élèves	Nombre	Quantifiable	Commune	60	2016
	Maintient et développement de l'activité médicale	Nombre d'emplois liés à l'activité médicale	Nombre	Quantifiable	Commune	2 infirmières - 1 médecin	2016
Réseaux	Obligation de raccord aux réseaux existants	Habitations non raccordées après application du PLU	Pourcentage	Quantifiable / cartographiable	SIPDEP	A évaluer annuellement après approbation	
	Développer le réseau de communication numérique	Niveau de débit à l'échelle communale	Mbit/s	Quantifiable / cartographiable	Observatoire France Très Haut Débit	30,9% de 3 à 8 Mbit/s et 69,1% à moins de 3 Mbit/s	Juin 2016
Déplacements	Permettre l'ouverture de la voie ferrée Oloron-Bedous	Nombre et description des blocages identifiés	Texte, nombre	Quantifiable	RFF, commune	Ouverture le 1er juillet 2016 - pas de blocages	Novembre 2016
	Permettre la mise en circulation des futures déviations	Nombre et description des blocages identifiés	Texte, nombre	Quantifiable	DIRA, commune	Pas de blocage identifiés	Novembre 2016
	Développer les déplacements doux	Linéaire de pistes cyclables et chemins piétonniers	Longueur	Quantifiable / cartographiable	Commune	1,9 km de chemins et 7,3, km de voirie "mixte" - voir carte d'identification en annexe	Novembre 2016
Economie	Pérenniser l'activité touristique	Nombre d'équipements touristiques	Nombre	Quantifiable / cartographiable	Commune	Voir tableau en annexe	2016
	Maintient et développement de l'activité artisanale	Nombre d'artisans	Nombre	Quantifiable / cartographiable	Commune		2016
	Maintient et développement de l'activité commerciale	Nombre de commerces	Nombre	Quantifiable / cartographiable	Commune		2016
	Maintient et développement de l'activité industrielle	Nombre d'activités industrielles	Nombre	Quantifiable / cartographiable	Commune		2006
	Développement de la zone d'activité de Lazères	Nombre de bâtiments construits sur la zone d'activité	Nombre	Quantifiable / cartographiable	Commune		2016
Agriculture	Préservation des bâtiments agricoles et sièges d'exploitation	Evolution du nombre de sièges d'exploitation en activité	Nombre	Quantifiable / cartographiable	Commune	11	2016
	Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'agriculture	Changement de destination (habitat non lié à l'exploitation) de bâtiments agricoles ou liés à l'exploitation	Nombre	Quantifiable / cartographiable	Commune	A évaluer à partir de la date d'approbation	
		Evolution de la consommation d'espace urbanisés	Superficie (m ²)	Quantifiable / cartographiable	Commune	Voir contour urbain p.149	2015
	Encouragement des pratiques respectueuses de la biodiversité	Analyse et appréciation des actions mises en œuvres	Texte	Non	Commune, chambre agriculture...	Identifier les actions à partir de la date d'approbation	

Paysages	Aménager les entrées des bourgs	Analyse et appréciation des actions mises en œuvres	Texte	Non	Région, CAUE, Communauté de communes ...	Identifier les actions à partir de la date d'approbation	
	Encourager la préservation du "système bocager"	Evolution de la végétation en zone naturelle	Superficie (m ²)	Quantifiable / cartographiable	MOS, orthophotoplan	17,9 ha (d'après carte p.94 - attention ouverture voie ferrée en 2016)	2015
		Evolution de la végétation en zone agricole	Superficie (m ²)	Quantifiable / cartographiable	MOS, orthophotoplan	7,9 ha (d'après carte p.94 - attention ouverture voie ferrée en 2016)	2015
	Marquer la coupure d'urbanisation entre Arros et Gurmençon	Analyse et appréciation des actions mise en œuvre	Texte	Non	Commune, ...	Identifier les actions à partir de la date d'approbation	
Milieux naturels	Protection stricte de la zone Natura 2000 et des enjeux naturels identifiés	Nombre de destruction de milieux naturels identifiés et descriptif	Texte, nombre	Quantifiable	Commune...	Identifier à partir de 2016	
	Prévoir une perméabilité des clôtures	Suivi du nombre de clôture (Permis, déclaration) prévoyant ces dispositions	Nombre	Quantifiable	Commune, service ADS	Compter à partir de la date d'approbation	
	Définition d'une trame bleue autour du Gave d'Aspe	Analyse et appréciation de la zone	Texte	Non	Région, commune, ...	Identifier les actions à partir de la date d'approbation	
	Identification d'une trame verte	Linéaires protégés effectivement constitués	Longueur (m)	Quantifiable / cartographiable	Commune, orthophotoplan	Comparer avec carte p.94	

6. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT :

"Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

[...]

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci."

Aussi, le rapport de présentation du PLU doit évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU.

6.1 LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL :

6.1.1. Le patrimoine naturel :

Incidence sur le site Natura 2000 "Le Gave d'Aspe et le Lourdios" :

Le PLU ne prévoit pas de consommation d'espaces classés en site Natura 2000 "Le Gave d'Aspe et le Lourdios".

La quasi totalité du site Natura 2000 est classé en zone Np (secteur naturel protégé et strictement inconstructible (hors constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs). Seule une zone déjà habitée est classée en zone N permettant les annexes et extensions limitées. Les deux habitations présentes sur la zone datent de 1936 et 1890, sont donc très antérieures aux protections environnementales existantes.

La présence d'une centrale hydraulique sur cette zone est aussi identifiée par une zone Nv (limitée à l'usage de la centrale existante et uniquement sur l'emprise qu'elle occupe déjà.).

Cette zone n'est pas desservie par les réseaux d'assainissement collectif mais dispose de dispositifs d'assainissement individuels. De plus, le règlement prévoit, à l'article N4, et afin de protéger le milieu naturel, que :

*"A/ En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'épuration et le rejet en milieu naturel des eaux usées par le biais d'un dispositif d'assainissement autonome sont autorisées dans les conditions réglementaires **de protection du milieu et de la salubrité publique**. Mais aussi dans celle des dispositions du schéma directeur d'assainissement.*

*B/ Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau d'eau public doit être **préalablement autorisé par la collectivité** à laquelle appartiennent les ouvrages et peut être subordonné, le cas échéant, à un **dispositif de prétraitement adapté à l'importance et à la nature de l'activité, après avis du gestionnaire du réseau.**"*

Ce secteur est d'ailleurs construit depuis le XVIIIe siècle. En effet, la carte de Cassini fait état d'une "papeterie" sur ce secteur (voir ci-dessous) :



Il en est de même sur la carte d'Etat-major de 1820-1866 ci-dessous qui note aussi la présence d'un "moulin" :



Les incidences sur Natura 2000 sont donc très limitées puisqu'elles concernent des zones historiquement bâties sur lesquelles le PLU ne permet que des développement restreints, permettant aux habitations présentes de se développer très modérément.

Incidence sur le site ZNIEFF II "Le Gave d'Oloron et affluents" :

Cette zone est intégralement classée en zone Np hors secteur habité comme vu précédemment pour le site Natura 2000 (que la ZNIEFF II recoupe).

Aussi, les incidences sur la ZNIEFF II sont très limitées puisqu'elles concernent des zones historiquement bâties sur lesquelles le PLU ne permet que des développement restreints, permettant aux habitations présentes de se développer très modérément.

Incidence sur les zones humides :

Au niveau de la commune de Gurmençon, les zones humides n'ont pas fait l'objet d'un inventaire spécifique. Toutefois, l'étude STUCKY (voir p.64) identifie des zones inondables autour du Gave.

Ce secteur est classé en zone Np au PLU et des éléments paysagers (boisements) sont identifiés sur ce secteur, ce qui en assure la protection.

Il n'y a ainsi pas d'incidence du projet sur cette zone.

6.1.2. Sols et sous-sols :

Incidences sur le sous-sol :

Lors d'un aménagement, l'impact sur le sous-sol est limité bien que les premiers horizons géologiques puissent être atteints par les fondations des bâtiments ou par leurs sous-sols.

Au niveau de la commune de Gurmençon, il n'y a pas de site géologique remarquable connu, ni de projet d'exploitation de carrière connu.

Seule la zone UY et les secteurs concernés par les déviations autorisent les affouillements.

L'incidence du PLU sur les sous-sols est donc très limitée.

Incidences sur le sol :

L'impact du projet sur les sols (ensemble des horizons pédologiques voir p.56) est potentiellement important du fait de leur disparition.

Les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation au PLU étaient classées en zone agricole au POS.

La mise en place de bâtiments et de surfaces imperméabilisées (voiries, stationnement, ...) sur ces secteurs entraîne la destruction et la perte totale ou partielle des sols au cours des travaux d'aménagement.

Aussi au niveau des zones 1AU, il est notamment prévu d'implanter les constructions en première partie de terrain, ce qui protégera les fonds de parcelles. Des espaces non bâtis (haies, espaces verts, plantations, ...) sont aussi prévus.

Enfin, par rapport au POS se sont 6.39 ha qui ont été fermés à l'urbanisation (voir p.203) et près de 40 ha ont été reversés en zone naturelle.

6.1.3. Eaux :

Incidence quantitative :

Le PLU aura une incidence sur les eaux de ruissellement de part les surfaces urbanisées appelées à se densifier et les surfaces à urbaniser, aujourd'hui majoritairement occupées par des surfaces agricoles.

L'augmentation de l'imperméabilisation des surfaces entraînera une diminution de la surface utile à l'infiltration des eaux pluviales, soit une légère diminution de l'alimentation en eau des nappes phréatiques. L'incidence restera toutefois faible au regard de la taille du bassin versant d'alimentation des aquifères concerné par rapport aux surfaces à urbaniser.

Incidence qualitative :

Le PLU peut avoir un impact sur la qualité des eaux superficielles de par l'augmentation des rejets d'eaux pluviales notamment.

Le PLU peut avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines de part l'augmentation des rejets d'eaux pluviales notamment mais également d'eaux usées insuffisamment traitées ou de rejets accidentels ou chroniques d'eaux polluées.

Par ailleurs, tout projet peut potentiellement entraîner une pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et souterraines notamment en hydrocarbures, matières en suspension et métaux lourds.

A noter qu'il n'y a pas de périmètre de protection de captage sur la commune de Gurmençon.

Concernant les eaux usées, les habitations situées en zone d'assainissement autonome font l'objet d'un contrôle régulier de leurs installations. Ces contrôles doivent permettre d'avoir une meilleure connaissance de l'état des dispositifs mis en place sur la commune et d'en permettre leur mise au norme.

Ainsi, que ce soit en quantitatif ou en qualitatif l'incidence sur le PLU est donc ici positive. C'est pourquoi l'article 4 de chacune des zones du PLU prévoit des règles visant à une protection quantitative et qualitative de l'eau.

La faisabilité technique des raccordements à l'eau potable et eaux usées a été validée par les services correspondants (nb : un schéma directeur est actuellement en cours). Le PLU a privilégié l'urbanisation

des secteurs raccordés aux réseaux d'eaux et assainissement collectifs. Ainsi, les zones non desservies par un réseaux d'assainissement collectif (ou pour lesquelles il n'y a pas de projet de création dans l'immédiat) n'autorisent pas la constructions de logements d'habitations ou constructions nécessitant un raccord à ces réseaux (hors cas spécifiques des exploitants agricoles, bâti identifié en zone N pouvant changer de destination et création d'annexes ou extensions limitées du bâti existant en zone N ou A).

6.1.4. Paysages :

Incidences sur les paysages naturels :

Trois unités paysagères sont présentes sur la commune de Gurmençon (voir p.96).

Les zones à urbaniser identifiées sur la communes sont situées entre la plaine agricole et la vallées du Gave marquée par ses terrasses et ruptures de pentes boisées.

En effet, une première rupture de pente est identifiée en parallèle Ouest de la rue de Lazères (voir p.108). C'est entre cette première rupture de pente et la rue de Lazères que les principales zones à urbaniser sont identifiées. C'est pourquoi les orientations d'aménagement établies pour ces zones tendent à maintenir cette silhouette paysagère (voir notamment p.9 des OAP) en prévoyant le maintient ou la création de haies ou de boisements au niveau de cette rupture de pente.

Les aménagements envisagés au niveau des OAP cherchent à valoriser cette rupture de pente et limiter l'impact de l'urbanisation sur les paysages.

De même, le PLU identifie et protège les boisements existants particulièrement ceux en rupture de pente ou en proximité du Gave au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. De même, il cherche à créer ou recréer des continuités paysagères sur ces ruptures de pentes et continuités végétales en identifiant des haies ou boisements à créer (au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme). - voir aussi p.199 -

Ainsi, l'urbanisation prévue au PLU prend en compte les paysages naturels existants. Des mesures viennent de plus les protéger et les renforcer.

Incidences sur les paysages agricoles :

Le PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'espaces actuellement cultivés ou en prairie (voir p.89).

L'incidence sur les exploitations agricoles est toutefois limitée. En effet, les terrains ouverts à l'urbanisation ne viennent pas morceler des exploitations.

En majeure partie les terrains ouverts à l'urbanisation appartiennent à des propriétaires privés (ou terrains en fermage si cultivés).

3 exploitants agricoles sont concernés par l'ouverture à l'urbanisation de terrains leur appartenant (ces terrains étaient déjà classés en zone constructible au POS). Deux exploitants concernés ont plus de 55 ans. L'ensemble des exploitants agricoles possèdent d'autres terrains. L'ensemble des exploitants agricoles ont été rencontrés lors de l'élaboration du PLU, il n'a pas été émis de remarques particulières sur le classement de ces terrains en zone constructible.

L'ensemble des terrains ouverts à l'urbanisation sont situés en proximité immédiate de zones déjà bâties, leur ouverture à l'urbanisation permettra de recentrer et densifier l'urbanisation du bourg et du lotissement des Pyrénées.

L'ensemble des sièges d'exploitations ont été identifiés et protégés par un périmètre de 100 mètres inconstructible (sauf si le siège est situé en zone déjà bâtie, ce périmètre est alors diminué à 50 mètres) hors zones déjà urbanisées (avis nécessaire de l'exploitant agricole).

Ainsi, l'urbanisation prévue au PLU limite l'impact sur les paysages agricoles. Des mesures viennent de plus les protéger.

6.1.5. Faune et flore :

A l'échelle de la commune de Gurmençon, les effets induits par l'aménagement des terrains inscrits en zone à urbaniser sur la faune et la flore, bien que réels, seront modérés.

En effet, d'après la carte p.92, les enjeux sur les habitats naturels sont moindres (faibles à très faibles) sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation.

Aucune trame verte n'est identifiée sur ces secteurs. Comme vu ci-dessus, les OAP cherchent à valoriser la rupture de pente existante et limiter l'impact de l'urbanisation sur les paysages.

Concernant la faune, les principaux enjeux sont localisés autour du Gave d'Aspe, protégés par un zonage Np (zone naturelle protégée et inconstructible). Il n'a pas été identifié d'espèces protégées sur les secteurs à urbaniser (voir aussi carte p.77).

Afin de permettre la circulation de la faune et plus particulièrement de la petite faune une trame verte a été identifiée. Le règlement prévoit aussi la réalisation de "passages réguliers (de minimum 15 cm de larges sur 15 cm de haut) permettant la circulation de la micro faune, chaque mur de clôture en limite séparative devra comporter au moins un passage". Cette règle permettra à la petite faune de circuler librement sur les parcelles urbanisées et de ne pas être bloquée sur un terrain totalement clos.

Ainsi, les répercussions sur la faune et la flore sont assez limitées et compensées par les mesures mises en place par le PLU.

6.2 LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT HUMAIN :

6.2.1. Patrimoine culturel et historique :

Il n'existe pas de périmètre de protection des monuments historiques sur la commune de Gurmençon. Les éléments bâtis les plus anciens sont situés en zone UA.

Deux secteurs "archéologiques" sont identifiés sur la commune. Ils sont situés en zone UA et identifiés sur le "plan des servitudes et autres informations affectant l'utilisation des sols".

Afin de protéger les clôtures (murs, murets...) ou éléments de clôtures (porches...) remarquables, le PLU les identifie uniquement en zone UA.

Ainsi, au niveau du patrimoine culturel et historique, le PLU aura une incidence positive en apportant notamment une protection et une identification des éléments les plus remarquables.

6.2.2. Les nuisances sonores :

Au niveau routier seule la RN 134 est classée en catégorie 4 au classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

Les zones à urbaniser identifiées au PLU sont pour la plupart éloignées de cette voie ou permettent des sorties sur d'autres voies. Il faut toutefois souligner que l'aménagement de la commune s'est fait le long de la route nationale, aussi il n'a pas été possible de créer de nouvelles zones urbaines très éloignées (cela aurait contribué au mitage de la commune).

Une déviation de la RN 134 est prévue et souhaitée par la commune. L'emprise de cette déviation ainsi qu'un périmètre de 100 mètres inconstructible (hors zones déjà urbanisées) est reporté au "plan de zonage", il n'a été prévu aucune nouvelle habitation dans ce périmètre.

Pour ce qui est des activités potentiellement bruyantes, leur installation devra être privilégiée dans les zones dédiées :

- zone industrielle, artisanales et commerciale (UY) pour ce type d'activités (nb : le règlement impose en article UY2 que ces activités soient "compatibles avec le voisinage habité").
- zone agricole (A) pour les activités agricoles, avec un périmètre de réciprocité de 100 mètres imposé (inconstructible pour les non exploitants).

Le règlement autorise les constructions à usage d'artisanat ou commerce dans certaines zones constructibles, aussi le règlement impose qu'elles n'engendrent "pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone".

Le PLU aura donc une incidence limitée sur les populations exposées au bruit. La mise en place de la déviation, en diminuera l'effet.

6.2.3. Le traitement des déchets :

L'augmentation de la population et le développement urbain prévus par le PLU entraîneront une croissance du volume de déchets ménagers produit par les particuliers. Ce point particulier est traité dans les annexes sanitaires introduisant un état des lieux et les mesures prises par le PLU en accompagnement du projet de développement de la commune.

On note que les mesures prises dans le PLU se trouvent dans le règlement (article 3 pour la largeur de voie et article 4).

Le traitement de l'ensemble des déchets, assuré par le SICTOM, permet de ne pas avoir d'incidence sur l'environnement.

7. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT :

La démarche de la commune est claire : concilier l'accueil d'une nouvelle population avec la préservation de l'environnement, des milieux remarquables et des paysages qui caractérisent la commune.

La décision de la commune est d'éviter l'impact du plan d'urbanisme sur l'environnement. Aussi, les choix fait par la commune cherchent à limiter au maximum les répercussions sur l'environnement.

7.1 MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION :

Le PLU de Gurmençon prévoit plusieurs mesures permettant de réduire l'impact du plan sur l'environnement. On peut notamment citer la définition d'un zonage N et Np restrictif (au plus près du Gave sur le secteur de la zone Natura 2000) et incluant l'ensemble des zones naturelles de la commune, la protection de haies et boisements, la définition d'une trame verte et bleue... Voir aussi partie 6 "Analyse des incidences notables du PLU sur l'environnement".

7.2 MESURES DE COMPENSATION :

Aucune mesure de compensation n'est prévue dans le PLU (hors identifications de haies telles que prévues par l'étude pour l'aménagement agricole et forestier des communes de Gurmençon et Agnos réalisée par Eten environnement).

7.3 BILAN DES INCIDENCES APRES APPLICATION DES MESURES :

Les impacts du projet après application des mesures et des recommandations pour les thématiques biologiques ont été récapitulés dans le tableau ci-dessous. Les thématiques physiques et humaines ne sont pas reprises puisqu'aucune incidence négative n'a été identifiée suite à la mise en place du PLU.

Environnement biologique	Incidences globales de la mise en œuvre du PLU	Mesures de réduction	Incidence résiduelle
Zonage	Faible	/	
Trame verte et bleue	Positive	/	Positive
Micro faune	Moyen	Réalisation de passages pour la microfaune dans les clôtures	Faible
Faune/flore (général)	Moyen	Protection de haies et boisements	Faible
Chiroptères	Moyen	Protection de haies	Faible

8. RESUME NON TECHNIQUE :

8.1 INTRODUCTION :

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gurmençon est motivée par un document d'urbanisme qui sera obsolète au 27 mars 2017 (Plan d'Occupation des Sols) et non compatible avec la loi SRU et les lois Grenelle.

Après un projet de PLU annulé en Conseil d'Etat par décision en date du 15 mai 2013, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration d'un nouveau PLU (délibération du 4 septembre 2013). Une délibération en date du 10 mars 2015 présente les objectifs du PLU et précise les modalités de concertations.

Compte tenu de la présence d'une zone Natura 2000 (site d'intérêt communautaire (SIC n° FR 7200792) "Le Gave d'Aspe et le Lourdios") sur le territoire communal, le recours à l'évaluation environnementale du PLU au sens du décret n°2005-608 du 27 mai 2005 est obligatoire.

La procédure d'évaluation environnementale permet notamment à la commune de faire un point sur le potentiel naturel de son territoire et sur la sensibilité de ces espaces.

L'évaluation environnementale s'est basée sur les éléments de l'étude réalisée par Eten Environnement (étude d'impact concernant le projet d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Gurmençon et Agnos). Des compléments ont été apportés sur les secteurs non étudiés de la communes (partie urbanisée et partie à l'extrême Sud-est). L'ensemble des données ont été mises à jour suite aux observations sur le terrain et par vue satellite (2015)

Plusieurs déplacements sur le terrain ont été effectués : les derniers datant de juin 2016. Les dernières mises à jour datent ainsi de juin 2016.

8.2 ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES :

Le PLU doit intégrer et respecter les orientations des plans et programmes de niveau supérieur.

Ainsi, le PLU doit plus particulièrement être compatible avec le Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) du Piémont Oloronais, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Piémont Oloronais.

Il doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Plan Climat Energie Territorial (PCET). Voir aussi à partir de la p.138.

Les objectifs et orientations du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) ainsi, qu'entres autres l'Atlas des zones inondables, devront être pris en compte par le PLU.

8.3 EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LE PROJET DE PLU :

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ont permis de dégager des enjeux. De ces enjeux identifiés découlent les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du territoire traduites dans le PLU comme suit :

DEMOGRAPHIE - HABITAT :

Enjeux identifiés :

- Croissance modérée de la population.
- Permettre un renouvellement de la population et une mixité de l'habitat.

Orientations PADD en découlant :

- Permettre une meilleure mixité sociale /et mixité dans l'habitat.

Traduction PLU :

- Règlement permettant une mixité de l'habitat.
- Ambition d'accueil de 200 habitants et 90 logements.
- Création d'un sous-secteur UAs privilégié pour la mixité sociale.

URBANISATION :

Enjeux identifiés :

- Densification des zones déjà urbanisées (bourg, extensions récentes, lotissement).
- Enrayer l'étalement urbain.

Orientations PADD en découlant :

- Principe de construction en continuité urbaine,
- Obligation de desserte par les réseaux existants,
- Préservation des bâtiments agricoles et sièges d'exploitation agricole,

Traduction PLU :

- Densité moyenne de 15 logements par hectares dans les orientations d'aménagement notamment.
- Besoin d'environ 6 hectares de surfaces urbanisables à destination de l'habitat (scénario au fil de l'eau).
- Urbanisation nouvelle prévue en continuité immédiate de l'existant. Dents creuses privilégiées.
- Développement de l'urbanisation privilégié entre le Chemin Vieux et la rue de Lazères.
- Les zones U (urbaines) et 1AU (à urbaniser futures) sont obligatoirement desservies par les réseaux (ou ces réseaux sont prévus).

EQUIPEMENTS ET SERVICES :

Enjeux identifiés :

- Maintien des effectifs scolaires.
- Maintien des équipements et services présents.
- Maintien / développement des services de santé.

Orientations PADD en découlant :

- Pérenniser / développer l'activité médicale sur la commune.
- Maintien (à minima) des effectifs scolaires.

Traduction PLU :

- Le règlement ne bloque pas l'installation de services et leur développement en zone U.
- Ambition d'accueil de 200 habitants et 90 logements qui devrait permettre un maintien à minima des effectifs scolaires.
- Règlement non bloquant pour l'installation de services de santé.

RESEAUX / DECHETS:**Enjeux identifiés :**

- Organiser l'urbanisation en fonction de la présence et de la capacité des réseaux afin de limiter les coûts pour la commune.
- Faiblesse des réseaux de communication numérique.
- Permettre le ramassage des déchets sur l'ensemble de la commune.

Orientations PADD en découlant :

- Obligation de raccord aux réseaux d'assainissement collectif, AEP et protection incendie et électricité existant.
- Un réseau de communications numériques insuffisant mais pas de projet de développement.

Traduction PLU :

- Les zone U (urbaines) et 1AU (à urbaniser futures) sont obligatoirement desservies par les réseaux (ou ces réseaux sont prévus).
- Le règlement impose un raccordement aux réseaux pour les nouvelles constructions situées en zone U et 1AU.
- L'article 4 du règlement précise les conditions de desserte par les réseaux pour chaque zone du PLU.
- Pour les déchets le règlement impose de contacter le gestionnaire en amont de tout projet.

TRANSPORTS/DEPLACEMENTS :**Enjeux identifiés :**

- Anticiper les déviations autour de la RN134.
- Anticiper les réouvertures de la voie ferrée.
- Développer les liaisons douces notamment en direction des haltes ferroviaires.

Orientations PADD en découlant :

- Réseau ferré - permettre l'ouverture de la voie ferrée Oloron-Bedous -.
- Réseaux routiers - permettre la mise en circulation des futures déviations.
- Déplacements doux - liaisons à créer ou développer.

Traduction PLU :

- Emprise non constructible des déviations figurant au plan des servitudes et autres informations (soit 100 mètres inconstructibles) - Aucune nouvelle zone constructible dans ce périmètre.
- Intentions de cheminements doux (ou partagés) identifiés au plan des servitudes et autres informations.
- Règlement non bloquant pour la réalisation des infrastructures routières liées à la réalisation des déviations et à l'usage de la voie ferrée.

ECONOMIE (hors agriculture) :Enjeux identifiés :

- Développer l'activité économique autour de la zone d'activité.
- Maintien / développement des services et commerces sur la commune.

Orientations PADD en découlant :

- Maintien et développement de l'activité artisanale.
- Maintien et développement de l'activité commerciale.
- Maintien et développement de l'activité industrielle.
- (*Développement de la*) Zone d'activité de Lazères / Camou-.

Traduction PLU :

- Identification d'environ 2.5 ha au PLU réservés à l'économie en proximité de la ZA Lazères et de l'existant (scénario au fil de l'eau).
- Dont création d'une réserve foncière en proximité de la ZA Camou comme prévue au SCoT.
- Le règlement ne bloque pas l'installation des commerces de proximité et de l'artisanat et leurs développements en zone U.
- L'activité industrielle devra se faire en zone UY ou 2AUU.
- Règlement de la zone UY adapté pour l'implantation d'activités industrielles, artisanales et commerciales.

AGRICULTURE :Enjeux identifiés :

- Protéger les sièges d'exploitation.
- Préserver les terres agricoles présentant le plus d'enjeux.
- Pérenniser l'activité agricole sur la commune.
- Préserver les espaces naturels situés en proximité du Gave d'une agriculture trop intensive (présence de nitrates identifiés notamment).

Orientations PADD en découlant :

- Densification des zones déjà urbanisées (bourg, extensions récentes, lotissement).
- Enrayer l'étalement urbain.
- Préservation des bâtiments agricoles et sièges d'exploitation agricole.
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'agriculture.
- Encouragement des pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité.

Traduction PLU :

- Classement des sièges d'exploitations en zone A (sauf sièges totalement inclus dans le tissu urbain).
- Identification des périmètres de réciprocité autour des sièges d'exploitation (100 mètres tel que prévu au SCoT ou 50 mètres si inclus ou partiellement inclus dans le tissu urbain).
- Pas de nouvelles zones constructibles prévues dans l'emprise de périmètres de réciprocité (hors tissu urbain déjà constitué - voir contours urbain p.149 du rapport de présentation).
- Classement en zone Np ou N autour du Gave et plus particulièrement en partie Est du Bourg.
- Urbanisation nouvelle prévue en continuité immédiate de l'existant. Dents creuses privilégiées.
- Les secteurs urbanisés de moins de 5 habitations groupées sont classés en zone N ou A permettant uniquement des extensions et annexes
- Développement de l'urbanisation privilégié entre le Chemin Vieux et la rue de Lazères.

PAYSAGES :

Enjeux identifiés :

- Marquer la coupure d'urbanisation entre Gurmençon et Asasp-Arros.
- Préserver la vallée du Gave et mettre en valeur ses terrasses.
- Mettre en valeur le bâti ancien et les alignements du centre Bourg.

Orientations PADD en découlant :

- Aménager les entrées de bourg,
- Marquer la coupure d'urbanisation entre Gurmençon et Asasp-Arros,

Traduction PLU :

- Partie Est protégée par un zonage N (naturel) hors secteur de développement de la zone d'activité.
- Secteurs en proximité d'Asasp-Arros classés en zone N ou A et identification d'une trame verte sur ce secteur.
- Sous secteur "i" pour les secteurs identifiés inondable à l'atlas des zones inondables.
- Pas de nouvelle zone urbanisée en entrée de Bourg et de lotissement des Pyrénées.
- Identification de haies au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme notamment sur les ruptures de pente.
- Protection/création de haies, plantations et espaces verts au niveau des orientations d'aménagement et de programmation. Plus particulièrement sur les ruptures de pentes.
- Identification des clôtures en centre Bourg au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme.
- Règlement plus prescriptif en zone UA de centre Bourg (pentes de toits, démolitions...).

CONTINUITES ECOLOGIQUES ET MILIEUX NATURELS :

Enjeux identifiés :

- Protection des secteurs classés en Natura 2000 et ZNIEFF 2.
- Protection des habitats floristiques les plus sensibles.
- Protection de l'habitat des espèces protégées et/ou vulnérables.
- Identification des éléments de trame verte et bleue en fonction des enjeux identifiés au PLU.
- Protection des masses d'eau - diminution des pollutions.
- Protection des zones inondables et de remontée de nappes.
- Préserver le réservoir de biodiversité "système bocager".

Orientations PADD en découlant :

- Protection stricte de la zone Natura 2000 et des zones d'enjeux naturels les plus forts identifiés,
- Prévoir une perméabilité des clôtures,
- Définition d'une trame bleue autour du Gave d'Aspe,
- Identification d'une trame verte.
- Préserver les espaces naturels situés en proximité du Gave d'une agriculture trop intensive (présence de nitrates identifiés notamment).
- Principe de construction en continuité urbaine,

Traduction PLU :

- Protection stricte des ZNIEFF 2 et Natura 2000 par un zonage Np (zone naturelle protégée - strictement inconstructible).
- Protection des bois à forte valeur paysagère ou environnementale (*hors secteur centrale classée en zone Nv dédiée afin de ne pas bloquer son fonctionnement*) par un zonage Np.
- Zones à enjeux naturel identifié au PLU classé en zone N.

- Bâti isolé classé en zone N pour permettre des développement limités (extension, annexe et un changement de destination).
- Prévision de passage à micro faune dans les clôtures (règlement).
- Identification de la trame bleue autour du Gave.
- Identification d'une trame verte autour des haies identifiées (terrasses du Gave) plus particulièrement et en coupure entre Asasp-Arros et Gurmençon (zone à compléter sur Arros).
- Densité moyenne de 15 logements par hectares, urbanisation nouvelle prévue en continuité immédiate de l'existant (partie Est préservée), obligation de raccords aux réseaux... : ces dispositions limitent l'impact sur l'environnement (notamment sur les sols et sous-sols, les rejets d'eaux...).

NUISANCES / CONTRAINTES / SERVITUDES :

Enjeux identifiés :

- Plusieurs nuisances identifiées au PLU :
 - Classement sonore autour de la RN134 (niveau 4).
 - Périmètre inconstructible de 100 mètres autour des futures déviations.
 - Présence d'installations classées pour l'environnement (ICPE) et sites Basias.
 - Périmètres de réciprocité autour des exploitations agricoles.

- Plusieurs contraintes identifiées au PLU :
 - Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF 2).
 - Zone Natura 2000.
 - Périmètres archéologiques.

- Plusieurs servitudes ont été identifiées sur la commune de Gurmençon :
 - Servitude de dégagement aéronautique (T5).
 - Servitude de télécommunication - Protection contre les perturbations électromagnétiques (PT1).
 - Voie ferrée (T1).

Traduction PLU :

L'ensemble de ces nuisances, contraintes et servitudes ont été cartographiées (plan de zonage et plan des servitudes et autres informations). Elles s'imposent et sont prises en compte par le règlement.

8.4 MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT :

Le PLU de Gurmençon prévoit plusieurs mesures permettant de réduire l'impact du plan sur l'environnement. On peut notamment citer la définition d'un zonage N et Np restrictif (au plus près du Gave sur le secteur de la zone Natura 2000) et incluant l'ensemble des zones naturelles de la commune, la protection de haies et boisements, la définition d'une trame verte et bleue... Voir aussi partie 6 "Analyse des incidences notables du PLU sur l'environnement".

La décision de la commune est d'éviter l'impact du plan d'urbanisme sur l'environnement. Aussi, les choix faits par la commune cherchent à limiter au maximum les répercussions sur l'environnement.

Le PLU n'a ainsi pas d'incidences significatives sur le site Natura 2000.

8.5. INDICATEURS DE SUIVIS :

Afin d'évaluer la pertinence du PLU, et notamment procéder à l'analyse des résultats de l'application du plan neuf ans après la délibération portant approbation du PLU (tel que prévu à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme), des indicateurs de suivis ont été définis. Ils figurent en p.207.

Ces indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir les plus pertinents, simples à renseigner et représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.